

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

46^e SÉANCE

Séance du samedi 9 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 4645).
2. **Loi de finances pour 1990.** - Suite de la discussion d'un projet de loi.
 - Articles de totalisation des crédits (p. 4645)
 - Articles 35, 36 et état B, 37 et état C, 40 et état D, 41 et 42. - Adoption.
 - Articles non rattachés (p. 4650)
 - Articles 53 et état E, 54 et état F, 55 et état G, 56 et état H et 56 bis. - Adoption.
 - Article 58 (p. 4669)
 - MM. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Vizet.
 - Amendements nos II-36 (*priorité*) et II-35 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Christian Poncelet, président de la commission des finances. - Retrait des deux amendements.
 - Adoption de l'article.
 - Article additionnel après l'article 58 (p. 4674)
 - Amendement n° II-37 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
 - Article 58 bis (p. 4676)
 - M. Robert Vizet.
 - Amendement n° II-38 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
 - Article 58 ter (p. 4677)
 - M. Robert Vizet.
 - Amendements nos II-39 de la commission et II-87 de M. Jean-Paul Bataille. - MM. le rapporteur général, Jean-Paul Bataille, le ministre délégué, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet. - Retrait de l'amendement n° II-87 ; adoption de l'amendement n° II-39 supprimant l'article.
 - Suspension et reprise de la séance* (p. 4679)
3. **Candidatures à des organismes extraparlamentaires** (p. 4680).
4. **Loi de finances pour 1990.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4680)

M. le président de la commission.

Articles non rattachés (*suite*) (p. 4680)

- Article 58 *quater* (p. 4680)
- Amendement n° II-40 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
- Article 58 *quinquies* (p. 4681)
- Amendement n° II-41 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
- Article 58 *sexies*. - Adoption (p. 4681)
- Article 58 *septies* (p. 4681)
- M. Robert Vizet.
- Amendement n° II-42 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
- Article additionnel après l'article 58 *septies* (p. 4682)
- Amendement n° II-92 de M. Paul Caron. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.
- Article 58 *octies* (p. 4682)
- Amendement n° II-43 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
- Article 58 *nonies* (p. 4683)
- Amendements nos II-44 et II-45 rectifié de la commission - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements.
- Adoption de l'article modifié.
- Article 58 *decies* (p. 4684)
- M. Robert Vizet.
- Amendement n° II-46 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
- Article 58 *undecies* (p. 4685)
- Amendement n° II-47 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
- Article 58 *duodecies* (p. 4685)
- Amendement n° II-48 de la commission. - M. le rapporteur général. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 58 *terdecies* (p. 4686)

Amendement n° II-49 de la commission. - M. le rapporteur général. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 58 *quatuordecies* (p. 4686)

Amendement n° II-109 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article 58 *quindecies* (p. 4687)

Amendement n° II-50 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 58 *quindecies* (p. 4688)

Amendement n° II-93 de M. André Diligent. - MM. André Diligent, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 59 (p. 4688)

Amendements n°s II-94 de M. Xavier de Villepin, II-51 de la commission et II-112 du Gouvernement. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Réserve.

Réserve de l'article.

Articles 59 *bis* et 59 *ter*. - Adoption (p. 4689)

Article 60 (p. 4689)

MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendement n° II-52 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° II-53 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° II-54 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s II-55 rectifié de la commission et II-110 du Gouvernement. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° II-55 rectifié ; adoption de l'amendement n° II-110.

Amendements n°s II-95 de M. Xavier de Villepin et II-56 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° II-95 ; adoption de l'amendement n° II-56.

Amendement n° II-57 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 60 *bis* (p. 4693)

Amendement n° II-58 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° II-59 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 60 *ter* (p. 4694)

Amendement n° II-60 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s II-61 de la commission et II-96 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur général, Xavier de Villepin, le ministre délégué, le président de la commission. - Adoption des deux amendements identiques.

Amendements n°s II-62 de la commission et II-97 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur général, Xavier de Villepin, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements identiques.

Amendement n° II-63 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 60 *quater* (p. 4697)

Amendements n°s II-98 de M. Xavier de Villepin et II-64 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° II-98 ; adoption de l'amendement n° II-64.

Amendement n° II-65 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 60 *quinquies* (p. 4699)

Amendement n° II-99 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 4699)Article 60 *quinquies* (p. 4699)

Amendements n°s II-100 de M. Xavier de Villepin et II-66 à II-69 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° II-100 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Article 60 *sexies* (p. 4702)

Amendements n°s II-101 à II-104 rectifié de M. Xavier de Villepin et II-70 à II-73 de la commission - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s II-101 à II-103 ; adoption des amendements n°s II-70 à II-73 et II-104 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 60 *septies* (p. 4705)

Amendements n°s II-74 et II-75 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 60 *octies*. - Adoption (p. 4706)Article 60 *nonies* (p. 4706)

Amendement n° II-111 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 60 *decies* (p. 4707)

Amendements n°s II-76 à II-78 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Jean-Pierre Fourcade. - Réserve.

Réserve de l'article.

Article 61 (p. 4710)

M. Robert Vizet.

Amendement n° II-88 de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendements n°s II-89 et II-90 de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° II-89 ainsi que de l'amendement n° II-90.

Amendements n°s II-79 et II-80 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° II-79 ; adoption de l'amendement n° II-80.

Adoption de l'article modifié.

Article 62. - Adoption (p. 4714)

Article 63 (p. 4715)

Amendement n° II-91 de M. Paul Loridant. - M. Paul Loridant. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 64 (p. 4715)

MM. Jacques Habert, le ministre délégué.

Amendement n° II-81 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s II-105 et II-106 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° II-105 ; adoption de l'amendement n° II-106.

Adoption de l'article modifié.

Article 65 (p. 4717)

Amendement n° II-82 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 65 bis. - Adoption (p. 4717)

Article additionnel après l'article 65 bis (p. 4718)

Amendement n° II-107 rectifié de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le ministre délégué, le rapporteur général. - Rejet.

Articles 66 A et 66. - Adoption (p. 4719)

Article additionnel après l'article 66 (p. 4719)

Amendement n° II-2 de M. Jacques Machet. - MM. Jacques Machet, le rapporteur général, le ministre délégué, Philippe Adnot. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 67 et 68. - Adoption (p. 4720)

Article 68 bis (p. 4720)

M. Robert Vizet.

Amendement n° II-83 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° II-84 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 68 ter. - Adoption (p. 4721)

Article additionnel après l'article 68 ter (p. 4721)

Amendement n° II-8 de M. Jacques Delong. - MM. Jacques Delong, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 59 (*précédemment réservé*) (p. 4722)

Amendements n°s II-94 de M. Xavier de Villepin, II-51 de la commission et II-112 du Gouvernement. - Retrait des amendements n°s II-94 et II-51 ; adoption de l'amendement n° II-112.

Adoption de l'article modifié.

Article 60 *decies* (*précédemment réservé*) (p. 4722)

Amendements n°s II-76 à II-78 et II-113 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° II-113, les amendements n°s II-76 à II-78 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

M. le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 4723)

Seconde délibération (p. 4723)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général.

La seconde délibération est ordonnée.

Demande de vote unique sur la seconde délibération. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général.

Article 36 et état B (p. 4723)

Amendements n°s B-1 à B-16 du Gouvernement.

Article 37 et état C (p. 4724)

Amendements n°s B-17 à B-26 du Gouvernement.

Article 44 (p. 4725)

Amendement n° B-27 du Gouvernement.

Article 34 et état A (p. 4725)

Amendement n° B-28 du Gouvernement.

Adoption, par un vote unique, de l'ensemble de la seconde délibération.

5. **Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires** (p. 4729).

Suspension et reprise de la séance (p. 4729)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

6. **Loi de finances pour 1990.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

Vote sur l'ensemble (p. 4729)

MM. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Jean-Pierre Masseret, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte, Jacques Valade.

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

MM. Robert Vizet, Etienne Dailly, Claude Huriet.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget chargé du budget.

Adoption, par scrutin public à la tribune, de l'ensemble du projet de loi de finances.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4744).

8. **Ordre du jour** (p. 4744).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à onze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 1990

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Nos 58 et 59 (1989-1990).]

Nous en sommes parvenus aux articles de totalisation des crédits.

Articles de totalisation des crédits

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant examinés, le Sénat va maintenant statuer sur les articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement :

- l'article 35, qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ;

- les articles 36 et 37, auxquels sont annexés les états B et C, qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au titre des mesures nouvelles ;

- l'article 40, auquel est annexé l'état D ;

- l'article 41, qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes ;

- l'article 42, qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes.

DEUXIÈME PARTIE MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 285 938 433 452 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre 1 ^{er} . - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	10 804 731 000 F
« Titre II. - Pouvoirs publics	147 484 000 F
« Titre III. - Moyens des services	10 760 719 962 F
« Titre IV. - Interventions publiques	7 937 116 320 F
« Total	29 650 051 282 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	238 658 279	463 071 500	701 729 779
Agriculture et forêt.....	»	»	»	843 794 319	843 794 319
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»
Coopération et développement.....	»	»	13 683 104	230 700 000	244 383 104
Culture et communication.....	»	»	226 828 538	145 193 180	372 021 718
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	53 679 062	- 17 645 909	36 033 153
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	10 804 731 000	147 484 000	7 755 690 000	4 412 715 892	23 120 620 892
II. - Services financiers.....	»	»	567 604 526	17 550 000	585 154 526

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Education nationale.....	»	»	»	»	»
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	»	»	»
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	»	»	»
Equipement, logement, transports et mer.....	»	»	453 392 488	1 677 709 000	2 131 101 488
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	173 632 878	1 468 014 000	- 1 641 646 878
II. - Transports intérieurs.....	»	»	72 725 587	5 120 000	77 845 587
1. Transports terrestres.....	»	»	73 000	18 723 000	18 796 000
2. Routes.....	»	»	58 211 000	1 397 000	59 608 000
3. Sécurité routière.....	»	»	14 441 587	- 15 000 000	- 558 413
III. - Aviation civile.....	»	»	208 439 786	2 250 000	210 689 786
IV. - Météorologie.....	»	»	- 958 081	»	- 958 081
V. - Mer.....	»	»	- 447 662	202 325 000	201 877 338
Industrie et aménagement du territoire.....	»	»	6 153 266	64 907 576	71 060 842
I. - Industrie.....	»	»	»	- 52 605 618	- 52 605 618
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	277 033	95 240 000	95 517 033
IV. - Tourisme.....	»	»	5 876 233	22 273 194	28 149 427
Intérieur.....	»	»	»	»	»
Justice.....	»	»	»	»	»
Recherche et technologie.....	»	»	900 589 490	49 478 018	950 067 508
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	»	»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	2 671 901	»	2 671 901
III. - Conseil économique et social.....	»	»	1 692 325	»	1 692 325
IV. - Plan.....	»	»	8 454 619	7 112 000	15 566 619
V. - Environnement.....	»	»	24 738 955	42 530 744	67 269 699
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	- 290 743 897	»	- 290 743 897
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	797 627 306	»	797 627 306
Total général.....	10 804 731 000	147 484 000	10 760 719 962	7 937 116 320	29 650 051 282

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36 et de l'état B annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat sur les lignes de l'état B.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble de l'article 36 et de l'état B est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	14 864 705 500 F
« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	30 013 465 000 F
« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre.....	»
« Total.....	44 878 170 500 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	6 239 821 500 F
« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	12 437 644 000 F
« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre.....	»
« Total.....	18 677 465 500 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

BUDGET	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Recherche et technologie.....	29 500 000	14 750 000	7 980 250 000	4 829 290 000	»	»	8 009 750 000	4 844 040 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	108 500 000	61 059 000	»	»	»	»	108 500 000	61 059 000
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	6 500 000	2 600 000	»	»	6 500 000	2 600 000
V. - Environnement.....	93 298 000	33 400 000	529 202 000	208 660 000	»	»	622 500 000	242 060 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	102 360 000	43 898 000	»	»	»	»	102 360 000	43 898 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général.....	14 864 705 500	6 239 821 500	30 013 465 000	12 437 644 000	»	»	44 878 170 500	18 677 465 500

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37 et de l'état C annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat sur les lignes de l'état C.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble de l'article 37 et de l'état C est adopté.)

Articles 38 et 39

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 38 et 39 relatifs aux crédits du ministère de la défense ont été examinés lors de la séance du mercredi 6 décembre 1989.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Les ministres sont autorisés à engager en 1990, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1991, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 de francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

ÉTAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1991

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
	BUDGETS CIVILS	
	CULTURE ET COMMUNICATION	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	12 000 000
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER	
	II. - Transports intérieurs	
	2. Routes	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement.....	20 000 000
	BUDGETS MILITAIRES	
	Section Air	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	15 000 000
	Section Forces terrestres	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	66 000 000
	Section Marine	
34-32	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	110 000 000
	Section Gendarmerie	
34-44	Fonctionnement.....	35 000 000
	Total pour l'état D.....	258 000 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 et de l'état D annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat sur les lignes de l'état D.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble de l'article 40 et de l'état D est adopté.)

B. - Budgets annexes

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 243 366 335 148 F ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	1 696 556 589 F
« Journaux officiels.....	509 153 834 F
« Légion d'honneur.....	93 325 463 F
« Ordre de la Libération.....	3 659 771 F
« Monnaies et médailles.....	814 727 320 F
« Navigation aérienne.....	2 589 388 000 F
« Postes, télécommunications et espace.....	164 028 914 883 F
« Prestations sociales agricoles.....	73 630 609 288 F
« Total.....	243 366 335 148 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 48 066 410 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	211 100 000 F
« Journaux officiels.....	19 900 000 F
« Légion d'honneur.....	5 630 000 F
« Ordre de la Libération.....	200 000 F
« Monnaies et médailles.....	22 790 000 F
« Navigation aérienne.....	788 000 000 F
« Postes, télécommunications et espace.....	47 018 790 000 F

« Total..... 48 066 410 000 F. »

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 30 970 316 720 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	280 443 411 F
« Journaux officiels.....	87 432 538 F
« Légion d'honneur.....	5 561 743 F
« Ordre de la Libération.....	188 959 F
« Monnaies et médailles.....	179 544 790 F
« Navigation aérienne.....	784 733 861 F
« Postes, télécommunications et espace.....	26 637 020 706 F
« Prestations sociales agricoles.....	2 995 390 712 F
« Total.....	30 970 316 720 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat.

(L'article 42 est adopté.)

Articles 43 à 52

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 43 à 52 relatifs aux comptes spéciaux du Trésor ont été examinés lors de la séance du jeudi 7 décembre 1989.

Articles non rattachés

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Je mettrai également en discussion, dans l'ordre où ils se placent dans le projet de loi, les amendements tendant à insérer des articles additionnels.

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53

M. le président. « Art. 53. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1990. »

Je donne lecture de l'état E :

É T A T E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1990
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

LIGNES	Nomen- clature 1989	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990 (en francs)
A. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE							
1. COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES							
Services du Premier ministre							
V. - ENVIRONNEMENT							
1		Taxe sur la pollution atmosphérique.	Agence pour la qualité de l'air.	130 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère.	Décret n° 85-582 du 7 juin 1985. Arrêté du 7 juin 1985. Nouveau décret en cours.	74 000 000	70 000 000
2		Taxe sur les huiles de base.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.	Taux maximum de 70 F par tonne d'huile de base, neuve ou régénérée produite ou importée en France.	Décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 89-649 du 31 août 1989.	28 060 000	61 600 000
2. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS							
<i>Régulation des marchés agricoles</i>							
Agriculture et forêt							
3		Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) Institut technique des céréales et des fourrages. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.	Répartition entre organismes : O.N.I.C. 54 %, I.T.C.F. 26,7 %, F.S.C.E. 19,3 %. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1988-1989 : - blé tendre, orge et maïs : 7,50 F ; - blé dur : 7,45 F ; - seigle, triticale : 7 F ; - avoine, sorgho : 4,70 F ; - riz : 7,10 F.	Décrets n° 87-677 du 17 août 1987 et n° 88-1096 du 1 ^{er} décembre 1988. Arrêté du 1 ^{er} décembre 1988. Nouveaux textes en cours.	344 600 000	293 400 000
4		Taxe de stockage du secteur céréalier.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.)	3 F par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs rétrocedés, mis en œuvre ou importés. Farines, gruaux et semoules : - de blé tendre : 4,20 F/tonne ; - de blé dur : 4,65 F/tonne.	Décrets n° 87-676 du 17 août 1987 et n° 88-1096 du 1 ^{er} décembre 1988. Arrêté du 13 mars 1989.	45 000 000	22 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990 (en francs)
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
6	5	Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S.O.N.I.T.O.).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : - 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; - 0,060 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomate : - 11 à 15 % d'extrait sec : 0,115 F/kg ; - au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,270 F/kg ; - au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,347 F/kg ; - au-delà de 90 % : 0,906 F/kg. Pour les conserves de tomate : 0,045 F/kg. Pour les jus de tomate : 0,0517 F/kg.	Décret n° 87-1059 du 24 décembre 1987. Arrêté du 24 décembre 1987.	5 112 000	4 902 000
7	6	Taxe acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Union nationale interprofessionnelle des légumes et conserves (U.N.I.L.E.C.).	Taux maximum : - producteurs : 0,25 F par kilogramme de pois frais ; - conserveurs : 0,010 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois sous contrats de culture ; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ; - importateurs : 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarés en douane.	Décret n° 88-1229 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	3 242 000	3 200 000
8	7	Taxe acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Association nationale interprofessionnelle des champignons de couche (A.N.I.C.C.).	Taux maximum : - producteurs : 140 F par ouvrier employé en champignonnière ; - fabricants de conserves et déshydrateurs sur contrats de culture : 0,07 F par kilogramme de conserves et 0,75 F par kilogramme de champignons déshydratés ; - hors contrats de culture : taux respectifs 0,09 F et 0,95 F par kilogramme ; - produits importés : 0,007 F par kilogramme net pour les champignons frais ; 0,70 F par kilogramme semi-brut pour les conserves de champignons de couche ; 0,75 F par kilogramme net pour les champignons de couche déshydratés.	Décret n° 88-283 du 25 mars 1988. Arrêté du 25 mars 1988. Nouveau décret en cours.	11 500 000	11 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990 (en francs)
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
9	8	Taxe acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.I.P.).	Taux maximum : - producteurs : 2,5 % du montant des ventes de pruneaux aux transformateurs ; - transformateurs et importateurs : 5 % du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane.	Décret n° 88-759 du 15 juin 1988. Arrêté du 15 juin 1988.	13 960 000	14 350 000
10	9	Taxes dues : Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; Taxe additionnelle à la taxe prévue ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif.	Décret n° 87-40 du 26 janvier 1987. Arrêté du 17 juillet 1989.	115 944 400	117 027 000

Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes

Agriculture et forêt

Transports et mer

IV. - MER

11	10	Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.P.M.), du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) et des comités locaux des pêches maritimes. Taxe perçue pour financer les interventions de l'IFREMER relatives à l'activité du mareyage.	Comité central des pêches maritimes pour son compte et celui du F.I.O.M.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés et les importations ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs, éleveurs ou déclarants en douane).	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	62 000 000	62 000 000	62 000 000
12	11	Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Comités locaux des pêches maritimes. Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés, ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs ou éleveurs).	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	8 000 000	8 000 000	8 000 000
13	12	Taxe perçue pour financer la participation de l'IFREMER aux études, analyses et contrôles de qualité sur les fabrications des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.	Sections régionales de la conchyliculture.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime effectués par les mareyeurs-expéditeurs.	Décret n° 88-890 du 29 juillet 1986. Arrêté du 29 juillet 1986.	5 542 000	5 542 000	5 542 000
14	13	Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux études, analyses et contrôles de qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Institut français de recherche pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Taxe assise sur les terrains exploités : - Part fixe : 100 F par exploitant. - Part variable dont le montant ne peut excéder 5 F l'are ou 1,50 F le mètre.	Décret n° 88-1227 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	4 900 000	4 900 000	5 000 000
	14			Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages commercialisés (expédition, réexpédition, importation). La taxe ne peut excéder, par colis, les valeurs suivantes : - 0,80 F pour les huîtres ; - 0,60 F pour les moules ; - 0,50 F pour les autres coquillages.	Décret n° 88-1226 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	9 875 000	9 875 000	11 987 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990 (en francs)
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
3. ENCOURAGEMENT AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES							
Agriculture et forêt							
15	14	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) ; Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)	Taux maximum : 0,7 % du prix communautaire minimum de la betterave pour les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 2 F par tonne de betteraves destinées à la production d'alcool. Campagne 1988-1989 : 1,42 F par tonne sur les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 1,29 F par tonne sur les tonnages destinés à la production d'alcool achetée par l'Etat.	Décret n° 87-1120 du 24 décembre 1987. Arrêté du 30 décembre 1988.	24 000 000	24 000 000
16	15	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	<i>Idem</i>	Campagne 1988-1989 : - blé tendre : 10,70 F/tonne ; - blé dur : 9,70 F/tonne ; - seigle : 5,65 F/tonne ; - avoine : 6,90 F/tonne ; - sorgho : 5,65 F/tonne ; - riz : 9,70 F/tonne ; - orge : 10,70 F/tonne ; - maïs : 9,85 F/tonne ; - triticale : 5,65 F/tonne.	Décrets n° 85-1011 du 24 septembre 1985 et n° 87-1121 du 24 décembre 1987. Arrêté du 1 ^{er} décembre 1988.	478 978 000	401 300 000
17	16	Taxe sur les graines oléagineuses.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 0,40 % du prix d'inter-vention fixé par la C.E.E. pour les graines de colza, de navette et de tournesol ; 0,40 % du prix d'objectif fixé par la C.E.E. pour les graines de soja ; 0,40 % du prix minimum fixé par la C.E.E. pour les graines de pois, de fèves, de féverole et de lupin doux. Campagne 1988-1989 : - colza : 7,80 F/tonne ; - navette : 7,80 F/tonne ; - tournesol : 9,40 F/tonne ; - soja : 4,55 F/tonne ; - pois : 2,50 F/tonne ; - fève, féverolle : 2,40 F/tonne ; - lupin doux : 2,80 F/tonne.	Décret n° 87-1126 du 24 décembre 1987. Arrêté du 21 décembre 1988.	44 900 000	39 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
18	17	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofes- sionnel des oléagineux métré- politains (C.E.I.I.O.M.).	Taux maximum : - 1,10 % des prix d'intervention des graines de colza, navette et tournesol fixés par le Conseil des communautés européennes ; - 1,10 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le Conseil des commu- nautés européennes. Campagne 1988-1989 : - colza, navette : 7,65 F/tonne ; - tournesol : 10,25 F/tonne ; - soja : 8,45 F/tonne.	Décret n° 85-650 du 28 juin 1985. Arrêté du 21 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	45 026 000	39 915 000
19	18	Taxe sur les viandes de bou- cherie et de charcuterie.	Fonds national de développe- ment agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	- bœuf et veau, espèces chevalines, ânes et leurs croisements : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,031 F/kg net) ; - porc : 0,40 % du prix d'orientation com- munautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ; - mouton : 0,15 % du prix d'orientation communautaire (taux en vigueur : 0,025 F/kg net).	Décret n° 87-1123 du 24 décembre 1987. Arrêté du 30 décembre 1988.	103 000 000	109 500 000
20	19	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : - 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisoniers, conser- vateurs de viande et fabricants de char- cuterie en gros ; - 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Décret n° 87-353 du 26 mai 1987. Arrêté du 26 mai 1987.	4 200 000	3 500 000
21	20	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développe- ment agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	- lait : 0,25 % du prix indicatif du kilo- gramme de lait (en vigueur : 0,21 F par hectolitre) ; - crème : 26 fois le prix indicatif du kilo- gramme de lait (en vigueur : 5,46 F par 100 kg de matière grasse incluse dans la crème).	Décret n° 87-1124 du 24 décembre 1987. Arrêté du 30 décembre 1988.	48 000 000	62 000 000
22	21	Taxe sur les vins.	<i>Idem</i>	- vin d'appellation d'origine contrôlée : 2,10 F/hl (en vigueur 1,10 F/hl) ; - vin délimité de qualité supérieure : 1,35 F/hl (en vigueur : 0,70 F/hl) ; - autres vins : 2,70 % du prix d'orienta- tion communautaire du degré hectolitre (en vigueur : 0,40 F/hl).	Décret n° 87-1122 du 24 décembre 1987. Arrêté du 30 décembre 1988.	35 000 000	40 000 000
23	22	Taxe sur les produits de l'horti- culture florale, ornementale et des pépinières non fores- tières.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 1,5 % du montant des ventes hors taxes. Taux en vigueur : 0,8 %.	Décret n° 87-1125 du 24 décembre 1987. Arrêté du 30 décembre 1988.	4 500 000	4 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990 (en francs)
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
24	23	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taxe perçue sur les opérations de production, d'importation et de revente au taux de 2,8 % sauf pour les opérations de revente en l'état entre commerçants relevant du comité, pour lesquelles le taux est de 1,4 %.	Décret n° 86-430 du 13 mars 1986.	43 100 000	43 000 000
25	24	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	Taux maxima : - 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits ; - 1,10 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré ; - 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvados, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré et d'apéritifs à base de cidre et de poiré (en vigueur : 0,60 F, 0,80 F et 15,20 F).	Décret n° 88-576 du 6 mai 1988. Arrêté du 31 juillet 1989.	1 500 000	1 500 000
26	25	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin : - pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour les ventes à la consommation : de 43,69 F à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; - pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ; - pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Décret n° 89-595 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	42 772 000	42 000 000
28	26	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maxima : - 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados ; - 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux-de-vie (en vigueur : 23,60 F et 11,75 F).	Décret n° 88-577 du 6 mai 1988. Arrêté du 26 août 1988.	763 800	850 000
29	27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,25 % du prix moyen de vente départ hors taxes. Taux en vigueur : - négociants : 0,20 % ; - récoltants manipulateurs : 0,08 F par bouteille.	Décret n° 89-594 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	27 633 000	24 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990 (en francs)
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
30	28	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 0,75 % de la valeur de la récolte. Taux en vigueur : - 0,55 %, dont 0,31 % à la charge des vendeurs et 0,24 % à celle des acheteurs ; - 0,48 % pour les négociants propriétaires de vignobles.	Décret n° 89-594 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	28 632 000	27 000 000
31	29	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes-du-Rhône et vallée du Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes-de-Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Bourgogne.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 89-596 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	66 865 000	65 600 000
32	30	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 89-597 du 27 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	3 000 000	3 000 000
33	31	Taxe sur les plants de vigne.	Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.).	Montant maximum : - 1,80 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,30 F) ; - 5,50 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 4 F).	Décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986. Arrêté du 31 décembre 1986. Nouveau décret en cours.	3 000 000	3 000 000
34	32	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Taux maximum : 1,5 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,4 %.	Décret n° 89-202 du 4 avril 1989. Arrêté du 30 juin 1989.	54 974 000	55 000 000
35	33	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la conservation des produits agricoles.	Taux maximum : 2 % du montant annuel des ventes réalisées.	Décret n° 87-97 du 12 février 1987. Arrêté du 12 février 1987.	14 200 000	14 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
36	34	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion. Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique. Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 6,60 F par tonne de cannes entrées en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1989-1990 : 6,11 F par tonne. Campagne 1988-1989 : 1,99 F par tonne. Campagne 1988-1989 : 4,26 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 19 juillet 1988. Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989. Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989.	(en francs) 13 440 000 470 000 3 816 000	(en francs) 13 600 000 480 000 3 870 000
37	35	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer.	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.	Recherche et technologie 0,80 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 87-584 du 22 juillet 1987. Arrêtés du 5 octobre 1987 et du 1 ^{er} février 1988.	7 500 000	7 500 000
4. ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS DE RECHERCHE ET DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLES							
Industrie et aménagement du territoire							
I. - INDUSTRIE							
38	36	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,345 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Décret n° 88-684 du 7 mai 1988. Arrêté du 28 novembre 1988. Nouveau décret en cours.	44 400 000	46 000 000
39	37	Cotisation des entreprises de la profession.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du chiffre d'affaires hors taxes. Construction métallique : 0,34 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,15 % à l'export hors C.E.E. Activités aéronautiques et thermiques : 0,32 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,145 % à l'export hors C.E.E.	Décret n° 89-437 du 30 juin 1989. Arrêté du 30 juin 1989.	264 000 000	270 000 000
40	38	Cotisation des industries de l'habillement et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,11 % de la valeur des articles d'habillement et de maille fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.).	Décret n° 86-160 du 4 février 1986. Arrêté du 30 décembre 1988.	67 000 000	65 000 000
41	39	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	1,35 F par hectolitre de supercarburant ; 1,35 F par hectolitre d'essence ; 1,17 F par hectolitre de carburacteur ; 0,81 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé ;	Décret n° 85-37 du 10 janvier 1985. Arrêté du 29 novembre 1985. Nouveau décret en cours.	949 000 000	970 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990 (en francs)
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
42	40	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de péregrination de la papeterie.	0,81 F par hectolitre de fioul domestique ; 1,17 F par quintal de fioul lourd ; 1,75 F par quintal de coke de pétrole ; 1,17 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes ; 1,17 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés ; 4,84 F par quintal de butane et de propane commerciaux ; 1,17 F par hectolitre de white spirit. Pâtes, papiers et cartons fabriqués et consommés en France : - 0,20 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier ; - 0,15 % de la valeur hors taxes du papier journal ; - 0,30 % de la valeur hors taxes des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,20 % pour les papiers et cartons contenant au plus 25 % de pâtes vierges). Papiers et cartons importés en France (à l'exclusion du papier journal et du papier pour publications périodiques) : 0,25 % de la valeur en douane des papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,15 % pour les papiers et cartons contenant au plus 25 % de pâtes vierges).	Décret n° 89-146 du 6 mars 1989. Arrêté du 6 mars 1989. Nouveau décret en cours.	81 000 000	69 000 000
43	41	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,33 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les ventes de produits de terre cuite.	Décret n° 86-161 du 4 février 1986. Arrêté du 3 mars 1989.	54 600 000	56 000 000
44	42	Cotisation des industries textiles.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,22 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.).	Décret n° 86-159 du 4 février 1986. Arrêté du 30 décembre 1988.	83 000 000	80 000 000
45	43	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,70 % du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, dont 0,25 % au profit du centre technique de l'industrie horlogère.	Décret n° 86-163 du 4 février 1986. Arrêté du 30 décembre 1988.	30 000 000	30 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990 (en francs)
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
46	44	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et centre technique du bois et de l'ameublement.	0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisées par les fabricants, dont 0,06 % (30 % du produit) au profit du centre technique du bois et de l'ameublement.	Décret n° 86-158 du 4 février 1986. Arrêté du 30 décembre 1988.	41 200 000	42 000 000
47	45	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,18 % du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, dont 0,099 % (55 % du produit) au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	Décret n° 86-162 du 4 février 1986. Arrêté du 30 décembre 1988.	54 000 000	54 000 000
48	46	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Caisse nationale de l'énergie.	0,13 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole.	Décret n° 88-1271 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	55 000 000	58 000 000
49	47	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.	0,06 % du montant des ventes.	Décret n° 88-559 du 11 août 1989. Arrêté du 11 août 1989.	5 700 000	6 000 000
49	48	Taxes sur les spectacles.	Association pour le soutien du théâtre privé et Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 85-154 du 29 janvier 1985, modifié par le décret n° 86-302 du 4 mars 1986. Arrêté du 4 mars 1986. Nouveau décret en cours.	20 000 000	23 000 000
50	49	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : - 355 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; - 552 F pour les appareils récepteurs « couleur ». Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Décret n° 88-1210 du 31 décembre 1988.	7 514 000 000	7 933 500 000

B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL

PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS

Culture et communication

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
51	50	Taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Décret n° 87-826 du 9 octobre 1987. Arrêté du 9 octobre 1987.	49 000 000 (en francs)	52 500 000 (en francs)
C. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL							
FORMATION PROFESSIONNELLE							
Education nationale							
52	51	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts retenus pour les cotisations de sécurité sociale, ainsi que les cotisations prévues à l'article D. 732-5 du code du travail.	Décret n° 89-365 du 8 juin 1989. Arrêté du 8 juin 1989.	332 000 000	348 000 000
53	52	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Décret n° 89-336 du 25 mai 1989. Arrêté du 25 mai 1989.	62 000 000	63 000 000
Equipement, logement, transports et mer							
II. - TRANSPORTS INTÉRIEURS							
1. <i>Transports terrestres</i>							
54	53	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris : - entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 310 F ; - égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 463 F ; - égal ou supérieur à 11 tonnes : 695 F. Véhicules de transport en commun des voyageurs : 695 F. Tracteurs routiers : 695 F.	Décret n° 85-1525 du 31 décembre 1985. Arrêté du 21 décembre 1988.	74 650 000	79 840 000

Je rappelle au Sénat que la ligne 49 concernant la redevance pour le droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et la ligne 50 concernant la taxe sur la publicité radio-diffusée et télévisée ont été adoptées lors de l'examen des crédits relatifs à la communication.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les lignes 1 à 48 et 51 à 53 de l'état E.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 53 et de l'état E annexé, tels qu'ils résultent des votes précédemment intervenus.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble de l'article 53 et de l'état E est adopté.)

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Est fixée pour 1990, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état F :

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. - Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	AGRICULTURE ET FORÊT
44-42	Prêts du Crédit agricole. - Charges de bonification.
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	I. - Charges communes
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction.
44-92	Primes d'épargne populaire. (Ligne nouvelle)
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
	II. - Services financiers
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	III. - Commerce et artisanat
44-98	Bonifications d'intérêt.
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
46-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
46-71	Travail et emploi. - Fonds national de chômage.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
69-00	Excédent d'exploitation.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE
61-02	Redevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications.
63-02	Versement au titre des transports en commun.
63-03	Taxe à la valeur ajoutée sur prestations de service entre fonctions principales.
68-01	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.
69-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.
69-08	Prestations de service entre fonctions principales.
69-11	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
83-56 84-62	Versement au budget général, à titre d'acompte ou de régularisation, de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements. Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92 37-94	Remboursements des avances et prêts. Versement au fonds de réserve.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	1 ^o Comptes d'affectation spéciale
7	a) Fonds forestier national : Subventions à divers organismes.
2	b) Fonds de soutien aux hydrocarbures : Versement au budget général.
4	c) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision : Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	2 ^o Comptes d'avances
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie. Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics. Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Personne ne demande la parole ?...

Article 55

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 54 et de l'état F annexé.

(L'ensemble de l'article 54 et de l'état F est adopté.)

M. le président. « Art. 55. - Est fixée pour 1990, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je donne lecture de l'état G :

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03 42-31 46-91	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires). Frais de rapatriement.
	AGRICULTURE ET FORÊT
46-39	Actions sociales en agriculture.
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03 46-27	Remboursements à diverses compagnies de transports. Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-03 34-42 46-93	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. Service militaire adapté. - Alimentation. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	I. - Charges communes
37-04 46-93 46-94 46-95	Financement des partis et des groupements politiques (loi n° 88-227 du 11 mars 1988). Majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur. Majoration de rentes viagères. Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. - Services financiers
31-96 37-44	Remises diverses. Dépenses domaniales.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER
	V. - Mer
37-37	Gens de mer. - Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	I. - Industrie
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.
	INTÉRIEUR
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. - Entretien des détenus.
34-33	Services de l'éducation surveillée. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
46-23	Dépenses d'aide sociale obligatoire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 55 et de l'état G annexé.

(L'ensemble de l'article 55 et de l'état G est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - Est fixée pour 1990, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 592 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H :

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1989-1990

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGETS CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Desserte aérienne de Strasbourg.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	AGRICULTURE ET FORÊT
34-14	Statistiques.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
44-41	Amélioration des structures agricoles. - F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-54	Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
	ANCIENS COMBATTANTS
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-21	Nécropoles nationales. - Transports et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. - Equipement.
37-11	Institution nationale des invalides.
46-31	Indemnités et pécules.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT
34-95 41-42 42-23	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Assistance technique et formation dans le domaine militaire. Actions de coopération pour le développement.
	CULTURE ET COMMUNICATION
34-20 34-95 35-20 43-92	Etudes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Patrimoine monumental. - Entretien et réparations. Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	<i>I. - Charges communes</i>
33-95 33-96 34-91 37-02 44-02 44-20 44-76 46-01 46-90 46-91 46-96	Prestations et versements facultatifs. Œuvres sociales : prestation de service-crèche. Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles. Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel. Réaménagement de charges d'endettement. Programmes européens de développement régional. Mesures destinées à favoriser l'emploi. Revenu minimum d'insertion. Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale. Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation. Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité.
	<i>II. - Services financiers</i>
34-53 34-75 34-95 37-75 42-80 44-41 44-88	Réforme fiscale. - Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. - Dépenses de matériel. Travaux de recensement. - Dépenses de matériel. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Travaux de recensement. - Dépenses à répartir. Participation de la France à diverses expositions internationales. Direction générale des impôts. - Interventions. Coopération technique.
	ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR
	<i>I. - Enseignement scolaire</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>II. - Enseignement supérieur</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT
	<i>I. - Urbanisme, logement et services communs</i>
34-96 37-61	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Déménagement du ministère.
	<i>II. - Routes</i>
37-46 44-42	Services d'études techniques. Routes. - Subvention pour l'entretien de la voirie de Paris.
	INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	<i>I. - Industrie</i>
34-95 44-75 44-76 44-77 44-78 45-13 46-93 46-94	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Fonds d'industrialisation de la Lorraine. Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine. Fonds de développement du Nord - Pas-de-Calais. Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois industriels dans la région Nord - Pas-de-Calais. Aide aux échanges intracommunautaires de charbons à coke. Prestations à certains mineurs pensionnés. Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<i>II. - Aménagement du territoire</i>
34-03 44-02	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Actions diverses en faveur de l'emploi. - Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.
	<i>IV. - Tourisme</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	INTÉRIEUR
34-82 37-10 37-61 41-56	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Administration préfectorale. - Dépenses diverses. Dépenses relatives aux élections. Dotations générales de décentralisation.
	JUSTICE
34-05 37-00 37-92 41-11	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Réforme de l'organisation judiciaire. Services judiciaires. - Subventions en faveur des collectivités locales.
	RECHERCHE ET TECHNOLOGIE
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	<i>I. - Services généraux</i>
33-93 34-04 34-06 35-91 37-10 43-01 43-02	Prestations interministérielles d'action sociale. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Divers services. - Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études. Travaux immobiliers. Actions d'information à caractère interministériel. Célébration du centenaire de la naissance du général de Gaulle. Promotion, formation et information relatives aux droits de la femme.
	<i>II. - Secrétariat général de la défense nationale</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>IV. - Plan</i>
34-04 34-05	Travaux et enquêtes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
37-13 37-53 46-02 46-92	Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses. Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine. Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés. Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
	TRANSPORTS ET MER
	<i>I. - Transports terrestres et sécurité routière</i>
	1. Transports terrestres
45-13	Corse : dotation de continuité territoriale.
	2. Sécurité routière
44-43	Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.
	<i>II. - Aviation civile</i>
34-28 34-95	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>III. - Météorologie</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>IV. - Mer</i>
34-95 37-32 45-35	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises. Flotte de commerce. - Subventions.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE. - SERVICES COMMUNS
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
37-62	Elections prud'homales.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Formation et insertion professionnelles. - Rémunérations des stagiaires.
44-72	Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
44-77	Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle.
	BUDGETS MILITAIRES
	<i>Section commune</i>
34-03	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
36-02	Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes.
37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	<i>Section Air</i>
34-14	Entretien des matériels. - Programmes.
34-15	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>Section Forces terrestres</i>
34-24	Entretien des matériels. - Programmes.
34-25	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>Section Marine</i>
34-32	Activités, entretien et exploitation des forces et des services.
34-34	Entretien des matériels. - Programmes.
34-35	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>Section Gendarmerie</i>
34-45	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
60-01	Achats.
61-02	Fonctionnement informatique.
	JOURNAUX OFFICIELS
61-02	Fonctionnement informatique.
	LÉGION D'HONNEUR
61-02	Informatique.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-01	Achats.
61-02	Fonctionnement informatique.
	NAVIGATION AÉRIENNE
61-01	Dépenses informatiques.
	POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE
62-02	Transports de matériels et de correspondances.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	<i>I. - Comptes d'affectation spéciale</i>
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	Fonds forestier national.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	Fonds national du livre.
	Fonds national pour le développement du sport.
	Fonds de participation pour les pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
	Fonds national des haras et des activités hippiques.
	Fonds national pour le développement de la vie associative.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<p style="text-align: center;">II. - Comptes de prêts</p> <p>Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement. Prêts du trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.</p>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 56 et de l'état H annexé.

(L'ensemble de l'article 56 et de l'état H est adopté.)

Article 56 bis

M. le président. « Art. 56 bis. - A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres des première et quatrième parties du titre III ayant été regroupées dans le projet de loi de finances pour 1990 :

« - d'une part, le montant des crédits, incluant l'ensemble des ouvertures par voie législative et des modifications réglementaires, notamment les fonds de concours, par chapitre et article ;

« - d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe. » - (Adopté.)

Article 57

M. le président. L'article 57 a été examiné lors de la discussion des dispositions relatives à la communication, le mardi 5 décembre 1989.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - Mesures concernant la fiscalité

a) Fiscalité locale

Article 58

M. le président. « Art. 58. - I. - La révision générale des valeurs locatives foncières prévue pour 1990 par le paragraphe IV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du code général des impôts.

« II. - L'article 1518 bis du même code est complété par deux alinéas j et k ainsi rédigés :

« j) Au titre de 1990, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

« k) Au titre de 1991, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des propriétés bâties.

« III. - L'article 1480 du même code est complété par les mots : " et, au titre de 1990, multipliées par un coefficient égal à 0,960 et, au titre de 1991, multipliées par un coefficient égal à 0,955 ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, au moment d'examiner les articles 58 à 58 quindecies, qui traitent tous de la fiscalité directe locale, un certain nombre d'observations d'ordre général s'imposent.

Lors du dépôt du projet de loi de finances, deux articles seulement traitaient de la fiscalité locale : l'article 4, inséré dans la première partie, puisqu'il modifie l'équilibre du

projet de budget de 1990 en augmentant les dégrèvements afférents à la taxe d'habitation, et l'article 58, dont nous allons débattre dans un instant.

A l'issue des débats de l'Assemblée nationale, le Sénat a été saisi de dix-sept articles relatifs à la fiscalité locale. En première partie, l'Assemblée nationale a ajouté l'article 4 bis relatif au plafonnement de la taxe professionnelle et, surtout, quatorze articles additionnels en deuxième partie.

Ces articles additionnels suscitent de multiples interrogations.

En premier lieu, ces interrogations portent sur la procédure retenue.

Est-il correct, tout d'abord, que l'Assemblée nationale ait débattu de sujets aussi substantiels au cours d'une seule séance pendant laquelle les députés - les débats en témoignent - découvraient parfois les amendements en les discutant ?

Est-il correct, ensuite, que le Sénat, grand conseil des communes de France, n'ait eu pour les examiner qu'une dizaine de jours, pendant lesquels, il faut le préciser, il siégeait jour et nuit ?

Est-il correct, enfin, que ces articles additionnels, dont l'un au moins constitue une révolution, n'aient été parfois même pas soumis au vote ?

Ainsi, l'article 58 ter, qui assoit la part départementale de la taxe d'habitation sur le revenu, a été d'abord réservé, puis rejeté lors d'un vote bloqué final, enfin, considéré comme adopté avec l'engagement de responsabilité du Gouvernement.

Cela dit, loin de nous l'idée de contester que l'initiative parlementaire puisse et même doive s'exercer sur ce type de sujets.

A mon sens, la deuxième partie du projet de loi de finances n'était pas le réceptacle idoine pour ce qui nous est proposé.

En second lieu, ces interrogations portent sur le fond.

Tout d'abord, l'article 58 ter, que j'ai déjà évoqué, pose un problème politique majeur. J'entends ici le mot politique à son sens le plus fort. Il s'agit d'un problème qui concerne l'organisation de la cité, c'est-à-dire de notre pays. A ce problème politique s'ajoutent, d'ailleurs, de multiples difficultés techniques. J'y reviendrai tout à l'heure.

Ensuite, l'Assemblée nationale a ajouté cinq articles - les articles 58 bis et 58 decies à 58 terdecies - qui anticipent totalement sur le grand débat que nous devons avoir au printemps sur la péréquation de la taxe professionnelle et la coopération intercommunale.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté divers articles plus ponctuels, mais parfois non dénués d'importance. Ces articles sont quelquefois excellents, comme l'article 58 quatordecies, qui améliore l'information des contribuables, ou parfois inopportuns, tel l'article 58 septies, qui va à l'encontre de la péréquation de la taxe professionnelle à l'heure où il n'est question que de l'améliorer.

Sur tous ces points, nous aurons des débats.

Je ne voudrais pas achever mon propos avant d'avoir évoqué l'article 58.

Cet article, au fond, est responsable - avec, je m'empresse de l'ajouter, tous ses devanciers conçus sur le même modèle - des propositions quelque peu « aventurées » de l'Assemblée nationale.

En effet, l'article 58 dispose qu'en 1990 et en 1991, comme de 1981 à 1989, les valeurs locatives utilisées pour établir les impôts directs ne seront pas révisées. Ainsi, la sclérose de ces valeurs et leur déconnexion de la réalité économique continueront d'être pérennisées. Ainsi, l'injustice de la fiscalité locale se perpétuera.

Certes, nous savons, monsieur le ministre, que vous êtes décidé à aller de l'avant en ce domaine. Vous avez promis, ici, en juin dernier, le dépôt d'un projet de loi permettant de définir de nouvelles modalités de révision des bases.

Aussi suis-je conduit à vous demander des précisions sur le calendrier.

Quand pourrons-nous en débattre ? Quand les opérations pourront-elles commencer ? Quant s'achèveront-elles ?

Quoi qu'il en soit, nous sommes confrontés aujourd'hui au dispositif de l'article 58.

Sur cet article, monsieur le ministre, la commission des finances a adopté deux amendements.

Le premier y correspond à une volonté très ferme. Il s'agit de supprimer le coefficient déflateur à compter de 1991, pour des motifs que j'exposerai tout à l'heure.

Le second supprime les coefficients de majoration forfaitaire pour 1991. Il s'agit là, surtout, d'un amendement d'appel. Nous souhaitons, en effet, débattre des coefficients au printemps, dans une perspective d'ensemble.

Cela dit, nous comprenons aussi les impératifs de vos services. Dans ces conditions, si vous étiez tenté de faire un pas vers notre position, nous pourrions peut-être en faire un vers le vôtre.

Dans l'immédiat, je souhaite vous demander quel type de débat nous aurons sur ces quinze articles. Pour ma part, je souhaite qu'il s'agisse d'un véritable dialogue : en fin de compte, vos positions et les nôtres ne sont peut-être pas si éloignées que nous pourrions le penser *a priori*.

Enfin, je ne voudrais pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, terminer ce propos introductif à un débat sur la fiscalité locale sans avoir une pensée pour notre ancien collègue M. Jacques Descours Desacres.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Bien sûr !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sa présence aurait sans doute contribué à éclairer cette discussion. J'espère qu'en lisant nos débats il comprendra que les membres de la commission des finances du Sénat sont restés fidèles à la ligne qu'il a contribué à tracer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 58 a pour objet de modifier les bases des impôts directs locaux.

Les mesures d'actualisation des bases adoptées l'an dernier n'ont fait qu'accroître le glissement de l'impôt des entreprises vers les familles, réduisant ainsi davantage le pouvoir d'achat de ces dernières.

L'introduction du coefficient déflateur en 1986 accentue encore cette réduction artificielle et la distorsion entre l'évolution des bases des quatre taxes, celle de la taxe professionnelle étant systématiquement minorée. S'y ajoute l'évolution inégale des bases du foncier selon qu'il s'agit d'habitation ou de bâti industriel ou commercial.

Depuis 1980, les valeurs locatives des immeubles d'habitation ont été majorées de trente points de plus que celles des locaux à usage industriel ou des propriétés non bâties.

En conséquence, on constate que, de 1980 à 1986, la part des valeurs locatives pesant sur l'habitat - taxe d'habitation et taxe foncière bâtie - est passée, dans le total des bases du foncier bâti, de 58,14 p. 100 à 66,45 p. 100 alors que celle des locaux professionnels ou des professions libérales est passée de 12 p. 100 à 10,1 p. 100, celle des locaux commerciaux de 11,25 p. 100 à 11,96 p. 100, et celle des bureaux et autres locaux non affectés à l'habitation de 13,72 p. 100 à 11,38 p. 100.

En 1983, l'écart s'est creusé puisque les locaux d'habitation ont vu leur valeur locative augmenter cinq fois plus que celle des locaux industriels sous les effets conjugués des coefficients de majoration forfaitaire et du coefficient déflateur.

Pour 1990, ce qui nous est proposé aboutit au même résultat, la valeur locative foncière des locaux d'habitation évoluant de 2,27 p. 100 et celle des locaux industriels de 1,26 p. 100 seulement. Rien ne justifie de telles distorsions.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'article 58.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-35 est ainsi rédigé :

« A. - Supprimer le texte proposé par le paragraphe II de l'article 58 pour le k) de l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

« B. - En conséquence, rédiger ainsi la fin du premier alinéa du II de cet article :

« ... complété par un alinéa ainsi rédigé : »

L'amendement n° II-36 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. - La fin de l'article 1480 du même code est ainsi rédigée :

« ... au titre de 1988, à 0,948 au titre de 1989 et à 0,960 au titre de 1990. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° II-36 soit examiné par priorité, avant l'amendement n° II-35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° II-36.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer le coefficient déflateur pour trois motifs de fond et un motif conjoncturel.

Je crois utile de rappeler, en premier lieu, ce qu'est ce mécanisme, un peu ésotérique à dire vrai.

Le coefficient déflateur a été instauré à compter des impositions de 1986.

Il repose sur la philosophie suivante.

Tout d'abord, les bases utilisées pour les impositions d'un exercice N sont en réalité celles de l'exercice N-2 ; ainsi, pour 1990, nous utiliserons des bases qui sont, en réalité, celles du 1^{er} janvier 1988.

Ensuite, ces bases évoluent selon des coefficients de majoration forfaitaire par exemple, l'indice du coût de la construction qui sont donc fonction des évolutions observées entre le 1^{er} janvier de N-3 et le 31 décembre de N-3 ;

Enfin, si le taux d'inflation diminue entre N-3 et N, les bases vont alors évoluer plus rapidement en N que le taux d'inflation. C'est à cela que le coefficient déflateur entend remédier. Il s'agit donc d'un dispositif lié à la désinflation.

Après la philosophie du mécanisme, j'en viens à son fonctionnement concret.

Le coefficient déflateur vise à diminuer l'écart entre le taux d'inflation de N-3 et celui de N. Il ne le supprime pas totalement. En effet, il a pour objet de faire en sorte que les bases d'un exercice, par exemple 1990, évoluent comme le taux d'inflation de l'exercice précédent, par exemple 1989.

J'en arrive aux motifs pour lesquels nous voulons supprimer le coefficient déflateur, non pas pour 1990, car nous savons que les notifications de bases sont en cours de préparation, mais pour 1991.

Comme je l'ai dit, il existe trois motifs de fond et un qui est plus conjoncturel.

Premier motif de fond : le coefficient déflateur utilisé pour les quatre taxes locales est unique. Or, il repose sur une formule fondée sur le taux de hausse des prix à la consommation, d'une part, et sur le coefficient de majoration du foncier bâti, d'autre part. Ainsi, le taux d'évolution des bases du foncier bâti et de la taxe d'habitation correspond-il effectivement, lors d'un exercice N, au taux d'inflation de N-1. Pour les autres taxes, en revanche, ce principe n'est pas respecté.

J'en viens au second motif de fond. Comme l'écrivait M. Jacques Descours Desacres dans son rapport de juin dernier consacré à la révision des valeurs locatives cadastrales :

« Ce dispositif n'est pas totalement illégitime ; on peut toutefois noter qu'il parachève l'irréalité des valeurs locatives puisqu'il fait application d'un taux de réduction forfaitaire, fonction de l'évolution générale de l'indice des prix, à des indices qui ont leur dynamique propre et ne sont pas nécessairement corrélés à l'évolution économique d'ensemble.

« Le résultat en est, pour 1989, que ces valeurs, pour les immeubles fonciers non bâtis, sont inférieures en francs courants à ce qu'elles ont été pour l'établissement des budgets locaux de 1988. Les prix continuant, hélas ! à glisser, les conseils élus doivent, pour pouvoir financer des actions identiques à celles de l'année précédente à l'aide du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, majorer le taux de cet impôt. »

Troisième motif de fond : le coefficient déflateur est adopté par le Parlement dans le courant ou à la fin de l'année qui précède celle lors de laquelle il va être utilisé. A cette époque, le taux d'inflation de l'année en cours, qui permet le calcul du déflateur de l'année suivante, n'est pas encore totalement connu. Le Parlement se prononce d'ailleurs sur un coefficient calculé plusieurs mois avant, c'est-à-dire courant août.

Ainsi, le coefficient déflateur proposé pour 1990, soit 0,960, repose-t-il sur une prévision de hausse des prix en 1989 de 2,4 p. 100, qui sera certainement démentie. Le niveau exact de la hausse des prix sera probablement de 2,6 p. 100 ou 2,7 p. 100, ce qui supposerait un déflateur de 0,964 environ.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Au minimum !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Hélas ! La suppression du coefficient déflateur s'impose, par ailleurs, pour un motif conjoncturel.

Pour pouvoir permettre aux services fiscaux de calculer les bases dans des délais suffisants, vous nous proposez de fixer d'ores et déjà le coefficient déflateur de 1991 au niveau de 0,955. Ce chiffre repose sur une prévision de hausse des prix de 2,5 p. 100 en 1990, qui sera, vous le savez bien, démentie par les faits. Ainsi, le maintien du déflateur conduirait les élus à augmenter les taux d'imposition pour conserver un produit fiscal constant, ce qui n'est pas souhaitable.

C'est pourquoi nous proposons, par l'amendement n° II-36, de supprimer le coefficient déflateur de 1991.

J'ajoute que je sais qu'un problème technique se posera. En effet, pour les impositions de 1991, si nous laissons les choses en l'état, les valeurs locatives augmenteraient à raison, d'une part, des majorations forfaitaires et, d'autre part, de la fraction des bases qui sera « déflatée » en 1990.

Mais ce problème technique est simple à résoudre, monsieur le ministre. Comme le déflateur de 1990 est de 0,960, soit 96 p. 100 de la valeur des bases théoriques, il suffit de diminuer ces bases de 4 p. 100 pour les impositions de 1991. Je suis prêt, si vous acceptez cet amendement, monsieur le ministre, à agir en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-36 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je présenterai rapidement quelques observations générales, rapidement parce que si nous marchons à cette vitesse, nous ne serons pas présents dans nos communes pour la Sainte-Barbe ! (Rires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les finances locales sont du rôle du Sénat, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de me le rappeler ! C'est justement parce que c'est le rôle du Sénat que je vais essayer de vous expliquer pourquoi tout ce que vous avez dit me paraît conduire cette Haute Assemblée dans des voies qui ne sont pas favorables aux collectivités locales.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Au Gouvernement sans aucun doute !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis prêt à vous laisser faire des bêtises, si vous le souhaitez, et, éventuellement, à vous soutenir ! J'expliquerai même que c'est vous qui les avez fait faire !

Cela démarre très fort ! (Sourires.)

Monsieur le rapporteur général, l'Assemblée nationale comme le Sénat discutent comme ils l'entendent et adoptent les amendements qui leur conviennent.

J'ai écouté tout à l'heure votre charge à l'encontre des amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale. Vous avez pu constater, en lisant les débats, que la participation du Gouvernement a été extrêmement modeste dans la rédaction des textes comme dans l'appréciation qu'il a pu porter.

J'ai laissé faire ! L'Assemblée nationale a exercé son droit d'initiative, comme le Sénat va exercer le sien.

J'ai, en effet, considéré que, dans la mesure où les demandes portaient surtout sur des expérimentations, on pouvait laisser le soin à l'Assemblée nationale de trancher.

En ce qui concerne la révision des bases, monsieur le rapporteur général, vous avez eu raison de me rappeler ce que j'avais dit dans cette enceinte au mois de juin de l'an dernier !

Les consultations sont en cours. Les grandes associations d'élus ont été saisies du texte, voilà quinze jours à trois semaines.

Je note en passant qu'elles auraient été saisies beaucoup plus tôt si la direction générale des impôts n'avait pas gardé mes lettres « sous le coude » pendant quinze jours pour y apposer un timbre ! Désormais, j'expédierai moi-même mon courrier ! (Sourires.)

En tout état de cause, j'ai décidé de demander au Premier ministre et au Président de la République que le projet de loi soit inscrit au conseil des ministres du mercredi 31 janvier 1990. D'ici là, j'aurai eu le temps d'étudier les conclusions de la consultation et d'en tirer les conséquences. Ce texte pourrait ainsi être discuté lors de la session de printemps, après avoir été présenté au Conseil d'Etat puis transmis au Sénat et l'Assemblée nationale en février ou en mars, ce qui laisserait au Parlement le temps nécessaire pour l'examiner.

Vous disant cela, monsieur le rapporteur général, je pense, comme vous, que M. Descours Desacres nous manquera bien !

J'en arrive aux amendements. M. Chinaud a demandé, et je n'y ai pas vu d'inconvénient, que l'amendement n° II-36 soit discuté avant l'amendement n° II-35. En réalité, ces deux amendements portent sur un sujet assez voisin et je m'exprimerai donc sur les deux.

L'article 58 du projet de loi de finances propose de fixer les coefficients d'ajustement forfaitaire des bases d'imposition pour les années 1990 et 1991. Par son amendement n° II-35, la commission des finances propose de s'en tenir à l'année 1990 et de supprimer le paragraphe relatif à la fixation de ces coefficients pour l'année 1991.

Quel est le problème ?

Premièrement, nous disposons aujourd'hui de tous les éléments de calcul nécessaires à la fixation des bases d'imposition pour les années 1990 et 1991.

Deuxièmement, si nous fixons les coefficients uniquement pour 1990, que se passera-t-il ? En 1991, il se passera exactement la même chose qu'en 1990 !

Je m'explique. Théoriquement, aujourd'hui, je ne peux pas donner instruction aux services de procéder à l'actualisation des valeurs locatives tant que le Parlement n'a pas définitivement adopté le texte qui y autorise. Or, si je n'adresse pas cette demande aux services fiscaux, je serai dans l'incapacité de notifier les bases d'imposition le 31 janvier au plus tard.

Comme il n'y a plus de collectif budgétaire de printemps depuis plusieurs années, mes prédécesseurs et moi-même sommes obligés de demander chaque fois l'autorisation au président de la commission des finances de chacune des deux assemblées d'engager le processus d'actualisation des bases d'imposition - cela porte quand même sur des millions de locaux et sur des millions de chiffres ! - avant que le Parlement ait adopté les nouveaux taux.

Je ne vous cacherais pas qu'après avoir contacté MM. Strauss-Kahn et Poncelet les travaux sont en cours, bien que la loi ne soit pas encore votée.

Bien entendu, ils ne seront appliqués que si la loi est votée ! Nous sommes cependant dans une situation totalement aberrante.

Pour des raisons d'efficacité et pour rendre service aux collectivités locales, le Gouvernement est, en effet, obligé de demander aux services de commencer à travailler en se fondant sur le texte d'un projet de loi et non pas sur une loi définitivement votée.

Messieurs Poncelet et Chinaud, si la commission des finances ne permet pas au Gouvernement de fixer dès maintenant les coefficients de 1991, cette comédie recommencera l'année prochaine !

Or, j'estime qu'il est choquant que le Gouvernement soit obligé de donner des instructions aux services pour appliquer des textes qui ne sont pas encore votés par le Parlement.

Comme nous disposons de tous les éléments, je vous en supplie, fixons les taux ! Sinon, l'année prochaine, je me demande si, finalement, je ne dirai pas à mes services : « Ne faites rien tant que la loi n'est pas votée ». En début d'année, je déclarerai aux collectivités locales : « Je suis absolument incapable de vous notifier les bases avant la fin du mois de mars. »

Je souhaite donc que le Sénat réfléchisse à deux fois sur la disposition que je lui propose, qui tend justement à préserver les droits du Parlement et à faire en sorte que l'administration ne travaille pas sur des textes qui ne sont pas encore votés.

Je n'ai rien à ajouter sur l'amendement n° II-35, qui soulève un problème de principe sur le fonctionnement des institutions et les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. En effet, il n'est pas de bonne méthode que le pouvoir exécutif soit obligé de demander l'autorisation d'appliquer par anticipation des textes qui ne sont pas votés.

Je traiterai maintenant du coefficient déflateur.

Monsieur le rapporteur général, sur ce sujet, je ne suis pas en désaccord avec vous sur le fond.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En revanche, je suis en désaccord avec la méthode que vous proposez.

En effet, le coefficient déflateur s'applique à toutes les bases, y compris aux bases de la taxe professionnelle, qui reposent sur les éléments dynamiques que sont les salaires et les investissements. Tant et si bien que tout ce que nous pourrions faire, à la limite, c'est de l'appliquer aux taux et non pas aux bases.

Si le coefficient déflateur que vous proposez s'applique aux bases, nous assisterons à un transfert de charges automatique entre les quatre contributions, ce qui ne se produira pas si on l'applique aux taux.

Par conséquent, monsieur le rapporteur général, je propose de laisser le système pour 1990 tel qu'il est. Sinon, nous n'en sortirons pas, d'autant plus que, comme je l'ai dit, les calculs sont en cours et si je suis obligé de sortir le déflateur maintenant, je serai incapable de notifier les bases avant le 31 janvier aux collectivités locales, je dois le dire.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. On ne l'a pas remis en cause !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour 1990, vous ne le remettez pas en cause. Pour 1991, modifiez votre amendement et, au lieu de supprimer le déflateur, précisez qu'il s'applique aux taux et non plus aux bases. Mais tout cela, c'est un peu de l'improvisation.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Comme à l'Assemblée nationale !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je me disais bien que quelqu'un allait me le dire et c'est vous, monsieur le président de la commission des finances !

En tout cas, en l'état actuel, pour les raisons que je viens de vous indiquer, je ne peux pas accepter votre amendement.

S'agissant de l'amendement n° II-35, il est bon que la commission des finances ait posé le problème devant le Sénat. Cela m'a donné l'occasion de m'expliquer en disant qu'on ne peut continuer comme cela, chaque année, à mettre en route l'actualisation forfaitaire - elle disparaîtra après la révision des propriétés bâties, c'est évident, mais tant que la révision n'est pas faite on est obligé de faire l'actualisation annuelle - alors que le Parlement n'a pas encore approuvé le coefficient à appliquer.

L'amendement n° II-35, pour des raisons pratiques évidentes, comme pour des raisons d'éthique institutionnelle, ne doit pas être retenu par le Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° II-36, monsieur le rapporteur général, votre raisonnement n'est pas faux mais il aboutit à des conclusions qui entraîneraient des transferts de charges très importants d'une contribution à l'autre. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas être favorable non plus à cet amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, vous aviez l'air pessimiste, mais les choses ne commencent pas si mal puisque je vais retirer l'amendement n° II-35.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous trouvais grognon, monsieur le rapporteur général ! (Sourires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En revanche, nous maintenons l'amendement n° II-36.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour 1992.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si vous aviez voulu faire un pas de plus, nous aurions pu nous mettre d'accord sur une idée et un texte. Vous auriez sans doute pu admettre, pour l'établissement des impositions de 1991, que les coefficients forfaitaires prévus à l'article 1518 bis du code général des impôts sont appliqués aux bases des impôts directs locaux pour 1990 diminuées de 4 p. 100. Vous auriez pu faire ce pas.

Nous devons en effet nous garder de trop d'improvisation. Nous retirons l'amendement n° II-35 dont je tenais à vous soumettre l'idée. Mais nous maintenons l'amendement n° II-36.

M. le président. L'amendement n° II-35 est retiré.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, d'avoir retiré l'amendement n° II-35 et de m'avoir donné l'occasion de m'expliquer sur la raison pour laquelle on vous proposait un délai de deux ans. Désormais, on vous proposera toujours un an d'avance. Donc, dans la loi de finances de 1991, on vous proposera de fixer l'actualisation pour 1992 et ainsi de suite.

En ce qui concerne l'amendement n° II-36, je vais vous faire une proposition, monsieur le rapporteur général. Tout à l'heure, vous avez donné votre sentiment sur les votes de l'Assemblée nationale en disant que nous avions beaucoup improvisé. Fort heureusement, je considère que l'improvisation est réduite dans la mesure où, dans la plupart des cas, il s'agit d'une demande d'expérimentation.

Vous, ce que vous nous proposez pour le déflateur, c'est l'application pure et simple, en 1991, d'un nouveau système. Ainsi, on improvise beaucoup, et ce système comporte des risques de transferts vers la taxe professionnelle, qui ne sont pas négligeables.

Si vous acceptez de retirer cet amendement n° II-36, je vous propose, d'ici à la nouvelle lecture du projet de loi de finances, ou, plutôt, la première lecture du collectif, en effet, lors de la nouvelle lecture, les jeux sont faits de faire procéder à une expérimentation de ce que donnerait l'application du déflateur aux taux, qui empêche, lui, les transferts de charges d'un impôt sur l'autre. Je vous en présenterai les résultats lors de la première lecture du collectif. Cela ne vous empêchera pas, si vous n'êtes pas d'accord avec ce que je dis, de reprendre les dispositions de votre amendement n° II-36 dans le collectif.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour le raccrocher... vous voyez ce que je veux dire !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, ce serait un article additionnel dans lequel vous pourriez prévoir qu'à partir de 1991 le déflateur s'applique non plus à ceci mais à cela.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Et vous l'approuveriez ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne dis pas cela. Si le Sénat veut manifester sa position sur ce problème, c'est une solution. Il faut éviter l'improvisation ; les collectivités locales et les contribuables en souffrent trop.

M. le rapporteur général pose un vrai problème. Mais, à mon avis, la solution qu'il propose n'est pas bonne techniquement parce qu'elle entraîne des transferts de charges. En effet, nous en sommes tous convaincus, chaque fois que l'on procède à des modifications en matière de fiscalité locale, on aboutit à des transferts de charges que l'on ne maîtrise pas.

Par conséquent, pour aller dans le sens de M. le rapporteur général, je dis que si on appliquait le déflateur aux taux plutôt qu'aux bases on n'aurait pas de transferts de charges. Mais je dois voir ce que cela donne : je ne peux pas improviser en déposant aujourd'hui un amendement en séance. Je vais donc essayer de réfléchir. D'ici à la première lecture du collectif - vous le voyez ; je ne vous piège pas en vous parlant de la nouvelle lecture du projet de loi de finances - vos collaborateurs peuvent se rapprocher des miens et discuter pour voir ce que cela donne. Si on parvient à une solution, elle pourra être présentée par vous au moment du collectif et je m'exprimerai à ce sujet ; si on n'y parvient pas, le Sénat tranchera sur le problème du déflateur.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. M. le rapporteur général vous dira dans un instant quelle position la commission va adopter.

Cela dit, monsieur le ministre, si la proposition que nous vous faisons maintenant conduit, après vérification, à ce qu'il n'y ait pas ou peu de transfert de charges, lors du collectif, quand nous présenterons à nouveau notre amendement, pourrions-nous, à ce moment là, obtenir votre appui ? En effet, la preuve aura été faite que l'orientation que nous prenons dès maintenant est bonne et acceptable pour les collectivités locales.

Nous y avons réfléchi. Je comprends votre argumentation, monsieur le ministre. Mais c'est une question de bonne foi entre nous tous ; nous cherchons à améliorer la fiscalité locale et je vous pose la question suivante : je suis convaincu que le transfert de charges n'est pas important, mais je puis me tromper. Si, à la lumière des calculs auxquels vous allez procéder, ce transfert de charges est conforme à ce que nous disons aujourd'hui, accepterez-vous, lors de l'examen du collectif, l'amendement que nous présenterons à nouveau, même assorti éventuellement d'un petit correctif ?

M. Emmanuel Hamel. Oui !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ferai deux observations. Si l'idée du rapport de la commission des finances et de son rapporteur général consiste à améliorer la technique du déflateur, je ne puis m'y opposer.

Cela dit, je vous apporterai les résultats de mes réflexions et d'un petit calcul auquel nous allons procéder - je ne le qualifierai pas d'« expérimentation » car deux ou trois heures suffisent, mais on ne peut pas le faire aujourd'hui - et j'en tirerai les conséquences, comme vous-mêmes.

Vous pouvez fort bien voter cet amendement aujourd'hui. Mais vous savez bien que si je démontre techniquement qu'il n'est pas bon, l'Assemblée nationale ne le retiendra pas. Alors à quoi cela sert-il, sinon à se faire plaisir ?

Par conséquent, mieux vaut essayer de travailler de façon constructive. Lors de l'examen du collectif, je vous apporterai mes éléments et on pourra reprendre ce débat. Vous tranchez alors dans un sens ou dans un autre, le Gouvernement aussi, et je vous dirai à ce moment-là quelle est ma position. Mais, au moins, de cette façon, on aura agi, les uns et les autres, en toute connaissance de cause, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Monsieur Poncelet, si l'idée qui est derrière tout cela vise à faire varier les bases d'imposition plus vite que prévu sans neutraliser l'inflation, je ne peux pas être d'accord. Mais si c'est un problème technique de coefficient déflateur, donnons-nous jusqu'au collectif pour réfléchir. Ce que je

vous demande, ce n'est pas la mer à boire, c'est simplement d'éviter l'improvisation dont nous avons trop souffert, les uns et les autres, en matière de finances et de fiscalité locales. Après ce que vous avez dit sur ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, refaire les mêmes choses quinze jours ou trois semaines plus tard, ce n'est pas bien. On peut attendre le collectif. Vous savez que je suis de bonne foi et que je tiens toujours parole. Par conséquent, je ne cherche pas à vous piéger.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il ne s'agit pas de trop perdre de temps, mais je voudrais être sûr d'avoir bien compris M. le ministre sur un point qui est tout à fait essentiel, en lui faisant sentir que nous sommes prêts - j'en parlais avec M. Poncelet - à retirer l'amendement n° II-36.

Mais je prends acte de votre engagement, monsieur le ministre, de nous permettre, le cas échéant, dans le collectif, de supprimer le coefficient déflateur pour 1991. En effet, si vous ne m'y autorisez pas, par principe, au moment du collectif, je suis obligé de maintenir aujourd'hui cet amendement, ne serait-ce que pour que la discussion puisse continuer.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mettons-nous bien d'accord : ce serait l'appliquer autrement pour 1991, ce qui entraînerait sa suppression pour l'avenir.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, mais je ne suis pas certain d'avoir le droit de le faire dans le collectif.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Toute loi de finances peut accueillir un texte relatif à la fiscalité. Il n'y a donc absolument aucun problème.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je prends note de votre engagement, monsieur le ministre. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° II-36. Nous reparlerons de tout cela lors de l'examen du collectif.

M. le président. L'amendement n° II-36 est retiré.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je voudrais simplement avoir l'engagement de M. le ministre sur un point, et je suis convaincu qu'il me l'accordera.

Voilà un instant, un juste hommage a été rendu à notre collègue M. Jacques Descours Desacres, qui a beaucoup travaillé sur ces questions.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En effet.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. L'idée qui a été développée dans l'amendement est une idée que lui-même a exposée en commission des finances. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que cette disposition, si nos calculs sont exacts, c'est-à-dire, si nous parvenons au même résultat, soit reprise ici et non ailleurs.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, le texte du collectif budgétaire vous a été transmis par l'Assemblée nationale. Il est donc maintenant à la disposition du Sénat. Personnellement, il me faut un peu de temps afin d'expertiser nos positions respectives. D'ici à la discussion du collectif en première lecture, nous serons au clair.

Par conséquent, si vous déposez un amendement et si le Gouvernement, finalement, après cette expertise-là, est d'accord, votre amendement sera voté et je serai conduit à proposer à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture du collectif, de le retenir. Si nous sommes en désaccord, vous voterez tout de même votre amendement et je serai conduit à demander à l'Assemblée nationale de s'y opposer. Mais au moins nous saurons, les uns et les autres, pourquoi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 58.
(L'article 58 est adopté.)

Article additionnel après l'article 58

M. le président. Par amendement n° II-37, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 58, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le Gouvernement présente, avant le 2 avril 1990, un rapport au Parlement relatif aux aspects financiers de la coopération intercommunale et retraçant la simulation de différents dispositifs afférents à la péréquation de la taxe professionnelle et, le cas échéant, de la redevance des mines.

« Ce rapport est communiqué au comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour comprendre la genèse de cet article additionnel, il est impératif d'envisager ici les cinq articles par lesquels l'Assemblée nationale a établi des systèmes très précis en matière de coopération intercommunale ou de péréquation de la taxe professionnelle, tout en les transformant, au cours du débat - il faut le dire, après votre intervention, monsieur le ministre - en demandes de simulations.

Ces articles, qui sont les articles 58 bis et 58 decies à 58 terdecies, constituent, à dire vrai, au risque de vous paraître grognon, une bien curieuse manière de légiférer. On établit, tout d'abord, un système normatif, parfois très précis, puis on demande à l'exécutif de le simuler, tout en précisant que l'entrée en vigueur est subordonnée à une loi, elle-même subordonnée au résultat de la simulation. Nous sommes très éloignés de la loi générale et impersonnelle, expression sereine et puissante de la volonté nationale, chère à Carré de Malberg !

Par ailleurs, les dispositifs dont la simulation est demandée sont à la fois trop ambitieux et trop limités.

Ils sont trop ambitieux, car ils impliquent souvent des bouleversements considérables des finances locales : que l'on songe à cet amendement de mon ami, M. Edmond Alphandéry, qui propose de « péréquer » un quart du produit de la taxe professionnelle communale !

Ils sont, par ailleurs, trop limités, car il doit être possible de tester d'autres systèmes que ceux qui sont proposés.

Face à ces articles, notre position a été très simple.

En premier lieu, nous ne pouvons cautionner par notre vote ces dispositifs, eu égard au peu de temps que nous avons eu pour les examiner.

En deuxième lieu, nous ne sommes pas hostiles, loin de là, au fait de pouvoir disposer d'informations précises sur les conséquences de tel ou tel système, dans la perspective de notre rendez-vous du printemps.

En troisième lieu, nous ne souhaitons pas enfermer le travail gouvernemental dans des limites trop restrictives.

En conclusion, cet amendement n° II-37 constitue, effectivement, une demande de rapport, mais nous n'enjoignons rien au Gouvernement. Monsieur le ministre, nous faisons en effet confiance à votre immense capacité d'imagination ! (Sourires.)

Nous vous demandons donc, avant le 2 avril 1990, de nous remettre un rapport non seulement sur la péréquation de la taxe professionnelle, mais encore, à la demande tout à fait justifiée de notre collègue M. Gœtschy, sur la redevance des mines.

Nous demandons également que ce rapport soit communiqué au comité des finances locales. Monsieur le ministre, vous l'auriez fait de toute façon, je le sais, mais le préciser dans la loi ne me paraît pas inopportun.

Tel est le sens de notre amendement n° II-37.

M. le président. Monsieur le ministre, que vous suggère votre imagination ? (Sourires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, mon imagination me suggère que cet amendement est peut-être le chapeau commun aux amendements de suppression qui viendront ultérieurement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il arrive que nous nous comprenions !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En réalité, j'ai cru comprendre que la commission des finances était favorable non pas aux simulations demandées par l'Assemblée nationale, mais, bien entendu, à celles qu'elle demande elle-même !

L'adoption de cet amendement entraînerait, de fait - mais aussi de droit, vous le constaterez dans un instant - l'abrogation de l'ensemble des articles additionnels adoptés par l'Assemblée nationale : les articles 58 bis, 58 ter et *tutti quanti* ! Monsieur le rapporteur général, c'est une position qui en vaut une autre !

Vous m'avez demandé de faire preuve d'imagination. C'est bien, mais vous ne me donnez pas beaucoup de temps ! Avant le 2 avril 1990, le délai est bien court pour faire preuve d'une grande imagination !

En outre, cet amendement est rédigé en termes extrêmement généraux. Les aspects financiers de la coopération intercommunale y sont innombrables ! Va-t-on donner aux syndicats intercommunaux le droit de voter l'impôt en direct ou non ? C'est un aspect financier qui n'est pas négligeable ! A l'heure actuelle, la situation est telle que les districts ont le droit de voter l'impôt, les communautés urbaines et les communes ont aussi ce droit. Seuls les syndicats intercommunaux n'ont pas accès à la fiscalité propre ! Ils ont droit à un système tarabiscoté qui consiste à transformer en centime additionnel ou en taux d'imposition, dans les communes membres du syndicat, une imposition qui est perçue au profit de ce dernier !

Je vous le dis tout de suite, je suis favorable au fait de leur donner le droit de voter l'impôt. Cela clarifierait bien les choses, car le système actuel est complètement « tordu » ! Mais on ne peut pas le faire sans savoir ce que cela va donner dans les milliers de syndicats concernés.

Monsieur le rapporteur général, vous avez évoqué le grand ancien qu'était M. Jacques Descours Desacres, mais permettez-moi de vous rappeler un autre de vos collègues qui s'intéressait beaucoup à ces questions : M. Stéphane Bonduel. Souvenez-vous du dialogue que j'ai eu ici même avec lui le 26 ou le 27 juin dernier. Nous avions évoqué l'institution d'un taux commun unique, dans des zones industrielles à cheval sur plusieurs communes, pour la perception de la taxe professionnelle. Voilà un autre aspect de la coopération intercommunale !

Enfin, que peut-on imaginer en matière d'abattement pour charges de famille ou de taxe d'habitation ?

Lorsque vous êtes dans un ensemble intercommunal, est-il logique, à la limite, que les communes, pour leur propre imposition, aient un système d'abattement différent ? Vous imaginez le nombre d'expérimentations qu'il faut que je fasse ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, mais je vous fais confiance !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est énorme !

Voilà pour la coopération intercommunale.

En plus, monsieur le rapporteur général, vous avez précisé - à dessein, je pense, vous connaissant bien ! - les aspects « financiers » et non pas seulement les aspects « fiscaux ». Cela signifie que sont concernés non plus seulement le ministère du budget, mais aussi le ministère de l'intérieur sur des points comme la D.G.F., ses implications, sa péréquation en ce qui concerne la coopération intercommunale.

Je vous le dis tout de suite, on est incapable de vous fournir un document sérieux sur ce point avant le 2 avril 1990. Le sujet est trop vaste !

Ce n'est pas de la mauvaise volonté ! Vous me donneriez comme délai un an ou la date d'examen de la prochaine loi de finances, c'est-à-dire le 2 octobre 1990, alors là, on pourrait essayer de faire quelque chose. Mais pour le 2 avril 1990, c'est impossible. Ce serait un travail non seulement bâclé, mais encore tout à fait inintéressant pour ceux qui le feront comme pour ceux qui le liront !

Vous demandez une simulation de différents dispositifs afférents à la péréquation de la taxe professionnelle.

Déjà, vous me laissez le choix des dispositifs, puisque vous ne les énumérez pas. Le Gouvernement à qui vous demandez le rapport peut donc simuler toutes les formules. Vous savez

qu'il en existe beaucoup ! Cela peut être la péréquation des établissements exceptionnels, telle qu'elle existe aujourd'hui ; cela peut être la péréquation des bases d'imposition sur le plan national ; cela peut être la péréquation pour les seules collectivités locales dont les bases de taxe professionnelles dépassent la moyenne nationale. Dans ce cas-là, c'est essentiellement la région parisienne qui est concernée. On distribue votre argent. Vous qui êtes un élu parisien, cela va vous intéresser !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cela m'intéresse !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quand je parle d'argent, tout m'intéresse, monsieur le rapporteur général !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous sommes pareils !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Surtout quand il s'agit de prendre aux uns pour distribuer aux autres !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Toutes ces informations sont nécessaires pour votre projet de loi !

M. Michel Charasse, ministre délégué. N'est-ce pas, monsieur Vizet ! Je suis sûr qu'il m'a compris.

M. Robert Vizet. Il y a longtemps que j'ai compris !

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. le rapporteur général aussi, d'ailleurs !

Bref, on a toutes les formules possibles et imaginables !

En matière de péréquation de la taxe professionnelle, le problème est très simple : ceux qui n'ont pas de taxe professionnelle veulent en prendre un peu à ceux qui en ont !

En me donnant une large marge d'appréciation sur les péréquations à faire, je ne peux que me lancer dans un processus qui va donner des idées à beaucoup de gens ! Je ne sais pas si je me fais bien comprendre...

La seule chose qui doit vous rassurer, c'est qu'étant maire d'une commune qui est péréquée - c'est-à-dire à qui on en prend - je serais naturellement prudent sur les simulations que je demanderai ! Mais, enfin, quand même, je peux me débrouiller pour...

En conclusion, l'amendement ne manque pas d'intérêt ; d'ailleurs, tout ce qui vient de la commission des finances du Sénat a toujours de l'intérêt !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement n'en manque donc pas. D'ailleurs, je ne dis pas qu'il ne faut pas faire quelque chose en matière de coopération intercommunale ! Mais, encore, une fois, la date du 2 avril 1990 représente une échéance trop rapprochée dès lors que vous avez visé les aspects financiers.

En ce qui concerne la péréquation de la taxe professionnelle, mentionner « les différents dispositifs » sans m'indiquer lesquels, c'est trop imprécis. Cela pourrait peut-être vous conduire à regretter demain d'avoir lancé le Gouvernement sur des pistes qui n'étaient pas forcément celles sur lesquelles vous souhaitiez qu'il aille !

Pour toutes ces raisons, je pense que la prudence devrait nous conduire, les uns et les autres - au moins vous, monsieur le rapporteur général - à retirer la seconde partie de l'amendement sur la taxe professionnelle et à mentionner la date du « 2 octobre 1990 ».

Dans ce cas, je veux bien, en accord avec mon collègue et ami M. Joxe, vous présenter quelque chose sur la coopération intercommunale et ses aspects financiers, dans le sens le plus large.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, vous venez de nous faire une démonstration que je trouve tout à fait étonnante et je vous remercie, dès le début de ce débat, de donner raison à la logique du Sénat !

En effet, vous venez de nous expliquer que vous ne pouviez pas, dans un délai si bref, faire toutes sortes de simulations. Mais nous vous demandons seulement d'y voir clair avant que nous soyons amenés à débattre d'un texte au printemps.

Vous savez très bien que, dans cette matière, vous comme moi avons déjà donné !

Vous venez de nous expliquer aussi qu'il était très compliqué d'y voir clair avant. Mais nous tenons à ce que vous y voyiez clair, car nous aurons alors toutes chances d'y voir clair nous-mêmes avant de nous engager dans la discussion d'un projet de réforme des finances locales ! Faute de simulations afférentes au projet de loi que vous déposerez, nous ne saurons pas où nous allons !

C'est précisément l'objet de cet amendement, qui ne restreint pas le champ des simulations, afin que toutes les dispositions de votre projet soient effectivement simulées, et non pas seulement celles des articles 58 bis et 58 decies à 58 terdecies. C'est pourquoi je suis sûr que le Sénat le votera à une large majorité.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'apprécie toujours la dialectique de M. le rapporteur général. D'ailleurs vous avez bien fait de le choisir, car il me plaît beaucoup ! (*Sourires.*)

Toutefois, le mot « précisément » est de trop puisque, précisément, ce qui manque dans cette disposition, c'est, précisément, ce que vous souhaitez précisément que nous fassions !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour y voir clair avant de nous engager, c'est tout !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le domaine est trop vaste et, sur la coopération intercommunale, le délai est trop court !

Sur ce sujet, votre amendement est clair, dirais-je. Nous pouvons nous entendre sur les aspects financiers de la coopération intercommunale pourvu que vous nous donniez quelques délais, car le 2 avril est une date trop proche.

Mais quand vous précisez : « la simulation de différents dispositifs afférents à la taxe professionnelle... » auxquels faites-vous allusion ? Je peux vous dire qu'une simulation sera effectuée sur la péréquation départementale améliorée et sur une péréquation nationale, un point c'est tout.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Cela est nécessaire pour avoir un jugement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président de la commission, je vous demande de m'excuser, mais des possibilités de péréquation de la taxe professionnelle, il en existe quatre cents ! Dites-moi lesquelles vous voulez !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous vous faisons confiance !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ferai les simulations que vous me demanderez ! D'ailleurs, j'ai toujours fait les simulations demandées par le Parlement !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Puisque vous élaborez un projet de loi, vous allez faire des simulations. Alors donnez-nous déjà celles qui correspondent à ce projet de loi ! Comme on ne le connaît pas, on ne peut pas établir de liste !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sur quoi, monsieur le rapporteur général, suis-je en train d'élaborer un projet de loi ? Pas sur la péréquation de la taxe professionnelle !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sur les finances locales !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, en matière de péréquation sur la taxe professionnelle, ce qui est demandé actuellement par l'Assemblée nationale c'est ce qui fait l'objet des articles 58 bis, 58 ter, 58 quater, etc. C'est clair. Dites-moi ce que vous voulez, vous, que nous fassions !

Monsieur le président, peut-on réserver cet amendement jusqu'à cet après-midi pour laisser le temps à la commission des finances de me dire ce qu'elle souhaite comme simulations en matière de taxe professionnelle ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il n'en est pas question ! Il n'y a qu'à voter !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Parfait ! Alors c'est tout. Votons !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. On jugera !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° II-37, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 58.

Article 58 bis

M. le président. « Art. 58 bis. - I. - Lorsque, dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant diminuées de l'écrêtement effectué en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

« II. - Ce prélèvement ne s'applique pas aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

« IV. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. Ces simulations porteront notamment sur l'affectation de la moitié des prélèvements opérés en application du présent article aux districts à fiscalité propre et aux communautés urbaines en fonction d'une répartition tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre des communes membres de ces groupements, de leur base de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet article 58 bis tend à créer des recettes en faveur d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, mais on en revient là au débat précédent.

Ces recettes seraient prélevées sur les communes dont les bases nettes de taxe professionnelle seraient supérieures au double du niveau moyen national. Ainsi, les communes concernées enregistreraient-elles une perte nette de ressources alors que, dans le même temps, elles sont amenées à prendre en charge des dépenses croissantes.

Par ailleurs, une fois de plus, l'attitude du Gouvernement, qui consiste à imposer aux collectivités la baisse des recettes locales sans concertation préalable avec les élus locaux et départementaux - ce sont pourtant les premiers intéressés ! - est tout à fait inacceptable.

Vous voulez ainsi obliger les communes à se regrouper pour, à terme, en réduire bien sûr le nombre. Nous ne pouvons l'admettre. C'est pourquoi nous sommes opposés à cet article 58 bis.

M. le président. Par amendement n° II-38, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 58 bis.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avec cet amendement, la commission des finances demande la suppression de l'article 58 bis.

Cette demande est fondée sur des motifs d'ordre général que j'ai déjà exposés en défendant l'amendement n° II-37.

Elle résulte aussi de certaines déficiences de cet article 58, dont je rappelle qu'il n'a été adopté que sur la base de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement.

Il s'agit de prévoir l'écrêtement d'une fraction des bases communales de taxe professionnelle lorsque ces bases excèdent deux fois la moyenne nationale par habitant: La fraction écrêtée serait égale à 50 p. 100 de l'augmentation des bases constatée chaque année dans la commune, et le produit ainsi collecté alimenterait le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

L'objectif premier est donc de favoriser la péréquation, plus précisément la péréquation nationale; j'insiste sur ce point, car la péréquation départementale a été totalement occultée lors des débats de l'Assemblée, alors qu'il s'agit d'une voie qui mérite tout autant d'être explorée.

Le second objectif est de favoriser la coopération intercommunale, d'une part en exonérant de l'écrêtement les groupements à fiscalité propre et, d'autre part, en faisant les grands bénéficiaires de la péréquation.

Ce dispositif appelle plusieurs critiques.

Il favorise à l'excès, en premier lieu, les structures de coopération intercommunale à fiscalité propre: il convient de les avantager, car c'est une voie d'avenir pour rapprocher les taux d'imposition, mais pas dans une telle proportion.

Ce dispositif constituera, en second lieu, un frein aux initiatives des communes qui souhaitent favoriser leur développement économique, puisque la moitié du supplément de taxe professionnelle ainsi créé ne leur reviendra pas.

Pour ces motifs de fond, nous demandons la suppression de l'article.

Mais j'ajoute, pour le cas où l'Assemblée nationale ne nous suivrait pas en dépit de la justesse de nos arguments, qu'à tout le moins il conviendrait de ne pas limiter la simulation proposée aux seules hypothèses retenues par le texte actuel. Il faudrait, par exemple, prévoir que la fraction prélevée peut être égale soit à 25 p. 100, soit à 50 p. 100, de la fraction des bases excédant le double de la moyenne nationale par habitant; il conviendrait également d'envisager un prélèvement n'affectant que les communes pour lesquelles les bases par habitant excèdent le triple de la moyenne nationale. Enfin, divers mécanismes de répartition des ressources ainsi collectées devraient être étudiés.

Enfermer la simulation demandée dans des hypothèses trop restrictives risque en effet, monsieur le ministre, de déboucher sur la condamnation d'un dispositif qui aurait pu - pourquoi pas ? - être viable en dépit de ses défauts intrinsèques.

C'est pourquoi nous vous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, cet article a été introduit par l'Assemblée nationale, de même, d'ailleurs, que l'article 58 ter.

Ces deux articles, 58 bis et 58 ter, ont l'avantage de fixer un objet précis aux travaux de simulation demandés par l'administration. Par conséquent, ils ne préjugent pas la décision définitive qui sera prise, mais ils précisent, monsieur le rapporteur général, le champ de la simulation.

La suppression de ces dispositions manifesterait que le Sénat refuse de telles simulations. Cela ne m'empêchera pas, d'ailleurs, de les faire, puisque, si l'Assemblée nationale maintient la disposition que vous venez d'adopter à l'article précédent, je pourrai faire tout et n'importe quoi. Cette affirmation n'est pas péjorative, elle reflète simplement la réalité: en matière de taxe professionnelle, par exemple, je peux faire au moins 300 ou 400 simulations différentes! J'ai d'ailleurs écouté avec intérêt M. le rapporteur général nous dire: « Nous aurions souhaité que, peut-être, l'on définisse la quote-part du prélèvement, que l'on dise que tout n'est pas prélevé, mais seulement 25 p. 100, ou 50 p. 100... »

Là, avec les articles 58 bis et 58 ter, vous pourriez me demander des simulations! Vous pourriez me proposer des variantes à la simulation qui m'est demandée par l'Assemblée nationale; ce serait beaucoup plus positif que de supprimer purement et simplement ces articles, d'autant que, de toute façon, vous savez bien que je vais mettre en œuvre le dispositif proposé, puisque l'Assemblée nationale va rétablir ces deux articles. C'est un problème politique!

Je suis d'ailleurs persuadé que l'Assemblée nationale n'aurait pas été opposée à ce que des simulations plus fines soient réalisées - je pense à vos 25 p. 100, par exemple - mais, pour une fois que l'on a fixé un cadre précis à l'administration, je souhaite qu'il soit maintenu, d'autant plus que cela ne préjuge pas la décision qui sera prise définitivement, puisque c'est au vu de la simulation que l'on décidera de ce que l'on fera en 1991.

Je suis donc opposé à l'amendement n° II-38.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 58 bis est donc supprimé.

Article 58 ter

M. le président. « Art. 58 ter. - I. - 1. A compter du 1^{er} janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à une taxe proportionnelle sur le revenu perçue au profit des départements.

« 2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition. Le revenu imposable à la taxe proportionnelle sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille. Le montant de cet abattement par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts est égal à 10 p. 100 du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 p. 100.

« L'assiette de la taxe départementale proportionnelle sur le revenu, telle que définie au 2 ci-dessus, est diminuée d'un abattement de 10 000 F qui peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 000 F. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« 3. La taxe est due au lieu d'imposition à l'impôt sur le revenu.

« 4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe proportionnelle sur le revenu est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt. Les dispositions du 2 de l'article 1657 du code général des impôts sont applicables à cette taxe.

« 5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe proportionnelle sur le revenu. Pour l'année d'entrée en vigueur de la taxe, le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 p. 100. Pour les années suivantes, le taux de la taxe est fixé dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

« 6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvements libératoires une taxe dont le taux est égal au taux moyen voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1991, ce taux est fixé à 0,5 p. 100. Le produit de cette taxe est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 80 p. 100 du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements.

« 7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

« III. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1990, un rapport présentant les résultats de la simulation réalisée sur la base du dispositif visé au paragraphe I et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 58 ter concerne la part départementale de la taxe d'habitation. Or, que je sache, la transformation proposée n'a pas été soumise à la consultation des présidents de conseil général.

Par ailleurs, la part départementale ne concerne que le quart du produit de la taxe d'habitation totale. Nous estimons, nous, qu'il faut considérer l'ensemble de la taxe d'habitation, notamment la part communale puisque c'est la plus importante.

Nous avons présenté des amendements, lors de l'examen de la première partie de loi de finances, qui tendaient à alléger l'impôt local pour les familles, non seulement celles qui ne sont pas imposées, mais aussi les autres.

Nous proposons, ainsi, un allègement de la taxe d'habitation pour les familles non imposables et de condition modeste, en tenant compte de l'ensemble de leurs ressources. Or nos propositions, de la droite au groupe socialiste, ont été refusées.

Pour la droite, qui a supprimé les dispositions d'allègement de la taxe d'habitation adoptées par l'Assemblée nationale, c'est bien entendu encore trop, ce qui explique son opposition à cet article 58 ter.

Nos raisons d'opposition n'ont pas les mêmes motivations.

Pour nous, il s'agit de prendre l'ensemble de la taxe d'habitation et de la calculer en fonction des revenus des familles, celles qui ne sont pas imposables en étant complètement exonérées. Et pas seulement pour une année, mais de façon permanente.

En effet, si l'on suivait les dispositions retenues par l'Assemblée nationale, un nombre important de familles veraient, en 1990, leur taxe d'habitation réduite dans une proportion relativement importante, ce qui irait dans le bon sens, même si nous considérons que c'est encore insuffisant.

En revanche, en 1991, du fait de l'application de cet article 58 ter, ces mêmes familles subiraient une augmentation sensible de leur taxe d'habitation puisque seule la part départementale, qui, je le répète, est la moins importante, pourrait bénéficier d'une réduction.

Je demande donc à nos collègues du groupe socialiste et au Gouvernement d'y réfléchir sérieusement.

Ma dernière observation concerne la simulation. Celle-ci me semble complètement inutile s'il s'agit de se rendre compte du résultat nettement insuffisant du dispositif proposé, qui s'applique seulement à 25 p. 100 du montant de la taxe d'habitation.

C'est, en fait, parce que nous voulons qu'un rapport réel soit établi entre le montant total de la taxe d'habitation et les revenus que nous voterons contre cet article 58 ter.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-39, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° II-87, est déposé par M. Bataille.

Tous deux tendent à supprimer l'article 58 ter.

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° II-39.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 58 ter est à la fois le plus important et le plus dangereux de ces quinze articles relatifs à la fiscalité locale, que nous examinons « à un train de sénateur », disiez-vous, monsieur le ministre, mais il est normal que nous consacrons à cette question plus de temps que n'en a pris l'Assemblée nationale.

Il s'agit, je le rappelle, d'asseoir la part départementale de la taxe d'habitation sur le revenu et non plus sur la valeur locative, à l'exception des résidences secondaires.

Cet article, il faut le souligner, est directement normatif. Certes, il prévoit une simulation, mais, si cette simulation n'intervient pas ou si le Parlement ne modifie pas le texte, l'article 58 ter s'appliquera tout à fait normalement, à compter du 1^{er} janvier 1991. C'est un comble !

Les problèmes posés par ce dispositif sont de trois types : procédurales, techniques et, enfin, d'opportunité.

J'indique d'emblée, car nous souhaitons prendre nos responsabilités, que nous rejeterons l'article 58 *ter* uniquement pour des motifs d'opportunité, que l'on peut également appeler des motifs politiques.

S'agissant de la procédure, il faut savoir que l'article 58 *ter* abroge - sans qu'il y ait eu réellement débat - ce qui existe depuis deux siècles, à savoir l'utilisation exclusive d'éléments liés au sol pour l'imposition des particuliers au niveau local.

Mais je ne m'étends pas sur ce point : comme l'ont fait justement remarquer les sénateurs socialistes en commission des finances, cette idée existe depuis bien longtemps et nous n'avons pas vraiment été surpris de l'adoption - ou plutôt de la quasi-adoption - de cet article.

Quant aux déficiences techniques du dispositif, elles tiennent, principalement, à l'impossibilité d'insérer correctement celui-ci dans le mécanisme actuel de verrouillage des taux.

Ce dernier implique, notamment, un lien entre la taxe professionnelle et la taxe d'habitation ; aux termes de l'article 58 *ter*, ce lien serait maintenu et appliqué à la taxe proportionnelle sur le revenu.

Mais, la taxe d'habitation subsistant pour les résidences secondaires, la taxe professionnelle devrait continuer également à être reliée au taux fixé pour celle-ci.

Ainsi, les départements auraient désormais à la fois un taux de taxe proportionnelle sur le revenu et un taux de taxe d'habitation, ce qui rend inapplicable le verrouillage tel qu'il est actuellement conçu.

En outre, permettez-moi de m'arrêter un instant sur le cas particulier de Paris, car j'aime bien appeler, si j'ose dire, les villes par leur nom ! Dans le texte qui nous est soumis, on n'a même pas osé dire qu'il s'agissait de Paris, on a dit : « pour les départements qui ne comptent qu'une seule commune ». Sans doute la science géographique n'a-t-elle pas encore tout à fait pénétré les rédacteurs de l'amendement ! Je rétablis donc, il s'agit bien de Paris !

A cet égard, l'article 58 *ter* aura, dans sa rédaction actuelle, une conséquence particulièrement perverse. En effet, si le septième alinéa du paragraphe I de cet article prévoit bien comment sera déterminé le montant fictif du produit « départemental » de taxe d'habitation, il ne contient pas de disposition similaire pour les autres impôts, ce qui bloque toute possibilité de voter le budget de la Ville de Paris - qui sera examiné mercredi et jeudi prochains - au regard de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, qui fixe les modalités de verrouillage des taux.

Les déficiences techniques de l'article 58 *ter* tiennent, également, à diverses incertitudes qui résultent d'autant d'imprécisions.

Le premier alinéa du paragraphe I prévoit, en premier lieu, que la taxe proportionnelle sera due par toute personne physique domiciliée en France ; le deuxième alinéa de ce même paragraphe indique, pour sa part, qu'un abattement sera accordé au titre de chaque personne à charge ; faut-il en déduire que les deux conjoints d'un même foyer fiscal bénéficieront chacun de l'abattement, ou que chacun « choisira » le nombre d'enfants qu'il a à charge ?

En second lieu, le deuxième alinéa du paragraphe I dispose que l'assiette de la taxe est constituée par le « montant net des revenus et plus-values pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » ; s'agit-il du revenu imposable ou du revenu soumis à l'impôt, c'est-à-dire du revenu après abattements, par exemple de 10 p. 100 et 20 p. 100 pour les salariés ?

Qu'en est-il, enfin, des enfants qui travaillent et sont fiscalement rattachés au foyer fiscal ?

Ces déficiences techniques pourraient être éliminées par voie d'amendement ; mais le débat porte également sur l'opportunité de la mesure. C'est le troisième point que je veux maintenant aborder.

Plusieurs objections de fond peuvent être apportées à la proposition de l'Assemblée nationale.

Est-il, en effet, opportun d'imposer le revenu au niveau local ?

En premier lieu, la mesure proposée se traduira par des transferts de charges importants entre les redevables, sans qu'aucun mécanisme transitoire ne soit prévu. Cela dit, l'objectif des auteurs de l'article 58 *ter* est bien de susciter de tels transferts. Mais, notons-le, ces transferts s'opéreront entre les

contribuables relevant de la même tranche de revenu tout autant qu'entre les contribuables à hauts revenus et à bas revenus.

En deuxième lieu, les écarts de taux seront relativement importants. Si je me réfère au dixième rapport du conseil national des impôts, je lis, page 314 : « Pour assurer globalement au département le même produit que la part départementale de la taxe d'habitation perçue en 1986, les taux d'un impôt départemental assis sur le revenu devraient se situer en métropole de 0,41 p. 100 - Haut-Rhin - à 1,83 p. 100 - Corse-du-Sud - ou, si l'on exclut de l'étude de dispersion les cas des deux départements corses, 1,1 p. 100, Pyrénées-Orientales. »

Certes, j'en conviens, ces écarts de taux ne sont pas supérieurs à ceux qui caractérisent l'actuelle taxe d'habitation. On peut toutefois relever que les contribuables seront beaucoup plus sensibles à de tels écarts de taux dès lors que l'assiette sera fondée sur le revenu et non sur la valeur locative.

En troisième lieu, j'observe que cette mesure accroîtra la charge créée, pour l'administration fiscale, par la fiscalité directe locale. En effet, il faudra à la fois assurer la gestion de l'actuelle assiette de la taxe d'habitation - pour la part communale et régionale - et celle de la nouvelle assiette, qui n'est, de plus, pas la même que celle de l'impôt national sur le revenu.

Enfin, les principes fondamentaux qui régissent la fiscalité locale ne semblent pas compatibles avec cette modification.

L'article 58 *ter* nie, tout d'abord, le lien qui doit exister entre l'impôt local et les charges suscitées par le contribuable. A cet égard, la valeur locative, fonction de la taille du local d'habitation, constitue un critère préférable au revenu. Cet argument, totalement valable à l'échelon communal, l'est encore à l'échelon départemental.

On peut, ensuite, relever que peu de pays étrangers ont retenu une telle assiette pour un impôt local. Seuls les pays scandinaves - le Danemark et la Suède - ont, en effet, instauré ce type d'impôt. Ces pays présentent toutefois une forte spécificité. La décentralisation y est très développée, les dépenses locales y sont nettement plus importantes que celles de l'Etat central.

Le seul exemple d'une modification récente de la fiscalité locale s'inscrit d'ailleurs dans une perspective totalement opposée : il s'agit de la Grande-Bretagne, qui, tout en abandonnant l'impôt local assis sur la valeur locative, lui a substitué non pas un impôt assis sur le revenu, mais une taxation forfaitaire par tête.

Ces objections qui, vous pouvez le constater monsieur le ministre, mes chers collègues, sont nombreuses, ont conduit notre commission à proposer le rejet de l'article. Je ne doute pas que le Sénat, dans sa sagesse, suivra sa proposition.

M. le président. La parole est à M. Bataille, pour défendre l'amendement n° II-87.

M. Jean-Paul Bataille. M. le rapporteur général vient de défendre excellentement cet amendement.

La majorité des responsables politiques considèrent qu'une réforme de la fiscalité nationale et locale s'impose. Il est, en effet, évident que sa complexité nécessite une remise en ordre.

L'addition, au cours des décennies, de mesures ponctuelles l'ont rendue non seulement complexe, mais souvent injuste. Un effort de clarification, de simplification et de meilleure répartition de la contribution est nécessaire.

Toutefois, compte tenu de l'importance de la matière à traiter et des conséquences économiques et sociales que sa modification provoquera, il semble opportun de procéder à une réforme d'ensemble, mûrement préparée.

La mesure ponctuelle proposée à l'article 58 *ter* ne doit donc pas être retenue car elle risque de créer une situation fâcheuse, peut-être contraire au but recherché par ses auteurs.

J'ajoute que le conseil des impôts, dans son dixième rapport, signale qu'il est peu favorable à ce genre de modification, et ce pour des raisons de fond plus que pour des raisons pratiques.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est exact !

M. Jean-Paul Bataille. L'impôt local n'est pas, dans son principe, destiné à assurer une certaine répartition de la richesse ou à mettre en œuvre une certaine solidarité, mais il

est le moyen de faire participer les administrés au financement des services publics locaux dont ils bénéficient chaque jour.

L'adoption de l'article 58 *ter* reviendrait à modifier l'article 2 de la loi de finances, qui fixe le barème de l'impôt sur le revenu. Ne serait-ce que pour cette raison, je souhaite que le Sénat rejette cet article 58 *ter*.

Cela étant, je retire mon amendement au profit de l'amendement identique n° II-39, qu'a excellemment défendu M. le rapporteur général.

M. le président. L'amendement n° II-87 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-39 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'idée d'asseoir la taxe d'habitation, partielle ou totale, sur le revenu ne date pas d'aujourd'hui, le Sénat le sait. Je dirai même plus : elle est due à notre ami M. Voisin, aujourd'hui sénateur d'Indre-et-Loire et qui, à l'époque, était député, tout comme M. le rapporteur général, qui doit donc s'en souvenir.

M. Voisin, rapporteur du projet de loi qui allait devenir la loi du 10 janvier 1981, avait donc proposé d'asseoir la taxe d'habitation sur le revenu. Depuis 1980, nous trainons les uns et les autres cette idée. Les gouvernements successifs, quels qu'ils soient, en ont entendu parler.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale nous demande de procéder à une simulation. Monsieur le rapporteur général, cette simulation a précisément pour objet de voir, dans le dispositif technique retenu à titre provisoire par l'Assemblée nationale, ce qui est valable et ce qui ne l'est pas. Pour un changement de cette importance, je préfère tout de même une simulation à pas de simulation du tout !

Le Sénat peut parfaitement - il en a le droit - supprimer l'article. Cela n'empêchera pas, monsieur le rapporteur général, que l'on continuera à parler indéfiniment de la nécessité d'asseoir la taxe d'habitation sur le revenu. Par conséquent, on comprendra que je ne puisse pas être favorable à ces deux amendements de suppression.

J'ai bien noté ce que vous avez dit sur le seul département « monocommunal » - je crois que ça s'appelle comme ça - qu'est la ville de Paris.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. On ne peut pas voter notre budget !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous verrons comment il faut rédiger, car vous n'avez sans doute pas tort sur ce point, mais non pas pour écrire « Paris » à la place de « pour les départements ne comprenant qu'une seule commune », puisque tout le monde a compris. Encore que, après tout, pourquoi pas ?

Le problème, puisque le Conseil de Paris, exerçant les fonctions de conseil général, ne vote pas d'imposition, c'est qu'il faut que la loi fixe un pourcentage forfaitaire automatique de part départementale de la taxe d'habitation qui serait assise sur le revenu.

Par conséquent, se pose sans doute un problème rédactionnel, et comme c'est moi qui ai dû rédiger cette disposition, je veux bien prendre une part de la critique que vous avez formulée sur le dispositif, mais pas sur le camouflage, car tout le monde avait compris.

Ces observations étant faites, monsieur le président, je ne suis pas favorable à la suppression de l'article 58 *ter*.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-39.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 58 *ter* introduit un dispositif qui convient aux socialistes, à savoir la référence à l'impôt sur le revenu pour le calcul des impôts locaux. Cela, de notre point de vue, va dans le bon sens.

En outre, l'article prévoit la demande au Gouvernement d'une simulation qui devrait être déposée avant le 2 avril 1990.

Ainsi, avant de prendre une décision définitive, avant que l'article ne s'applique, nous connaissons déjà les conséquences du dispositif.

Le principe étant bon et le risque nul, nous voterons contre l'amendement de suppression.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. J'aimerais avoir confirmation de ce que j'avais tout à l'heure.

Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, l'article 58 *ter*, s'il était adopté, se substituerait, en 1991, aux dispositions de l'article 4, lequel article 4 s'applique seulement à l'année 1990.

Si tel est bien le cas, je confirme mon opposition.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'article 58 *ter* prévoit, d'abord, un nouveau système, à partir du 1^{er} janvier 1991, pour la part départementale de la taxe d'habitation.

Il donne, ensuite, un mandat, une mission ou même un ordre au Gouvernement car, dans ce domaine, on peut lui donner un ordre - on ne peut l'obliger à déposer un projet de loi, mais on peut lui ordonner de faire un rapport : dans le premier cas, c'est une injonction, ce qui est interdit par le Conseil constitutionnel ; dans le second cas, c'est de l'information parlementaire.

Donc, ordre est donné au Gouvernement de faire un rapport et une simulation. Cette simulation une fois faite, le Gouvernement viendra en présenter les résultats devant le Parlement et dire ce que, selon lui, il convient de changer dans le dispositif de l'actuel article 58 *ter* puisque le paragraphe III de ce même article dit bien que le Gouvernement présentera un rapport « proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter ».

Le Parlement décidera alors, sans doute dans le projet de loi de finances pour 1991 - je ne vois pas comment il pourrait le faire plus tard - d'apporter des modifications à ce dispositif ou, éventuellement, d'y renoncer ou encore, si le système ne paraît pas au point, de le repousser.

Il est évident que tout ce qui est fondé sur le système actuel de la part départementale de la taxe d'habitation, c'est-à-dire l'assiette sur les valeurs locatives, les régimes d'allègement, de dégrèvement, etc. n'aura plus d'objet. Sans entrer dans le détail, monsieur Vizet, tout ce qui, dans l'article 4, sera contraire au nouveau régime tombera.

L'article 4 s'appliquera sans problème, en 1990, à l'ensemble des parts communales, départementales et régionales de la taxe d'habitation. En 1991, il s'appliquera à la part communale et régionale ainsi qu'à la part départementale, dans la mesure où ses dispositions ne seront pas contraires au nouveau système qui résultera de l'article 58 *ter*, sans que je puisse préjuger comment cet article finira le parcours, en 1990, compte tenu des résultats de la simulation.

En effet, il n'est pas exclu que nous soyons amenés à le modifier, ce qui pourrait entraîner, bien entendu, des conséquences sur les modalités d'application de certaines des dispositions de l'article 4 qui, aujourd'hui, ne sont pas incompatibles avec l'article 58 *ter*, mais qui le deviendraient, demain, en raison des modifications que nous pourrions être amenés à apporter. Je ne sais pas si je suis clair ! En tout cas, on part dans la simulation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 *ter* est supprimé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants dans deux organismes extraparlimentaires.

La commission des finances a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. Paul Caron pour siéger au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, et de M. Paul Girod pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement public « autoroutes de France ».

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

4

LOI DE FINANCES POUR 1990

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1990.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi de finances pour 1990 actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement, lorsque le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 58 quater.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, compte tenu de l'état d'avancement de nos travaux, nous pouvons envisager que l'examen des articles sera achevé avant le dîner. Dès lors, les explications de vote, puis le vote sur l'ensemble, pourraient intervenir à la reprise de la séance, vers vingt-deux heures.

Je tenais à faire cette mise au point afin que nos collègues prennent dès maintenant leurs dispositions.

M. le président. Je crois, en effet, que nos travaux devraient se dérouler de cette manière.

Articles non rattachés (suite)

Article 58 quater

M. le président. « Art. 58 quater. - A compter du 1^{er} janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en noyers.

« Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et la délimitation devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente. »

Par amendement n° II-40, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il s'agit encore d'un amendement de suppression. J'en suis désolé, mais nous avons à nouveau de bonnes raisons à invoquer.

L'article 58 quater a pour objet de permettre aux collectivités locales d'exonérer les terrains nouvellement plantés en noyers.

Actuellement, les noyers ne bénéficient d'aucune exonération et sont imposés dans la catégorie des vergers et arbres fruitiers. Cependant, selon les auteurs de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, un noyer met environ dix ans à produire. Pendant ce délai, le terrain est pourtant taxé comme si les arbres étaient pleinement productifs.

Vous entendiez donc remédier à cette situation en offrant aux assemblées locales la possibilité d'exonérer, pour une durée de un à huit ans, les terrains nouvellement plantés en noyers.

La justification de cet amendement est intéressante, puisqu'il s'agit de ne pas taxer un bien dans la mesure où il n'est pas encore productif.

Toutefois, le champ d'application de cette mesure est beaucoup trop restreint, voire ponctuel ; si le raisonnement est juste - vous semblez l'avoir accepté - il conviendrait également d'étendre le champ de l'exonération facultative à tous les terrains plantés en arbres fruitiers ou en vignes, qui ne sont pas non plus productifs immédiatement. Savez-vous qu'une vigne met cinq ans à produire ? C'est un maire viticole qui vous le dit !

M. Lucien Neuwirth. C'est la vigne de Montmartre ! (Sourires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les conséquences d'une telle mesure seraient redoutables pour les finances de certaines communes ; elle ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les moyens de financement des communes rurales.

Dans ces conditions, plutôt que de privilégier sans réel motif les noyers, si je puis dire, ou de déstabiliser toutes les finances communales, il me paraît sage de supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je suis très humble devant les éminentes qualités du maire de Montmartre, commune qui compte effectivement une vigne dans laquelle, à partir d'une certaine heure, on voit courir des petits lapins. (Rires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Et même quelques lapines ! (Nouveaux rires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le pluriel « lapins » couvrait l'ensemble des genres !

Je ne comprends pas, monsieur le rapporteur général, la position de la commission des finances, dans la mesure où il s'agit d'une faculté laissée aux conseils municipaux et non d'une obligation.

J'ajoute que cet amendement n'est pas dû au Gouvernement, mais qu'il résulte d'une proposition de M. Malvy, qui a voulu qu'on prenne en considération des situations très ponctuelles dans une région qu'il connaît bien puisque c'est la sienne.

Enfin, monsieur le rapporteur général, je précise qu'à la demande du Sénat nous avons adopté des dispositions analogues pour les marais asséchés. Souvenez-vous du dialogue que j'ai eu ici avec M. Oudin ; il a été convenu qu'on pouvait laisser le soin aux conseils municipaux de prendre cette disposition.

Par conséquent, je ne peux, bien entendu, que m'en remettre à la décision du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-40, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 quater est supprimé.

Article 58 quinquies

M. le président. « Art. 58 quinquies. - Sont soumises à la taxe professionnelle les opérations effectuées par les entreprises minières postérieurement à la production du sel gemme dont les quantités sont imposées à la redevance des mines, en vue de rendre le sel propre aux diverses utilisations auxquelles il est destiné. Il en est de même des opérations effectuées sur le sel marin après sa récolte et son raffinage. »

Par amendement n° II-41, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit à nouveau d'un amendement de suppression. La commission des finances a estimé qu'en voulant régler un problème financier qui intéresse quelques communes on risquait de créer une double imposition.

La solution qui nous est proposée ne saurait constituer une solution acceptable aux problèmes posés par le financement de quelques communes ayant émis - à tort, j'en conviens - des rôles au titre de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il nous paraît plus sage de supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit encore d'un article additionnel qui a été introduit par l'Assemblée nationale. Il résulte, en ce qui concerne le sel gemme, d'un amendement qui avait été déposé par MM. Richard et Reiner, et, en ce qui concerne le sel marin, d'un amendement présenté par M. Tardito.

L'Assemblée nationale a souhaité rétablir des dispositions qui étaient en vigueur pendant des années, et que le Conseil d'Etat a censurées récemment. Afin d'éviter à l'avenir des pertes de ressources à un certain nombre de communes, j'avais accepté le principe de cet article et je continue à penser que c'est une disposition utile. Mais le Sénat prendra sa décision comme il l'entend.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-41.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, j'attire votre attention sur l'importance de l'amendement de la commission des finances, qui tend à supprimer l'article 58 quinquies, introduit par amendement à l'Assemblée nationale.

Je tiens à vous faire remarquer que, dans sa sagesse, le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale s'était opposé à cet amendement.

En effet, l'article 58 quinquies est redoutable parce qu'il assujettit à la taxe professionnelle des entreprises déjà assujetties à la taxe minière. C'est un précédent qui pourrait permettre ultérieurement, si on le voulait, d'étendre la mesure à d'autres entreprises, entraînant ainsi une superposition d'impositions distinctes.

Cela est particulièrement vrai pour l'agriculture. En effet, l'article en question ne vise pas simplement les entreprises minières ; il concerne également les entreprises de salins. Or, les exploitants de marais salants cotisent à la mutualité sociale agricole, votent aux chambres d'agriculture, sont sous le contrôle de l'inspection sociale de l'agriculture ; de tout temps, puisqu'ils participent à une activité primaire, ils ont été exonérés de taxe professionnelle.

En conséquence, si, au détour d'un tel article, on assujettit à la taxe professionnelle les producteurs de sel marin, on crée un précédent qui pourrait peut-être servir un jour de base pour demander l'extension de l'assujettissement à la taxe professionnelle de l'ensemble des activités agricoles. Voilà pourquoi cet article est très dangereux.

En outre, il n'est pas raisonnable que le Parlement, qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale ou du Sénat, se heurte au Conseil d'Etat qui, dans sa sagesse, avait décidé à l'occasion d'un récent arrêt qu'il n'y avait pas lieu de supprimer l'exonération de la taxe professionnelle pour les entreprises minières puisqu'elles sont déjà assujetties à la taxe minière.

Je vous mets donc en garde : si nous ne votons pas l'amendement de la commission des finances, nous créerions un précédent redoutable qui pourrait un jour être utilisé contre l'ensemble de l'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° II-41, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 quinquies est supprimé.

Article 58 sexies

M. le président. « Art. 58 sexies. - I. - Le 4° de l'article 1469 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux redevables sédentaires qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes lorsque leur principal établissement est situé dans une commune dont la population est inférieure à 3 000 habitants. »

« II. - A l'article 1470 du même code, après les mots : "des contribuables non sédentaires et" sont insérés les mots : ", à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du 4° du même article, ". » - (Adopté.)

Article 58 septies

M. le président. « Art. 58 septies. - Au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts :

« 1° Les mots : "groupe de communes auquel elle versait avant le 1^{er} janvier 1976" sont remplacés par les mots : "groupement de communes auquel elle verse" ;

« 2° Après les mots : "taxe professionnelle" sont insérés les mots : "ou de ses quatre taxes" ;

« 3° Les mots : "ou s'était engagée avant cette date" sont remplacés par les mots : "ou s'est engagée". »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Avec cet article, nous allons vers la péréquation des recettes des communes et des collectivités territoriales. On parle beaucoup de solidarité fiscale intercommunale, les communes riches bénéficiant de fortes ressources fiscales étant visées. Mais, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'est-ce qu'une commune riche ? Est-ce qu'une commune est riche quand les salariés qui y vivent sont pauvres ? Vous avez là une étrange notion de la richesse !

Ce que nous proposons, nous, c'est une véritable réforme de la fiscalité locale, notamment de la taxe professionnelle. Nous suggérons, en particulier, la déconnection des taux des quatre taxes.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à cet article.

M. le président. Par amendement n° II-42, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 58 septies.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous revenons, avec cet article 58 septies, à des dispositions difficilement acceptables. En effet, cet article va renforcer un effet pervers que nous constatons déjà actuellement et sur lequel je vais m'expliquer. En outre, nous devons noter avec une certaine solennité que cet amendement va directement à l'encontre de l'objectif de péréquation de la taxe professionnelle.

Les mécanismes de la péréquation départementale de la taxe professionnelle reposent - vous vous en souvenez, mes chers collègues - sur l'écrêtement du produit fiscal retiré par les communes de la présence d'établissements dits exceptionnels sur leur sol. Ces établissements sont ceux dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent deux fois la moyenne nationale. Le produit de l'écrêtement est alors égal à la fraction excédentaire des bases multipliée par le taux communal.

Où est la faille ? Elle réside dans le fait que le dispositif ne vise pas les districts à fiscalité propre ou les communautés urbaines.

Dès lors, il suffit de créer un « faux district », avec une forte intégration fiscale, ce qui signifie que le taux communal sera plus faible, donc le produit écrété sera plus bas.

Cet effet pervers a été relevé dans le dixième rapport du conseil des impôts. Il n'a pas non plus échappé à MM. Caron et de Villepin qui nous proposent, avec l'amendement II-92, de le supprimer.

Dans l'immédiat, l'article 58 *septies* tend tout simplement à étendre cet effet pervers aux syndicats de communes fiscalisées, y compris à ceux qui seront créés dans l'avenir.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, nous n'avons vraiment pas d'autre choix que de supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ces dispositions, qui sont également dues à l'Assemblée nationale, ont pour objet de tenir compte, dans l'application de la péréquation départementale du fonds départemental de péréquation, des sommes que la commune reverse à d'autres communes sur le produit de sa taxe professionnelle, en application d'accords de coopération. Par conséquent, il s'agit, en fait, d'éviter le cumul de deux péréquations, l'une volontaire, l'autre obligatoire.

Cette disposition est plutôt favorable à la coopération intercommunale et j'avais cru comprendre que le Sénat en était le défenseur. C'est la raison pour laquelle je préférerais, dans cette ligne de pensée, que l'amendement soit retiré. En effet, je ne peux pas me rallier à la position de M. le rapporteur général, quelle que soit mon envie permanente de lui faire plaisir.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable à la coopération, défavorable à la péréquation !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 *septies* est supprimé.

Article additionnel après l'article 58 *septies*

M. le président. Par amendement n° II-92, MM. Caron et de Villepin proposent d'insérer, après l'article 58 *septies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 1648 A du code général des impôts, après le mot : " commune ", sont ajoutés les mots : " ou dans un groupement de communes dotées d'une fiscalité propre ". »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je rejoins tout à fait les propos de M. le rapporteur général.

L'absence d'écrêtement des bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements exceptionnels, qui sont imposés au profit des groupements de communes dotées d'une fiscalité propre est préjudiciable aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et, au-delà, aux communes les plus pauvres des départements concernés.

Elle favorise, en effet, la création de syndicats ou districts *ad hoc* à fiscalité progressive, les communes-sièges diminuant leur propre fiscalité. Les versements aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle s'en voient diminuer et la péréquation prévue en faveur des communes à faible potentiel fiscal réduite à néant.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines bénéficient - M. de Villepin le sait bien - d'un avantage par rapport aux communes en matière de péréquation départementale de la taxe professionnelle, puisque leurs bases imposables ne sont pas écrêtées, alors que celles des communes le sont.

Ces dispositions ont été prises pour inciter les communes à se regrouper et à mettre en commun les ressources qui sont nécessaires à l'exercice de compétences pluricommunales.

Certaines communes ont vu dans cet instrument un moyen commode pour échapper à la péréquation et elles ont constitué des districts dans la seule intention - M. le rapporteur général le disait à propos du précédent amendement - de conserver l'intégralité de leurs ressources. Mais ce n'est pas pour autant la généralité des cas. La majorité des districts sont de véritables structures pluricommunales.

Le problème est donc le suivant, monsieur de Villepin : faut-il, parce que certains ont abusé, remettre en cause un dispositif qui représente une incitation au développement de la coopération intercommunale ? En la matière, il est nécessaire, me semble-t-il, d'être très prudent, pour au moins deux raisons.

La première raison tient justement aux réflexions qui sont en cours sur le problème du renforcement de la coopération intercommunale et de l'intercommunalisation des ressources de taxe professionnelle. Il ne serait pas opportun, dans ce contexte, de revenir brutalement en arrière et de supprimer une incitation au regroupement, même si celle-ci est parfois détournée de son véritable objectif. Cela existe, mais c'est relativement rare.

La seconde raison est d'ordre technique et budgétaire. En effet, l'application de l'écrêtement aux districts se traduirait, pour ces derniers, par une perte de recettes fiscales très importante. Or, ils ont pris des engagements qui leur créent des contraintes budgétaires rigoureuses. La remise en cause de leur situation nécessiterait la mise en place d'un dispositif transitoire nécessairement complexe et de longue durée pour leur permettre d'apurer leurs charges.

Il me paraît donc préférable d'inscrire la réflexion sur ce sujet dans le cadre plus vaste de la recherche d'une intercommunalisation de la taxe professionnelle, même si cela peut conduire au maintien provisoire - et on peut le regretter - de la situation actuelle pour quelques années.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis plutôt défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'indiquerai tout d'abord, monsieur le président, que les explications que vient de nous donner M. le ministre vont droit au cœur de la majorité du Sénat puisqu'il nous invite à ne pas aller trop vite et à ne pas être aventureux. J'en prends acte et je suis content que l'heure du déjeuner ait permis cette intéressante conversion.

En ce qui concerne l'amendement n° II-92, la commission des finances souhaite que vous le retiriez, monsieur de Villepin, ce, pour un motif très simple : l'effet pervers - je l'ai évoqué tout à l'heure - est corrigé par la suppression de l'article précédent. Attendons, c'est préférable, le rendez-vous de printemps. A ce moment-là, nous examinerons l'ensemble des problèmes et nous y verrons plus clair. Je ne doute pas de votre compréhension habituelle, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-92 est retiré.

Article 58 *octies*

M. le président. « Art. 58 *octies*. - Dans l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, toute unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement pour l'application du paragraphe I. »

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

Par amendement n° II-43, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous avons considéré qu'il ne convenait pas de revenir sur la position adoptée par le législateur en 1975. En effet, cela aboutirait à léser les communes qui bénéficient actuellement du mécanisme de

péréquation de la taxe professionnelle au titre d'établissements exceptionnels produisant de l'énergie en traitant des combustibles.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président. J'ai indiqué, en effet, à l'Assemblée nationale, que j'étais favorable à ces dispositions, qui me paraissent utiles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 *octies* est supprimé.

Article 58 *nonies*

M. le président. « Art. 58 *nonies*. - I. - A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, le chiffre : "deux" est remplacé par le chiffre : "quatre".

« II. - Aux 1° et 2° du même article, le pourcentage "75 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "70 p. 100" et le pourcentage : "20 p. 100" par le pourcentage : "25 p. 100". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-44 tend, à la fin du paragraphe I de cet article, à remplacer le chiffre : « quatre » par le chiffre : « trois ».

L'amendement n° II-45 a pour objet de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - 1° Dans le a du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : "dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen" sont remplacés par les mots : "dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen".

« 2° Dans le b du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : "est au moins égal à l'effort fiscal moyen" sont remplacés par les mots : "est supérieur d'au moins 10 p. 100 à l'effort fiscal moyen". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 58 *nonies* vise à modifier les règles actuelles de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Votre commission des finances a estimé qu'il risquait, s'il était adopté en l'état, d'avoir des conséquences graves. C'est pourquoi elle vous propose de l'amender.

Je souhaite donc intervenir brièvement sur l'article pour effectuer une présentation d'ensemble.

Actuellement, les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, qui s'élèvent à deux milliards de francs en 1989, sont réparties en trois parts.

Tout d'abord, il existe une part principale, qui ne peut être inférieure à 75 p. 100 du montant total des crédits et qui est répartie entre les communes répondant à deux conditions : tout d'abord, avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes du même groupe démographique ; ensuite, fournir un effort fiscal au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique, l'effort fiscal étant égal au rapport du montant des impôts levés et du potentiel fiscal.

Ensuite, nous trouvons une deuxième part, qui est au plus égale à 20 p. 100 des crédits. Elle bénéficie aux communes qui enregistrent une perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Ces communes reçoivent une compensation versée pendant deux ans ; la compensation représente 90 p. 100 des pertes de bases.

Enfin, il faut mentionner une part résiduelle, au plus égale à 5 p. 100 des crédits. Elle est destinée aux communes qui connaissent de graves difficultés financières, c'est-à-dire celles

dont le budget est soumis à la chambre régionale des comptes en raison d'une baisse importante de leurs ressources de taxe professionnelle.

Que nous propose-t-on avec cet article 58 *nonies* ? De compenser pendant quatre ans, et non plus deux ans, les pertes de bases. Corrélativement, évidemment, les crédits nécessaires pour la seconde part vont augmenter. C'est pourquoi il est également suggéré dans l'article de prévoir une limite de 25 p. 100 du total et non plus de 20 p. 100 pour cette seconde part.

Face à ce dispositif, nous avons recherché quelle avait été la délibération du comité des finances locales lors de la dernière répartition. Or je lis dans le compte rendu que M. Fourcade fait parvenir à chaque fois à tous les sénateurs :

« Le comité adopte la délibération suivante :

« Il déplore que la part principale ne progresse que de 1,3 p. 100 par rapport à 1988 et souhaite que s'engage un processus de réforme des modalités de répartition du fonds, afin que les attributions soient réorientées vers les communes réellement défavorisées fiscalement ; ... ».

A la lecture de cette délibération, nous constatons que le comité des finances locales a regretté la faible progression de la part principale. Il a, surtout, émis le vœu que cette part bénéficie aux communes réellement défavorisées.

Les critères de répartition de la première part sont tels, en effet, que 17 000 communes environ bénéficient des attributions de la première part.

Or quelle sera la conséquence de l'article 58 *nonies* ? Elle sera, mécaniquement, de diminuer les crédits de la part principale, sans par ailleurs la recentrer sur les communes réellement défavorisées.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté ces deux amendements.

L'amendement n° II-44 prévoit un compromis. Nous limitons, en effet, à trois ans la compensation des pertes de bases, au lieu de deux ans aujourd'hui et de quatre ans dans le texte de l'Assemblée nationale.

Notre but est à la fois d'aider les communes en difficulté et d'éviter que la deuxième part n'« explose » au détriment de la part principale. Ainsi, le comité des finances locales pourra peut-être éviter d'aller jusqu'à la limite de 25 p. 100 proposée pour la deuxième part, ce qui éviterait de trop défavoriser les communes qui bénéficient de la part principale.

L'amendement n° II-45 tend à diminuer quelque peu le nombre de communes bénéficiaires de la part principale. Au lieu que toutes les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne nationale en bénéficient, nous réservons cette part aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne nationale. Pour l'effort fiscal, nous faisons un raisonnement identique.

Il s'agit d'un ajustement mineur. D'ailleurs, nous laissons subsister la règle qui prévoit que les communes dont l'effort fiscal est inférieur à 90 p. 100 de la moyenne définie pour l'éligibilité bénéficient également d'une attribution, de même que la règle qui dispose que les communes qui « sortent » du dispositif reçoivent quand même une attribution réduite de moitié pendant un an.

Ainsi, nous espérons que la répartition du fonds pourra correctement s'effectuer en 1990.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° II-44 s'applique, lui aussi, à une disposition introduite par l'Assemblée nationale.

Le prolongement de la durée du versement des compensations du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle me paraît de nature à offrir un soutien plus efficace aux communes qui enregistrent des pertes importantes de bases d'imposition, donc de ressources. C'est la raison pour laquelle je ne m'étais pas opposé à cette disposition malgré le risque - c'est exact, monsieur le rapporteur général - de dilution de cette compensation.

Cela dit, sur le point de savoir s'il est préférable de maintenir la durée des versements à quatre ans ou s'il faut la réduire à trois ans, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° II-45, je comprends bien sa logique. M. Chinaud propose l'institution d'un seuil pour éviter le versement de compensations dont le montant peut être faible.

L'idée est intéressante, mais je crois devoir mettre le Sénat en garde. Le pourcentage de 10 p. 100 est, certes, raisonnable, mais il pourra gêner certaines communes.

C'est la raison pour laquelle je suis plutôt opposé à cet amendement.

S'il était retiré, je ne m'opposerais pas à ce qu'il soit pris en compte dans les simulations que nous allons faire sur la péréquation de la taxe professionnelle.

Les communes établissent leur budget en fonction des compensations qui leur sont versées pendant plusieurs années.

Cet amendement aura pour conséquence d'apporter subitement une perturbation au système, car les communes ne recevront pas, l'année prochaine, les sommes qu'elles attendaient. Les communes importantes pourront compenser facilement ce manque à gagner par d'autres ressources, alors que, pour les communes rurales, ce sera plus difficile.

N'oublions pas qu'une perte de 15 000 francs dans le budget d'une commune de 500 habitants, c'est une catastrophe. Ce n'est pas le cas pour une commune plus importante.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, votre position sur l'amendement n° II-44 est claire. Je vous remercie.

En ce qui concerne l'amendement n° II-45, je comprends la question que vous me posez et je ferai deux remarques.

Tout d'abord, nous souhaitons corriger le système pour l'année 1990. Si le taux de 10 p. 100 vous paraît excessif, je suis tout à fait prêt à faire l'expérience avec le taux de 5 p. 100 pour tenir compte du réflexe de prudence auquel vous nous appelez.

Cependant, nous tenons absolument au maintien de cet amendement pour pouvoir introduire ce dispositif en 1990. Nous vous proposons le taux de 5 p. 100, si cela vous paraît plus sage et moins dangereux.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous allons revoir les critères du fonds de péréquation. Par conséquent, malgré l'effort incontestable accompli par M. le rapporteur général pour diminuer de moitié le taux en question, je persiste à penser qu'il vaut mieux ne pas agir ainsi.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, bien que M. le ministre ait maintenu son avis défavorable à la suite de la proposition que je lui ai faite, je rectifie l'amendement n° II-45 en substituant au taux « 10 p. 100 » le taux « 5 p. 100 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-45 rectifié, par lequel M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 58 *nonies* par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - 1. Dans le a du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : " dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen " sont remplacés par les mots : " dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 5 p. 100 au potentiel fiscal moyen " .

« 2. Dans le b du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : " est au moins égal à l'effort fiscal moyen " sont remplacés par les mots : " est supérieur d'au moins 5 p. 100 à l'effort fiscal moyen " . »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-44, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-45 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 *nonies*, modifié.

(L'article 58 *nonies* est adopté.)

Article 58 *decies*

M. le président. « Art. 58 *decies*. - I. - Lorsque dans une commune membre d'un district ou d'une communauté urbaine, les bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées une année donnée sont en augmentation par rapport aux bases constatées en 1990, l'excédent est imposé pour une moitié au profit de la commune, au taux voté par la commune, et pour l'autre moitié au profit du groupement, au taux résultant de la moyenne du taux voté par la commune et du taux moyen des communes membres du groupement.

« II. - Le taux moyen des communes membres du groupement s'entend du taux résultant du rapport entre le total des bases imposables des communes membres du groupement et le total du produit perçu par ces communes et leur groupement.

« III. - Dans les communes visées au paragraphe I, le taux effectif applicable aux contribuables est égal au rapport entre le produit de la taxe perçue sur les bases de la commune au profit de celle-ci et du groupement auquel elle appartient et le total des bases de la commune.

« IV. - Lorsque dans une commune visée au paragraphe I les bases constatées en 1990 excèdent deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, les bases excédentaires sont imposées pour un quart au profit de la commune au taux voté par elle et pour trois quarts au profit du groupement au taux moyen défini au paragraphe II.

« V. - Lorsque dans une commune non visée au paragraphe IV le montant des bases vient à excéder deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, l'excédent est imposé dans les conditions fixées au paragraphe I pour sa fraction inférieure ou égale au double de la moyenne précitée et dans les conditions fixées au paragraphe IV pour sa fraction qui lui est supérieure.

« VI. - Pour l'application du paragraphe I, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases déjà écrites en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts.

« VII. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 58 *decies* a pour objet d'instaurer, de façon graduelle et après simulation, un système de partage progressif des surcroûts de la taxe professionnelle à l'intérieur des agglomérations.

La véritable difficulté réside, certes, dans la péréquation fiscale, mais aussi dans les ressources mises à la disposition des communes.

S'agissant de la péréquation, la discussion de fond porte sur le financement des collectivités territoriales. Or les communes sont actuellement en difficulté, voire spoliées, alors que vous proposez d'aggraver encore cette situation en opérant une nouvelle ponction en ce qui concerne la D.G.F.

Force est de constater que de telles dispositions sont prises, une fois de plus, sans concertation avec les principaux intéressés. Ce ne sont pas des méthodes acceptables.

Alors que vous n'avez de cesse de donner des leçons de démocratie et de concertation, voilà des manières bien peu démocratiques !

Comme vous l'avez sans doute tous compris, nous nous opposons à l'article 58 *decies*.

M. le président. Par amendement n° II-46, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 58 *decies*.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 58 *decies* constitue probablement l'un des plus technocratiquement ésotériques qu'il ait été donné à un rapporteur d'examiner au cours de ces dernières années. Vous n'avez pas fait de cadeau au nouveau rapporteur général de la commission des finances du Sénat, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il en a vu d'autres ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pas comme cela ! (*Nouveaux sourires.*)

A la décharge des rédacteurs de cet article, on peut toutefois relever que la matière est complexe.

L'objectif est assez clair.

Il s'agit, d'une part, de prélever une fraction des augmentations de produit de la taxe professionnelle revenant normalement à une commune membre d'un groupement au profit de ce groupement et, d'autre part, de favoriser l'harmonisation des taux communaux de taxe professionnelle au sein de ce groupement, au fur et à mesure des augmentations de bases.

Cet objectif n'est pas condamnable.

On peut craindre, simplement, que la complexité de ce dispositif ne décourage les communes désireuses de constituer des communautés urbaines ou des districts, ce qui irait, semble-t-il, directement à l'encontre du but recherché par les auteurs de ce texte.

On peut craindre également que cet article n'ait vraiment pas sa place ici. Nous accepterons, le cas échéant, de l'examiner au printemps. Pour l'instant, nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Après ce dialogue entre le rapporteur général du Sénat et le rapporteur général de l'Assemblée nationale, qui est l'auteur de l'article 58 *decies*, je voudrais indiquer que le mérite de cet article, s'il n'en a qu'un, est de fixer un cadre précis aux simulations qui sont demandées au Gouvernement.

Je ne comprends toujours pas l'intérêt qu'il y a à supprimer des dispositions qui prévoient seulement des simulations.

C'est pourquoi je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Le cadre peut préfigurer le tableau !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-46, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 58 *decies* est supprimé.

Article 58 *undecies*

M. le président. « Art. 58 *undecies*. - Le Gouvernement présente, avant le 2 avril 1990, un rapport au Parlement retraçant les résultats des simulations effectuées sur l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle, dans les conditions suivantes :

« - le produit de la cotisation ainsi perçue doit correspondre au coût du plafonnement visé à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ;

« - pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* précité ;

« - la cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100. »

Par amendement n° II-47, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'objet de l'article 58 *undecies* est une demande de simulation, portant, semble-t-il, sur un changement d'assiette de la cotisation de

péréquation, acquittée actuellement par les entreprises implantées dans les communes où le taux d'imposition est inférieur à la moyenne nationale.

La nouvelle assiette prévue pour la cotisation de péréquation serait la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'exercice.

Deux conditions supplémentaires sont prévues pour cette simulation.

Premièrement, le taux de la cotisation devrait être calculé de manière telle que son produit soit égal au coût, pour l'Etat, du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée.

Deuxièmement, la cotisation ne serait due que par les entreprises acquittant une taxe professionnelle représentant moins de 2 p. 100 de leur valeur ajoutée.

L'objectif de cette mesure n'est pas inintéressant. Selon ses auteurs, toutefois, l'article ne constitue qu'une étape dans un processus tendant à asséoir progressivement la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée.

Notons d'emblée que la mise en œuvre complète de ce programme aurait l'inconvénient d'entraîner des transferts de charges considérables et se heurterait à des difficultés techniques, s'agissant notamment de la détermination de la valeur ajoutée de chaque établissement, pour les entreprises qui en comportent plusieurs, notamment.

En revanche, il ne serait probablement pas inutile de réaliser une simulation sur la base d'ambitions plus modestes.

Je me permets toutefois d'attirer votre attention, mes chers collègues, sur l'une des modalités du dispositif dont la simulation est demandée et qui présente un caractère dangereux.

Il s'agit de l'adéquation entre le produit de la cotisation de péréquation et le coût, pour l'Etat, de la compensation du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, plafonnement abaissé à 4,5 p. 100 par le présent projet de loi de finances.

Ce coût est, depuis la loi de finances pour 1989, partiellement compensé par les contribuables de la taxe professionnelle, par le biais d'une majoration de la cotisation de péréquation, dont le produit est affecté au budget de l'Etat.

On peut donc craindre que la disposition proposée ne préfigure une généralisation de ce transfert de charge du budget de l'Etat vers les redevables locaux.

Quoi qu'il en soit, nous avons pris une position de principe sur ces articles de demande de simulation.

C'est pourquoi je vous propose de supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ma position sur cet article est radicalement contraire. C'est la raison pour laquelle je vous propose de ne pas le supprimer.

Mon explication vaut également pour les amendements n°s II-48 et II-49, qui sont d'inspiration analogue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-47, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 58 *undecies* est supprimé.

Article 58 *duodecies*

M. le président. « Art. 58 *duodecies*. - Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport, annexé au projet de loi de finances pour 1991, sur la mise en place d'un fonds national de solidarité de la taxe professionnelle entre les communes et leurs regroupements. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

« 1° La gestion du fonds national de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« 2° Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 4 p. 100 des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

« Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant à la commune. Lorsqu'il existe un regroupement, l'imputation s'effectue au prorata des taux de la commune et du regroupement.

« Lorsque le taux de la taxe professionnelle de la commune, éventuellement majoré de celui du regroupement auquel elle appartient, est inférieur à 4 p. 100, le montant de la cotisation est calculé au taux de 4 p. 100.

« 3° La totalité des ressources du fonds est répartie entre les communes et leurs regroupements :

« - dans une proportion de 90 p. 100 à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 10 p. 100 par an jusqu'en 1999, au prorata du montant de la cotisation de solidarité en 1990 ;

« - pour le solde, au prorata du montant effectivement versé de la dotation globale de fonctionnement de l'année concernée. »

Par amendement n° II-48, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement tend à supprimer l'article 58 *duodecies* dû à l'initiative de M. Alphandéry.

Cet article, qui n'est certes pas inintéressant, prévoit un prélèvement supporté par les communes égal à 4 p. 100 des bases de taxe professionnelle de cette commune. Les sommes ainsi collectées iraient à un fonds de péréquation, réparti au prorata de la D.G.F. perçue par les communes avec un mécanisme transitoire d'entrée en vigueur.

Ce dispositif, qui n'est pas dépourvu d'intérêt, présente cependant quelques inconvénients :

En premier lieu, un prélèvement égal à 4 p. 100 des bases communales représenterait, en 1989, 14,7 milliards de francs, soit un tiers du produit perçu par les communes au titre de la taxe professionnelle. Ce dispositif est considérable.

En second lieu, la répartition des sommes collectées qui s'effectuerait au prorata des attributions de D.G.F. perçues par les communes ne constitue pas un critère totalement satisfaisant, en raison des imperfections des mécanismes de répartition de cette dotation : obsolescence des valeurs locatives, qui fondent le potentiel fiscal et l'effort fiscal. part probablement trop importante du critère « nombre de logements sociaux », etc.

C'est pourquoi il pourrait être, à tout le moins, opportun de prévoir que la simulation portera également sur des hypothèses moins ambitieuses - par exemple, prélèvement égal à 1 p. 100, 2 p. 100, 3 p. 100 des bases de la taxe professionnelle - afin d'éviter qu'elle n'aboutisse à un constat d'inapplicabilité du dispositif.

Dans l'immédiat, nous n'avons pas estimé nécessaire d'accéder à une telle demande. C'est pourquoi nous vous demandons de supprimer l'article 58 *duodecies*.

M. le président. Je rappelle que M. le ministre a donné un avis défavorable sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 *duodecies* est supprimé.

Article 58 *terdecies*

M. le président. « Art. 58 *terdecies*. - Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1991 sur la mise en place d'un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

« 1° La gestion du fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« 2° Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 1,5 p. 100 des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

« Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant au département et constitue une dépense obligatoire pour ce dernier.

« Lorsque le taux départemental de la taxe professionnelle est inférieur à 1,5 p. 100, le montant de la cotisation est calculé au taux de 1,5 p. 100.

« 3° La totalité des ressources du fonds est répartie entre les départements :

« - dans une proportion de 80 p. 100 à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 20 p. 100 par an jusqu'en 1994, au prorata du montant de leurs cotisations de solidarité en 1990 :

« - pour le solde, au prorata de leur population. »

Par amendement n° II-49, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 58 *terdecies* est issu d'un amendement proposé par M. Fréville, d'inspiration identique à celui dont résulte l'article 58 *duodecies*.

Le dispositif proposé repose également sur un prélèvement assis sur les bases de taxe professionnelle, ce prélèvement portant, cette fois-ci, sur les budgets départementaux.

Le taux du prélèvement serait de 1,5 p. 100, soit un produit de 5,3 milliards de francs au titre de l'exercice 1989, représentant 26 p. 100 du produit procuré aux départements par la taxe professionnelle.

La répartition des ressources ainsi collectées s'effectuerait, transitoirement, au prorata du montant prélevé et de la population des départements. Au terme d'un délai de cinq ans, seul ce dernier critère serait retenu.

Là encore, mes chers collègues, il ne nous paraît pas opportun de nous engager dans un tel mécanisme ; c'est pourquoi nous vous proposons de supprimer l'article 58 *terdecies*.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Je rappelle que M. le ministre a donné un avis défavorable sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 *terdecies* est supprimé.

Article 58 *quatuordecies*

M. le président. « Art. 58 *quatuordecies*. - L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une notice annexée à l'avis d'imposition est établie au titre de chaque taxe directe locale afin de faire apparaître nettement les éléments des variations des impositions décidées par chacune des collectivités concernées, en valeur absolue et en valeur relative. »

Par amendement n° II-109, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 253 du livre des procédures fiscales :

« Une notice annexée à l'avis d'imposition est établie au titre de chaque taxe directe locale. Cette notice fait apparaître les éléments des variations des impositions perçues au profit de chaque collectivité locale, groupement de collectivités locales ou organisme concerné. Elle mentionne également les taux moyens nationaux et, le cas échéant, départementaux, des impositions des différentes catégories de collectivités locales, groupements de collectivités locales ou organismes habilités à percevoir des taxes additionnelles aux impôts directs locaux. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement s'inscrit dans le droit-fil des préoccupations du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, sous des réserves mineures.

Tout d'abord, nous supprimons le mot « nettement », car nous avons confiance dans le Gouvernement pour que tout soit net.

Ensuite, nous introduisons les organismes, c'est-à-dire les organismes consulaires, car eux aussi prélèvent des impôts qui pèsent sur les contribuables.

Enfin, nous demandons que soient précisés les taux moyens nationaux et, pour les communes, les taux moyens départementaux sur la notice. En effet, nous sommes pour la clarté et pour la responsabilité.

Je souhaite également indiquer que, lors du débat en commission, plusieurs vœux ont été émis.

M. Arthuis a souhaité que la variation du taux et celle des bases soient indiquées au titre des facteurs de variation de l'imposition.

M. Clouet a souhaité que l'incidence de la composition du groupe familial, qui influe sur les abattements, soit également précisée.

Cela dit, ces précisions relèvent du pouvoir réglementaire. Tel est le sens de l'amendement que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'article 58 *quatuordecies* résulte d'une discussion assez longue devant l'Assemblée nationale où j'ai, à titre de transaction, proposé en séance cette rédaction. Je veux bien admettre qu'elle est imparfaite.

Depuis, mes services ont travaillé à l'élaboration de la notice qui sera annexée à l'avis d'imposition.

Je vois bien ce que veut dire M. le rapporteur général.

En ce qui concerne le mot « nettement », j'accepte qu'il soit supprimé.

Quant aux établissements consulaires, dans mon esprit, ils étaient déjà visés par le texte. J'accepte aussi cet ajout.

Mais M. le rapporteur général propose que la notice mentionne également « les taux moyens nationaux... ». Sur ce point, je ne le suis pas.

Les contribuables ont beaucoup de mal à comprendre le système des impôts locaux : la base, le taux, c'est très compliqué ! En accord avec l'Assemblée nationale, j'ai donc voulu faire apparaître la variation du montant de l'impôt. En effet, une seule chose intéresse les contribuables, connaître l'augmentation.

En conséquence, faire figurer dans la notice « les taux moyens nationaux et, le cas échéant, départementaux, des impositions de différentes catégories de collectivités locales » revient à beaucoup alourdir le dispositif, monsieur le rapporteur général.

La notice annexée à chaque feuille d'impôt se voulait simple. Je l'avais bien expliqué à l'Assemblée nationale. Il s'agissait de dire : « Cette année, votre taxe d'habitation - foncier bâti ou non bâti, peu importe ! - augmente de 450 francs, dont 150 francs pour la région, 200 francs pour la commune et 100 francs pour le département. »

Si nous manipulons les pourcentages avec une grande facilité, ce n'est pas le cas du contribuable moyen, qui a bien du mal à comprendre de quoi il s'agit. Je souhaitais donc que les choses soient simples.

Je m'en remets cependant à la sagesse du Sénat sur ce point, tout en considérant que ce n'est pas ainsi que l'on progressera beaucoup dans la voie de la clarification.

Le texte qui figure dans le projet de loi, rectifié par la suppression du terme « nettement », me semble préférable.

Je vous en donne lecture : « Une notice annexée à l'avis d'imposition est établie au titre de chaque taxe directe locale afin de faire apparaître les éléments des variations des impositions décidées par chacune des collectivités et des organismes divers concernés en valeur absolue ou en valeur relative. »

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, comprenant bien le sens de votre remarque, je vais faire un pas dans votre direction, mais je vous demande de relire attentivement l'amendement de la commission, que je rectifie en supprimant la dernière phrase.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-109 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé par l'article 58 *quatuordecies* pour compléter l'article L. 253 du livre des procédures fiscales :

« Une notice annexée à l'avis d'imposition est établie au titre de chaque taxe directe locale. Cette notice fait apparaître les éléments des variations des impositions perçues au profit de chaque collectivité locale, groupement de collectivités locales ou organisme concerné. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-109 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 *quatuordecies*, ainsi modifié.

(L'article 58 *quatuordecies* est adopté.)

Article 58 *quindecies*

M. le président. « Art. 58 *quindecies*. - L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au 1° de l'article 29 et aux articles 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts. Ceux-ci peuvent utiliser une période transitoire de cinq ans pour décider des modalités de cette application. »

Par amendement n° II-50, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 58 *quindecies* a pour objet de supprimer la formule du district sans fiscalité propre, en prévoyant toutefois une période transitoire de cinq ans.

Pour ce faire, il serait fait application aux districts des dispositions des articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines.

Ces articles prévoient que les communautés urbaines perçoivent obligatoirement et directement la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et les taxes foncières, pour lesquelles elles peuvent, en outre, voter des taux différenciés.

L'objectif poursuivi est, semble-t-il, de rapprocher les taux d'imposition au sein des districts et d'imposer aux communes qui ont choisi cette formule de coopération de s'engager plus avant dans l'intégration fiscale.

Le nombre de districts concernés serait, selon les chiffres de 1987, de 58, puisqu'il existait à cette date 153 districts, dont 95 avec fiscalité propre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Exact !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit donc d'un dispositif qui ne contribuera que très marginalement à resserrer les taux d'imposition aux quatre taxes locales des communes françaises.

Ce dispositif remplace une faculté par une obligation et constitue une mesure parcellaire, qui anticipe sur le dispositif d'envergure que nous attendons pour le printemps en matière de coopération intercommunale et pourrait aller directement à l'encontre de l'objectif de renforcement de la coopération intercommunale.

C'est pourquoi nous proposons, sans hésiter la suppression de cet article également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est une question difficile.

D'abord, les chiffres cités par M. le rapporteur sont absolument exacts.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous avons les mêmes sources, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il est souhaitable que les districts se dotent d'une fiscalité propre. Mais il est à craindre que l'obligation instituée par l'Assemblée nationale - elle résulte d'un amendement déposé par des députés et non par le Gouvernement - ne dissuade les communes d'adhérer à des districts, voire de s'y maintenir.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est sûr !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis donc plutôt défavorable à la suppression de l'article, mais je m'en remets à la décision du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement II-50, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 *quindecies* est supprimé.

Article additionnel après l'article 58 *quindecies*

M. le président. Par amendement n° II-93, M. Diligent propose d'insérer, après l'article 58 *quindecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes, le pourcentage : " 55 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 40 p. 100 ". »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est aussi simple que clair. Il répond d'ailleurs à l'esprit d'un vœu émis à l'unanimité par le bureau du conseil national des villes.

Nous savons tous que l'un des principaux objectifs recherchés par les inventeurs de la dotation globale de fonctionnement était de créer les conditions d'une redistribution équitable. Or, comme on l'a déjà souligné, le projet gouvernemental sera évidemment ressenti plus douloureusement par les communes qui sont touchées par le chômage et où le revenu d'un nombre important de familles est plus que modeste.

J'ajoute deux arguments.

Le premier s'adresse à mes collègues sénateurs. En proposant de fixer l'attribution minimale de garantie à 40 p. 100, je retrouve un chiffre que nombre de nos collègues avaient déjà proposé en novembre 1985, lors des débats sur la dotation globale de fonctionnement.

Le second s'adresse au Gouvernement. Serait-il logique de prétendre vouloir développer une politique d'aide aux villes en difficulté par les moyens ponctuels que l'on connaît - développement social des quartiers, par exemple - et de ne pas utiliser une procédure de droit commun, c'est-à-dire les possibilités offertes par la dotation globale de fonctionnement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'ai le regret de dire à mon excellent ami M. Diligent que la commission émet un avis tout à fait défavorable sur cet amendement.

Nous avons pensé que ce n'était pas à l'heure où la D.G.F. augmente si peu et dans un tel contexte de pénurie qu'il fallait favoriser la péréquation et contribuer plus encore à la déstabilisation des budgets locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas loin de me rallier à l'appréciation de M. le rapporteur général.

M. Diligent a certes raison, on ne peut pas rester indéfiniment sur les règles de répartition actuelles. Je vois d'ailleurs M. Pellarin qui opine, lui qui me fait toujours observer que nous en sommes restés à la répartition de 55 p. 100 de l'ancienne taxe locale !

Nous avons beaucoup trop critiqué ce qui a été considéré - à mon avis à tort - comme une improvisation de l'Assemblée nationale en matière de fiscalité locale, pour ne pas prendre garde à ne pas tomber à notre tour dans ce travers que l'on reproche à d'autres. En fait, monsieur Diligent, il n'est pas possible de déterminer les conséquences de votre amendement sans simulation ou test.

Si vous aviez proposé une baisse de un, deux ou trois points, cela aurait pu apporter quelques bouleversements, mais cela n'aurait pas été décisif. Mais, en fait, vous allez très loin car vous proposez 55 p. 100 de la part garantie, ce qui est trop.

J'ajoute que le comité des finances locales, dont un certain nombre de parlementaires font partie, n'a pas été consulté. Vous me direz que ce n'est pas indispensable et que le législateur est libre d'intervenir en la matière sans consulter per-

sonne. Il n'en demeure pas moins que cet organisme technique a l'habitude de consacrer des heures de réflexion à de tels sujets.

Je pense d'ailleurs que M. Fourcade notera la proposition de M. Diligent et demandera au ministère de l'intérieur d'effectuer des estimations. En effet, tout ce qui concerne la D.G.F. relève de la compétence du ministère de l'intérieur et non de celle du ministère des finances. Le Gouvernement ne peut donc pas accepter l'amendement n° II-93.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

b) Mesures de solidarité et d'équité

Article 59 (réserve)

M. le président. « Art. 59. - Dans le 2° de l'article 83 du code général des impôts, les mots : " douze fois " sont remplacés par les mots : " huit fois ". Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1990. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-94, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le second, n° II-51, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cotisations faisant l'objet d'un rachat étalé sur trois ans, dès lors que ces opérations de rachat étaient en cours au 16 novembre 1989. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-94.

M. Xavier de Villepin. Nous proposons la suppression de l'article 59, qui tend à retirer un avantage aux cadres au moment de leur départ à la retraite, car nous estimons qu'il est injuste de le faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° II-51 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-94.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 59 introduit une mesure qui met fin à un avantage dont ont bénéficié les cadres de nos entreprises.

La démarche de la commission des finances a consisté à s'interroger sur cet avantage, qui concerne quelques milliers de nos cadres, c'est vrai.

Plutôt que de supprimer cette nouvelle mesure, l'esprit de l'amendement n° II-51 est de faire en sorte que les cadres qui se sont engagés, comme les textes le leur permettaient, dans un délai de trois ans, dans cette espèce de « surcotisation », n'en perdent pas le bénéfice.

Nous souhaitons que les salariés dont les opérations de rachat fondées sur un régime de déductibilité plus favorable sont actuellement en cours ne soient pas lésés.

Nous avons proposé une date limite, bien sûr, le 16 novembre 1989, qui correspond pratiquement à l'arrivée du texte au Sénat.

Je dois maintenant dire à M. de Villepin que la commission a préféré aménager le dispositif plutôt que de supprimer complètement l'article. C'est dire que, tenu par la décision de la commission des finances, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° II-94, ce que je regrette à titre personnel, tout en étant, sur le fond, pleinement d'accord avec la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à l'amendement de M. de Villepin.

En revanche, je suis favorable à l'esprit de l'amendement de M. Chinaud et s'il acceptait que je le modifie, nous pourrions sûrement nous mettre d'accord. En effet, j'ai annoncé à

l'Assemblée nationale, lors de l'examen de l'article 59, deux corrections techniques qui répondent à l'amendement de M. Chinaud.

S'il est justifié de fixer à un niveau raisonnable le plafond de déduction des cotisations au régime de retraite et de prévoyance complémentaire, le Gouvernement a, bien entendu, la volonté, d'une part, de tenir compte des difficultés de nature démographique que connaissent les régimes de retraite légalement obligatoires qui fonctionnent en répartition, et, d'autre part, de faciliter l'équilibre financier de l'opération de reprise des régimes de retraite T3 par l'A.G.I.R.C., l'Association générale des institutions de retraite des cadres.

J'ai donc décidé d'admettre que les cotisations correspondant à l'écart entre le taux d'appel et le taux contractuel incitent les rachats de cotisations effectués auprès de l'A.G.I.R.C. afférents à la tranche C du salaire et soient déductibles même lorsqu'ils conduisent à un déplacement du plafond de déduction.

J'avais d'ailleurs annoncé à l'Assemblée nationale que je le ferais par instructions d'application. Réflexion faite, les instructions, dans ce cas, sont des horreurs puisqu'elles touchent à l'assiette de l'impôt. Par conséquent, il vaut mieux agir par voie législative.

Pour ma part, j'irais même un peu plus loin que M. le rapporteur général. Je pense, en effet, que nous pourrions rédiger à nouveau complètement l'article 59. Il serait ainsi libellé :

« Ajouter au 2° de l'article 83 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le total des versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse et aux régimes de retraite complémentaires adhérent à l'Association des régimes de retraite complémentaire et à l'Association générale des institutions de retraites des cadres excède 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, l'excédent n'est pas réintégré s'il correspond à des cotisations qui ne donnent pas droit à l'attribution de points supplémentaires de retraite ou à des rachats de cotisations afférents à la tranche C du salaire effectués auprès de régimes de retraite complémentaires adhérent à l'Association générale des institutions de retraites des cadres. »

En réalité, cet amendement vise à ajouter la possibilité de ne pas tenir compte - ou de tenir compte, selon la manière dont on considère les choses - de l'écart entre le taux d'appel et le taux contractuel ainsi que des rachats de cotisations effectués auprès de l'A.G.I.R.C. et qui sont afférents à la tranche C du salaire.

Cet amendement répond absolument, je crois, à ce que souhaite M. le rapporteur général.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-112, déposé par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit l'article 59 :

« Ajouter au 2° de l'article 83 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le total des versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse et aux régimes de retraites complémentaires adhérent à l'association des régimes de retraite complémentaire et à l'association générale des institutions de retraites des cadres excède 19 p. 100 d'une somme égale à 8 fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, l'excédent n'est pas réintégré s'il correspond à des cotisations qui ne donnent pas droit à l'attribution de points supplémentaires de retraite ou à des rachats de cotisations afférents à la tranche C du salaire effectués auprès de régimes de retraite complémentaires adhérent à l'association générale des institutions de retraites des cadres. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je ne dirai qu'un mot, pour ne pas retarder les débats. Monsieur le ministre, vous proposez d'utiliser ce que nous avons déjà fait ce matin pour un autre texte.

Pour ma part, je suis prêt à prendre l'engagement d'étudier votre proposition d'ici à l'examen du collectif budgétaire et de l'insérer alors dans ce projet de loi.

Nous prendrions cependant une précaution en votant l'amendement n° II-51 de la commission des finances.

Franchement, je ne peux, en deux minutes, me prononcer sur votre proposition. Il se peut que cette initiative soit tout à fait intéressante - c'est ce que je crois, à première lecture - mais vous admettez aisément qu'étant donné la lenteur de nos réactions par rapport à la vôtre et à celle de vos services, monsieur le ministre, il n'est pas inutile que nous puissions réfléchir pendant quelques jours.

Par conséquent, attendez la discussion du collectif budgétaire ; j'aurai eu le temps, d'ici là, comme vous le disiez excellemment ce matin sur un autre texte, de l'examiner tout à fait en détail et je m'engagerai, comme vous l'avez fait ce matin vis-à-vis de nous, à vous fournir une réponse positive à partir du moment où les conclusions auxquelles nous serons parvenus iront dans le sens que nous souhaitons.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. le rapporteur général est trop modeste, car tout le monde connaît sa rapidité intellectuelle !

Le problème n'est pas tout à fait le même que ce matin ; ce matin, des calculs devaient être faits, alors que, dans le cas présent, il s'agit simplement d'étudier un texte.

En fait, le problème est très simple : le texte de l'article 59 ne permettait pas de tenir compte des rachats de points dans un certain nombre de cas et du taux réel de cotisation par rapport au taux théorique.

Par conséquent, j'ai déclaré à l'Assemblée nationale que serait prévue, par une circulaire, la possibilité de déduire des sommes qui excèdent huit fois le plafond de la sécurité sociale et qui correspondent à des rachats de points et à l'écart entre le taux d'appel et le taux contractuel.

M. le rapporteur général souhaite que cette disposition figure non pas dans une circulaire, mais dans la loi. Je lui propose alors une formulation plus précise et plus complète que la sienne.

Afin de permettre à la commission des finances d'examiner ma proposition, je demande la réserve de l'article 59 et des amendements afférents jusqu'après l'examen de l'ensemble des autres articles de la deuxième partie du projet de loi.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de réserve de l'article 59 et des amendements afférents jusqu'à la fin de l'examen de l'ensemble des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances y est tout à fait favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Articles 59 bis et 59 ter

M. le président. « Art. 59 bis. - Le paragraphe I de l'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa *d* ainsi rédigé :

« *d*) Sont âgés de plus de soixante-dix ans et sont accueillis par des personnes qui sont tenues envers eux à l'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil. Cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1990. » - (Adopté.)

« Art. 59 ter. - L'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - A compter de l'imposition des revenus de 1990, les dépenses mentionnées aux paragraphes I et II sont retenues chacune dans la limite de 13 000 F. » - (Adopté.)

Article 60

M. le président. « Art. 60. - 1. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées par décret.

« Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50 000 francs.

« 2. L'article 1649 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

« 3. Tout organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer, sur leurs demandes, aux administrations fiscales et douanières la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par des personnes visées au 2, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non résidents.

« Les dispositions des premiers et troisième alinéas de l'article L. 82 du livre des procédures fiscales sont applicables.

« Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer, après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, des règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues par les organismes visés au premier alinéa.

« 4. L'article 1768 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts sont passibles d'une amende de 5 000 francs par compte non déclaré.

« 5. Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le 3 sont redevables d'une amende égale à 80 p. 100 du montant des sommes non communiquées à l'administration fiscale ou douanière.

« Lorsqu'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, l'infraction n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 5 000 francs.

« 6. Constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables, les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations mentionnées au 1 ainsi que les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts. Les rappels d'impôt sont assortis, outre l'intérêt de retard, d'une majoration de 40 p. 100.

« 7. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales est complétée par les mots : "ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger".

« 8. Pour l'application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, l'impôt sur les revenus des avoirs à l'étranger est établi sur le produit du montant de ces avoirs par la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous avons vu apparaître un peu rapidement un bloc d'articles portant le numéro 58, qui traitaient des problèmes de fiscalité locale.

Nous voyons apparaître non moins rapidement, en examinant de près le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, un paquet d'articles regroupés sous le numéro 60, qui méritent que l'on s'y arrête quelques instants.

La réforme qui est entreprise par l'article 60 - en fait, par les quinze articles qui portent ce numéro - a une portée majeure. Elle touche à la plupart des garanties fondamentales du contribuable dans ses relations avec l'administration. Elle constitue - dès maintenant, je le souligne - une régression considérable et réduit à néant trente ans d'effort du législateur et du juge pour établir un peu plus d'égalité entre le fisc et le citoyen.

La méthode retenue pour apporter ces modifications est particulièrement critiquable.

Presque toutes les dispositions de ces articles 60 ont été adoptées sous forme d'amendements déposés devant la commission des finances ou sous forme d'amendements du Gouvernement présentés en séance, à l'Assemblée nationale.

Ce procédé doit être condamné, car il a pour conséquence d'empêcher les députés d'examiner ces textes en ayant un minimum de temps. Nos collègues ont quasiment été pris au dépourvu et ils n'ont pas pu réagir comme il aurait été nécessaire. Pour les amendements déposés en séance, ils n'avaient, en vérité, aucun délai de réaction.

Dans plusieurs cas, d'ailleurs, les amendements ont été repoussés par la commission des finances, mais ils sont réapparus en séance publique.

Pour l'un au moins des textes qui nous est transmis après adoption par l'Assemblée nationale, les auteurs ne devaient pas être bien sûrs d'eux. Il s'agit - nous y reviendrons - de l'article 60 septies, qui autorise les services fiscaux à reprendre les contrôles dès qu'un redevable est partie à une instance, quelle que soit l'instance et indépendamment des délais de prescription. Sans doute, conscients de la gravité de leur initiative, les auteurs de l'amendement ont quand même mis un butoir à l'interruption de la prescription ; ils ont choisi la durée de trente ans.

Retiré en commission, le texte est revenu en séance, mais cette fois avec le délai de dix ans, qui, de toute façon, est beaucoup trop étendu. La durée initialement prévue montre bien quelles étaient les intentions perverses des auteurs de l'amendement.

La concertation préalable qui eût été nécessaire a été totalement absente. Allons, mes chers collègues, nous savons que ces affaires exigent une attention pointilleuse ! M. Balladur, alors qu'il avait proposé le texte qui allait devenir la loi du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, avait d'abord pris la précaution de constituer une commission d'experts présidée par M. Aicardi. Cette commission avait écouté de nombreuses personnalités. Elle avait publié un rapport que tout le monde a pu étudier longuement. Le projet de loi avait été déposé longtemps à l'avance, en décembre 1986. Toutes les parties concernées avaient pu faire connaître leur position.

Quand je compare cela à la méthode retenue cette année, je constate l'énorme différence. On a le sentiment d'une série de dispositions rigoureuses que l'on veut faire passer dans la plus grande discrétion, car elles sont, en vérité, attentatoires à la liberté. Si l'on avait voulu éviter le débat, parce qu'on craint ce débat, on n'aurait pas procédé autrement.

Seule une loi spéciale, longuement débattue, pourrait proposer une réforme portant sur des dispositions d'une telle ampleur.

Il est un autre point sur lequel j'éprouve les plus grandes appréhensions : le recours trop fréquent au législateur pour mettre en échec les discussions du juge en particulier, mais pas seulement les décisions du juge administratif.

Il est temps, me semble-t-il, de mettre fin à cette dérive ; les articles 60 et suivants sont, pour beaucoup, trop dirigés contre les arrêts des cours suprêmes.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Quant au collectif pour 1989, il met le juge en échec dans la plupart de ses articles, souvent avec effet rétroactif. Cela me paraît un peu trop facile. Les services fiscaux se font battre devant le juge. Ils n'acceptent pas leur défaite et viennent demander au législateur d'adopter leur point de vue et de réduire ainsi à néant la position du juge. Voilà ce que l'on nous propose.

Enfin - c'est le dernier point, le plus grave à mes yeux, que je veux mentionner - un amendement relatif aux perceptions menées par le fisc et par la douane, sur lequel je suis particulièrement inquiet, a été repoussé par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Pouvez-vous nous garantir, monsieur le ministre, qu'il ne reviendra pas, sur votre initiative, au détour d'une délibération finale sur un des textes budgétaires ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai déjà annoncé qu'il reviendrait ! (Sourires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie de me le confirmer, monsieur le ministre ! Mais, étant donné la rédaction actuelle de cet amendement, le moins que l'on puisse dire, c'est que j'ai raison d'être inquiet. Puisse mon cri être entendu !

L'article 60, sur le contrôle des mouvements de capitaux entre la France et l'étranger, va beaucoup trop loin. En obligeant le citoyen à déclarer toute sortie supérieure à 50 000 francs, on l'amène à se mettre en évidence, à se faire remarquer. Chacun sait les inconvénients qui peuvent en résulter lorsque le service fiscal vous remarque (*Sourires*). De ce fait, il résulte une intimidation que l'anéantissement des garanties proposé par ailleurs ne viendra sûrement pas réduire.

Enfin, mes chers collègues, il me paraît tout à fait nocif de changer trop souvent les dispositions fiscales, particulièrement celles qui sont relatives au contrôle fiscal. Le contribuable doit bénéficier d'une loi fiscale stable, tout comme l'administration qui, pour faire son travail avec soin, a besoin du temps nécessaire pour assimiler des règles complexes, beaucoup trop complexes ; mais qu'elle n'oublie pas que, la plupart du temps, c'est elle qui en est l'auteur.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne voudrais pas que le Sénat fût traumatisé par l'exposé, au demeurant fort brillant, de M. le rapporteur général.

M. Jacques Oudin. Oui, il l'est !

M. Michel Charasse, ministre délégué. La série d'articles que nous allons examiner maintenant est issue d'amendements adoptés à l'Assemblée nationale - M. Chinaud l'a indiqué - à la suite des travaux d'une mission d'information de la commission des finances.

Si vous pouvez contester leur dispositif, leur contenu et leur philosophie, vous ne pouvez cependant pas prétendre qu'ils ont été adoptés à la sauvette et par surprise ; en effet, la mission d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale avait annoncé, dès le mois de juillet, qu'elle transformerait ces propositions en amendements lors de l'examen du projet de loi de finances.

Entre-temps, dans le courant du mois de septembre, une proposition de loi a même été déposée par M. Bêche, président de la mission d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Tout le monde était donc parfaitement éclairé sur ce point.

S'agissant du fond, nous aurons l'occasion d'en discuter tout à l'heure, car c'est un autre problème.

En ce qui concerne les perquisitions, j'avais déposé un amendement au projet de loi de finances rectificative qui était très compliqué et très long.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé qu'il lui était difficile de discuter dans des conditions de précipitation qui, là, étaient réelles. J'ai accepté de retirer cet amendement du collectif budgétaire, d'autant plus que la commission des finances souhaitait, s'agissant de problèmes de perquisition touchant à la liberté individuelle, que ce texte soit soumis pour avis à la commission des lois. J'ai annoncé qu'il serait à nouveau déposé en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1990. De toute façon, il reviendra.

Je mets en garde dès maintenant le Sénat sur ce que les uns et les autres peuvent être tentés de dire sur cet amendement. Ce texte vise à régler un différend que nous avons avec la Cour de cassation sur l'interprétation d'un texte voté en 1985, qui a été validé par le Conseil constitutionnel.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous attendons les textes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous aurez les textes le moment venu, monsieur le rapporteur général ; mais je ne veux pas qu'on en reste là ! Je redis de la façon la plus claire qu'en 1985, après une première annulation - vous vous en souvenez - le Parlement a voté un nouveau texte sur les perquisitions, qui a été approuvé par le Conseil constitutionnel, auquel il avait été soumis par l'opposition de l'époque.

Le Conseil constitutionnel a dit, dans l'un de ses considérants, que la liberté individuelle, poussée trop loin, ne peut pas faire échec à la lutte contre la fraude fiscale, qui est également un impératif de valeur constitutionnelle, en tout cas, un grand principe de notre droit.

Quel est le problème ? La Cour de cassation a demandé que les perquisitions soient assorties d'un certain nombre de formalités supplémentaires, qui ne sont pas dans la loi, qui

n'y ont pas été mises sciemment, et dont le Conseil constitutionnel a parfaitement admis qu'elles pouvaient sciemment ne pas y être. Or, les décisions du Conseil constitutionnel s'appliquent - c'est l'article 62 de la Constitution - à toutes les autorités administratives, politiques et juridictionnelles.

Par conséquent, il y a là un conflit juridique. Je ne mets pas en cause la Cour de cassation. Elle fait son métier du mieux qu'elle peut ; elle a sa conception des choses. Mais moi, je reviens devant le Parlement, car si nous ne tranchons pas ce différend, trois cents à trois cent cinquante perquisitions tomberont et je libérerai alors les trafiquants de drogue ! C'est tout ! Quand j'ai dit cela, j'ai tout dit ! Nous prendrons, le moment venu, les uns et les autres, nos responsabilités. Moi, j'ai l'habitude de prendre les miennes.

Je considère que, pour des raisons purement formelles, qui ne portent en rien atteinte à la liberté, comme le Conseil constitutionnel l'a dit, je ne peux pas prendre le risque de mettre un terme à des procédures de contrôle fiscal très lourdes dans lesquelles figurent des affaires de drogue. Je plains ceux qui, au nom d'un formalisme excessif qui ne porte pas atteinte, je le redis, à la liberté individuelle, prendront la responsabilité d'avoir le lendemain, dans la presse, les titres que vous imaginez. En tout cas, ce ne sera pas le Gouvernement ! Nous aurons l'occasion, cher rapporteur général, d'en reparler lors de la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1990. (*MM. Jacques Bialski et Jean-Pierre Masseret applaudissent.*)

M. le président. Par amendement n° II-52, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article 60.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. D'abord, monsieur le ministre, ce n'est pas faire preuve de formalisme que de vouloir, quand on est le Parlement, être au courant des textes que le Gouvernement prépare.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous avez raison.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si vous aviez déposé un texte ici, plutôt que de laisser les rumeurs courir, nous en aurions discuté au fond. Pour le moment, vous faites un commentaire, avec beaucoup de talent. Vous savez très bien ce que tout le monde, ici, pense de la lutte contre la drogue. Mais, pour le moment, il n'y a pas de texte et nous n'avons que les inquiétudes que vos propres amis ont suscitées. Vous auriez dû déposer ce texte ici, monsieur le ministre. Quand nous l'aurons, nous verrons et, sur le plan du commentaire, nous emploierons le ton qui convient, c'est-à-dire le vôtre, pour faire savoir ce que nous en pensons !

J'en viens à l'amendement n° II-52. L'article 60 du projet de loi de finances crée une obligation de déclaration des transferts physiques de capitaux. Les sommes transférées par les personnes physiques vers l'étranger ou en provenance de l'étranger doivent être déclarées, pour chaque transfert, lorsque leur montant est au moins égal à 50 000 francs. Ce dispositif concerne les résidents et les non-résidents.

Mes chers collègues, la commission des finances a estimé que cette communication pouvait entrer dans le champ des prérogatives de l'administration. En revanche, elle a considéré que la déclaration automatique des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, ferait peser une suspicion de fraude sur l'ensemble des personnes qui souhaitent utiliser les possibilités qui leur sont légalement offertes par la libération des mouvements de capitaux.

C'est pourquoi elle vous propose de supprimer, par cet amendement, le paragraphe 2 de l'article 60. Tout à l'heure, elle vous proposera de supprimer le paragraphe 4 dudit article. En effet, le paragraphe 2 établit une obligation de déclaration des comptes, sanctionnée au paragraphe 4 par une amende de 5 000 francs par compte non déclaré. Le paragraphe 6 serait modifié en conséquence afin de préciser que la présomption de revenus relative au transfert ne s'applique qu'aux sommes, titres ou valeurs non déclarés dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, ainsi d'ailleurs que sur les amendements n°s II-54 et II-56 qui y sont liés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-52, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-53, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 60 :

« Tout organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer à l'administration fiscale ou douanière, sur sa demande notifiée par pli recommandé, la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances a estimé que le droit de communication devait être précisé sur plusieurs points et vous propose, par conséquent, d'adopter une nouvelle rédaction du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 60. Celle-ci dispose que la demande faite par l'administration fiscale ou douanière, qui sont l'une et l'autre uniques sur le territoire national, doit être notifiée par pli recommandé.

Surtout, la commission des finances a considéré qu'il ne convenait pas de retenir la possibilité d'obtenir la communication de l'identification de l'auteur du transfert, dès lors que celle-ci est d'ores et déjà couverte par les autres demandes, ainsi que celle du bénéficiaire de ce mouvement de capitaux, car cette disposition présenterait, en pratique, un caractère trop aléatoire, voire illusoire.

En outre, afin de ne pas entraver le développement des échanges économiques et financiers à destination de la France, la commission des finances a préféré ne pas prévoir de droit de communication au sujet des opérations effectuées pour le compte des personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale sur des comptes de non-résidents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-53, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Même punition, même motif : le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-54, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe 4 de l'article 60.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je m'en suis déjà expliqué comme M. le ministre. Mon argumentation vaut aussi pour l'amendement n° II-56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-54, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° II-55 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit le paragraphe 5 de l'article 60 :

« 5. Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le 3 sont redevables d'une amende égale à 40 p. 100 du montant des sommes non communiquées à l'administration fiscale ou douanière. »

Le second, n° II-110, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe 5 de cet article :

« 5. Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le 3 sont passibles d'une amende égale à 50 p. 100 du montant des sommes non communiquées.

« Lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, le taux de l'amende est ramené à 5 p. 100, et son montant plafonné à 5 000 francs en cas de première infraction.

« L'infraction est constatée et l'amende recouvrée, garantie et contestée dans les conditions prévues pour les contraventions aux dispositions relatives au droit de communication des administrations visées au 3. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-55 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avec votre permission, monsieur le président, nous souhaiterions entendre préalablement le Gouvernement défendre l'amendement n° II-110. Nous pourrions peut-être gagner du temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° II-110.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme tout à l'heure, je suis tout à fait d'accord avec l'esprit de la mesure proposée mais pas avec le dispositif.

Je préférerais donc que l'on écarte l'amendement n° II-55 rectifié au profit de l'amendement n° II-110, que je vais vous exposer rapidement.

Le paragraphe 5 de l'article 60 crée une amende de 80 p. 100 applicable aux intermédiaires financiers qui refuseraient de communiquer les montants et les références des mouvements de capitaux dont ils ont eu à connaître.

Je suis sensible à la critique - qui a été formulée, en particulier, par la commission des finances - selon laquelle cette sanction peut être disproportionnée au regard de l'infraction commise, dès lors que l'organisme sanctionné n'est pas directement l'auteur d'une fraude fiscale.

Votre commission des finances a proposé que le dispositif soit moins rigoureux. C'était l'objectif de l'amendement n° II-55 rectifié. Mais, afin de mieux proportionner encore la sanction à la gravité de l'infraction, le Gouvernement vous propose d'aller plus loin, c'est-à-dire de réduire le taux de l'amende de 80 p. 100 à 50 p. 100, de prendre en compte le cas de l'infraction qui n'aurait pas entraîné de préjudice pour le Trésor. En effet, dans certains cas, il peut ne pas y avoir de préjudice. Ainsi, dans l'hypothèse où le contribuable apporterait la preuve que le Trésor n'a pas subi de préjudice, le taux de l'amende serait réduit à 5 p. 100, son montant étant en tout état de cause plafonné à 5 000 francs en cas de première infraction.

M. Emmanuel Hamel. 5 p. 100 ou 50 p. 100 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le taux de l'amende qui vous avait été proposé initialement était fixé à 80 p. 100. Lors des questions d'actualité qui ont eu lieu mercredi dernier à l'Assemblée nationale, j'ai répondu à M. Sarkozy que je ferais devant le Sénat des propositions pour atténuer ce dispositif, notamment en ce qui concerne la récidive. Ainsi, le taux de l'amende serait ramené à 50 p. 100. De plus, nous tiendrions compte des cas dans lesquels le Trésor ne subirait pas de préjudice. Si le contribuable en apporte la preuve, le taux de l'amende serait réduit à 5 p. 100 et son montant serait plafonné à 5 000 francs en cas de première infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir accepté que M. le ministre défende d'abord son amendement n° II-110.

Un pas est fait dans la bonne direction. Cet amendement est voisin de celui qu'a déposé la commission, laquelle retire son amendement n° II-55 rectifié au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° II-55 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-110, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis à nouveau saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-95, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à supprimer le paragraphe 6 de l'article 60.

Le second, n° II-56, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend, dans la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, après les mots : « mentionnés au 1 » à supprimer la fin de la phrase.

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-95.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement tend à supprimer le paragraphe 6, de l'article 60. En effet, il procède à un renversement de la charge de la preuve et à une présomption de fraude en matière de transferts de fonds à l'étranger, ces transferts constituant des revenus imposables tant que le contribuable n'apportera pas la preuve qu'ils ont déjà supporté l'impôt.

Ce texte, s'il était adopté, donnerait la possibilité ultérieurement à l'administration fiscale d'en faire un principe général, à savoir que, désormais, la preuve incomberait non plus à l'administration mais au contribuable, ce qui ramènerait notre pays aux errements fiscaux antérieurs. Le droit fiscal redeviendrait un droit d'exception.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-56 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-95.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° II-95 vise à supprimer complètement le paragraphe 6, de l'article 60, c'est-à-dire la présomption de revenus relative aux transferts effectués vers ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable ne les a pas déclarés ou lorsqu'ils ont été faits par l'intermédiaire de comptes non déclarés.

L'auteur de l'amendement considère, à juste titre, que ce paragraphe établit un renversement de la charge de la preuve en matière fiscale, contrairement à ce qui était généralement admis depuis la loi de 1987 sur les procédures fiscales, votée après le rapport de la commission Aicardi.

Cependant, un tel renversement existe bel et bien dans un certain nombre de pays. Surtout, l'auteur de l'amendement supprime toute sanction à la non-déclaration de transferts importants vers ou en provenance de l'étranger, alors que votre commission a supprimé l'obligation de déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger - c'est le sens de l'amendement n° II-56.

Dans ces conditions, la commission des finances considère, bien sûr, avec sagesse l'amendement de notre collègue M. de Villepin. Toutefois, j'attire son attention sur le fait que notre amendement n° II-56 lui donne au moins partiellement satisfaction. J'insiste auprès de lui sur l'idée suivante : peut-on véritablement parler d'une faute et supprimer la sanction ? C'est pourquoi je lui demande de se rallier à l'amendement de la commission, qui répond en partie à ses préoccupations. Nous attachons du prix à ce qu'il acceptât de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° II-95 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président, et je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° II-95 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-56.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, lorsque je suis intervenu sur l'amendement n° II-52, j'ai indiqué que j'étais également défavorable aux amendements n°s II-54 et II-56 qui lui sont liés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-57, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe 7 de l'article 60 :

« 7. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée :

« Elle peut, en outre, lui demander des justifications au

sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 156, 199 *sexies* et 199 *septies* du code général des impôts, ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Il ne devrait pas poser de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement ne soulève, en effet, aucune difficulté. Il améliore la rédaction de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales. Par conséquent, le Gouvernement lui donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 60 est adopté.)

Article 60 bis

M. le président. « Art. 60 bis. - Le tableau de l'article 168 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Le 9 est ainsi rétabli :

« Chevaux de course âgés au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses :

« - par cheval de pur sang : 30 000 francs ;

« - par cheval autre que de pur sang et par trotteur : 18 000 francs.

« La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise. »

« 2. Le 11 est ainsi rétabli :

« Location de droits de chasse et participation dans les sociétés de chasse : deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées. »

« 3. Le 12 est ainsi rétabli :

« Clubs de golf : participation dans les clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations : deux fois le montant des sommes versées. »

Par amendement n° II-58, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 1 de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. le ministre nous invite, par l'article 60 bis, à une partie d'équitation !

Nous souhaitons supprimer la proposition tout à fait discriminatoire - et sur la constitutionnalité de laquelle on pourrait d'ailleurs s'interroger - contenue dans le paragraphe 1 de l'article 60 bis et qui tend à évaluer sur une base d'imposition forfaitaire différente les chevaux de course selon qu'ils se trouvent dans une écurie de la région parisienne ou, au contraire, dans une écurie située en province !

A cet effet, monsieur le ministre, permettez-moi de m'interroger sur un tel procédé, qui tend à augmenter la base d'imposition forfaitaire d'un propriétaire de chevaux de course parce que celui-ci a eu la mauvaise idée de placer ses animaux dans une écurie parisienne et non dans un haras bas-normand, quelle que soit, au demeurant, la plus grande sympathie que j'aie pour cette région étant donné la qualité éminente de nos collègues qui la représentent ! Mais n'y a-t-il pas là, d'une certaine manière, atteinte au principe de l'égalité du citoyen devant l'impôt, fût-il à cheval ?

M. Robert Vizet. S'il n'y avait que cela !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Par ailleurs, et d'une manière plus générale, cette proposition, qui, à elle seule, n'est pas de nature à accroître de manière significative

l'appréhension des revenus des contribuables à qui s'adresse ce genre de procédure - ceux-ci ayant intérêt seulement à déplacer leurs chevaux - aura en revanche des conséquences certaines sur le niveau d'activité du secteur hippique de la région parisienne - je citerai notamment à Maisons-Laffitte et Chantilly.

Aussi la commission des finances du Sénat vous propose-t-elle la suppression du dernier alinéa du 1 de l'article 60 bis du présent projet de loi, à moins que vous n'arriviez à nous expliquer quel cheval vous avez monté ! (*Sourires.*)

M. Jacques Oudin. Très bien !

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Il monte sur son cheval !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je vais donner satisfaction au rapporteur général : j'accepte l'amendement n° II-58 ! (*Manifestations de satisfaction sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-58, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-59, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe 3 de l'article 60 bis.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* En 1987, suite à l'important rapport établi par la commission Aicardi, le Gouvernement a décidé de maintenir les dispositions de l'article 168 du code général des impôts permettant d'appréhender les revenus non déclarés ou insuffisamment déclarés, perçus par une catégorie de contribuables dont le train de vie est sans commune mesure avec la réalité des revenus connus par l'administration.

Toutefois, afin que ces dispositions coercitives ne soient utilisées qu'à l'égard des fraudeurs patentés, un certain nombre d'indices peu significatifs ont été retirés, soit parce qu'ils apparaissaient en eux-mêmes suffisamment pris en compte à l'intérieur d'une catégorie déjà comprise dans le barème - je pense aux chevaux qui ont été regroupés dans la catégorie des chevaux de selle - soit parce qu'ils ne correspondaient plus à un signe extérieur de richesse - je pense aux parts de chasse souvent détenues par de modestes chasseurs et, surtout, aux participations dans les clubs de golf. Cette pratique, qui est de moins en moins un *hobby* réservé à une catégorie de privilégiés, devient, comme le prouve la construction de nombreux golfs publics, un véritable sport ouvert à tous. On parle même de faire du golf un sport olympique au même titre que le tennis.

Dès lors, monsieur le ministre, ne soyez pas surpris que la commission des finances propose au Sénat la suppression de cet indice, qui, sans être de nature à renforcer sensiblement le dispositif contre la grande fraude fiscale, aura, à coup sûr, un impact économique désastreux dans le développement actuel de ce secteur d'activités de loisirs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je ne suis pas insensible à la critique formulée par M. le rapporteur général. Toutefois, il faut bien admettre que, dans certain cas, il peut aussi y avoir des participations financières très élevées dans des clubs de golf ou pour des droits de chasse. En outre, ces participations peuvent être le signe d'un certain train de vie.

Ce qui me gêne, dans cet amendement n° II-59, c'est que M. le rapporteur général nous propose de supprimer totalement le paragraphe sur les clubs de golf. Ce qui me gêne encore plus, dans l'article 60 bis, c'est qu'on n'a retenu aucune somme pour les droits de chasse et les clubs de golf alors qu'il y en a une pour les chevaux.

Par conséquent, je vais non seulement rejoindre la préoccupation exprimée par M. le rapporteur général en ce qui concerne les clubs de golf, mais encore aller plus loin en étendant ma proposition à la chasse, proposition sur laquelle nous pourrions peut-être nous mettre d'accord.

Je propose de dire qu'il s'agira, pour la location des droits de chasse, de « deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées » lorsqu'il dépasse 30 000 francs, et, pour les clubs de golf, de « deux fois le montant des sommes versées » lorsqu'il dépasse 20 000 francs.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général,* et **M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* Très bien !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Nous éviterons ainsi de nous préoccuper des gens qui versent des petites cotisations.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-59 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et qui est ainsi conçu :

« I. - Compléter le second alinéa du 2 de l'article 60 bis par les mots : " lorsqu'il dépassera 30 000 francs ". »

« II. - Compléter le second alinéa du 3 de cet article par les mots : " lorsqu'il dépassera 20 000 francs ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-59 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 bis, modifié.

(*L'article 60 bis est adopté.*)

Article 60 ter

M. le président. « Art. 60 ter. - I. - Le paragraphe I de l'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité.

« II. - Il est inséré, après l'article 1649 quater J du code général des impôts, un article 1649 quater K ainsi rédigé :

« Art. 1649 quater K. - Le directeur régional des impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement de leur équipe dirigeante. »

« III. - Le paragraphe 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais. »

« 2. Le dernier alinéa est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'un redressement relatif à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il est soumis du fait de son activité professionnelle entraîne la perte de l'abattement et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B du présent code, pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué.

« Le bénéfice de l'abattement lui est également refusé pour un nombre d'années postérieures égal au nombre d'années au titre desquelles la mauvaise foi a été établie. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 166 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante :

« Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des redressements dont l'adhérent a fait l'objet. »

Par amendement n° II-60, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - I. Le paragraphe I de l'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré

de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. »

« 2. L'article 1649 *quater* H du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les associations mentionnées à l'article 1649 *quater* F sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale après s'être assurées de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 *quater* G ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit d'appliquer aux associations agréées l'extension des obligations prévues pour les centres de gestion agréés.

En effet, les dispositions relatives au régime fiscal, à l'agrément, à la forme et aux obligations des associations sont quasiment identiques à celles des centres de gestion.

Du reste, les autres dispositions de l'article 60 *ter* s'appliquent aussi bien aux uns qu'aux autres.

La seule différence majeure est que les associations ne peuvent imposer à leurs adhérents de confier la tenue ou la surveillance de leur comptabilité à un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Compte tenu des spécificités des règles de gestion de ces professions et l'existence de plans comptables particuliers, cette différence doit évidemment être maintenue.

En revanche, il paraît logique d'aligner les obligations des associations sur celles des centres de gestion de façon que l'octroi de l'avantage fiscal corresponde à l'application des mêmes règles.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je suis un peu ennuyé. Certes, je suis, là encore, d'autant plus d'accord avec l'amendement déposé par M. Chinaud qu'il correspond aux diligences requises actuellement des associations, dès lors qu'elles recueillent, à cet effet, l'accord de leurs membres.

Cependant, la portée de sa proposition ne me satisfait pas parce que de nombreuses associations agréées établissent des déclarations de leurs adhérents.

Monsieur le rapporteur général, votre texte, qui limite les contrôles de régularité aux déclarations établies par les associations, est en net retrait par rapport aux pratiques actuelles. Il faudrait donc permettre aux associations agréées de demander des renseignements à tous les adhérents et pas seulement à ceux pour lesquels elles rédigent des déclarations.

Monsieur le président, j'avais prévu de sous-amender l'amendement de M. Chinaud. Seulement, M. le rapporteur général risque encore de me reprocher de l'inciter à improviser ! Le sous-amendement est prêt, mais j'hésite à le déposer.

Par conséquent, ou bien on réserve le vote sur cet amendement pour donner à M. Chinaud le temps d'examiner le sous-amendement que je propose à la fin du débat, ou bien je m'en remets à la sagesse du Sénat sur son amendement. S'il est adopté, j'annonce par avance que je déposerai un amendement à l'Assemblée nationale.

Préférez-vous faire du bon travail législatif ou préférez-vous que l'on coupe la poire en deux, c'est-à-dire un morceau ici et le reste à l'Assemblée nationale ? (*Sourires.*)

M. le président. Je préfère la seconde méthode, à savoir que le Sénat se prononce maintenant sur l'amendement n° II-60.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par conséquent, je confirme que je présenterai un amendement à l'Assemblée nationale.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Voilà !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-60, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-61, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° II-96, est déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 60 *ter*.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-61.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sur l'objectif de ces amendements, nous sommes tout à fait d'accord avec M. de Villepin.

Monsieur le ministre, voilà un cas qui justifie le qualificatif de « grognon », que vous m'avez attribué ce matin lorsque je présentais le dispositif de l'article 60 !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'était amical !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est d'ailleurs comme cela que je l'ai pris !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je l'espère !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le paragraphe II de l'article 60 *ter* permet, en effet, à un haut fonctionnaire ayant, certes, rang de directeur régional des impôts de subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement de leur équipe dirigeante.

Point de recours, rien. Le verdict tombe comme cela. Mais, monsieur le ministre, nous avons changé - c'est le cas de le dire - non seulement de régime de société, mais aussi de monde !

Cette disposition apparaît exorbitante à la commission des finances pour deux raisons.

La première tient au statut juridique des centres et des associations qui relèvent de la loi de 1901 sur les associations. Une telle disposition semble en effet aller à l'encontre des principes posés par le Conseil constitutionnel sur la liberté d'association, principe fondamental des lois de la République, dont la liberté de constitution et le libre choix des dirigeants ont été maintes fois affirmés.

Par ailleurs - c'est la seconde raison - la commission des finances souligne que l'administration dispose d'ores et déjà d'importants pouvoirs en la matière, tant sur les conditions de moralité des dirigeants que sur le retrait ou le non-renouvellement de l'agrément.

Pour ces deux raisons - mais la première me paraît tout à fait exceptionnelle - la commission des finances vous propose, par cet amendement, de supprimer le paragraphe II de l'article 60 *ter*, qui ne restera pas à l'honneur de ceux qui ont eu l'audace de le rédiger !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-96.

M. Xavier de Villepin. L'objet de mon amendement est le même que celui de M. le rapporteur général. J'avoue ne pas comprendre non plus. Je suis étonné de cette disposition, qui va à l'encontre de la vie des associations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans cette affaire, il faut non pas voir le diable partout (*Sourires*), mais faire preuve de bon sens.

Aujourd'hui, si nous nous trouvons dans la situation que vise l'amendement, que se passe-t-il ? L'agrément est supprimé et c'est la mort du centre.

L'amendement tend à maintenir l'agrément si l'équipe dirigeante du centre est changée. Vous pouvez accepter ou non une telle solution. Mais il faut savoir que le fait de ne pas

l'accepter revient à maintenir le système actuel, qui sous-entend lui-même la mort du centre puisque l'agrément est retiré !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avec une procédure contradictoire !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Attention ! Le droit de se défendre est un principe fondamental reconnu par les lois de la République. C'est un principe général du droit depuis l'arrêt du Conseil d'Etat qui doit s'appeler : « Dame veuve Trompier-Gravier » de 1943 ou 1944. Je vous dis cela de mémoire, pardonnez-moi si je me trompe d'un an. C'était une dame à qui l'on avait supprimé, sans entendre sa défense, le droit - elle était veuve de guerre - à disposer d'un kiosque où elle distribuait des billets de loterie et des journaux.

Il est bien évident qu'on ne va pas supprimer l'agrément à quelqu'un ou introduire une procédure contre un organisme sans lui permettre de présenter sa défense !

Porte-t-on atteinte au droit d'association ? Pas vraiment ! Un centre de gestion a ses organismes, ses dirigeants. En cas de faute, ou il est menacé du retrait de l'agrément, ou il change d'équipe dirigeante. Permettez-moi de vous dire que c'est ce qui arrive sans que personne n'ait jamais rien dit du point de vue du droit d'association, dont je sais combien il est apprécié dans cette assemblée ! C'est en effet à partir de là que s'est construite la jurisprudence du Conseil constitutionnel, depuis la décision de juillet 1971 rendue sur la loi sur les associations à la requête du président du Sénat. Je m'en souviens très bien. C'est une procédure analogue qui est utilisée lorsqu'on retire à une association le caractère d'utilité publique. Cela se produit !

Il arrive aussi, quelquefois, qu'une négociation s'engage avec une association reconnue d'utilité publique - que dis-je ? - même avec une fondation : ou bien elle modifie son équipe dirigeante, parce que cela ne va pas, ou on ne peut pas lui maintenir le caractère d'utilité publique ou de fondation, parce-qu'elle a méconnu ses engagements.

Par conséquent, si le problème qui vous préoccupe, monsieur le rapporteur général, c'est le droit à la défense, c'est-à-dire le droit, pour le centre et son équipe dirigeante, de présenter leurs explications, de se défendre, je vous rassure pleinement. C'est une décision administrative : elle peut être déferée au juge, elle s'exercera sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, le tribunal administratif et, éventuellement, le Conseil d'Etat. Il n'est pas question de supprimer le droit à la défense ; on ne peut pas supprimer quelque chose qui fait partie des principes républicains les plus sacrés, sur lesquels est fondée la démocratie de notre pays.

Je vous le redis très clairement : supprimer cette décision, c'est maintenir le droit actuel. Le couperet tombe, l'agrément est supprimé et le centre de gestion meurt.

Vous disposez maintenant de tous les éléments de réflexion, à vous de trancher ! Ce n'est pas parce que j'ai parlé de couperet voilà deux secondes que j'utilise ce terme ! (Sourires.)

M. le président. Nous avons bien compris qu'il s'agissait d'une image !

Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° II-61 est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Bien entendu, la commission des finances maintient son amendement n° II-61.

Quand le couperet tombe, monsieur le ministre, les adhérents du centre de gestion adhèrent à un autre centre de gestion ; il n'y a pas de problème pour eux ; laissez le couperet tomber ! Des procédures de recours sont prévues.

Par ailleurs, vous ne m'ôtez pas de l'esprit, étant donné la manière dont vous avez rédigé le dispositif de cet article...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas moi !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous l'avez accepté et, en tout cas, vous en avez plaidé le contenu avec talent et passion jusque dans ses détails !

Nous posons là un principe tout à fait exorbitant, qui va à l'encontre de la philosophie qui est la nôtre sur le droit d'association : on ne peut pas permettre à la puissance publique de décider seule et sans voie de recours de la nomination ou de la non-nomination des dirigeants des associations. Du fait de l'atteinte formelle que cela suppose, nous maintenons donc cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mettons-nous bien d'accord ! Il n'est pas question de dire : vous enlevez ces dirigeants-là et vous les remplacez par ceux-ci. Il est simplement question de dire : plus ceux-là, mais ceux que vous voudrez. La puissance publique ne se substitue donc pas à l'association elle-même pour les désigner.

En fait, à l'heure actuelle, la situation est telle qu'au nom du droit reconnu à une association de désigner ses dirigeants, droit qui n'est pas remis en cause par l'amendement, on risque de tuer les associations qui, privées de l'agrément, meurent. C'est ainsi qu'au nom du droit d'association, on est actuellement dans un système qui tue les associations concernées.

S'il s'agit de garantir le droit à la défense, je comprends bien les préoccupations de M. le rapporteur général et de M. de Villepin. Ils ont raison, on ne peut pas prendre des décisions expéditives comme cela, sans que les gens puissent se défendre. Dans ces conditions, on pourrait compléter par une phrase le paragraphe proposé pour l'article 1649 *quater* K du code, qui se lirait ainsi : « Le directeur régional des impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement de leur équipe dirigeante. Dans ce cas, les intéressés sont, préalablement à la décision, invités à présenter leur défense ou leurs observations. »

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous pourrez le suggérer à l'Assemblée nationale.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En effet, je le ferai.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Dans le texte proposé, monsieur le ministre, il n'est fait allusion à aucune motivation pour justifier le maintien ou la suppression de l'agrément par le directeur des impôts. Chaque année, l'association elle-même renouvelle son bureau. Si elle fait l'objet d'observations de la part du directeur des impôts, il lui appartient, à elle, de modifier la composition de son bureau. Il ne faut pas laisser au directeur la possibilité de décider en son âme et conscience du non-renouvellement de l'agrément ou du changement du bureau.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas le directeur des impôts qui va procéder au renouvellement de l'équipe dirigeante. Il ne va pas dire : il faut remplacer Durand par Dupont. Il dira simplement : cette équipe dirigeante a manqué à ses devoirs, je ne peux plus accorder l'agrément à un centre dont l'équipe dirigeante méconnaît à ce point la loi. Désignez une autre équipe !

J'ai cru comprendre, d'après ce que disait M. le rapporteur général tout à l'heure, qu'en fait vous souhaitiez que ces personnes aient la possibilité de présenter leur défense et leurs observations. Si le Sénat veut supprimer ce paragraphe pour l'instant, qu'il le fasse ; de toute façon, je ferai rétablir le texte, modifié comme je l'ai dit tout à l'heure, par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos II-61 et II-96, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Toujours sur l'article 60 *ter*, je suis saisi à nouveau de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-62, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° II-97, est déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer le 1 du paragraphe III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-62.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le 1 du paragraphe III de l'article 60 *ter* prévoit que l'abattement fiscal accordé aux adhérents des centres de gestion et associations n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou la déclaration de chiffre d'affaires ne sont pas parvenues dans les délais.

Cette disposition est de nature à remettre en cause le principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt car, pour l'instant, en cas de retard des déclarations, tous les contribuables risquent une taxation pour retard.

L'objectif des centres de gestion et des associations agréées étant de rapprocher la transparence des revenus non salariaux et celle des revenus salariaux, les mêmes règles doivent être appliquées aux uns comme aux autres. C'est pourquoi je vous propose cette suppression.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-97.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement est identique à celui de la commission des finances. Je souscris donc entièrement aux propos de M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à la suppression de cet alinéa. Je ne peux donc pas accepter les amendements n°s II-62 et II-97, et cela d'autant moins que j'ai répondu mercredi à M. Sarkozy à l'Assemblée nationale, au cours de la séance des questions d'actualité, que j'amenderais au Sénat le texte proposé. Je souhaite en effet que les dispositions visées ne s'appliquent qu'en cas de récidive. Comme j'ai le sentiment que vous allez supprimer l'alinéa, je l'amendement en le faisant rétablir par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-62 et II-97, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° II-63, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, est ainsi conçu :

« A. - Supprimer le dernier alinéa du 2 du paragraphe III de l'article 60 *ter*.

« B. - En conséquence, rédiger comme suit le premier alinéa :

« 2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Encore une suppression, monsieur le ministre !

Le dernier alinéa du 2 du paragraphe III de l'article 60 *ter* vise à refuser au contribuable convaincu de mauvaise foi le bénéfice de l'abattement pour un nombre d'années postérieures égal au nombre d'années au titre desquelles la mauvaise foi a été établie. Cette disposition crée une présomption de culpabilité pour les années postérieures au délit qu'il ne paraît pas possible de retenir. Permettez-moi de vous dire qu'il vaut mieux tuer sa belle-mère que d'avoir eu un comportement fiscal indélicat dans un centre de gestion !

La condamnation dans le futur en matière fiscale est quand même une originalité dont vous me permettez de dire très aimablement qu'elle est sujette à caution.

Aussi, il ne nous semble pas utile de retenir cette disposition juridiquement contestable, d'autant que les dispositions du paragraphe IV de l'article 60 *ter* aboutissent au même résultat. En effet, le fait que les présidents des centres de gestion soient informés sur la nature et le montant des redressements d'un de leurs adhérents contrevenant leur permet de disposer de tous les renseignements permettant l'exclusion de cet adhérent.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose de supprimer le dernier alinéa du 2 du paragraphe III.

La deuxième partie de cet amendement a pour objet de rétablir la cohérence de la rédaction une fois que l'alinéa visé aura été supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 *ter*, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 60 *ter* est adopté.)*

Article 60 *quater*

M. le président. « Art. 60 *quater*. - I. - L'article L. 48 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 48. - A l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, après avoir pris connaissance des observations ou de l'acceptation des contribuables sur les redressements notifiés, l'administration doit leur indiquer, dans le cadre de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, du document ou de la décision prévus à l'article L. 80 D, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements.

« Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle, le précompte et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.

« Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux redressements ou le bénéfice des dispositions visées au 3° du premier alinéa de l'article L. 247 du présent livre, l'administration en informe les contribuables dans les mêmes conditions.

« II. - L'article L. 77 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« 1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilés afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la notification de redressements. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue, au sens des articles L. 76 et L. 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

« 2. Au début du deuxième alinéa les mots : " De même " sont supprimés.

« 3. Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des deuxième et troisième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente jours consécutif à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-98, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à supprimer le paragraphe I de cet article.

Le second, n° II-64, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 48 du livre des procédures fiscales par le paragraphe I de cet article :

« A l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, lorsque des

redressements sont envisagés, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les réhausslements proposés, dans la notification prévue à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-98.

M. Xavier de Villepin. L'article 60 *quater* propose de supprimer la garantie accordée au contribuable vérifié de bénéficier d'un délai de réflexion.

Cette mesure serait de nature à modifier l'équilibre entre les garanties du contribuable vérifié et les pouvoirs de contrôle de l'administration.

Il est donc proposé de réintroduire l'article L. 48 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction antérieure.

Cette rédaction permet au contribuable vérifié de bénéficier d'un délai de réflexion supplémentaire et nécessaire - ce qui nous paraît indispensable - lorsqu'il demande à connaître le montant des droits et taxes dont il pourrait devenir débiteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-64 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-98.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° II-64 traite de l'information du contribuable vérifié.

Actuellement, en cas d'examen contradictoire de l'ensemble de sa situation personnelle ou de vérification de sa comptabilité, le contribuable peut, dans les trente jours suivant la notification du redressement, demander à l'administration qu'elle lui précise les conséquences de son acceptation des redressements proposés.

Dans ce cas, l'administration doit adresser au contribuable une nouvelle notification chiffrée. Le contribuable dispose d'un nouveau délai de trente jours pour accepter ou refuser les réhausslements fiscaux.

Afin d'éviter les manœuvres dilatoires consistant pour un redevable à demander systématiquement les conséquences de son acceptation et une notification de redressement, le présent article propose de rendre cette information obligatoire mais en fin de procédure seulement, c'est-à-dire dans la notification de confirmation qui clôt le débat contradictoire.

Ce dispositif ne nous est pas apparu satisfaisant. Il revient à amoindrir la garantie du contribuable, ce dernier n'étant réellement informé qu'après avoir accepté ou contesté les redressements sans en connaître le montant. Aussi notre amendement vise-t-il à obliger l'administration à fournir cette information dès la première notification du redressement, afin que le contribuable puisse apprécier celui-ci en toute connaissance de cause.

On ne peut en effet, dans un état de droit, demander à un contribuable de signer une reconnaissance de dettes avant d'en connaître le montant.

De ce fait, il nous est apparu meilleur de tenter d'amender la disposition prévue par le Gouvernement plutôt que la supprimer. D'une manière générale, telle a été, monsieur de Villepin, la démarche de la commission. C'est pourquoi celle-ci m'a prié de vous demander, une nouvelle fois - j'espère que vous ne m'en tiendrez pas rigueur - considérant que son amendement répondait à l'essentiel de votre préoccupation, de retirer le vôtre.

M. Xavier de Villepin. J'accède à votre demande, monsieur le rapporteur général.

M. le président. L'amendement n° II-98 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-64 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Une information complète du contribuable sur l'ensemble des conséquences financières du contrôle ne peut pas être assurée au stade de la notification, car il s'agit d'une simple proposition de redressement susceptible d'être révisée après examen des observations formulées par le contribuable.

Cette information n'est d'ailleurs pas indispensable à la poursuite du débat contradictoire entre le contribuable et le vérificateur, puisque le contribuable est évidemment informé, dans la notification de redressement, de ses nouvelles bases d'imposition.

Il est alors, ni plus ni moins, dans la situation dans laquelle il se trouve lorsqu'il déclare ses revenus sans connaître exactement le montant de l'impôt qu'il devra acquitter. Bien sûr, il peut lui-même effectuer le calcul s'il dispose des barèmes, mais, en général, ce calcul est approximatif. En tout cas, lorsque je m'y essaie, je me trompe toujours un peu ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans quel sens ? (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans tous les sens !

Par ailleurs, l'amendement que vous proposez, monsieur le rapporteur général, réserverait l'information du contribuable au seul cas d'utilisation de la procédure du redressement contradictoire, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit l'indication des droits et des pénalités quelle que soit la procédure suivie.

Enfin, l'adoption de cet amendement entraînerait une réduction des garanties accordées aux contribuables. C'est pourquoi je ne puis y être favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-64, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-65, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le 3 du paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Actuellement, en cas de vérifications simultanées portant sur les taxes sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, l'article L. 77 du livre des procédures fiscales permet au contribuable qui fait l'objet d'une vérification de demander à bénéficier de la déduction en cascade des réhausslements effectués au titre de la T.V.A. et au titre de l'impôt sur les sociétés.

A ce jour, cette garantie est facultative : elle doit être expressément demandée par le contribuable.

Le présent article a pour objet de rendre obligatoire l'exercice de cette garantie en cas de « cascade simple », c'est-à-dire en cas d'imposition des rehausslements de T.V.A. sur le bénéfice rectifié à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, ce qui est une bonne chose.

En revanche, eu égard à la complexité des opérations, la « cascade intégrale », c'est-à-dire l'imposition de l'impôt sur les sociétés rehaussé sur l'impôt sur le revenu distribué aux actionnaires ou associés - qui ne sont pas connus de l'administration - resterait optionnelle et réservée à un choix exprès de la société.

Cette mesure se comprend. Il apparaît normal de laisser à la société concernée par une telle procédure le choix de se déterminer en toute connaissance de cause, c'est-à-dire lorsqu'elle est en mesure de savoir si les actionnaires reverseront dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus distribués, sans quoi, la « cascade » ne pourrait être accordée.

Mais, afin de préserver les intérêts des sociétés pouvant bénéficier de la « cascade intégrale », il est proposé de supprimer les dispositions du présent article qui, sur ce point, obligent le bénéficiaire à se déterminer dans les trente jours et non plus, comme c'est le cas actuellement, jusqu'à la mise en recouvrement des impositions.

En effet, dès lors que le dispositif optionnel ancien est maintenu au profit de la cascade dite « intégrale », il paraît souhaitable de laisser en vigueur les dispositions actuelles de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales qui permettent aux entreprises susceptibles de bénéficier de la « cascade complète » d'exercer leur option jusqu'à l'établissement des cotisations d'impôts. La douche peut paraître sévère (*Sourires*) mais je crois que l'amendement est utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La douche va soulever avec la cascade, monsieur le rapporteur général ! (*Nouveaux sourires.*)

La procédure de déduction en cascade a été simplifiée et s'inscrit dans les délais de la procédure de redressement. Offrir au contribuable, comme vous le proposez, monsieur le rapporteur général, la possibilité d'effectuer une demande jusqu'à la mise en recouvrement des impositions ne permettrait pas à l'administration d'arrêter le montant net des redressements avant de l'informer des conséquences financières du contrôle, comme le prévoit par ailleurs l'article L. 48 du livre des procédures fiscales. Par conséquent, je ne peux pas accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 *quater*, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 60 *quater* est adopté.)

Article additionnel avant l'article 60 *quinquies*

M. le président. Par amendement n° II-99, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 60 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, il est ajouté un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le contribuable doit faire parvenir à l'administration ses observations ou son acceptation dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la notification de redressement. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Pour permettre aux contribuables de répondre de façon satisfaisante aux redressements envisagés par l'administration, il est prévu d'allonger le délai de réponse de trente à soixante jours.

En effet, le délai de trente jours s'avère le plus souvent trop court pour permettre de contester des redressements faisant suite à des contrôles sur place ayant duré parfois plusieurs mois.

Ainsi, les contribuables pourront apporter les justifications, lors de la procédure de vérification, au lieu de les fournir lors de la procédure contentieuse.

En allongeant le délai de réponse, de nombreux problèmes seront résolus sans qu'ils nécessitent une procédure contentieuse longue et coûteuse pour les deux parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, on ne peut à la fois, monsieur de Villepin, réduire les délais de reprise - comme on l'a fait en 1986 - et augmenter les délais de réponse, c'est-à-dire souhaiter que les procédures soient les plus courtes possibles et prendre des dispositions qui favorisent leur allongement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-99, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 60 *quinquies*.

Mes chers collègues, à ce stade de nos débats, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant une quinzaine de minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes parvenus à l'article 60 *quinquies*.

Article 60 *quinquies*

M. le président. « Art. 60 *quinquies*. - Il est créé, après l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, un article L. 80 CA ainsi rédigé :

« Art. L. 80 CA. - Lorsqu'une erreur non substantielle, qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été commise dans la mise en œuvre des articles L. 48, L. 49, L. 54 B, L. 57, L. 59, L. 76, L. 77, L. 80 D et L. 80 E du présent livre ainsi que dans la rédaction de l'avis de vérification mentionné à l'article L. 47 et qu'elle ne peut être rectifiée spontanément par l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier dans un délai maximum d'un mois suivant sa décision.

« Nonobstant l'expiration éventuelle des délais de prescription, cette autorisation peut être accordée à tout moment. En cas de saisine d'un tribunal, elle ne peut toutefois intervenir après le jugement rendu en première instance.

« Lorsque la rectification concerne les dispositions des articles L. 54 B, L. 57, premier alinéa, L. 76 et L. 77, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'administration à engager une nouvelle procédure de redressements sans que puissent être opposées les dispositions des articles L. 12 et L. 50. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-100, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à supprimer cet article.

Les quatre amendements suivants sont déposés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-66 tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales :

« Lorsqu'une erreur non substantielle, qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été commise dans la mise en œuvre des articles L. 48, L. 49 et L. 77 du présent livre et qu'elle ne peut être rectifiée spontanément par l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier dans un délai maximum d'un mois suivant sa décision. »

L'amendement n° II-67 vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même texte :

« En cas de saisine d'un tribunal, cette autorisation ne peut intervenir après le jugement rendu en première instance. »

L'amendement n° II-68 a pour but de supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales.

Enfin, l'amendement n° II-69 tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration ne peut demander la rectification de l'erreur visée au premier alinéa dans un délai supérieur à un an après qu'elle a été commise. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-100.

M. Xavier de Villepin. L'article 60 *quinquies* vise à permettre à l'administration, sous autorisation du juge, de rectifier certaines des erreurs qu'elle a commises dans la procédure de vérification. Il s'agit, en réalité, de donner les moyens à l'administration d'effectuer une nouvelle vérification.

Cette atteinte aux garanties des contribuables vérifiés rompt l'équilibre défini par la loi du 8 juillet 1987, qui avait fait l'objet d'un débat approfondi consécutif aux travaux parlementaires de la commission Aicardi. Cette situation contraste vivement avec l'introduction subreptice des amendements sur le contrôle fiscal dans la loi de finances, sans audition préalable des contribuables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre les amendements n°s II-66, II-67, II-68 et II-69.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Qu'il me soit permis, avant de présenter ces différents amendements, de préciser, notamment à l'attention de M. de Villepin, que, sur

cet article comme sur certains autres, le commission a préféré essayer d'amender au mieux plutôt que de s'engager directement dans la voie de la suppression. Tel est donc l'esprit qui nous a animés, en l'espèce.

La commission des finances, qui a examiné l'article 60 *quinquies* avec beaucoup d'attention, s'est interrogée sur sa portée véritable. Permettre à l'administration fiscale, après autorisation du juge, la rectification de certaines erreurs qu'elle peut avoir commises lors du contrôle fiscal, qu'est-ce que cela signifie ?

On nous dit qu'il s'agit « d'erreurs non substantielles » n'ayant pas porté « atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » et qui ne peuvent être « rectifiées spontanément par l'administration ».

Cette autorisation du juge permet de rouvrir les délais de prescription.

En cas de saisine d'un tribunal, l'autorisation ne peut intervenir après le jugement rendu en première instance.

La commission a donc tenu à analyser les différents articles du livre des procédures fiscales qui sont concernés par cette faculté de corriger les erreurs. Il lui est apparu qu'il s'agissait, dans presque tous les cas, d'articles définissant les garanties les plus importantes accordées au contribuable.

Je veux vous en donner quelques exemples.

Article L. 54 B : obligation, lors d'une notification de redressement, de mentionner que le contribuable a droit à l'assistance d'un conseil pour discuter la proposition ou pour y répondre. Ce n'est pas important ?

Article L. 57 : l'administration doit motiver ses décisions de redressement de manière à permettre au contribuable de formuler utilement ses observations. Ce n'est pas important ?

Article L. 59 : la saisie de la commission départementale obéit à diverses règles de procédure et permet de trancher les litiges subsistant sur divers points dont la liste est énumérée. Une commission de conciliation peut aussi être saisie. Ce n'est pas important ?

Article L. 76 : en cas de taxation d'office, les bases ayant servi au calcul de l'imposition doivent être notifiées au contribuable un mois avant la mise en recouvrement. Ce n'est pas important ?

Article L. 80 D : les sanctions fiscales doivent être motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979. Ce n'est pas important ?

Article L. 80 E : les majorations applicables en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses doivent être décidées par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Ce ne serait pas important ?

M. Emmanuel Hamel. Mais si !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le contenu de tous ces articles nous a semblé très substantiel et ne pouvoir, en aucun cas, faire l'objet de corrections, en particulier après les délais de prescription.

Avec un souci très vif de faire œuvre constructive, la commission a considéré, peut-être avec trop d'indulgence, qu'à la rigueur trois articles pouvaient faire l'objet de la correction de ces erreurs non substantielles : les articles L. 48, L. 49 et L. 77 du livre des procédures fiscales.

L'article L. 48 concerne le droit pour le contribuable de demander, à l'issue d'un examen d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité, quelle serait la conséquence pour lui de l'acceptation éventuelle des redressements envisagés à son encontre.

L'article L. 49 oblige l'administration, à l'issue de vérifications, à porter le résultat à la connaissance du contribuable. La commission a pensé que, s'il y avait un redressement, le service fiscal arriverait bien, par un moyen ou par un autre, à le faire savoir au contribuable.

Quant à l'article L. 77, relatif à la « cascade », mécanisme qui permet d'imputer des rehaussements de taxe sur le chiffre d'affaires sur les résultats impossibles, il a été estimé que des erreurs pouvaient être commises.

Mais, pour tous les autres points, les formalités prévues sont essentielles. Elles assurent les droits de la défense. Elles sont énumérées très explicitement sur les imprimés. Aucune erreur ne peut être autorisée, car tout est essentiel, dans ce domaine.

De plus, le juge se trouverait face à un dilemme insoluble : soit pervertir les notions les mieux établies en donnant au mot « substantiel » un sens qu'il ne peut avoir et en privant le

contribuable de toute garantie réelle ; soit refuser systématiquement à l'administration le bénéfice de sa demande. La disposition en cause est donc soit inutilisable soit, si elle est utilisée, pernicieuse.

L'article 60 *quinquies* vise également l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, auquel il fait un sort particulier. Cet article est très important, car il concerne l'avis de vérification délivré aux entreprises et particuliers qui font l'objet d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie. Là aussi, tout est substantiel, et les remarques faites précédemment s'appliquent.

Aux arguments sur le caractère substantiel de tout ce qui est visé par cet article, je voudrais ajouter que nous nous sommes aussi demandé si ce texte était constitutionnel. En effet, il nous paraît qu'il pourrait y avoir atteinte à la séparation des pouvoirs et à l'égalité des citoyens devant la loi.

S'agissant, d'abord, de la séparation des pouvoirs, le juge, de par le dispositif envisagé, serait amené à sortir de son rôle de juge. Il s'immiscerait, en réalité, dans l'action des fonctionnaires du service en les autorisant à reprendre les procédures. Il n'est pas certain que, de ce point de vue, le texte puisse être accepté par le juge constitutionnel : le juge fiscal, dans la tradition française, consacrée par la jurisprudence, ne peut faire œuvre d'administrateur de l'impôt. Si l'on admet une première exception à ce principe, les conséquences risquent d'être redoutables pour l'administration fiscale elle-même, qui n'y a aucun intérêt.

En ce qui concerne, ensuite, le problème de l'égalité des citoyens devant la loi, du fait de ce dispositif, il va exister deux catégories d'erreurs de procédure : celles qui seront soulevées par les contribuables avant une décision de première instance et celles qui seront soulevées après. Pour les premières, l'administration va pouvoir demander au juge la rectification ; pour les secondes, elle ne le pourra pas.

De ce fait, les citoyens bien conseillés veilleront à ne soulever aucune erreur de procédure avant le jugement de première instance, l'administration ne pouvant plus réagir ensuite. Les autres citoyens, moins bien informés, risqueront de voir leurs arguments mis en échec par une rectification autorisée par le juge.

Il faut rappeler, en effet, que, devant le juge administratif, les erreurs de l'administration en matière de procédure peuvent être soulevées à tout moment quel que soit le stade où en est arrivée l'instance. Cette faculté pour le contribuable d'invoquer ces erreurs à tout moment résulte de l'article 81 de la loi du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et de l'article 93 de la loi de finances pour 1988.

Le mécanisme ayant pour effet prévisible de reporter toute la discussion en appel et de développer un contentieux spécifique portant sur la procédure, il en résultera un engorgement supplémentaire du prétoire, contraire aux objectifs de la réforme récente du contentieux, et un désordre certain dans la discussion contentieuse, voire une atteinte au double degré de juridiction.

En conclusion, la commission a estimé que, sur tous ces articles du livre des procédures fiscales, à l'exception des trois que j'ai mentionnés, il valait mieux ne pas autoriser de correction. Elle a donc adopté un amendement retirant de la liste de l'article 60 *quinquies* tous les articles du livre des procédures fiscales qui étaient visés, à l'exception des trois dont j'ai parlé, à savoir les articles L. 48, L. 49 et L. 77.

J'en viens à l'amendement n° II-67.

La commission des finances a considéré qu'en aucun cas les erreurs que l'administration commet et dont elle demande la rectification ne pourraient permettre de rouvrir les délais de prescription.

Ce serait un comble qu'invoquant sa propre faute l'administration fiscale puisse passer outre aux règles de prescription.

La prescription existe pour toutes les fautes, même pour les crimes. Pourquoi faudrait-il, monsieur le ministre, la supprimer dans le domaine fiscal ? Une question d'ailleurs se pose : la prescription ne constitue-t-elle pas un principe fondamental de nature ou de valeur constitutionnelle ? Des entorses aussi graves à ce principe sont-elles admissibles de manière aussi large et par le biais d'un simple codicille à une loi de finances ?

Pour ces raisons, la commission des finances a adopté un amendement supprimant la faculté de transgresser les règles de la prescription.

J'exposerai maintenant l'objet de l'amendement n° II-68.

Le dernier alinéa de l'article 60 *quinquies* adopté par l'Assemblée nationale va encore plus loin que ceux qui précèdent. Il autorise l'administration à tenter de nouveaux redressements après que les délais qui lui sont opposables sont expirés en se prévalant de ses propres erreurs, erreurs qu'elle peut commettre dans l'application de quatre articles de procédure : L. 54 B, L. 57, premier alinéa, L. 76, L. 77.

Cette disposition - c'est un comble - permet au juge d'interrompre les prescriptions en se fondant sur les erreurs de l'administration, et elle autorise l'administration à se prévaloir de ses propres erreurs pour mettre en échec les dispositions relatives aux prescriptions ou aux délais, notamment en ce qui concerne la procédure la plus inquisitoriale : l'E.C.S.F.E. - l'examen contradictoire de la situation d'ensemble - l'ancienne V.A.S.F.E. - vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

La loi de juillet 1987 mettant en application les recommandations de la commission Aicardi a enserré la vérification approfondie - V.A.S.F.E. - devenue examen contradictoire de la situation d'ensemble - E.C.S.F.E. - dans un délai de un an, qui peut être prorogé pour plusieurs raisons.

Cette disposition essentielle a eu pour effet de mettre fin à une pratique très mal ressentie des contribuables vérifiés : la prolongation sur une très longue période des vérifications.

L'article 60 *quinquies*, tel qu'il vous est proposé, tend à autoriser de nouveaux redressements, même si ce délai est dépassé.

De même, seraient autorisés de nouveaux redressements après qu'un examen approfondi est terminé et même si le contribuable vérifié a fourni des renseignements complets et exacts.

Cette disposition est encore plus choquante que celle qui vise l'article 12 du livre des procédures fiscales. En effet, l'article 50 du livre des procédures fiscales a précisé, là aussi pour éviter des pratiques abusives, très mal ressenties des contribuables « que lorsqu'elle a procédé à un examen approfondi d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration des impôts ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts ».

L'article 50 du livre des procédures fiscales a pour objet de poser un principe très important : sauf si le contribuable a omis des informations ou a fourni des informations inexactes, une période contrôlée ne peut plus donner lieu, ultérieurement, à d'autres redressements, et c'est bien logique.

L'article 60 *quinquies* permettrait au juge de mettre en échec ce principe, ce qui paraît à l'évidence trop rigoureux.

Ce dernier alinéa, particulièrement choquant, ne devrait en aucun cas, être adopté. C'est pourquoi votre commission vous propose l'amendement n° II-68 tendant à le supprimer.

Enfin, j'en arrive à l'amendement n° II-69.

L'article 60 *quinquies*, tel qu'il est rédigé, ne fixe aucune limite dans le temps à l'administration pour demander la rectification d'une erreur.

La seule limite résulte d'un jugement qui pourrait être rendu par une juridiction en première instance. En tout état de cause, une limitation doit être définie. La durée de un an après la date à laquelle l'erreur a été commise paraît de nature à éviter de remettre en cause trop longtemps ce qui a été fait.

Tel est le sens de l'amendement n° II-69.

Je pense avoir été complet. Pardonnez-moi, monsieur le président, d'avoir été un peu long. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-100, II-66, II-67, II-68 et II-69 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par son amendement n° II-100, M. de Villepin propose purement et simplement de supprimer l'article 60 *quinquies*. Or, les vices de procédure qui sont envisagés par cet article nouveau, introduit par l'Assemblée nationale à la suite des travaux de sa mission d'information sur le contrôle fiscal, sont bien des vices de procédure non substantiels, c'est-à-dire mineurs.

Monsieur le rapporteur général, tous les vices que vous avez énumérés - je vous remercie presque de l'avoir fait car cela figurera dans les travaux préparatoires du projet de loi - ...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est à dessein que j'ai fait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela ne m'étonne pas !

Tous ces vices, dis-je, ne sont précisément pas des vices de procédures non substantiels.

Je veux vous citer des exemples de vices non substantiels visés par cet article afin que vous appréciiez sa portée exacte et que vous puissiez juger, sur pièces, s'il est vraiment normal que l'administration soit contrainte d'abandonner toute action pour une faute vénielle, comme diraient les chrétiens. Un péché véniel est un péché absous par la confession ; ici, on va se confesser devant le juge et c'est lui qui délivre l'absolution en statuant naturellement en toute indépendance et selon son pouvoir d'appréciation.

M. Xavier de Villepin. Si on parle de péché mortel, où va-t-on !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Précisément, les péchés mortels sont ceux que M. le rapporteur vient d'énumérer et je m'en voudrais d'entrer dans cette voie.

Je vous donne donc deux exemples de vices de procédures non substantiels qui vous montreront ce que vise cet article 60 *quinquies*.

Le premier est un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1987. Il vise l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

La notification a été motivée en fait et reprenait les termes de la loi en droit. Elle comprenait donc les termes de la loi, la motivation, mais la référence au numéro de l'un des deux articles du code général des impôts qui étaient visés n'avait pas été mentionnée. Ainsi, tout figurait dans la notification, excepté le numéro d'un des deux articles du code général des impôts.

Le second exemple est un arrêt tout récent du Conseil d'Etat, en date du 11 octobre 1989, dans l'affaire Biancale.

L'avis de vérification visait les années 1975 et suivantes. Le vérificateur avait donc écrit : « années 1975 et suivantes ». Il aurait dû écrire : « années 1975, 1976, 1977 et 1978 ». C'est pourquoi la décision a été annulée.

Dans une affaire comparable, l'intéressé a été condamné au pénal pour fraude fiscale, mais les impositions ont dû être abandonnées du fait d'une faute de procédure vraiment mineure. En effet, la procédure pénale est totalement distincte de la procédure fiscale.

Voilà des fautes que j'appelle vénielles. Elles sont tout à fait différentes de celles que vous avez énumérées, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'ai lu le texte des articles du livre des procédures pénales.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Certes, mais il est bien évident que, si vous allez devant un juge en disant que l'administration demande de l'absoudre alors qu'elle a commis une erreur substantielle, celui-ci n'y consentira pas.

M. Charles Pasqua. C'est une question d'appréciation !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Pasqua, vous ne faites pas confiance au juge ?... Oh !

Cela relève de l'appréciation du juge. Ce dernier étant soumis à une procédure de contrôle et de cassation, il ne s'« amusera » pas à rendre des décisions contraires au droit.

M. Charles Pasqua. Quand je parle d'appréciation, je parle d'abord de l'appréciation de l'administration !

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'administration commet une faute mineure. Or vous savez qu'en matière fiscale le vice de forme est souvent le seul moyen qu'utilisent les avocats des contribuables lorsque, sur le fond, le terrain est mauvais.

M. Charles Pasqua. Il revient à l'administration de ne pas commettre de faute !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Pasqua, nous sommes un certain nombre de maires dans cet hémicycle. Lorsque nous délivrons un permis de construire et qu'il est annulé par le tribunal administratif, pour une raison de

forme, on a la possibilité de le reprendre : on recommence la procédure et l'on délivre un nouveau permis de construire, surtout si, entre-temps, l'immeuble a été construit !

En revanche, en matière fiscale, lorsqu'une procédure est annulée pour vice de forme, on ne peut pas la reprendre. Trouvez-vous cela normal ?

Si le vice de forme est énorme, je suis d'accord - ce sont d'ailleurs ceux qu'à cités M. le rapporteur général. Dans ce cas, ôtez-vous vraiment de l'esprit l'idée que je puisse vous proposer des dispositions qui porteraient effectivement atteinte aux droits, à la liberté des contribuables, à la liberté individuelle ou à tout ce que vous voudrez ! Loin de mon esprit tout cela !

Mais lorsque l'on nous dit qu'il ne fallait pas écrire dans la vérification : « 1975 et suivantes », mais que nous aurions dû indiquer « 1975-1976-1977 et 1978 », que l'intéressé est condamné au pénal pour fraude fiscale et que le droit m'empêche de reprendre la procédure sur le plan administratif, sur le plan fiscal, parce qu'on est forclos, il y a tout de même quelque chose qui ne va pas !

Par conséquent, si l'on trouve une meilleure rédaction pour qualifier les erreurs substantielles ou non substantielles, moi je suis preneur...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais il existe un texte !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... mais, pour ma part, je n'en ai pas trouvé de meilleure.

Voilà, en tout cas, les raisons pour lesquelles je ne puis pas accepter l'amendement de M. de Villepin.

Je tiens d'ailleurs les arrêts que je viens de citer à votre disposition, monsieur le rapporteur général, ainsi qu'à la vôtre, monsieur de Villepin, pour que vous sachiez exactement ce que nous visons, c'est-à-dire des erreurs qui n'ont pas vraiment l'importance qu'on semble vouloir leur accorder.

Par l'amendement n° II-66, la commission des finances souhaite limiter les cas dans lesquels le juge peut autoriser la réparation d'erreurs non substantielles. Cela se situe dans le droit-fil de ce que je viens d'expliquer à M. de Villepin.

En fait, monsieur le rapporteur général, vous proposez de réduire le nombre des articles visés par le texte issu des débats de l'Assemblée nationale, en excluant les dispositions concernant l'avis de vérification, les notifications de redressement, la saisine de la commission départementale, l'information préalable aux impositions d'office et l'information relative aux sanctions fiscales.

Or, l'article 60 *quinquies* a pour objet d'instaurer un meilleur équilibre entre les droits du contribuable et ceux de la collectivité, en évitant que des erreurs purement formelles, non substantielles, donc mineures, qui n'ont pas eu pour effet de restreindre les garanties accordées, n'aient pour conséquence un abandon définitif d'impositions qui sont justifiées au fond. Il répond donc à un souci d'équité évident.

Votre démarche, monsieur le rapporteur général, peut se comprendre si l'on n'éclaire pas le texte à la lumière de la définition que je donne de l'expression : « erreurs non substantielles ». Mais, compte tenu de ce que j'ai indiqué, il apparaît clairement qu'il serait dommage et injuste de retenir l'amendement n° II-66.

L'amendement n° II-67 a pour objet de supprimer la possibilité de réparer l'irrégularité après l'expiration des délais de prescription. Cependant, opposer les délais de prescription et ne pas permettre au juge d'autoriser à tout moment la rectification des erreurs non substantielles conduirait à vider de son intérêt l'essentiel du dispositif de régularisation puisque la régularisation de certains vices de procédure est déjà possible actuellement dans le délai de prescription. Par conséquent, je ne peux pas davantage accepter l'amendement n° II-67.

L'amendement n° II-68 tend à interdire la reprise des procédures de redressement qui sont entachées d'une irrégularité non substantielle.

L'article 60 *quinquies* ne permet en aucun cas d'effectuer de nouvelles vérifications. Il donne seulement la possibilité de reprendre la procédure de redressement, lorsque le vice de procédure porte sur l'acte d'engagement de la procédure de redressement, ce qui constitue une garantie pour le contribuable. Mais, bien entendu, dans ce cas, le montant notifié

antérieurement et de façon unilatérale ne pourra pas être rehaussé. Voilà pourquoi je ne peux pas accepter non plus l'amendement n° II-68.

Enfin, l'amendement n° II-69 vise à limiter le délai pendant lequel l'administration peut rectifier une erreur : un an à compter de la date à partir de laquelle cette erreur a été commise.

Le dispositif de régularisation concerne les situations dans lesquelles l'administration ne peut rectifier spontanément les erreurs non substantielles. Limiter au délai de un an après qu'elle a été commise la possibilité de demander au juge la rectification de l'erreur prive, en fait, le dispositif de toute portée réelle, dès lors que la plupart des erreurs sont soulevées ou découvertes tardivement, et alors même que la prescription est acquise pour les contribuables.

La mesure proposée pourrait d'ailleurs, dans certains cas, être plus restrictive que le droit actuel. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter l'amendement n° II-69.

En outre, contrairement à ce que j'ai cru comprendre tout à l'heure - M. le rapporteur général a en effet prononcé le mot de « rétroactivité » - il n'y a pas là de rétroactivité. Le dispositif contenu dans l'article 60 *quinquies* s'appliquerait, non pas aux procédures en cours, mais aux procédures nouvelles.

M. le président. Monsieur de Villepin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Xavier de Villepin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 *quinquies* est supprimé et les amendements n°s II-66, II-67, II-68 et II-69 n'ont plus d'objet.

Article 60 *sexies*

M. le président. « Art. 60 *sexies*. - I. - L'article L. 81 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« 1. A la fin du deuxième alinéa, les mots : « , y compris lorsqu'il est magnétique » sont supprimés.

« 2. Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de communication s'exerce également sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. »

« II. - L'article L. 82 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« 1. Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 81 ainsi que la documentation citée au troisième alinéa de ce même article doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle à laquelle ils se rapportent ou, le cas échéant, celle de la date de la dernière opération dont ils font mention.

« Lorsque ces documents sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169 du présent livre. Passé ce délai, ils sont conservés jusqu'à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, au choix du contribuable, sur support informatique ou sur un autre support.

« Les informations, données et traitements visés au troisième alinéa de l'article L. 81 doivent être conservés dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa précédent. »

« 2. Le dernier alinéa est supprimé.

« III. - L'article L. 13 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, ce contrôle porte sur l'ensemble des documents, informations, données et traitements ainsi que sur la documentation visés à l'article L. 81. »

« IV. - Il est inséré, après l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, un article L. 47 A ainsi rédigé :

« Art. L. 47 A. - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

« Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

« Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

« Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.

« Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. »

« V. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués. »

« VI. - L'article L. 74 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 47 A. »

« VII. - Le troisième alinéa de l'article 54 du code général des impôts est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier et le deuxième amendement sont présentés par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° II-101 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° II-102 a pour objet, dans le second alinéa du 2 du paragraphe I de ce même article, de supprimer les mots : « ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et ».

Le troisième, le quatrième et le cinquième amendements sont proposés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-70 vise, dans le second alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, à supprimer les mots : « ou indirectement ».

L'amendement n° II-71 a pour but de compléter le second alinéa du 2 du paragraphe I de cet article par la phrase suivante :

« En aucun cas le droit de communication ne peut s'exercer sur les fichiers clients. »

L'amendement n° II-72 tend, dans le deuxième alinéa du 1. du paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « sixième année » par les mots : « cinquième année ».

Le sixième amendement, n° II-103, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe III de cet article pour compléter l'article L. 13 du livre des procédures fiscales :

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, ce contrôle porte sur les données et traitements informatiques ainsi que les documents visés à l'alinéa précédent. »

Le septième, n° II-73, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, a pour but, avant le dernier alinéa du paragraphe IV de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La copie de documents ne pourra être exigée lorsqu'il s'agit de logiciels dont la diffusion est interdite en vertu d'un contrat. »

Le huitième, n° II-104, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à compléter le texte proposé par le paragraphe IV de cet article pour l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales par l'alinéa suivant :

« Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant l'envoi de la notification de redressements ou de l'avis d'absence de redressement. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre ses amendements n°s II-101 et II-102.

M. Xavier de Villepin. L'amendement n° II-101 a pour objet de maintenir les pouvoirs actuels de l'administration fiscale en ce qui concerne aussi bien le droit de communication que la vérification de comptabilité.

En effet, en matière de droit de communication, défini par les articles L. 81 et suivants du livre des procédures fiscales, l'administration dispose de moyens pour effectuer tous les recoupements dont elle a besoin.

En matière de vérification de comptabilité informatisée, l'administration bénéficie déjà de pouvoirs lui permettant d'exercer correctement son contrôle. Elle peut contrôler, outre les documents comptables obligatoires, toute la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Les agents des impôts chargés du contrôle peuvent, au surplus, procéder à des tests sur le matériel utilisé afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement informatisé de la comptabilité.

L'extension au droit de communication du champ d'intervention de l'administration en matière de contrôle des comptabilités constituerait un détournement de l'objectif recherché pour le droit de communication. Elle introduirait une confusion entre le droit de communication et la vérification proprement dite qui auraient, désormais, le même champ d'application pratique.

C'est la raison pour laquelle nous suggérons de supprimer l'article 60 *sexies*.

En ce qui concerne l'amendement n° II-102, nous proposons, je vous le rappelle, dans le second alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 60 *sexies*, de supprimer les mots : « ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et ». Nous restons, ici encore, dans le domaine du droit de communication de l'administration.

Le droit de communication de l'administration n'a pas vocation à s'exercer sur l'ensemble des documents visés par le texte actuel de l'article 60 *sexies*.

En effet, le droit de communication, qui ne sert que de méthode de recoupement d'informations par l'administration, ne doit pas concerner les documents qui servent à la formation du résultat comptable ou fiscal. Si tel était le cas, l'administration utiliserait le droit de communication pour préparer des vérifications ultérieures.

En dehors d'une vérification, qui ne concerne que certains documents visés par l'article L. 13 du livre des procédures fiscales, le droit de regard de l'administration sur les documents des entreprises dans le cadre de son droit de communication doit être limité.

La rédaction actuelle de l'article 60 *sexies* constitue donc une atteinte aux libertés publiques et une ingérence dans la vie des entreprises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter les amendements n°s II-70, II-71 et II-72 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s II-101 et II-102.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt, de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par un tiers - banques, entreprises, administration, etc. - en vue de leur utilisation à des fins d'assiette ou de contrôle de l'impôt dû, soit par la personne auprès de laquelle le droit de communication est exercé, soit par des personnes tierces à la personne qui fait l'objet du droit de communication.

Le droit de communication est de portée plus large et d'application moins formaliste que le droit de vérification. Il est cependant entouré de garanties et de limitations. Ainsi, lorsqu'il porte sur la comptabilité d'une entreprise, il ne peut

se traduire par un examen critique de celle-ci. Les opérations de recouplement doivent conserver un caractère ponctuel et se limiter à un relevé passif des écritures comptables et des documents consultés.

Actuellement, lorsque le droit de communication est exercé auprès d'une entreprise privée, il peut concerner, à la fois les livres de compte dont la tenue est rendue obligatoire par le code de commerce et tous documents annexes spécifiques ou facultatifs qui ont un lien direct avec la comptabilité commerciale : pièces de recettes et de dépenses, copie de lettres commerciales, etc.

En outre, depuis la loi de décembre 1982, le droit de communication s'exerce, quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris les supports magnétiques.

Le présent article tend à modifier l'étendue du droit de communication, afin d'y inscrire l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts. En outre, serait passible d'un tel droit de communication l'ensemble de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements informatisés.

Les modalités prévues par cet article constituent une modification fondamentale du droit de communication exercé par l'administration et bouleversent les garanties attachées au contrôle fiscal puisque, dans la pratique, elles permettraient aux vérificateurs d'avoir accès à la gestion interne de l'entreprise.

Ainsi, le droit de communication s'exercerait désormais sur tous les documents, notes internes ou fichiers informatiques confidentiels, même si ces documents n'ont qu'un lien très éloigné avec les données fiscales et comptables de l'entreprise. L'administration aurait alors le pouvoir exorbitant de contrôler la quasi-intégralité des données commerciales, juridiques, sociales, techniques ou industrielles existant sous forme écrite, que ces données soient informatisées ou pas. Seule l'information orale échapperait encore à l'inquisition.

On constate d'ailleurs que ce dispositif n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les organisations professionnelles. Le Conseil d'Etat n'a pas eu non plus à se prononcer sur ces mesures qui remettent en cause, sur bien des points, les garanties fondamentales des contribuables vérifiés. L'administration aurait ainsi accès à l'intégralité des fichiers commerciaux de clientèle de l'entreprise. Or il convient de rappeler ici que, sous la législation actuelle, des tentatives de détournement du droit de communication ont été déjà commises par l'administration pour utiliser les données ainsi recueillies à des fins autres que le contrôle fiscal, notamment afin de se constituer des fichiers de contribuables ou d'assurer la mise à jour des données acquises par un traitement des déclarations.

De telles tentatives ont été clairement condamnées, tant par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 13 mars 1987 concernant le Football-club de Strasbourg, que par la C.N.I.L. - Commission nationale de l'informatique et des libertés - qui, dans une délibération du 2 février 1982, a interdit à E.D.F. de donner à l'administration fiscale un accès global à son fichier d'abonnés.

Malgré ces condamnations, tout à fait claires, le présent projet de texte tente d'obtenir à nouveau des moyens de communication et de contrôle portant sur les fichiers de clientèle ou d'autres éléments internes à la vie de l'entreprise.

Le texte qui nous est proposé, mes chers collègues, va même plus loin. Il permettra un accès à ce qu'il est convenu d'appeler dans une entreprise la « matière grise », c'est-à-dire le travail préparatoire aux opérations comptables, au risque d'orienter le contrôle fiscal, non plus vers un contrôle de l'assiette à partir de la bonne application des textes fiscaux, mais vers un véritable contrôle par comparaison d'activités avec des moyens statistiques permettant le rejet de pratiques comptables jugées anormales par rapport aux moyens constatés par ailleurs. C'est une immixtion inacceptable.

Enfin, l'extension de ces droits à des documents plus ou moins éloignés de la documentation comptable est source d'un risque de fuite vers l'extérieur d'informations internes à l'entreprise ou d'abus de la part des vérificateurs : erreurs de manipulation, publicité extérieure de certains procédés informatiques, destruction de logiciels, perte de données, etc.

Toutes ces raisons rendent impératives, quelle que soit la nécessité de combattre la fraude fiscale la plus sophistiquée, la limitation des dispositions du présent article aux seules données informatiques ayant un lien direct avec le traitement comptable et fiscal des résultats de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, la commission des finances a présenté ces amendements tendant à modifier l'article 60 *sexies*.

L'amendement n° II-70 tend à supprimer la référence à l'exercice du droit de communication et de vérification sur l'ensemble des informations qui concourent indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux.

Nous ne souhaitons pas, en effet, que l'administration puisse utiliser son droit de documentation et son droit de vérification sur toute documentation ou tous fichiers informatiques n'ayant qu'un lien très éloigné avec la documentation comptable de l'entreprise.

L'amendement n° II-71 est parfaitement clair. En effet, nous affirmons qu'« en aucun cas le droit de communication ne peut s'exercer sur les fichiers clients ».

L'amendement n° II-72 tend à revenir au dispositif actuel et à éviter que le délai de conservation des documents imposé à une entreprise ne soit étendu à une période de sept ans.

Quant à l'amendement n° II-102 présenté par M. de Villepin, il est satisfait, me semble-t-il, par l'amendement n° II-70 de la commission des finances. Peut-être M. de Villepin pourrait-il envisager de le retirer.

S'agissant de l'amendement n° II-101, la commission a émis un avis tout à fait négatif. Elle a préféré en effet s'engager dans la voie de la modification plutôt que dans celle de la suppression. Il lui a paru important que, sur cette matière délicate et en raison de la manière dont se déroule la procédure législative entre l'Assemblée nationale et le Sénat, un texte soit adopté par le Sénat afin de parvenir à mettre en place la législation la moins mauvaise possible, si tant est que l'on puisse, dans ce domaine, y parvenir.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-103.

M. Xavier de Villepin. L'article 60 *sexies* permet une disparité de contrôle entre deux catégories de contribuables. Dans cette situation, les contribuables disposant d'une comptabilité informatique n'auraient pas les mêmes garanties que les autres contribuables.

Cette mesure serait de nature à remettre en cause l'égalité entre les contribuables devant le contrôle de l'administration et accorderait, à cette administration, un champ d'investigation large.

Il est donc proposé que le pouvoir de contrôle de l'administration ne concerne que les documents comptables obligatoires ainsi que les traitements informatiques lorsque la comptabilité est tenue au moyen d'un système informatisé.

Il ne doit pas y avoir de différence de traitement entre les contribuables tenant leur comptabilité manuellement et les autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-73.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement s'explique par son texte même. En effet, nous ne souhaitons pas que la copie de documents puisse être exigée lorsqu'il s'agit de logiciels dont la diffusion est interdite en vertu du contrat qui a permis à l'entreprise d'utiliser ce logiciel.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-104.

M. Xavier de Villepin. Lorsque le contribuable demande à l'administration que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise pour éviter une période d'inutilisation de son matériel, il doit pouvoir bénéficier de garanties quant à l'usage fait par l'administration des copies.

Le présent amendement tend à fixer certaines règles de conduite. Il est prévu que ces copies ne soient pas conservées par l'administration et que cette dernière n'effectue pas de duplicata.

Les copies mises à la disposition de l'administration doivent être restituées avant le début de la procédure écrite faisant suite à la vérification sur place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos II-103 et II-104 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° II-103 sera satisfait, si M. de Villepin répond à la demande que je lui ai faite de retirer les amendements nos II-101 et II-102.

S'agissant de l'amendement n° II-104, la commission y est tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces divers amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à l'ensemble de ces amendements, à l'exception de l'amendement n° II-104 de M. Villepin, sur lequel je reviendrai dans un instant.

J'avais proposé à l'Assemblée nationale diverses modifications à l'article 60 *sexies* pour que ces mesures s'exercent seulement dans le cadre du droit de vérification et non pas dans le cadre du droit de communication, afin d'éviter toute confusion.

En ce qui concerne l'amendement n° II-104, je ne suis pas opposé à la restitution des copies après l'achèvement de la vérification.

Toutefois, monsieur de Villepin, votre amendement entraînerait une grande difficulté pratique. Vous souhaitez que les copies des documents soient restituées au contribuable avant l'envoi de la notification de redressements ou de l'avis d'absence de redressement.

Or, le dialogue avec le contribuable n'est pas toujours interrompu à ce moment-là. Par conséquent, s'il doit se poursuivre, il faudra demander de nouveau au contribuable les documents qui lui ont été envoyés.

Puisque l'avis de recouvrement est l'acte de conclusion de tous les échanges d'informations, et puisque vous souhaitez que le contribuable retrouve ses documents, monsieur de Villepin, je vous suggérerai d'écrire « avant la mise en recouvrement », au lieu de « avant l'envoi de la notification de redressements ou de l'avis d'absence de redressement ».

Si vous acceptiez de modifier votre amendement dans ce sens, le Gouvernement y serait favorable.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, je remercie M. le ministre de la suggestion qu'il m'a faite et je modifie mon amendement dans le sens qu'il a indiqué.

Par ailleurs, je retire les amendements nos II-101, II-102 et II-103.

M. le président. Les amendements nos II-101, II-102 et II-103 sont retirés.

En outre, je suis saisi d'un amendement n° II-104 rectifié, par lequel M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 60 *sexies* pour l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales par l'alinéa suivant :

« Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle maintient son avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-72, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-73, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-104 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 *sexies*, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 60 *sexies* est adopté.)

Article 60 *septies*

M. le président. « Art. 60 *septies*. - I. - Dans l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, le mot : « répressifs » est supprimé.

« II. - L'article L. 170 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ». »

Je suis saisi de deux amendements qui sont présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-74 tend à supprimer le paragraphe I de cet article.

L'amendement n° II-75 vise, au paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « dixième année » par les mots : « troisième année ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre ces deux amendements.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 60 *septies*, qui est inquiétant, a pour objet d'étendre considérablement une faculté qui est ouverte, aujourd'hui, par l'article L. 170 du livre des procédures fiscales.

Cet article autorise les services fiscaux lorsqu'une instance se déroulant devant les tribunaux répressifs révèle des omissions ou des insuffisances d'imposition à les réparer, même si les délais de reprise sont écoulés.

En d'autres termes, si au pénal une instance révèle des omissions ou des insuffisances d'imposition, le service fiscal peut les réparer, même si les délais de prescription sont écoulés. Le service fiscal dispose même d'une année après la clôture de l'instance pour prendre sa décision.

Cette disposition peut s'expliquer parce qu'il s'agit d'une instance pénale. Des faits graves étant alors reprochés à ceux qui sont poursuivis, il n'est pas anormal que l'on rouvre les dossiers fiscaux si la nécessité apparaît.

Comme vous le constatez, monsieur le ministre, nous avons des préoccupations communes.

Le texte de l'article 60 *septies*, en supprimant dans l'article L. 170 du livre des procédures fiscales le seul mot, « répressifs », après le mot « tribunaux », étend cette faculté de rouvrir les dossiers fiscaux à l'occasion de toute instance.

C'est un texte d'une portée considérable, puisque cette modification conduirait à permettre, lors de toute instance, de revenir sur les prescriptions. Les instances concernées nouvellement - si ce texte était par malheur adopté - pourraient être commerciales, civiles, prud'homales, administratives, les instances fiscales étant déjà couvertes par les instances actuelles.

Quels seront les effets concrets d'une telle disposition ?

Tout d'abord, les risques de chantage à la dénonciation de fraude fiscale se trouveront considérablement accrus.

Ainsi, deux sociétés qui ont un litige commercial, ou les membres d'une famille qui se déchirent à propos d'une succession par exemple, pourront divulguer des informations qui serviront à l'administration fiscale.

Les tribunaux risquent alors de servir de champ clos à des règlements de compte portant sur la fiscalité.

Beaucoup de sociétés chercheront en conséquence à régler leurs conflits non par une instance judiciaire, mais par un arbitrage.

Le procédé n'étant pas utilisable dans toutes les circonstances, il en résultera une inégalité entre les parties ; il y aura les parties qui peuvent et qui savent aller à l'arbitrage et celles qui ne peuvent pas et qui, de ce fait, s'exposeront à la reprise de vérifications sur des périodes prescrites.

Il convient de supprimer purement et simplement le paragraphe I de l'article 60 septies.

Le paragraphe II de cet article met une simple limite dans le temps à la faculté pour l'administration de reprendre ses contrôles : la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Cette disposition revient à instaurer la règle générale de la prescription à dix ans pour l'ensemble des impôts concernant un assujéti impliqué dans une instance de quelque nature qu'elle soit. Cela est inadmissible.

Le délai de dix ans est applicable en matière de droits d'enregistrement en cas de défaut de déclaration. En dehors de ce cas, la prescription est de trois ans. La prolongation à dix ans est inacceptable et devrait faire l'objet d'une suppression. Un délai de trois ans par exemple pourrait être fixé. On ne voit guère comment il serait justifiable d'aller au-delà.

Cet article pose, comme l'article 60 quinquies, le problème de la valeur des principes relatifs à la prescription.

Au-delà de la question de principe, il faut remarquer que, sur le plan pratique, l'existence de délais de prescription différents selon que l'on est devant un juge ou non est une très mauvaise disposition, qui compliquerait encore une réglementation déjà très touffue.

A l'Assemblée nationale, M. Richard, rapporteur général, a tenu à préciser qu'il s'agit d'une « mesure très favorable au fisc, à la limite de l'équilibre entre les droits de la défense et ceux de l'administration ». Pour une fois, j'étais presque en accord avec lui.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des finances vous propose ces deux amendements. Le premier exclut la faculté de revenir sur les prescriptions aux seules instances pénales ; le second limite à trois ans le délai dans lequel les insuffisances ou les omissions peuvent être réparées par le service fiscal.

Puisse le Sénat réparer ce mauvais texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'article 60 septies est en mauvaise voie parce que, si l'amendement n° II-74 est adopté, il supprime le paragraphe I de ce texte et, si l'amendement n° II-75 est adopté, il rend le paragraphe II inutile. Par conséquent, il eût mieux valu, monsieur le rapporteur général, proposer purement et simplement la suppression de l'article.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'explication aurait été la même.

M. Michel Charasse, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° II-75, nous inscrivons dans la loi la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Certes, vous avez lu les propos de M. Alain Richard, rapporteur général de l'Assemblée nationale. Mais la façon dont ce maître des requêtes du Conseil d'Etat a commenté les arrêts de celui-ci ressemble à une querelle de famille.

Dans un arrêt du 29 avril 1987, le Conseil d'Etat a jugé que l'action de l'administration devait s'inscrire dans le délai de dix ans prévu à l'article L. 186 du livre des procédures fiscales. Le paragraphe II de l'article 60 septies tend à traduire dans la loi la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Monsieur le rapporteur général, à partir du moment où vous proposez de supprimer le délai de dix ans prévu par l'Assemblée nationale et de le remplacer par le délai de trois ans, qui existe déjà, votre amendement n° II-75 revient, en fait, à supprimer le paragraphe II de l'article 60 septies.

J'en arrive à l'amendement n° II-74. Vous proposez ici purement et simplement de supprimer le paragraphe I de l'article 60 septies.

Je ne vois pas pour quel motif seules peuvent être réparées les omissions ou les insuffisances d'imposition révélées par une instance devant le juge répressif, alors même que les jugements rendus en matière civile ou commerciale, par exemple, peuvent également révéler une omission ou une insuffisance d'imposition dont l'administration n'a pu avoir connaissance antérieurement. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on peut le faire dans un sens et pas dans l'autre.

En conséquence, je suis opposé à l'amendement n° II-74 pour des raisons de fond et à l'amendement n° II-75 pour des raisons de forme, puisque, dans ce cas, il devient inutile.

Il aurait mieux valu, comme je l'ai déjà dit, que M. le rapporteur général demande la suppression pure et simple de l'article 60 septies !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-75, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 septies, modifié.

(L'article 60 septies est adopté.)

Article 60 octies

M. le président. « Art. 60 octies. - I. - 1. La dernière phrase de l'article 990 D du code général des impôts est supprimée.

« 2. L'article 990 D du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales dont le siège est situé hors de France s'entendent des personnes morales qui ont hors de France leur siège de direction effective, quelle que soit leur nationalité, française ou étrangère.

« Est réputée posséder des biens ou droits immobiliers en France par personne interposée, toute personne morale qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une personne morale qui est propriétaire de ces biens ou droits ou détentrice d'une participation dans une troisième personne morale, elle-même propriétaire des biens ou droits ou interposée dans la chaîne des participations. Cette disposition s'applique quel que soit le nombre des personnes morales interposées. »

« II. - Le 1° de l'article 990 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Aux personnes morales dont les actifs immobiliers, au sens de l'article 990 D, situés en France, représentent moins de 50 p. 100 des actifs français. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas inclus dans les actifs immobiliers les actifs que les personnes morales visées à l'article 990 D ou les personnes interposées affectent à leur propre activité professionnelle autre qu'immobilière. »

« III. - La première phrase de l'article 990 F du code général des impôts est remplacée par les phrases suivantes :

« La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au premier janvier de l'année d'imposition, à l'exception des biens régulièrement inscrits dans les stocks des personnes morales qui exercent la profession de marchand de biens ou de promoteur-constructeur. Lorsqu'il existe une chaîne de participations, la taxe est due par la ou les personnes morales qui, dans cette chaîne, sont les plus proches des immeubles ou droits immobiliers et qui ne sont pas exonérées en application du 2° de l'article 990 E. Toute personne morale interposée entre le ou les débiteurs de la taxe et les immeubles ou droits immobiliers est solidairement responsable du paiement de cette taxe. »

« IV. - L'article 711 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les personnes morales dont le siège est situé hors de France s'entendent des personnes morales qui ont hors de France leur siège de direction effective, que leur nationalité soit française ou étrangère. »

« V. - Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. » - (Adopté.)

Article 60 nonies

M. le président. « Art. 60 nonies. - I. - L'article 302 septies A ter A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 septies A ter A. - Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 septies A bis peuvent tenir une comptabilité simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice, sauf, le

cas échéant, en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais d'assurances, aux cotisations, abonnements, commissions et gratifications divers et aux loyers, lesquelles peuvent être admises en déduction du bénéfice imposable au titre de l'exercice de leur paiement.

« Les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.

« Les frais de déplacement, de documentation, de réception, de représentation, les cadeaux d'entreprise et pourboires peuvent, sur option des contribuables, être déterminés forfaitairement selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé du budget. L'option doit être formulée au cours du premier mois du premier exercice au titre duquel elle est opérée. Sauf à perdre son objet en raison d'une modification du régime d'imposition, elle est tacitement reconductible et ne peut être dénoncée, au plus tôt, qu'au titre du troisième exercice suivant. La dénonciation de l'option doit être formulée par les contribuables au cours du premier mois du premier exercice au titre duquel ils n'entendent plus s'en prévaloir. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

Par amendement n° II-111, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Le début de la troisième phrase de l'article 302 septies A ter A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais généraux, qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an ; les stocks... (Le reste sans changement.) »

« II. - L'article 302 septies A ter A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année.

« La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de 1 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 1 000 francs. »

« III. - Les dispositions du paragraphe I et du paragraphe II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en cas de changement de mode de comptabilisation en vue d'éviter qu'une même charge ne puisse être déduite des résultats de deux exercices. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'avais déjà indiqué que j'approuvais tout à fait le principe du dispositif contenu dans cet article, mais que je réfléchissais à la possibilité de le perfectionner. Il s'est effectivement révélé perfectible sur deux points.

D'une part, la dispense de régularisation en fin d'exercice peut sans inconvénient être étendue à tous les frais généraux payés à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an. Il s'agit donc d'une extension.

D'autre part, en revanche, la forfaitisation de certaines charges doit être précisée, pour éviter un désordre comptable et la reconstitution d'un « tarif des patentes » à la suite des demandes des diverses professions.

La forfaitisation concernerait donc les frais de carburant de l'exploitant qui pourraient être évalués selon un barème, et les frais généraux accessoires payés en espèces qui pourraient être déduits sans justification à hauteur de 1 p. 1 000 du chiffre d'affaires et d'au moins 1 000 francs.

Il s'agit de dispenser de justification les menues dépenses de représentation, de réception, de cadeaux, etc., pour lesquelles la conservation des justificatifs est contraignante, s'agissant, la plupart du temps d'ailleurs, de petites entreprises.

L'amendement n° II-111 améliore donc le texte de l'article 60 nonies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans la mesure où le Gouvernement vient de déposer cet amendement, la commission n'a pas pu l'examiner. Cela dit, je viens de m'en entretenir avec M. le président de la commission des finances.

Etant donné que cet amendement clarifie incontestablement les dispositions actuelles afin de leur donner une définition comptable, la commission y aurait sans doute donné un avis favorable.

Je souhaiterais simplement que M. le ministre puisse nous confirmer que l'appellation « frais généraux » couvre bien l'ensemble des frais divers de gestion, pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de ce texte.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, je le confirme.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans ces conditions, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-111, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 nonies est ainsi rédigé.

Article 60 decies (réservé)

M. le président. « Art. 60 decies. - Tout règlement d'un montant supérieur à 150 000 francs effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal soit par carte de paiement ou de crédit.

« Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France pourront continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 150 000 francs en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du lieu ou le prestataire de service, de leurs identité et domicile justifiés.

« Les infractions aux dispositions des deux alinéas précédents sont sanctionnées par une amende fiscale égale à 25 p. 100 des sommes non réglées par chèque barré, par virement bancaire ou postal ou par carte de paiement ou de crédit. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-76 tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « , après relevé, par le vendeur du lieu ou le prestataire de service, de leurs identité et domicile justifiés ».

L'amendement n° II-77 vise, dans la première phrase du dernier alinéa de cet article à remplacer les mots : « des deux alinéas précédents », par les mots : « du premier alinéa ».

L'amendement n° II-78 a pour objet, à la fin du dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 60 decies impose le règlement par chèque, virement bancaire ou postal, carte de paiement ou de crédit pour les montants supérieurs à 150 000 francs. Cette obligation s'impose à tout particulier non commerçant. Les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France peuvent effectuer des règlements supérieurs à 150 000 francs en espèces ou en chèques de voyage après relevé par le vendeur de leurs identité et domicile justifiés.

Une amende égale à 25 p. 100 des sommes réglées par le moyen défini constitue la sanction.

Ce texte impose des obligations particulières aux non-résidents.

Au-delà de 150 000 francs, les non-résidents devront justifier leur domicile et leur identité, et ces deux informations devront être relevées par le vendeur ou le prestataire de service bénéficiaire du règlement.

Une telle obligation découragera sans aucun doute les acheteurs de venir en France. De ce fait, certains achats, portant notamment sur des biens de grande valeur tels les œuvres d'art, les bijoux et les fourrures par exemple, risquent d'être effectués dans d'autres pays où ces contraintes n'existent pas.

Tant par la gêne qu'elle va imposer aux vendeurs qu'aux acheteurs, cette mesure peut entraver le développement du marché de l'art à Paris. Elle est totalement contradictoire avec la politique menée par ailleurs, visant à mettre Paris en état de lutter contre la concurrence de Londres et de New York dans le domaine de la vente des œuvres d'art. Toute l'industrie qui fonctionne en France risque aussi de souffrir d'une telle exigence.

C'est pourquoi la commission a adopté un amendement n° II-76, qui supprime l'obligation faite aux vendeurs de relever le domicile et l'identité justifiés des non-résidents.

L'amendement n° II-77 est purement rédactionnel.

L'amendement n° II-78 concerne la disposition du texte qui impose des sujétions particulières à certains commerçants ou prestataires de services.

La France est renommée pour ses industries de luxe : bijouterie, sellerie, maroquinerie. Beaucoup d'efforts sont déployés pour promouvoir le marché des œuvres d'art, sans parler de celui de la gastronomie.

Tous ceux qui participent à la vente de biens et services dans ces secteurs devront relever l'identité et le domicile de leurs clients étrangers.

Cette sujétion peut gêner leur activité et peut, de plus, les amener à subir des sanctions. En effet, si le domicile et l'identité se révèlent faux, ce qui est difficilement vérifiable, l'amende de 25 p. 100 pèsera sur les vendeurs. L'acheteur étant non-résident, il sera difficile à retrouver. Les services fiscaux pourront, de cette manière, surveiller et inquiéter nombre de commerçants pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec les obligations fiscales pesant normalement sur eux.

La commission des finances a donc adopté cet amendement n° II-78 supprimant la solidarité existante entre acheteurs et vendeurs pour le paiement de l'amende qui sanctionne les infractions au dispositif proposé par l'article 60 *decies*.

C'est un simple problème de bon sens. Si un non-résident fait un achat dans un commerce de luxe de n'importe laquelle de nos grandes villes et que le fisc considère que son identité est douteuse, c'est le commerçant qui sera chargé de payer l'amende. Ce n'est pas sérieux et je compte sur le Sénat pour que, comme le propose la commission des finances, il rétablisse un peu de bon sens dans ce domaine. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-76, II-77 et II-78 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, l'article 60 *decies* a fait l'objet de longues conversations avant que l'Assemblée nationale ne prenne sa décision, et ce à l'initiative d'une personne qui est plus proche de la majorité sénatoriale que de la majorité de l'Assemblée nationale, M. François d'Aubert.

C'est à partir d'un raisonnement sur la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue que l'Assemblée nationale a fini par adopter - sur proposition de M. d'Aubert, disais-je, et de quelques autres députés - cet article 60 *decies*.

Cette obligation de paiement par chèque s'explique très simplement et on en veut ou on n'en veut pas.

Je rappelle que ce texte n'émane pas du Gouvernement et que je m'y suis rallié pour des raisons tenant aux affaires de drogue.

D'abord, est-il légitime d'établir une distinction entre résident et non-résident ? Le Conseil constitutionnel, saisi par un groupe de sénateurs, s'est déjà prononcé sur ce point dans sa décision du 29 décembre 1983. Je vous en donne lecture :

« Considérant que certains sénateurs auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions instituent en matière de paiement une discrimination arbitraire entre les particuliers non commerçants selon qu'ils ont ou n'ont pas leur domicile fiscal en France ;

« Considérant que les dispositions critiquées ont pour objet de lutter contre la fraude fiscale ; qu'il n'est pas arbitraire d'établir, à cet égard, une distinction entre des personnes qui sont soumises à des régimes fiscaux ne comportant pas des modes de déclarations et de contrôle semblables ; que le régime fiscal applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France diffère notamment sur ces points de celui applicable aux personnes ayant leur domicile fiscal en France ; que, dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité ; »

Il n'est donc ni illégitime ni inconstitutionnel de faire une distinction entre résidents et non-résidents.

Si on ne contrôle pas au moment où le non-résident se présente pour faire un achat supérieur à 150 000 francs, tout le monde va dire : je suis non-résident.

Un acheteur se présente chez un bijoutier ou un marchand d'œuvres d'art pour acheter un objet valant 200 000 francs. A la question : « Monsieur, vous me payez comment ? », il répondra : « Je vous paie en liquide, je suis non-résident. » Il n'y aura pas de contrôle. Le commerçant ne pourra même pas dire : « Prouvez-le ! » puisque l'intéressé pourra lui rétorquer : « Vous n'avez pas le droit de me demander de le prouver ! »

Dans ce cas-là, il vaut mieux renoncer complètement !

Le contrôle d'identité est donc nécessaire, et il ne peut se faire que par la présentation d'un passeport ou d'un titre d'identité valable en France et reconnu comme tel.

C'est la raison pour laquelle je ne peux accepter ni l'amendement n° II-76 ni l'amendement n° II-77 de la commission des finances, qui reposent sur une tout autre philosophie.

J'en viens à l'amendement n° II-78, qui supprime la solidarité du créancier et du débiteur pour le paiement de l'amende de 25 p. 100.

Les infractions aux obligations définies par l'article 60 *decies* sont sanctionnées par une amende qui incombe pour moitié au débiteur et pour moitié au créancier.

L'amendement n° II-78 tend à supprimer la solidarité à laquelle sont tenus ces derniers pour le paiement de l'amende. Le non-respect des obligations définies par l'article 60 *decies* suppose une volonté commune du débiteur comme du créancier d'occulter la transaction dont le règlement est effectué en espèces, ce qui justifie pleinement le principe de solidarité.

La suppression de la solidarité diminuerait considérablement le caractère dissuasif de la sanction.

Une telle disposition multiplie par deux les garanties de recouvrement de l'amende puisque, en cas de défaillance de l'une des parties, l'administration aurait la faculté de rechercher l'autre en règlement total de l'amende.

C'est pour des raisons d'efficacité que j'insiste beaucoup pour que cet amendement ne soit pas retenu.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Le créancier a quitté le territoire : comment allez-vous le retrouver ? Pourtant, le commerçant demeure débiteur !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Poncelet, comme il y a solidarité dans la faute, il y a solidarité pour la suite !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Oh !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous n'avons sans doute pas la même philosophie sur l'ensemble du sujet !

A l'origine, comme je l'ai déjà dit, les dispositions visées par les deux premiers amendements ont été adoptées pour mettre un terme au blanchiment de l'argent de la drogue.

Maintenant, vous faites ce que vous voulez et vous en tirez les conséquences !

Pour ce qui est du troisième amendement et du contrôle d'identité, je ne peux pas faire autrement en ce qui concerne les non-résidents.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, ne faisons pas semblant de confondre !

Les amendements déposés par la commission ne concernent en rien les résidents et ils ne changent rien à la législation qui leur est applicable ; il ne portent que sur les non-résidents.

Par cet article, vous demandez aux commerçants de vérifier systématiquement l'identité de leurs clients. Avouez que c'est une novation !

Vous risquez, en outre, d'instaurer un mécanisme qui permettra de sanctionner un commerçant sous le prétexte qu'il aurait pu s'apercevoir que la pièce d'identité qui lui a été présentée, un passeport par exemple, est fausse.

Quelle est sa responsabilité ? Ce n'est pas à lui de savoir si le passeport qu'on lui présente est vrai ou faux ! Il n'y peut rien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Certes, si le document est faux, il n'y peut rien !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais quelle preuve pourra-t-il apporter puisque le non-résident sera reparti ?

Vous voulez faire payer aux commerçants une amende alors que le non-résident aura « fichu le camp ». Vous l'inquiétez *a priori*, alors qu'il s'est contenté de vendre un objet, qui n'a rien à voir avec un quelconque trafic, à un non-résident suspecté d'être compromis dans une affaire de drogue !

C'est, purement et simplement, une injustice !

Sous prétexte que les services de police n'auront pas été capables de « mettre la main » sur un trafiquant de drogue, vous allez sanctionner un commerçant chez lequel celui-ci sera venu dépenser de l'argent. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

C'est inadmissible ! Ce n'est pas digne d'une société de liberté ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Quand on veut nous « jeter la drogue à la figure »...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Voyons ! monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il ne faut pas nous « jeter la drogue à la figure » !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne vous jette rien à la figure !

Mais il faut qu'on soit bien d'accord sur ce qu'on veut ! Ou on veut lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue ou on ne veut pas !

C'est chacun son choix. C'est tout ! (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, faites-le avec les moyens de l'administration, de la police, de la justice, mais ne rendez pas...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Chinaud, je le fais avec les moyens que j'ai et que le Parlement me donne ! (*M. le rapporteur général proteste.*)

M. le président. Laissez M. le ministre s'exprimer, monsieur le rapporteur général !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je viens vous demander de me les donner. Si vous ne le voulez pas, très bien !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce n'est pas aux particuliers de faire la justice !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je dis simplement que dans une boutique *duty free* qui vend des produits hors taxes, le commerçant fait présenter ses papiers à l'acheteur ; or ni un commerçant ni un non-résident n'a jamais trouvé cela horrible !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce sont les cartes d'embarquement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est curieux, mais toutes les fois que je propose des mesures contre la drogue, on m'oppose immédiatement tout un tas de considérations. (*Vives protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Charles Pasqua. C'est inadmissible !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce n'est pas sérieux !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Eh bien ! faites ce que vous voulez ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Tirez-en les conséquences que vous voudrez ! Moi, j'ai compris ! (*Les protestations redoublent sur les mêmes travées.*)

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas convenable !

M. le président. Monsieur le ministre, retrouvons notre calme !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Absolument !

M. le président. Monsieur le ministre, chacun vous a entendu et en tirera les conclusions qu'il croit devoir en tirer, en conscience.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Certes, mais il est des choses inadmissibles !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-76.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, dans cette affaire, on est un peu hors du sujet et, bien qu'animés de bonnes intentions, nous risquons de rendre notre société tout à fait impossible à vivre.

Je trouve d'ailleurs qu'il est quelque peu surréaliste d'essayer d'instaurer un tel contrôle à un moment où, dans les sociétés voisines de l'Europe de l'Est, on tente justement de s'affranchir d'un certain nombre de réglementations par trop contraignantes.

Depuis ce matin, on examine, dans la litanie des articles 60, une série de dispositions nouvelles apportées par l'Assemblée nationale, qui ont toutes pour objet de modifier les règles de vérification fiscale et les méthodes de lutte contre la fraude dans un sens que, pour ma part, je n'avais jusqu'à présent décelé - je parle d'expérience - que dans les tracts d'un syndicat de la direction générale des impôts, à savoir la C.G.T.

Sur l'affaire de la drogue qui vous a mis tellement en colère, monsieur le ministre - mais à la fin d'un débat difficile, tout est admissible et tout doit être pardonné ! - l'important, c'est, pour les achats ordinaires, de fixer une limite au paiement en espèces et d'obliger à acheter avec un chèque, un titre de paiement ou une carte de paiement.

Une telle modification va dans le bon sens !

Pour le reste, c'est-à-dire pour les règles applicables aux non-résidents, il s'agit de mettre en œuvre des réglementations bancaires et des directives européennes. Or je souhaite qu'à trois ans de l'échéance européenne on ne continue pas à « bétonner » la réglementation française, alors que le problème de la drogue - nous le savons parfaitement - relève de la coordination européenne dans la lutte contre les trafiquants de drogue ; agiter une matraque au-dessus des commerçants qui n'ont vraiment pas besoin d'être surtaxés ou surpénalisés n'est pas une solution ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pardonnez-moi de m'être mis en colère tout à l'heure ! C'est un peu mon tempérament ! Mais ce n'est pas grave et, comme dit l'autre, cela n'empêche pas l'amitié ! (*Sourires.*)

Clarifions les choses pour dissiper tout malentendu !

On me dit de tous côtés : « L'argent de la drogue est blanchi par des achats d'œuvres d'art, de bijoux ! Il faut donc rétablir un système de paiement par chèque qui a existé entre 1982 et 1986. »

On le rétablit, en mettant la barre à 150 000 francs au lieu de 10 000 francs entre 1982 et 1986. On place donc la barre très haut parce que, effectivement, la somme de 10 000 francs paraissait entraîner des procédures bien tatillonnes. En fait, on vise donc les « gros paquets » d'argent !

A partir de là se pose le problème des non-résidents et on dit que cette disposition n'est pas applicable aux non-résidents, sous réserve qu'ils justifient de leur qualité. Comment ? En présentant une pièce d'identité !

M. Charles Pasqua. Ils ont intérêt à prouver leur qualité, parce que, du même coup, on les exonère d'une partie des taxes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Pasqua, laissez-moi terminer !

Je dis simplement qu'ils doivent justifier de leur identité avec les papiers qui sont exigés de tout étranger circulant librement sur le territoire de la République française, c'est-à-dire au moins un passeport ou une carte d'identité - et je ne regarde personne en disant cela... (*Sourires*) - avec éventuellement un visa, lorsqu'il existe une obligation de visa pour entrer en France, comme c'est parfois le cas.

La personne présente ses papiers et le commerçant accepte alors le paiement en espèces. C'est tout !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Et si la carte d'identité est fausse ? Comment le commerçant pourra-t-il vérifier ? (*Murmures sur les travées socialistes*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si la carte d'identité est fausse, le commerçant ne peut être condamné ! Où avez-vous vu cela ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est le texte !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Poncelet, indiquez-moi le texte qui précise qu'un commerçant est condamné dans le cas où on lui présente des faux papiers et qu'il n'est pas assez malin pour le découvrir ! Il n'existe pas ! S'il s'agit d'un problème rédactionnel, proposez-moi un amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 60 *decies* précise : « Chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total. »

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. « Solidairement ! »

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit de l'amende !

Le troisième alinéa de l'article 60 *decies* est ainsi rédigé : « Les infractions aux dispositions des deux alinéas précédents sont sanctionnées par une amende fiscale égale à 25 p. 100 des sommes non réglées par chèque barré, par virement bancaire ou postal ou par carte de paiement ou de crédit. »

Mais il n'est pas indiqué que cette disposition s'applique en cas de faux papiers. Je peux rectifier ce texte, si vous le voulez, en indiquant : « sauf dans le cas où l'on se trouve en présence de documents d'identité frauduleusement établis ».

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. On ne peut pas le savoir !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En l'occurrence, si l'on découvre par la suite que les papiers étaient faux, le commerçant ne peut être poursuivi. On ne peut poursuivre quelqu'un pour une faute qu'il n'a pas commise !

C'est simplement l'infraction qui est visée là ! C'est le cas où, ayant en face de lui quelqu'un qui paie en espèces, le commerçant néglige de vérifier que la personne est bien non-résidente. C'est une faute du commerçant ! Mais si le passeport est trafiqué ou la carte d'identité fausse, le commerçant ne peut alors être coupable !

Croyez-moi, je ne fais ni chantage ni morale. Je vous garantis que la lutte contre la drogue est terrible. M. Fourcade a dit - et c'est vrai - que cette question relève de la coordination européenne, que les Etats doivent se mettre d'accord, car il existe des problèmes de secret bancaire, etc.

Cependant, des mesures nationales doivent aussi être prises. Je suis à la tête de la direction générale des douanes, qui consacre une grande partie de ses activités à cela. Je vous garantis que ce n'est pas facile.

Nous avons donc besoin d'une disposition. Que vous me disiez qu'elle est mal rédigée, très bien ! Que vous m'aidiez à la rédiger mieux, ce sera alors notre honneur collectif de

l'avoir fait. Mais que, pour ce motif, on la supprime, ce n'est pas possible ! Par conséquent, si vous craignez que le texte ne vise le cas où des faux papiers ont été présentés aux commerçants, alors, je vous en supplie, écrivons-le, et, dans ce cas, il n'y aura plus de problème !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Le débiteur peut être de bonne foi et le créancier ne pas l'être. Or le débiteur ne peut pas vérifier la bonne foi du créancier.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il n'est pas question de poursuivre un commerçant parce qu'on lui a présenté des faux papiers, alors qu'il n'est pas spécialiste pour savoir si les papiers sont vrais ou faux.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Alors, inscrivons-le dans le texte !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Exactement ! Inscrivons-le dans le texte ! Nous pourrions réserver l'article 60 *decies* afin de trouver une rédaction sur laquelle nous pourrions nous mettre d'accord.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 60 *decies* et des amendements afférents jusqu'à la fin de l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

c) Mesures en faveur de l'épargne

Article 61

M. le président. « Art. 61. - I. - Il est institué un plan d'épargne populaire qui ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert ou au titre d'un contrat d'assurance sur la vie conclu auprès d'un organisme mentionné à l'article premier de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

« Le plan d'épargne populaire ouvre droit, sous certaines conditions, à des avantages fiscaux et à une prime d'épargne.

« Il peut être ouvert un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

« Les versements sont limités à 600 000 francs par plan.

« II. - Les versements effectués par le titulaire du plan dont le domicile fiscal est situé en France et dont la cotisation d'impôt au titre des revenus de l'avant-dernière année n'excède pas la limite mentionnée au 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts ouvrent droit, pendant les dix premières années, à une prime égale au quart de leur montant annuel, sans pouvoir excéder 1 500 francs par an.

« La somme des primes et de leurs intérêts capitalisés est versée par l'Etat dix ans après l'ouverture du plan ou à sa clôture si elle est antérieure.

« Le versement après huit ans des produits capitalisés, de la rente viagère et de la prime d'épargne n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« La charge budgétaire prévisionnelle afférente au droit à prime au titre d'un exercice est inscrite dans la loi de finances de l'exercice suivant.

« III. - Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan. Le plan est clos au décès du titulaire.

« En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu et la prime n'est pas versée, sauf s'il intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 p. 100 lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.

« IV. - Au-delà de la dixième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

« V. - Les dispositions de l'article de la présente loi, relatif à la suppression de la taxe sur les conventions d'assurances applicables aux contrats d'assurances sur la vie, sont applicables dès le 1^{er} janvier 1990 aux sommes affectées à une opération d'assurance sur la vie dans le cadre d'un plan d'épargne populaire.

« VI. - A compter du 1^{er} janvier 1990, les plans d'épargne en vue de la retraite mentionnée à l'article 163 *novodécies* du code général des impôts ne peuvent plus être souscrits et aucun versement nouveau ne peut être effectué sur les plans déjà souscrits. Les dispositions des articles 91 A et 91 B du même code ne s'appliquent pas aux retraits ou versements de pension effectués à compter du 1^{er} janvier 1990.

« VII. - Les sommes, qui figurent sur un plan d'épargne en vue de la retraite ouvert avant le 1^{er} octobre 1989, peuvent être transférées à un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990.

« Cette disposition s'applique sans limitation de durée dans les situations mentionnées aux articles 91 F et 91 G du code général des impôts.

« Cette opération de transferts ne constitue pas un retrait au sens de l'article 91 du code général des impôts.

« VIII. - Dans l'article L. 731-11 du code de la sécurité sociale, après les mots : " des plans d'épargne en vue de la retraite ", sont ajoutés les mots : " ou des plans d'épargne populaire ".

« Dans l'article L. 731-12 du même code, après les mots : " les plans d'épargne en vue de la retraite ", sont ajoutés les mots : " et les plans d'épargne populaire ".

« Dans l'article L. 731-13 du même code, après les mots : " relatives au plan d'épargne en vue de la retraite ", sont ajoutés les mots : " ou au plan d'épargne populaire ".

« IX. - Un décret en Conseil d'Etat précise les opérations éligibles relevant du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural et les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

« X. - Chaque année, en annexe au projet de loi de finances, à compter du projet pour 1992, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant :

- « - les fonds collectés par réseau ;
- « - l'emploi de ces fonds par type de placement ;
- « - les droits à prime avec le mode de calcul ;
- « - toutes les opérations budgétaires et de comptabilité publique de l'année antérieure, relatives à la prime et à sa capitalisation ;
- « - les résultats des vérifications du droit à prime ;
- « - l'évolution en capital en francs constants des principaux types de plan d'épargne populaire. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 61 vise à créer un plan d'épargne populaire, qui n'est autre qu'un aménagement du plan d'épargne en vue de la retraite.

Mais ces dispositions avantagent, en réalité, les personnes qui en ont les moyens.

En effet, comment les femmes, les hommes, les familles qui ont déjà du mal à « boucler » leurs fins de mois trouveraient-ils les moyens d'amputer leurs revenus ? Cela n'aggraverait-il pas encore les difficultés auxquelles sont confrontées les familles ? Certes, oui !

De plus, un tel dispositif introduit une discrimination inadmissible, à savoir le droit à la retraite sélectionné par l'argent. Pourquoi proposer la possibilité d'un complément à la pension de la sécurité sociale ? Et pourquoi, sous cette forme-là, alors qu'il existe des retraites complémentaires ?

Cela prouve en tout cas, monsieur le ministre, que les retraites sont actuellement insuffisantes. Mais, loin de vous l'intention de les revaloriser !

Votre objectif est clair : démanteler purement et simplement le système de retraite par répartition, diminuer la valeur réelle des pensions versées par la sécurité sociale et élever l'âge de la retraite.

Cette orientation se dessine très clairement dans le X^e Plan. Vous ne laissez d'autre choix aux salariés que de se tourner vers l'épargne retraite par capitalisation.

Pour notre part, nous estimons qu'une réforme est nécessaire, mais elle doit être totalement inverse à votre logique : il faut ouvrir le droit à une retraite complète et suffisante, à une retraite décente après trente-cinq années de cotisations à toutes celles et à tous ceux qui exercent des travaux pénibles ou dangereux, après trente-sept années et demie de cotisations aux autres ouvriers et employés, après trente-sept années et demie de cotisations et à partir de soixante ans aux cadres.

De plus, il faut ouvrir le droit à la retraite complète à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes, tout en réservant des possibilités de choix aux travailleurs ayant droit à la retraite entre la retraite complète et la poursuite de l'activité, favorisée par des allègements supplémentaires de la durée et des conditions de travail, mais sans cumul du salaire, sauf, en partie, dans le cas de revenus modestes.

Il s'agit d'assurer à chaque retraité des revenus décents, qui lui permettent de donner à cette période de sa vie la qualité qui correspond à ses goûts, à ses possibilités, à l'aube du XXI^e siècle, dans des conditions dignes de notre époque.

M. le président. MM. Loridant, Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement n° II-88 ainsi rédigé :

« A. - Compléter le premier alinéa du paragraphe II de l'article 61 par la phrase suivante :

« Lorsque la cotisation d'impôt dépasse cette limite mais n'excède pas celle résultant de l'article 3 de la loi du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire, le titulaire du plan bénéficie d'un crédit d'impôt égal au quart des versements annuels dans la limite de 1 500 francs par an. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, insérer après le paragraphe II un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes résultant des dispositions de la dernière phrase du premier alinéa du II est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 61 est d'une grande portée, puisqu'il a pour objet de créer ce que l'on appelle le plan d'épargne populaire, le P.E.P., c'est-à-dire de favoriser l'épargne longue pour des catégories de population qui, jusqu'à présent, n'ont pas l'habitude d'épargner.

Pour ce faire, le dispositif proposé par le Gouvernement tend à accorder des avantages significatifs aux épargnants de condition modeste en leur versant notamment une prime exonérée d'impôt.

Le groupe socialiste est tout à fait d'accord avec la philosophie et les orientations proposées par cet article 61.

Cela dit, pour assurer le succès de ce plan d'épargne populaire, nous souhaiterions élargir le champ des bénéficiaires de la prime versée en fin de contrat aux ménages modestes ; pour ce faire, alors que le dispositif ne prévoit le versement de cette prime qu'aux ménages non imposés à l'impôt sur le revenu, nous proposons que les ménages payant une somme modeste au titre de cet impôt soient également visés.

L'amendement n° II-88 a donc pour objet de modifier la limite d'ouverture du droit à prime, afin que toutes les personnes qui paient un minimum d'impôt sur le revenu puis-

sent en bénéficiant. La limite que nous proposons de fixer est celle qui a été retenue pour le livret d'épargne populaire, soit, à ce jour, 1 620 francs de crédit d'impôt sur le revenu, au titre de l'exercice 1988.

Cette disposition nous semble doublement justifiée : d'une part, une telle modification permettrait de progresser dans la voie de l'harmonisation de l'épargne contractuelle populaire, puisque la même limite s'applique déjà au livret d'épargne populaire ; d'autre part, cette extension serait surtout de nature à renforcer le caractère attractif du plan d'épargne populaire pour les ménages modestes.

Pourquoi, en effet, faudrait-il établir une frontière infranchissable entre les personnes imposables et les personnes non imposables, alors que c'est sur les marges de cette frontière que se situent les personnes qui peuvent précisément être incitées à constituer une épargne longue ?

Par conséquent, l'adoption de l'amendement n° II-88 permettrait de mieux répondre à la vocation populaire de ce nouveau plan et contribuerait fortement à son succès économique. Il y a là, en effet, un potentiel d'épargne qu'il importe de prendre en compte.

Je le répète, monsieur le ministre, un réel problème se pose, qu'il conviendrait de résoudre dès maintenant en acceptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-88 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° II-88 tend à accorder un crédit d'impôt aux contribuables qui acquittent un impôt sur le revenu, mais dont la cotisation ne dépasse pas celle qui ouvre droit au livret d'épargne populaire, tout cela étant gagé par une augmentation - elle est devenue habituelle ! (*Sourires*) - des droits sur les tabacs.

La technique du crédit d'impôt n'est, à l'évidence, pas adaptée à l'objectif que poursuivent les auteurs de l'amendement.

En effet, elle rendrait le P.E.P. beaucoup plus complexe. Il y aurait deux sortes de primes : la « prime budgétaire » versée aux titulaires de P.E.P. non imposables et une « prime fiscale » octroyée aux titulaires faiblement imposables. Ces deux primes n'auraient pas le même impact, puisque la « prime fiscale », contrairement à la prime budgétaire, serait perçue immédiatement, mais ne serait ni capitalisée ni bloquée.

En outre, ce crédit d'impôt serait un facteur de déstabilisation de l'impôt sur le revenu, car il implique le remboursement des sommes imposables. Or les avantages fiscaux ne donnent jamais lieu à remboursement.

Cela étant, les auteurs de l'amendement ont probablement recouru à la technique du crédit d'impôt pour des raisons tenant à la recevabilité de leur proposition.

M. Paul Loridant. Exactement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'avais bien compris ! (*Sourires*.)

Ils souhaitent probablement, en fait, voir attribuer une « prime budgétaire » aux contribuables faiblement imposables. Sur ce point, l'article 40 jouerait à plein.

J'ai déjà indiqué à l'Assemblée nationale les problèmes que poserait une telle mesure.

Elle remettrait en cause l'équilibre du P.E.P., qui prévoit une exonération d'impôt pour les contribuables imposables et une prime pour les contribuables non imposables. Certains contribuables bénéficieraient, en effet, des deux avantages.

En outre, elle introduirait des incertitudes dans la perception d'un produit qui se veut avant tout simple et compréhensible par tous les épargnants. En effet, le droit à prime ne dépendrait plus d'une situation bien connue des contribuables - la non-imposition à l'impôt sur le revenu. Ce droit s'apprécierait en fonction d'un montant d'impôt variable dans le temps, puisque le seuil auquel se réfèrent les auteurs de l'amendement est indexé.

J'ajoute enfin, monsieur Loridant, que cette solution accroîtrait notablement la charge de gestion des intermédiaires financiers.

Je pense que les auteurs de l'amendement conviendront, à tout le moins, qu'une mesure qui bouleverserait aussi sensiblement l'économie du P.E.P. ne peut être retenue sans que soit menée à son terme une étude approfondie sur ce sujet.

Il n'est pas possible de préjuger les résultats de cette étude. C'est pourquoi, à ce stade, je souhaiterais que l'amendement soit retiré.

M. le président. Puis-je connaître maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse, d'abord, de l'auteur et, ensuite, du Sénat ! (*Sourires*.)

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° II-88 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Monsieur le président, j'ai bien entendu les propos de M. le ministre délégué, chargé du budget. Il ne nous a pas échappé que l'amendement n° II-88 apportait une modification sensible à l'économie générale du plan d'épargne populaire.

Cela dit, monsieur le ministre - convenez-en avec nous - le succès du plan d'épargne populaire, que vous recherchez et que nous attendons nous aussi, serait grandement aidé si notre dispositif était adopté. Nous avons dû, effectivement, nous livrer à un certain nombre de montages pour échapper à l'article 40 de la Constitution. Il nous semble possible que vos services étudient la possibilité d'un assouplissement.

Vous nous avez répondu qu'à ce stade de la procédure vous ne disposiez pas d'éléments d'appréciation suffisants. Monsieur le ministre, je suis tout disposé à retirer cet amendement si vous nous indiquez clairement que vous êtes prêt à revenir sur le dispositif initialement prévu soit lors de la présente discussion budgétaire soit à tout le moins, au cours de l'examen de la prochaine loi de finances, pour augmenter le nombre des bénéficiaires de cette disposition en faveur de l'épargne qui me semble aller dans le bon sens.

Je souhaiterais donc avoir l'assurance que vos services et vous-même, vous étudierez la possibilité d'accroître le nombre de bénéficiaires du plan d'épargne populaire, au titre de l'avantage de la prime versée par l'Etat.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Loridant, lorsque nous serons en mesure de dresser un premier bilan du plan d'épargne populaire, c'est-à-dire dans 10 à 12 mois, nous pourrions éventuellement, au vu de tous les éléments, entrer en partie dans le raisonnement que vous avez développé. Mais, actuellement, pour avancer, nous ne disposons pas des éléments que seule une étude en grandeur réelle peut nous fournir.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que vous acceptiez de retirer votre amendement. Lorsque mes services auront pu dresser un bilan, ils prendront contact avec vous pour que nous examinions ensemble la possibilité d'aller dans votre sens, comment et dans quelle mesure.

M. Paul Loridant. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-88 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par MM. Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° II-89 a pour objet, dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 61, de remplacer les mots : « huit ans » par les mots : « six ans. »

L'amendement n° II-90 est ainsi conçu :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 61, remplacer les mots : " huit ans " par les mots : " six ans " .

« II. - Dans le dernier alinéa du paragraphe III de cet article, remplacer les mots : " quatre ans " par les mots : " trois ans " . »

La parole est à M. Loridant, pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Loridant. L'amendement n° II-89 procède de la même philosophie. Il vise à ramener de huit ans à six ans la durée du plan d'épargne populaire et, en conséquence, à modifier les taux du prélèvement libératoire qui lui sont applicables.

En effet, le plan d'épargne populaire s'adresse d'abord aux ménages modestes. Nous pouvons tous en convenir, pour ces ménages, épargner pendant huit années, cela représente un délai extrêmement long et un horizon qu'ils n'ont pas l'habitude d'aborder en termes d'épargne. La très grande majorité des ménages concernés hésitera donc à s'engager ou demandera le remboursement des sommes versées avant la fin du plan. En témoigne, d'ailleurs, la très faible stabilité des plans d'épargne vie à primes périodiques vendus depuis quinze ans à une clientèle faiblement ou non imposée.

De plus, ce délai de huit ans risque de contrecarrer l'objectif recherché de développement de l'épargne contractuelle. Les épargnants qui ont recours à ce mode d'épargne - plan d'épargne populaire, assurance vie capitalisation - s'engagent pour le long terme. Cependant, ils n'en sont pas moins sensibles à l'aspect fiscal du contrat. Une fiscalité trop lourde pendant les premières années peut les conduire à renoncer à entrer dans ce cadre contractuel.

Or, les intérêts issus d'un même instrument financier - une obligation, par exemple - seraient imposés de trois façons différentes : au taux de 17 p. 100 s'il est détenu directement, au taux de 37 p. 100 s'il est détenu à travers un P.E.P. ou un contrat d'assurance vie et au taux de 0 p. 100 s'il est détenu par l'intermédiaire d'une Sicav de capitalisation.

Aujourd'hui, par le biais d'une Sicav de capitalisation à caractère monétaire - j'attire votre attention sur ce point, monsieur le ministre - on peut obtenir une rémunération de l'épargne de 9,5 p. 100, en pouvant entrer et sortir à tout moment sans fiscalité et sans frais de gestion.

Entre les dispositions que vous proposez et les bénéfiques que peuvent retirer les personnes qui sont un peu averties sur la manière d'obtenir une bonne rémunération de leur épargne, l'écart me paraît trop important.

De plus, l'allongement de la durée d'imposition des instruments d'épargne contractuelle accroît encore leur désavantage par rapport aux autres modes de collecte de l'épargne, tout particulièrement les nouveaux O.P.C.V.M. de capitalisation, exemple que je viens de citer.

En toute logique, cette longue durée et le taux de prélèvement applicable constituent un handicap pour le plan d'épargne populaire dont mes amis et moi-même souhaitons ardemment la réussite. Handicap économique d'abord, car il sera peu attractif et, je le crains fort, peu souscrit. Handicap social ensuite, car il n'attirera que les épargnants qui ont des liquidités assez substantielles pour ne pas craindre l'immobilisation d'un capital sur huit ans.

Voilà pourquoi il me semble préférable que l'exonération d'impôt intervienne au terme d'un délai de six ans et que le taux de prélèvement de 17 p. 100 sanctionne une sortie après trois ans, au lieu de quatre. Pour l'Etat, le coût budgétaire de cette mesure sera nul, voire positif du fait du moindre report sur les Sicav de capitalisation pour lesquelles l'Etat ne perçoit aucun impôt. Monsieur le ministre, ce dispositif accroît donc, à mon avis, les recettes fiscales de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos II-89 et II-90 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. le rapporteur général ayant eu la gentillesse de souhaiter que je m'exprime d'abord, je vais donc donner l'avis du Gouvernement.

Monsieur Loridant, ce que je vais vous dire pour le troisième alinéa du paragraphe II vaut aussi pour le deuxième alinéa du paragraphe III.

Le plan d'épargne populaire a pour objet de faciliter la constitution d'une épargne stable de longue durée, tout le monde en convient.

En effet, cette forme d'épargne est nécessaire pour assurer un financement sain des investissements.

En outre, elle permet aux épargnants de se constituer des avoirs significatifs, notamment en vue de leur retraite. Je souligne, à cet égard, que la technique de la capitalisation qui

sera mise en œuvre dans le plan d'épargne populaire est d'autant plus efficace que la durée de blocage est longue. Par ailleurs, un engagement d'épargne d'une durée significative peut permettre aux établissements financiers de proposer une rémunération plus attractive.

De tous ces points de vue, une durée de huit ans apparaît satisfaisante. Elle concilie les objectifs de stabilité et de rendement que je viens d'évoquer, tout en ne comportant pas de contrainte excessive de blocage.

J'ajoute, en me référant à l'exposé des motifs des amendements de M. Loridant et de ses amis, que cette durée ne sera pas pénalisante pour les ménages modestes.

D'une part, le texte de l'article 61 prévoit la possibilité de sortir du plan d'épargne populaire sans imposition lorsque surviennent certains cas de force majeure : il est clair que ces dispositions intéressent au premier chef les « petits épargnants » évoqués par les auteurs des amendements puisque ce sont surtout eux qui peuvent avoir un besoin urgent de liquidités.

D'autre part, je rappelle que, en cas de retrait pendant la période de blocage, hors les cas de force majeure que je viens d'évoquer, les titulaires ont le choix entre l'imposition au prélèvement libératoire et l'application du barème de droit commun de l'impôt sur le revenu.

Pour les plus modestes, le choix du barème conduira bien souvent à une imposition zéro.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'espère vous avoir convaincus, messieurs Loridant et Masseret, que le texte actuel prend déjà très largement en compte vos préoccupations et c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer vos amendements.

M. le président. Après avoir entendu le Gouvernement, quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances avait entamé une réflexion, sur ma proposition, pour savoir si l'on ramenait l'ensemble à six ans. Ce n'est pas la position qu'elle a retenue. Je comprends tout à fait les soucis du Gouvernement qui veut tenter de privilégier l'épargne longue. J'avais, pour ma part, émis un doute. La commission des finances considère qu'il est préférable de maintenir une incitation à l'épargne longue de huit ans. Elle était donc intéressée par ces amendements, mais elle n'a pu leur donner un avis favorable puisqu'elle a pris une autre direction.

M. le président. Monsieur Loridant, les amendements nos II-89 et II-90 sont-ils maintenus ?

M. Paul Loridant. Monsieur le président, j'ai bien entendu la réponse de M. le ministre et je ne vous cacherais pas qu'elle ne me donne pas entière satisfaction.

Certes, dans les cas de force majeure - le décès, par exemple - le dispositif jouera. On demande à des ménages modestes, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, d'épargner 6 000 francs par an pour bénéficier à plein du dispositif fiscal. Mais après trois ou quatre années, chacun de ces ménages sera à la tête d'un petit capital de 18 000 francs ou 24 000 francs. Jamais il n'aura eu un capital aussi important entre ses mains et je suis convaincu qu'il sera tenté de mettre un terme au plan d'épargne populaire pour investir dans un véhicule ou dans un bien mobilier venant faciliter sa vie.

Donc, je crains fort, monsieur le ministre, que le dispositif de huit ans soit particulièrement pénalisant. Respecter le délai de six ans, pour des ménages de condition modeste, cela demande un grand effort. Je veux bien retirer cet amendement...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Loridant, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Loridant. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce que je veux vous dire va faciliter la discussion.

En fait, les ménages modestes sortiront du système en optant pour l'impôt sur le revenu et comme ils ne seront pas imposables, cela donnera lieu à une imposition zéro.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ils perdront la prime !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En effet, mais il n'y aura pas de conséquences au niveau de l'imposition. Ce système-là, c'est un contrat ; il faut donc bien que le contrat soit maintenu !

M. le président. Poursuivez, monsieur Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, je vous entends. Mais s'ils font cela, ce sera l'échec même du dispositif que vous proposez. Vous ne pouvez donc pas vous satisfaire de la réponse que vous venez de me donner.

Cela dit, je suis prêt, je le répète, à retirer les deux amendements. Mais je demande instamment, puisque ce dispositif va monter en charge progressivement, que vos services soient particulièrement attentifs. S'il apparaissait que les personnes *a priori* concernées ne profitent pas de l'avantage qui leur est offert, il conviendrait qu'un dispositif nouveau soit prévu avec élargissement des avantages et, notamment, réduction de la durée minimale de la phase d'épargne. Monsieur le ministre, si vous m'apportiez des assurances, je retirerais ces deux amendements.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Loridant, je vous ai dit que nous ferions le point dans un an pour voir comment cela fonctionne. A ce moment-là, nous dresserons un bilan. Je le répète, le dispositif que propose le Gouvernement répond très largement à vos demandes.

M. Paul Loridant. Je retire les amendements.

M. le président. Les amendements nos II-89 et II-90 sont retirés.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-79 vise à compléter le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 61 par la phrase suivante :

« Le versement à son titulaire des sommes déposées sur un plan d'épargne populaire ne peut en aucune manière être considéré comme une cession de valeurs mobilières au sens de l'article 92 B du code général des impôts. »

L'amendement II-80 tend à compléter le paragraphe VII de l'article 61 par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de conversion d'un plan d'épargne retraite en plan d'épargne populaire, la durée pendant laquelle les fonds ont été immobilisés dans le plan d'épargne retraite est prise en compte au titre du plan d'épargne populaire. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre ces deux amendements.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit d'apporter deux précisions utiles.

L'amendement n° II-79 vise à bien préciser que le versement à son titulaire des sommes déposées sur un plan d'épargne populaire ne peut en aucune manière être considéré comme une cession de valeurs mobilières. Il s'agit, en l'occurrence, de bien indiquer qu'il n'y a pas de taxation de la plus-value.

L'amendement n° II-80 tend à établir une meilleure liaison entre le plan d'épargne retraite et le plan d'épargne populaire en précisant que la durée pendant laquelle les fonds ont été immobilisés dans le plan d'épargne retraite est prise en compte au titre du plan d'épargne populaire, ce qui permet d'améliorer la transition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avec l'amendement n° II-79, nous nous trouvons pratiquement dans le cas de figure des amendements précédents, déposés par M. Loridant. Je considère, en effet, que l'article 61 donne déjà toute satisfaction à M. le rapporteur général, sur le point qui le préoccupe.

Le plan d'épargne populaire est un compte intermédiaire. Cela veut dire que si l'intermédiaire peut employer les versements effectués par le souscripteur en placements de valeurs mobilières - actions, obligations, Sicav, F.C.P. - le souscripteur demeure, lui, titulaire seulement d'une créance sur l'intermédiaire.

En cas de retrait du plan d'épargne populaire au cours des huit premières années, le souscripteur ne sera imposable que sur la différence entre les sommes qu'il a versées et celles qu'il a retirées.

Si le retrait est effectué à partir de la huitième année, cette différence n'est pas imposable.

Le retrait des sommes placées sur le plan d'épargne populaire ne constitue jamais une cession de valeurs mobilières entrant dans les prévisions de l'article 92 B du code général des impôts ; il n'est donc pas pris en compte pour le calcul du montant annuel des cessions - 298 000 francs pour les revenus de 1989 - qui déclenche l'imposition des plus-values mobilières réalisées.

Sous le bénéfice de ces précisions, je demande à la commission des finances de bien vouloir retirer cet amendement, car, à l'évidence, il est satisfait.

Par l'amendement n° II-80, la commission des finances propose, en cas de transfert des sommes investies sur un plan d'épargne en vue de la retraite sur un plan d'épargne populaire, que la durée de celui-ci soit décomptée depuis la date d'ouverture du plan d'épargne en vue de la retraite.

Il n'est tiré aucune conséquence fiscale du transfert des sommes qui figurent sur un plan d'épargne en vue de la retraite sur un plan d'épargne populaire : les produits capitalisés sont donc définitivement affranchis d'impôt sur le revenu. C'est dire que ce régime est particulièrement favorable.

Le corollaire de cette disposition, qui en quelque sorte efface le passé, est naturellement qu'il n'est pas tenu compte de la date d'ouverture du P.E.R. pour apprécier l'ancienneté du P.E.P., qui lui fait suite. A défaut, il serait accordé un avantage excessif aux contribuables. J'ajoute que ce serait inutile, car les dispositions contenues dans l'article 61 incitent déjà fortement les titulaires de P.E.R. à transférer les sommes qu'ils y ont déposées sur un P.E.P.

C'est la raison pour laquelle, là aussi, je souhaite que M. le rapporteur général veuille bien ne pas insister.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour l'amendement n° II-79, je vais faire un pas. En effet, la déclaration et l'engagement de M. le ministre me paraissent clairs : ...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Absolument !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. ... aucune opération de plus-values n'est possible à la sortie de cette affaire. Par conséquent, je retire l'amendement n° II-79.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° II-80, je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le ministre. Il me semble inutile d'allonger la discussion ; je préfère que cet amendement soit soumis au vote du Sénat.

M. le président. L'amendement n° II-79 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Article 62

M. le président. « Art. 62. - Pour les souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques effectuées à compter du 1^{er} janvier 1990, l'article 162 *quinquies* B du code général des impôts est applicable à l'exception du 1^o du paragraphe II qui est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonds doivent avoir 50 p. 100 de leurs actifs constitués par des titres remplissant les conditions prévues aux premier et troisième alinéas du paragraphe I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, l'exonération s'applique si toute augmentation de l'actif des fonds est investie, pour 50 p. 100 au moins en titres visés au premier alinéa du

paragraphe I de l'article premier de la loi précitée, dont la moitié au moins doivent être souscrits à l'émission.» - (Adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - I. - Les *a* et *b* du 1^o du paragraphe II de l'article 125-0 A du code général des impôts sont ainsi complétés : " ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990 ".

« II. - Le cinquième alinéa du 1^o du paragraphe II du même article est ainsi complété : " ; cette durée est portée à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990 ; ".

« III. - Le sixième alinéa du 1^o du paragraphe II du même article est complété par la phrase suivante : " La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1990 ". »

Par amendement n° II-91, MM. Loridant, Masseret, Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le paragraphe I et le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« Les *a*, *b* et *c* du 1^o du II de l'article 125-0 A du code général des impôts sont ainsi complétés :

« Pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, ce taux est de 35 p. 100 lorsque la durée du contrat a été inférieure à trois ans et de 15 p. 100 lorsque cette durée a été égale ou supérieure à trois ans. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement étant un amendement de coordination avec les amendements n°s II-89 et II-90, que j'ai présentés tout à l'heure, je le retire.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci !

M. le président. L'amendement n° II-91 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

d) Mesures en faveur du logement

Article 64

M. le président. « Art. 64. - I. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 199 *nonies* et du paragraphe I de l'article 199 *decies* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992 dans les conditions suivantes.

« Pour les acquisitions, constructions et souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1990, la limite de 200 000 francs est portée à 300 000 francs et celle de 400 000 francs est portée à 600 000 francs. Le taux est porté à 10 p. 100. La durée de l'engagement de location du logement ou de conservation des titres par le contribuable est réduite à six années. Toutefois, la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée à la première année à raison de la moitié des limites précitées et, la seconde année, à raison du solde.

« Ces dispositions s'appliquent également aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989, qui ne sont pas achevés au 31 décembre 1989 et ne remplissent pas les deux conditions mentionnées aux 1^o et 2^o du paragraphe I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts. Pour ces logements, le taux de la déduction forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa du *e* du 1^o de l'article 31 du code général des impôts est de 25 p. 100.

« II. - Les contribuables ne peuvent bénéficier, au titre d'une même année, à la fois de la réduction d'impôt mentionnée au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 199 *nonies* et de celles qui est prévue au présent article. Ils sont le choix de l'une d'entre elles. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la construction immobilière est une impérieuse nécessité pour faire face aux difficultés de logement. Elle fournit aussi du travail à des millions de personnes et il faut donc l'encourager.

Aussi l'incitation fiscale à l'investissement locatif - qui fait l'objet de l'article 64, que nous examinons à présent - est-elle une excellente chose. On ne peut que l'approuver ; c'est avec satisfaction que nous notons que le Gouvernement prévoit l'augmentation des limites des acquisitions et des constructions ouvrant droit à réduction de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, pourquoi faudrait-il, comme l'article le précise, que cette réduction soit répartie par moitié sur deux années ? N'est-il pas plus incitatif d'avoir la possibilité d'une réduction d'impôt non fractionnée, et chaque année en cas d'investissement successif ? Tel est précisément l'objet d'un amendement que vous présente la commission des finances : nous l'approuverons entièrement.

Pourquoi faudrait-il encore limiter la réduction d'impôt aux acquisitions et aux constructions de logements commencées avant le 31 octobre 1989 ? Pourquoi, enfin, resserrer la réduction d'impôt aux logements achevés au 31 décembre 1992 et ne pas prendre en compte les ouvertures de chantiers ? Ces deux points font l'objet d'amendements de M. de Villepin et de ses collègues de l'union centriste : nous nous y rallierons bien volontiers.

Permettez-moi maintenant, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur les difficultés que rencontrent les Français de l'étranger lorsqu'ils veulent profiter de la réduction fiscale dont il est question ici. Ces difficultés semblent liées à la définition d'un mot.

Les Français résidant à l'étranger sont amenés à acquérir des appartements en métropole, et, en attendant leur retour, à les offrir en location. Cela est excellent : des logements sont ainsi mis sur le marché. Mais encore faudrait-il que ces logements ne soient pas taxés de façon exagérée - c'est encore trop souvent le cas - et que nos compatriotes puissent obtenir les réductions fiscales prévues par la loi.

L'article 199 du code général des impôts, auquel se réfère l'article 64, évoque les « logements achevés ou acquis ». Ces termes sont bien trop vagues. On trouve, dans l'article que nous examinons, le mot un peu plus précis d'« acquisition ».

C'est justement à propos de ce mot que je voudrais vous interroger, monsieur le ministre. Que signifie-t-il exactement ? Lorsqu'on achète un appartement, il y a promesse de vente, réservation ferme, acte de vente sous seing privé, accord entre le propriétaire et le locataire avec dépôt d'arrhes, paiement par avance de mois de loyers de la part des locataires, remise des clés et occupation de l'appartement par le locataire.

Naturellement, tous ces actes doivent être confirmés et précisés dans le document notarié qui est ensuite établi. Mais ne pourrait-on pas considérer que les actes énumérés, ou l'un d'eux, constituent « l'acquisition » prévue par la loi ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est le transfert de propriété devant notaire qui compte !

M. Jacques Habert. Certes, monsieur le ministre, mais il ne faut pas oublier que la rédaction de l'acte notarié prend beaucoup de temps et que sa transmission, surtout quand on habite au loin, peut demander des mois, en particulier lorsqu'il doit passer par les consulats. Ainsi, l'acte notarié arrive bien longtemps après que les accords ont été signés et que les locataires se sont installés, quelquefois même plus de un an après !

Il est évident que la ratification de l'acquisition par acte notarié est indispensable - j'en suis tout à fait d'accord - mais pourquoi ne pas prendre en considération la date réelle de l'acquisition, avant la passation de l'acte, pour la réduction d'impôt que celle-ci prévoit ?

Dans le paragraphe II de l'article 64, une notion intéressante est introduite : celle du choix de la date. Permettez-moi de donner lecture de la dernière phrase de cet article, même si celle-ci se rapporte à autre chose : lorsque les intéressés peuvent considérer plusieurs dates pour leur demande de déduction fiscale, « ils ont le choix de l'une d'entre elles ».

Nous souhaitons que les ayants droit sollicitant une réduction d'impôt puissent en choisir la date : que ce soit quand l'accord de location a été conclu, quand l'appartement a été cédé, quand les clés ont été remises au nouveau locataire, quand celui-ci s'est installé dans l'appartement avec l'accord du propriétaire ; ou bien, si l'on veut, quand l'acte notarié a été établi ou même quand il est parvenu aux intéressés, à l'étranger, bien longtemps après.

Autrement dit, monsieur le ministre, nous souhaitons que la direction générale des impôts considère le mot « acquisition » dans le sens le plus large, avec compréhension, et ne le réduise pas avec rigueur au seul acte notarié.

Tout le monde y trouvera son compte. Le contribuable pourra choisir la date la plus favorable pour la réduction d'impôt sollicitée et le Gouvernement n'y perdra rien, puisqu'il a admis, avec raison, le principe de l'incitation fiscale à l'investissement locatif.

Telles sont les remarques que je voulais faire à l'occasion de l'examen de l'article 64. Elles n'ont pas d'autre but que de permettre aux Français de l'étranger de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont prévus pour tous nos compatriotes.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le sénateur, comme je l'ai déjà indiqué, l'acquisition, c'est le transfert de propriété, c'est-à-dire le moment où l'acte de vente est signé devant le notaire.

Toutes les formalités préalables ne sont donc pas l'acquisition. J'ai eu, voilà quelques jours, un dialogue avec M. Dailly à ce sujet. La promesse de vente a des incidences civiles, mais elle n'a pas d'incidences fiscales puisqu'elle ne donne pas lieu à la perception de droits. Elle n'est même pas toujours enregistrée : ce peut être un simple échange de lettres entre deux personnes, auquel le notaire n'est même pas mêlé !

Par conséquent, le problème que vous posez est celui du délai, particulièrement long lorsqu'il s'agit de Français résidant à l'étranger, entre le moment où l'on enclenche un processus d'acquisition et le moment où la vente proprement dite a lieu.

Les choses sont d'ailleurs encore un peu plus compliquées puisque la vente est effective au jour de la signature chez le notaire. Mais elle est quand même encore suspendue à la publication par...

M. Jacques Delong. Les hypothèques !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ...le bureau des hypothèques, c'est-à-dire à la vérification de la validité de l'acte de vente.

Je veux bien étudier le problème que vous avez posé, monsieur Habert, mais je ne veux pas y répondre tout de suite : il est beaucoup trop complexe. En tout cas, il ne peut être réglé que par la voie de solutions administratives et non par un texte de loi. Si vous le permettez, je vous répondrai par écrit sur la solution qui peut éventuellement être apportée à ce problème.

Pour l'instant, je ne suis pas en mesure de vous dire si je peux ou non aller dans votre sens, et cela non pas par rapport au cas que vous avez cité, mais par rapport à tous ceux qui s'engouffreraient dans le système que vous proposez et qui n'auraient pas les raisons de le faire auxquelles vous pensez ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° II-81, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 64.

« B. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressource résultant de la suppression de la répartition sur deux années de la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 403 et 406 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La reconduction jusqu'au 31 décembre 1992 du dispositif fiscal d'incitation à l'investissement locatif est une bonne chose à laquelle le Sénat ne peut que souscrire à l'heure où les mises en chantier de logements progressent moins fortement qu'en 1988.

Toutefois, le dispositif nouveau qui nous est proposé aujourd'hui n'est pas une simple reconduction du régime antérieur.

Les conditions d'application de la réduction d'impôt consentie aux investisseurs acquéreurs de logements locatifs ou de parts de société civile de placement immobilier, les S.C.P.I., sont modifiées substantiellement.

Ainsi, la non-prorogation des dispositions actuelles issues de la loi Méhaignerie revient à imposer au contribuable de ne bénéficier, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992, que d'une seule et unique réduction d'impôt, même si, le cas échéant, il réalise plusieurs investissements successifs.

En outre, la réduction d'impôt accordée sera obligatoire-ment étalée sur deux années - année de l'achèvement du logement et année suivante - et la réduction devra être, la première année, pratiquée pour un montant égal à la moitié du montant du plafond de dépenses autorisé, le solde de la réduction étant pratiqué l'année suivante.

Ces restrictions se révéleront, à terme, franchement défavorables tant pour les investisseurs que pour les mises en chantier de logements privés locatifs.

Aussi la commission des finances propose-t-elle au Sénat de supprimer ces limites imposées par le présent texte, limites qui pénalisent non seulement l'investissement locatif direct, mais surtout l'investissement indirect réalisé par l'intermédiaire de sociétés immobilières d'investissement.

Tel est le sens de l'amendement n° II-81. Comme il risque d'entraîner une charge supplémentaire pour l'Etat, nous proposons, en quelque sorte, de financer la pierre par l'alcool. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je me suis longuement exprimé - tout comme M. le ministre d'Etat d'ailleurs - sur les dispositions de l'article 64 au cours de la discussion générale du projet de loi de finances.

Il s'agit d'un aspect important de la politique économique, fiscale et sociale du Gouvernement, puisque ce dispositif a pour contrepartie le financement d'un effort important en faveur du logement social. Je ne peux donc être favorable ni à l'amendement n° II-81, qui vient d'être exposé par M. le rapporteur général, ni aux amendements n°s II-105 et II-106, qui n'ont pas encore été défendus, mais que j'ai, bien entendu, examinés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° II-105 est ainsi rédigé :

« A. - Compléter le paragraphe I de l'article 64 par les dispositions suivantes :

« La réduction d'impôt s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1. La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé.

« 2. Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, insérer après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes entraînées par l'extension du droit à réduction d'impôt à certains logements achevés après le 31 décembre 1992 sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° II-106 a pour objet de compléter *in fine* l'article 64 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - A. - Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 199 *nonies* du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La réduction s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, ont été acquis avant le 31 décembre 1989, ou, dans le cas de construction directe par le contribuable, ont fait l'objet, avant le 31 décembre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé.

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du A sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Compte tenu des derniers mots de M. le ministre, j'ai peu d'illusions sur le sort de mes amendements !

Monsieur le président, je retire d'emblée l'amendement n° II-105, qui reprend les dispositions de la loi Méhaignerie, pour m'en tenir surtout à l'amendement n° II-106, qui pourrait, me semble-t-il, être accueilli plus favorablement !

La loi de finances pour 1988 avait organisé la sortie du régime d'incitation fiscale en faveur de l'investissement locatif de telle sorte que les acquisitions de logements neufs effectuées à la fin de l'année 1989 puissent encore en bénéficier.

Toutefois, la réduction d'impôt est réservée aux acquisitions et aux constructions de logements commencées avant le 31 octobre 1989 et dont les fondations devront être achevées avant le 31 décembre de cette même année.

Ces deux conditions, qui subordonnent l'octroi de la réduction d'impôt aux modalités de déroulement des opérations, donc à des aléas physiques difficiles à maîtriser, ont pour inconvénient d'introduire une solution de continuité dans un dispositif que le Gouvernement a décidé de reconduire tout en l'aménageant.

Aussi, pour pallier ces inconvénients tout en respectant le calendrier fixé pour le passage du régime en vigueur actuellement à celui qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 1990, il est proposé, d'une part, que, dans le cas d'acquisition d'un logement, ce soit la conclusion de l'acte d'achat avant le 31 décembre 1989 qui ouvre droit à la réduction d'impôt et, d'autre part, que, dans le cas de construction directe par l'investisseur, ce soit le dépôt de la déclaration d'ouverture du chantier avant le 31 décembre 1989 qui permette de bénéficier de cet avantage.

Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

M. le président. L'amendement n° II-105 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-106 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-106, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, modifié.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65

M. le président. « Art. 65. - I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : " pour le troisième " sont remplacés par les mots : " par enfant à partir du troisième ".

« II. - L'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - a) La réduction mentionnée au paragraphe I bénéficie sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992 par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt.

« Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du paragraphe I.

« Les dépenses de 1989 et 1990 qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de 1990 sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent.

« b) La réduction prévue au a s'applique aux dépenses qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982.

« La liste des travaux et matériaux ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté ministériel.

« c) Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans, de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue.

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° II-82, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et qui est ainsi conçu :

« A. - Dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour le c du paragraphe III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, remplacer les mots : " cinq ans ", par les mots : " trois ans ".

« B. - Compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressource résultant de la modification du délai mentionné au c du texte proposé par le paragraphe II pour le paragraphe III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 403 et 406 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'extension, à compter du 1^{er} janvier 1990, au profit de certaines dépenses d'isolation thermique, du champ d'application de la réduction d'impôt accordée pour les dépenses de grosses réparations est également une bonne chose.

Le vieillissement du parc immobilier, notamment dans les grandes villes, renforce l'aspect positif de cette mesure dont le Sénat se réjouit.

De même, la Haute Assemblée juge parfaitement normal, en cas de remboursement au contribuable des dépenses ayant ouvert droit à réduction d'impôt, soit au titre des travaux de grosses réparations, soit au titre des travaux d'isolation thermique, que la réduction accordée soit reprise dans la limite de la réduction obtenue, sauf bien sûr lorsque le remboursement est obtenu à la suite d'un sinistre.

Toutefois, sur ce point, le délai de reprise de cinq ans prévu par les textes ne saurait être approuvé. Il tend, en effet, à accorder à l'administration une reprise de la réduction d'impôt portant sur une période fiscalement prescrite.

Aussi la commission des finances demande-t-elle au Sénat de voter un amendement visant à ramener ce délai de cinq ans à trois ans, ce qui est plus conforme au délai de reprise de l'administration en matière de contrôle fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-82, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, ainsi modifié.

(L'article 65 est adopté.)

Article 65 bis

M. le président. « Art. 65 bis. - Le Gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation de l'ensemble des crédits consacrés à la politique des villes et du développement social urbain.

« Ce rapport indique notamment :

« - le montant des crédits affectés par le projet de loi de finances à chaque ministère pour la mise en œuvre de cette politique et son évolution ;

« - la répartition des crédits engagés au titre des deux exercices précédents selon les programmes territoriaux et nationaux arrêtés par le Comité interministériel des villes et du développement social urbain ;

« - les orientations retenues par le Gouvernement pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales concertées et des programmes nationaux de développement social urbain ;

« - le bilan d'exécution des actions en cours illustré d'exemples concrets. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 65 bis

M. le président. Par amendement n° II-107 rectifié, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 65 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 septies C ainsi rédigé :

« Art. 199 septies C. - Les dépenses effectuées par un contribuable pour raccorder sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou non, aux réseaux d'assainissement ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. La réduction est égale à 25 p. 100 du montant de ces dépenses.

« Le montant maximum des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est fixé à 8000 francs par logement, cette somme étant augmentée de 1000 francs par personne à charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B. »

« II. - La perte de ressources résultant de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 403 et 406 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à introduire dans le code général des impôts une disposition qui admet, au bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses afférentes aux travaux de raccordement des résidences principales aux réseaux d'assainissement.

Dans sa rectification, cet amendement tient compte des observations de la commission des finances et reprend, en fait, les dispositions relatives aux grosses réparations, mais en ce qui concerne les travaux payés entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989.

Les élus locaux que nous sommes connaissons bien les difficultés que rencontrent les propriétaires de condition modeste pour répondre à l'obligation de raccordement à un collecteur.

Cette situation se vérifie particulièrement dans le cas d'immeubles anciens où les travaux sont particulièrement onéreux, ce qui freine leur exécution, quand cela n'y fait pas obstacle.

En incitant à la réalisation de tels travaux, on pourrait répondre aux nécessités de lutte contre la pollution de nos rivières par l'amélioration de la qualité de l'eau qui en découlerait, ce qui réduirait le coût du traitement de cette eau en vue de sa consommation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement parce qu'il traite de deux situations différentes : celle du locataire et celle du propriétaire occupant.

Dans le cas du locataire, je rappelle que les dépenses de raccordement au réseau d'assainissement sont à la charge du propriétaire et sont, naturellement, déductibles des revenus fonciers de celui-ci. L'amendement est donc, à cet égard, sans objet.

Dans le second cas, celui du propriétaire occupant, le mécanisme des réductions d'impôts accordées pour des dépenses portant sur l'habitation principale constitue une exception aux principes fondamentaux de l'impôt sur le revenu puisqu'on ne déclare pas de revenu pour le logement dont on conserve la disposition à titre d'habitation principale

et qu'on déduit quand même les charges alors qu'un principe fiscal veut qu'il n'y ait jamais déduction lorsqu'il n'y a pas de revenu déclaré.

Il ne peut donc être envisagé d'étendre ce régime, déjà très dérogatoire, aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement car il s'agit en fait de travaux d'amélioration. Une telle mesure conduirait, en effet, à faire supporter au Trésor public une part des dépenses consenties par les contribuables pour valoriser leur patrimoine.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-107 rectifié.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, il y a confusion, me semble-t-il. Notre amendement vise des propriétaires qui rencontrent des difficultés pour raccorder leur immeuble à un réseau d'égout. En quelque sorte, cette disposition rappelle un peu celle qui s'applique aux travaux de ravalement, aux travaux d'économie d'énergie ou aux grosses réparations.

En outre, l'amendement est gagé ; je ne vois donc pas, sur le plan financier, les difficultés qu'il pourrait causer. Il pourrait plutôt être source d'économies. En effet, il y a quelques jours, vous nous avez fait un exposé sur les problèmes de l'eau. Eh bien, notre proposition s'inscrirait dans votre volonté de garantir la qualité de l'eau.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Mais, monsieur Vizet, vous avez rédigé votre texte de la manière suivante : « Les dépenses effectuées par un contribuable pour raccorder sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou non... » Première anomalie : ce n'est pas de la responsabilité du locataire de raccorder une résidence dont il n'est pas propriétaire.

Certes, le locataire peut installer librement le téléphone, pourvu qu'il prévienne le propriétaire. C'est la même chose pour les antennes de télévision ou pour les antennes de radio-amateur, en vertu d'une loi de 1966. Mais le raccordement au réseau d'assainissement est une dépense qui incombe au propriétaire.

Lorsque vous dites : « qu'il en soit propriétaire ou non », vous visez le locataire. Vous autorisez donc le propriétaire à dire à son locataire : « Si vous voulez être raccordé à l'égout, vous pouvez vous brancher, mais moi je ne le fais pas. » Cela risque de mettre le locataire dans une situation épouvantable.

Avec votre rédaction, monsieur Vizet, celui qui fait construire une maison neuve aura droit à une réduction d'impôt...

M. Robert Vizet. Non !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si !

Faisons un peu de droit. Aux termes de l'article L. 33 du code de la santé, on dispose de deux ans pour raccorder un immeuble neuf à l'égout, s'il est raccordable. Donc, on finit de construire la maison, on s'installe en disant : « c'est ma résidence principale », puis on fait les travaux et on a droit aux réductions. Voilà ce à quoi peut aboutir votre amendement.

Le Sénat dispose maintenant des éléments pour juger. Moi, je maintiens que je suis très défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-107 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

e) Mesures diverses

Articles 66 A et 66

M. le président. « Art. 66 A. - A compter des impositions dues au titre de l'exercice 1990, l'application à l'exploitation agricole à responsabilité limitée du régime fiscal défini à l'article 8 du code général des impôts n'est pas remise en cause lorsqu'en cas de décès d'un associé visé au b du 5° dudit article, ses enfants entrent dans la société. » - (Adopté.)

« Art. 66. - Dans le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : " 70 000 francs " est remplacée par la somme de : " 100 000 francs ". » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 66

M. le président. Par amendement n° II-2, MM. Machet, Vecten, Amelin, Girod, Lesein, Braconnier, Laurent et Adnot proposent d'insérer, après l'article 66 un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour les producteurs de vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée et sur option de l'exploitant, les vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée faisant partie de l'actif de l'exploitation sont portés en stock, à hauteur de 20 p. 100, à la clôture de l'exercice, à la valeur constituée par toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte, à sa levée et à sa vinification en vrac.

« L'ensemble des autres dépenses engagées lors de la mise en bouteilles et postérieurement à cette opération pourra être déduit au titre de l'exercice de leur réalisation.

« La présente disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables et exercices clos à compter du 1^{er} août 1990 jusqu'au 31 juillet 1991. La proportion des vins et eaux-de-vie pouvant être portée en stock sera fixée à 40 p. 100 pour la période du 1^{er} août 1991 au 31 juillet 1992, puis respectivement à 60, 80 et 100 p. 100 pour les périodes suivantes.

« II. - La perte de recettes qui résulte de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits et taxes sur les tabacs, mentionnés aux articles 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Les lois de finances pour 1984 et 1985 ont mis en place un système d'évaluation des stocks à rotation lente offrant la possibilité aux exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition de comptabiliser leurs stocks jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du deuxième, puis du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

Ce système méconnaît totalement la spécificité des stocks d'A.O.C. à rotation lente, notamment des vins de Champagne. Pour l'essentiel, les frais sont engagés dès l'année de la récolte, alors que les vins devront encore séjourner en cave durant de longues années avant leur mise sur le marché. Dans ces conditions, le blocage à l'année $n + 1$ de la valeur des stocks ne constitue pas une solution satisfaisante.

Cet amendement tend à l'ouverture d'un droit qui permettra aux exploitants concernés de porter en stock, à hauteur de 20 p. 100, dès la clôture de l'exercice considéré, l'ensemble des vins et eaux-de-vie d'A.O.C. faisant partie de l'actif de l'exploitation à la valeur constituée par le prix de revient de toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte et à sa levée.

Cette disposition s'appliquerait aux résultats imposables et exercices clos à compter du 1^{er} août 1990 jusqu'au 31 juillet 1991 ; le pourcentage serait ensuite porté à 40 p. 100 puis 60, 80 et 100 p. 100 pour les périodes suivantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, en face d'une coupe de champagne, la commission des finances est toujours sage... (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est encore plus sage. Je ne touche jamais à une coupe de champagne et, par conséquent, je suis défavorable à l'amendement. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-2.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Je voudrais quand même rappeler l'enjeu de cette proposition.

Cet amendement n'a pas pour objet de faire en sorte que les viticulteurs, notamment les viticulteurs champenois, paient moins d'impôts. Il s'agit beaucoup plus simplement de faire en sorte que le moment où ils vont payer cet impôt soit aussi celui où leur trésorerie le leur permettra.

Cette mesure vise à favoriser la politique de qualité des vins, puisque le stock est en rapport direct avec cette qualité. Elle permettrait, en outre, de lutter contre le développement des vins effervescents et contre la concurrence qu'ils instaurent en essayant de garantir une qualité supérieure pour un prix supérieur. Le Gouvernement pourrait ainsi engranger plus de recettes.

Il serait opportun, à mon avis, non pas d'aider les viticulteurs à diminuer le montant de leur imposition - ce n'est pas la question - mais de suivre une politique de qualité, qui est la seule apte à nous permettre de continuer à vendre du champagne dans les années qui viennent. Il serait grave qu'en ne prenant pas en compte cet aspect on ne permette plus aux producteurs de lutter sur les marchés internationaux et, à terme, qu'on réduise les recettes de l'Etat.

Je comprends bien que le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement peut être difficile à comprendre. Aussi, je demanderai à M. le ministre de bien vouloir mettre en place une commission qui, en concertation avec les services fiscaux, pourra trouver un moyen d'harmoniser cette mesure avec la législation fiscale actuelle.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Adnot, je ne peux pas accepter cet amendement pour l'instant. Toutefois, je veux bien mettre la question à l'étude. Mes collaborateurs vous l'ont précisé et je vous le confirme.

J'ai dit tout à l'heure que je ne touchais jamais à une coupe de champagne ; c'est vrai, je ne fonctionne qu'au vin rouge ! A mon âge, que voulez-vous, on ne change plus de couleur. (Rires.)

M. Jean-Pierre Fourcade. Cela viendra !

M. Jacques Oudin. C'est un tort !

M. Michel Crucis. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je le répète, je suis tout à fait d'accord pour essayer de trouver une solution qui vous convienne et qui me convienne. C'est la seule chose que je peux faire. J'ajouterai seulement que je ne trainerai pas.

M. le président. Monsieur Machet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Machet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-2, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 66.

Articles 67 et 68

M. le président. « Art. 67. - I. - Les taxes, versements et participations prévues aux articles 1585 A, 1599 OB, 1599 B, 1599 octies, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, dont le fait générateur est postérieur au 31 décembre 1989, seront recouverts par les comptables du Trésor.

« II. - Les sommes correspondantes seront recouvrées, en vertu d'un titre rendu exécutoire par le préfet. » - (Adopté.)

« Art. 68. - Les dispositions financières de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont ainsi modifiées :

« 1. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 17, les mots : " ou déclaration " sont supprimés.

« 2. Dans le paragraphe II de l'article 17, les quatre premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe unique est de 10 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, de 2 000 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 4 800 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers. »

« 3. Dans le paragraphe III de l'article 17, la valeur maximale du coefficient multiplicateur de la redevance annuelle est portée de 6 à 10. » - (Adopté.)

Article 68 bis

M. le président. « Art. 68 bis. - I. - Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel et employant au moins dix salariés, qui accroissent ou maintiennent la durée d'utilisation des équipements et qui procèdent à une réduction de la durée hebdomadaire du travail, en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'un engagement certifiés par le ministre chargé de l'emploi ou par son représentant, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des trois années qui suivent cette opération.

« II. - Le montant du crédit d'impôt annuel est de :

« a) 1 000 francs par heure de travail réduite et par salarié affecté aux équipements dont la durée d'utilisation est accrue d'au moins quinze heures et se traduit par la mise en place d'au moins une demi-équipe supplémentaire ;

« b) 1 000 francs par heure de travail réduite et par salarié concerné lorsque la réduction de la durée hebdomadaire de travail est d'au moins trois heures ;

« c) 2 000 francs par heure de travail réduite et par salarié lorsque les conditions prévues au a et au b sont simultanément réunies.

« La durée d'utilisation des équipements est déterminée en faisant le produit des heures effectivement travaillées par le nombre d'équipes successives affectées aux équipements considérés.

« Les salariés dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente-deux heures ne sont pas pris en compte.

« La réduction du nombre d'heures est déterminée au titre de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération. Elle est égale à la différence entre la durée légale conventionnelle du travail ou, si elle est inférieure, la durée hebdomadaire moyenne effective pratiquée pendant les douze mois précédant l'opération et la durée hebdomadaire moyenne effective du travail, y compris les heures effectuées au-delà du nouvel horaire collectif, constatée au cours des douze derniers mois.

« III. - Le bénéfice du crédit d'impôt peut également être accordé, sur agrément conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'emploi, aux entreprises qui procèdent à l'ouverture d'un nouvel établissement ou à l'extension d'un établissement entraînant une augmentation des capacités de production.

« Pour bénéficier de cette mesure, la durée d'utilisation des équipements doit être supérieure aux normes professionnelles et la durée hebdomadaire du travail doit être inférieure à trente-cinq heures.

« Le montant du crédit d'impôt annuel est fixé à 1 000 francs par salarié à temps plein affecté aux installations nouvelles et par heure de travail réduite, en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail.

« IV. - Le crédit d'impôt est liquidé à l'issue de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération visée au paragraphe I.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt est acquis. L'excédent éventuel est restitué.

« V. - Lorsque l'entreprise cesse de remplir les conditions du crédit d'impôt, elle perd le bénéfice de ce dernier à compter de la période de douze mois en cours.

« VI. - La société mère visée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation du crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dont elle est seule redevable.

« VII. - Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le ministre chargé de l'emploi ou par son représentant. Cette attestation précise notamment la durée d'utilisation des équipements dans l'entreprise, le nombre des salariés concernés et des heures réduites.

« VIII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992.

« IX. - Les agents dépendant du ministre chargé de l'emploi sont compétents pour constater et contrôler les éléments servant au calcul du crédit d'impôt ainsi que les conditions auxquelles l'octroi du crédit d'impôt est subordonné, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement.

« X. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des entreprises.

« XI. - Il ne peut être tenu compte du crédit d'impôt pour la détermination des acomptes d'impôt sur les sociétés dus en 1990. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun le sait, outre le considérable gâchis qu'il représente, le chômage coûte fort cher à la collectivité nationale. Une récente étude le chiffrait à 385 milliards de francs pour 1988, soit près du tiers du budget annuel de l'Etat.

Ces 385 milliards de francs se décomposent de la manière suivante : 180 milliards de francs pour financer les différentes allocations versées aux chômeurs, les stages, les frais de gestion de la politique dite de « traitement social du chômage » ; 140 milliards de francs de manque à gagner pour la sécurité sociale ; enfin, 65 milliards de francs que n'a pas perçus l'Etat sous forme d'impôts directs ou indirects du fait de la faiblesse des revenus des chômeurs.

De même, la précarité du travail des salariés, par son coût et ses manques à gagner, est un véritable fléau qui porte sérieusement atteinte à notre économie et à son efficacité.

Or, monsieur le ministre, la politique qui est la vôtre et à laquelle vous nous demandez, par cet article 68 bis, d'apporter des moyens financiers, n'est en aucune façon destinée à s'attaquer au chômage structurel et à la précarité que connaissent aujourd'hui les salariés dans notre pays.

Bien au contraire, son unique objectif consiste à aider les entreprises à faire de la marge, « du profit », comme disait M. Lévy, P.-D.G. de Renault, pour mieux se situer sur les marchés boursiers et spéculatifs au détriment de leur compétitivité industrielle.

Les nouvelles exonérations fiscales et autres cadeaux que vous nous proposez d'accepter, pas plus que les précédents, ne remplaceront la véritable politique industrielle valorisant les revenus salariaux qui est si nécessaire à notre pays.

Le cadeau supplémentaire que vous accordez au patronat ne saurait avoir notre aval, car il ne peut en aucun cas favoriser une meilleure utilisation des machines. N'en doutons pas, il entraînera encore une accentuation des effets de la flexibilité et de la précarité.

Nous refusons cette mesure qui, en fait, est destinée non pas à résoudre un tant soit peu le problème du chômage, mais bien à subventionner l'amortissement des machines, qui se fera au détriment des hommes.

Monsieur le ministre, soyons sérieux ! Même si, par hypothèse, les mesures de votre « plan emploi » s'avéraient justifiées, que représenteraient-elles face aux 385 milliards de francs que coûte annuellement le chômage à notre pays ? Assurément pas grand-chose ! En tout cas, elles n'existent que pour créer l'illusion d'une prise en compte des problèmes de l'emploi. Nous ne pouvons les cautionner en aucune manière. C'est pourquoi nous voterons contre l'article 68 bis.

M. le président. Par amendement n° II-83, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, dans le a du paragraphe II de cet article, après les mots : « quinze heures », les mots : « par semaine ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement tend à corriger un oubli dans le projet du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. D'accord... et merci !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-84, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, est ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. - 1. Pour les réductions visées au b du paragraphe II, le crédit d'impôt est liquidé à l'issue des trois périodes de douze mois suivant l'opération visée au paragraphe I.

« 2. Pour les réductions de temps de travail accompagnées d'une augmentation de la durée d'utilisation des équipements, telles qu'elles sont visées au a et c du paragraphe II et au paragraphe III, le crédit d'impôt est liquidé à hauteur de 75 p. 100 à l'issue de la première période annuelle suivant l'opération visée au paragraphe I et pour le solde en deux parts égales à l'issue de chacune des deux périodes de douze mois suivant le premier versement.

« B. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de la liquidation anticipée du crédit d'impôt prévue au 2 du paragraphe IV est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 403 et 406 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de permettre aux entreprises qui augmentent la durée d'utilisation de leurs équipements de bénéficier plus rapidement de la liquidation du crédit d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne puis malheureusement pas accepter cette proposition, même si elle est séduisante. En effet, il serait malsain, je crois, qu'un crédit d'impôt soit versé aux entreprises avant la réalisation des objectifs auxquels il est attaché. Ce serait la négation même du crédit d'impôt ! Cette situation ne se produit jamais dans l'application des crédits d'impôt recherche et formation.

En l'espèce, le crédit d'impôt sera versé trois ans de suite au vu de la réalisation des mêmes conditions, car le Gouvernement a entendu soutenir de manière tout à fait exceptionnelle les actions dont il s'agit. Mais il n'est pas possible de déduire de ces dispositions très avantageuses que le crédit d'impôt des deuxième et troisième années doit être versé, même partiellement, dès la première. C'est comme si on nous avait demandé, pour l'application du crédit d'impôt recherche « en volume », de verser tout de suite trois ans de crédit d'impôt au motif qu'une même progression des dépenses peut être retenue pendant trois ans.

Il est concevable, à la rigueur, de « primer » trois ans de suite un effort de l'entreprise, mais il n'est pas possible de lui faire un chèque en blanc avant même d'avoir constaté qu'elle ne revient pas sur cet effort.

Il convient donc, je crois, monsieur le rapporteur général, d'en rester au dispositif proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, à savoir la liquidation du crédit d'impôt par tiers à l'expiration de chacune des trois années qui suivent la réorganisation du temps de travail, ce qui permet de vérifier chaque année que l'augmentation de la durée d'utilisation des équipements et la réduction du temps de travail restent bien effectives.

Compte tenu de ces explications, je souhaiterais vivement, monsieur le rapporteur général, que vous retiriez cet amendement qui me paraît, en outre, être contradictoire avec le principe de l'annualité budgétaire, sans parler de l'esprit du dispositif proposé par le Gouvernement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous ai écouté... et entendu, monsieur le ministre. Certes, il nous aura fallu une longue journée avant qu'il en soit ainsi. Cela étant, je vous remercie des explications que vous nous avez fournies. Je crois que notre amendement présentait effectivement une imperfection, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-84 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68 bis, modifié.

(L'article 68 bis est adopté.)

Article 68 ter

M. le président. « Art. 68 ter. - I. - Les entreprises d'assurances non établies en France et admises à y opérer en libre prestation de services doivent désigner un représentant résidant en France, personnellement responsable du paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et de ses accessoires. Ce représentant doit tenir un répertoire établi dans les conditions prévues à l'article 1002 du code général des impôts et y consigner les opérations d'assurances conclues par les assureurs étrangers en cause.

« II. - A l'article 1840 N ter du code général des impôts, la somme de 100 francs est portée à 20 000 francs. Les dispositions de l'article 1840 N ter s'appliquent en cas de défaut de désignation du représentant prévu au paragraphe I.

« III. - La fin du premier alinéa de l'article 1708 du code général des impôts est ainsi rédigée : " de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, des pénalités et de l'amende prévue à l'article 1840 N ter. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 68 ter

M. le président. Par amendement n° II-8, MM. Delong, Berchet, Voilquin, Rufin, Miroudot et Husson proposent d'insérer, après l'article 68 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 1^{er} octobre 1990, un rapport sur la situation en France des bouilleurs de cru au sens de l'article 315 du code général des impôts, comportant une étude du régime fiscal qui leur est appliqué, comparé à celui en vigueur dans les principaux pays membres de la Communauté et analysant les différentes propositions susceptibles d'être formulées dans le cadre de l'harmonisation des fiscalités européennes. »

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Cet amendement est très différent de ceux que le Sénat discutait naguère sur ce sujet, qui a malheureusement prêté à confusion et provoqué quelques allergies regrettables dans cette assemblée.

En effet, cet amendement n'a nullement pour but de proposer le rétablissement de la franchise des bouilleurs de cru. Son caractère est tout autre : si l'on compare les législations allemande, grecque, espagnole, portugaise et italienne en matière de distillation effectuée par les producteurs récoltants, on s'aperçoit qu'il existe entre elles de grandes disparités. Dans ces conditions, il est apparu aux signataires de cet amendement qu'un intérêt certain s'attacherait à l'étude d'un rapport comparatif des différentes législations à cet égard, puisqu'il faudra bien un jour tenter une unification ou, à tout le moins, un rapprochement significatif.

Cet amendement n'a nullement pour objet, ni dans la forme, ni dans le fond, de modifier la législation actuelle de notre pays en la matière. Il n'a d'ailleurs, vous l'avez constaté, aucune incidence financière.

Faire le point sur les régimes en vigueur dans les pays européens et sur les différentes propositions qui pourraient être faites dans ce domaine constitue un ensemble modeste susceptible de favoriser l'harmonisation des réglementations nationales. Je vous serais donc très reconnaissant, mes chers collègues, si vous vouliez bien considérer favorablement cet amendement, qui n'a d'ailleurs pas déplu à la commission des finances - elle vous le dira elle-même - puisque aucun vote hostile ne lui a été opposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable au rétablissement du privilège des bouilleurs de cru. (*M. Delong proteste.*)

Attendez, monsieur Delong !

Les dispositions qui ont été arrêtées à l'échelon communautaire et les propositions qui sont en cours d'examen visent à maintenir l'extinction progressive du régime des bouilleurs de cru qui existe en France et que nous connaissons tous.

M. Delong ne nous demande d'ailleurs pas de rétablir le privilège des bouilleurs de cru - je préfère le terme « franchise » : je n'aime pas beaucoup le mot « privilège », surtout en cette année du bicentenaire - mais il demande au Gouvernement d'adresser au Parlement un rapport faisant le bilan du régime des bouilleurs de cru dans les divers pays de la Communauté. Il ne faut pas confondre les deux choses !

Compte tenu de la négociation qui est engagée au niveau européen, je ne pense pas que ce rapport fera avancer la réflexion à ce sujet en France. Cependant, si vous tenez absolument à être informés, il me paraît difficile de ne pas vous informer. Par conséquent, je ne prends pas position sur ce point.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-8.

M. Jacques Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Sans me donner satisfaction totalement, la réponse de M. le ministre témoigne néanmoins d'une position de repli acceptable, que j'ai enregistrée sans défaveur sinon avec plaisir. En outre, je tiens à remercier la commission des finances de sa position très nette et de la compréhension dont elle a fait preuve.

Cela étant, monsieur le président, je voterai mon amendement d'une main enthousiaste, puisque je ne peux pas, légalement, le faire des deux. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement (*Non ! Non ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai dit, monsieur le président, que je n'étais ni favorable ni défavorable à cet amendement.

M. le président. Je ne savais pas que vous étiez Normand !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas une attitude de Normand, monsieur le président ! J'ai indiqué à M. Delong que, de toute manière, il me paraissait hautement improbable que l'avantage consenti jusqu'à présent aux bouilleurs de cru soit rétabli, compte tenu de l'état actuel des négociations communautaires.

A partir du moment où le Sénat me demande une information sur le droit comparé dans les Etats de la Communauté, je ne peux être ni favorable ni défavorable à l'amendement. De toute façon, j'ai prévu mes arrières et mes réserves sont assez importantes ! (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-8, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 68 *ter*.

Article 59 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 59, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle que les auteurs des amendements n°s II-94 et II-51 se sont déjà exprimés.

Il ne reste donc plus en discussion que l'amendement n° II-112, présenté par le Gouvernement, et dont je rappelle les termes :

« A. - Compléter l'article 59 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Le 2° de l'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le total des versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse et aux régimes de retraites complémentaires adhérent à l'association des régimes de retraite complémentaire et à l'association générale des institutions de retraites des cadres excède 19 p. 100 d'une somme égale à 8 fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, l'excédent n'est pas réintégré s'il correspond à des cotisations qui ne donnent pas droit à l'attribution de points supplémentaires de retraite ou à des rachats de cotisations afférents à la tranche C du salaire effectués auprès de régimes de retraite complémentaires adhérent à l'association « générale des institutions de retraites des cadres ; »

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : " I. - ". »

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour simplifier les choses, monsieur le président, et compte tenu de la nouvelle rédaction que donne l'amendement n° II-112, je retire l'amendement n° II-51 de la commission des finances. Par ailleurs, je sais que M. de Villepin accepte lui aussi de retirer le sien.

Il ne reste donc plus que cet amendement n° II-112, sur lequel la commission émet un avis favorable.

M. le président. Les amendements n°s II-94 et II-51 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-112, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(*L'article 59 est adopté.*)

Article 60 *decies* (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 60 *decies*, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle que l'auteur des amendements n°s II-76, II-77 et II-78 s'est déjà exprimé.

Par amendement n° II-113, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter le troisième alinéa de cet article par les phrases suivantes : « Toutefois, aucune amende n'est jamais réclamée au vendeur et la solidarité n'est pas applicable, lorsque la justification d'identité et du domicile mentionnée au deuxième alinéa a été effectuée au moyen de documents erronés ou falsifiés. Dans ce cas, l'amende est due en totalité par l'acheteur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Grâce à cette rédaction, nous évitons toute une série d'écueils que je m'étais permis de souligner tout à l'heure. Au demeurant, si cet amendement était adopté, les amendements nos II-76, II-77 et II-78 deviendraient sans objet.

M. le président. C'est bien ainsi que je l'entends !
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'accepte cet amendement et je remercie la commission des finances de m'avoir donné tout à l'heure l'occasion, sinon de me mettre en colère, du moins de faire une mise au point qui nous a permis d'améliorer les choses et de faire en sorte que, sur les problèmes qui nous préoccupent - en particulier le blanchiment de l'argent de la drogue - le Sénat joigne ses efforts à ceux du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dont personne ne peut douter, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-113, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements nos II-76, II-77 et II-78 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 *decies*, ainsi modifié.

(*L'article 60 decies est adopté.*)

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1990.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, avant de demander qu'il soit procédé à une seconde délibération, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes pour une mise au point.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, je demande, au nom du Gouvernement, qu'il soit procédé, avant le vote sur l'ensemble, à une seconde délibération des articles 36 et état B annexé, 37 et état C annexé, 44 et, pour coordination, de l'article d'équilibre 34 et état A annexé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de seconde délibération ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération des articles 36 et état B annexé, 37 et état C annexé, 44, 34 et état A annexé, présentée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(*La seconde délibération est ordonnée.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande au Sénat de bien vouloir se prononcer par un seul vote sur les articles 36 et état B, 37 et état C et 44 soumis à seconde délibération dans la rédaction du Sénat,

modifiée par les amendements nos B-I à B-27 du Gouvernement, ainsi que, pour coordination, sur l'article 34 et l'état A, modifiés par l'amendement n° B-28.

Ces amendements ont un triple objet.

D'abord, ils traduisent, dans les articles 36 et 37, les ouvertures de crédits qui m'ont été demandées par votre commission des finances, pour un total de 140 millions de francs. Je rappelle au Sénat que la recette correspondante a été votée dans la première partie de la loi de finances sous forme d'une majoration de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Donc, c'est réglé !

Ensuite, ces amendements tirent les conséquences, sur les dépenses, des votes intervenus lors de l'examen de la première partie, en majorant les dépenses du fonds national de développement des adductions d'eau et en minorant les crédits relatifs aux remboursements et aux dégrèvements. Donc, je traduis en recettes et en dépenses les conséquences de vos votes sur le fonds national de développement des adductions d'eau et sur les remboursements et dégrèvements, notamment en ce qui concerne la taxe d'habitation.

Enfin, l'amendement à l'article 34, qui constitue l'article d'équilibre, retrace l'équilibre du budget tel qu'il ressort de l'ensemble des votes du Sénat, notamment des adoptions ou des rejets des mesures nouvelles des fascicules ministériels que vous avez examinés au cours de la seconde partie. Donc, ce que vous n'avez pas adopté, je le retire, et j'en tire les conséquences dans le plafond des charges, en tant que de besoin, à l'état annexé des recettes, l'état A.

Je dirai simplement que je souhaite ne pas avoir à appliquer cette loi de finances le 1^{er} janvier prochain puisque les mesures nouvelles de l'éducation nationale que vous me laissez s'élèvent à 6 870 000 francs, au lieu de 13,7 milliards de francs dans le projet du Gouvernement, et celles du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à 3 550 000 francs au lieu de 2,3 milliards de francs. Mais n'anticipons pas sur ce qui viendra après dîner !

Je demande donc au Sénat de bien vouloir se prononcer par un vote unique, mais en précisant bien que ce vote unique ne porte que sur les articles de la seconde délibération et qu'il y aura lieu, tout à l'heure, de procéder à un vote normal sur l'ensemble du budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements présentés par le Gouvernement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des articles soumis à seconde délibération, modifiés par les amendements qu'il vient de présenter, à l'exclusion de tout autre amendement, je ne donnerai la parole sur chaque amendement qu'à un orateur contre.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} " Dette publique et dépenses en atténuation de recettes "	10 804 731 000 F
« Titre II " Pouvoirs publics "	147 484 000 F
« Titre III " Moyens des services "	10 760 719 962 F
« Titre IV " Interventions publiques "	7 937 116 320 F
« Total :	29 650 051 282 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Le Sénat a adopté ce matin l'article 36 et l'état B annexé. Mais, sur cet article, je suis saisi, par le Gouvernement, de seize amendements.

L'amendement n° B-1 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« TITRE IV

« Crédits : plus 463 071 500 francs ;

« Majorer ces crédits de : 2 300 000 francs. »

L'amendement n° B-2 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« AGRICULTURE
« TITRE IV
« Crédits : plus 843 794 319 francs ;
« Majorer ces crédits de : 6 000 000 francs. »

L'amendement n° B-3 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« ANCIENS COMBATTANTS
« TITRE IV
« Crédits : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 1 000 000 francs. »

L'amendement n° B-4 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT
« TITRE IV
« Crédits : 230 700 000 francs ;
« Majorer ces crédits de : 100 000 francs. »

L'amendement n° B-5 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« CULTURE ET COMMUNICATION
« TITRE IV
« Crédits : 145 193 180 francs ;
« Majorer ces crédits de : 1 000 000 francs. »

L'amendement n° B-6 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
« I. - *Charges communes*
« TITRE I^{er}
« Crédits : plus 10 804 731 000 francs ;
« Minorer ces crédits de : 775 000 000 francs. »

L'amendement n° B-7 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE
ET SUPÉRIEUR
« TITRE III
« Crédits : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 370 000 francs. »

L'amendement n° B-8 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE
ET SUPÉRIEUR
« TITRE IV
« Crédits : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 6 500 000 francs. »

L'amendement n° B-9 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER
« TITRE IV
« Crédits : plus 1 677 709 000 francs ;
« Majorer ces crédits de : 2 200 000 francs. »

L'amendement n° B-10 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
« TITRE IV
« Crédits de paiement : plus 64 907 576 francs ;
« Majorer ces crédits de : 2 750 000 francs. »

L'amendement n° B-11 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« INTÉRIEUR
« TITRE III
« Crédits : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 2 400 000 francs. »

L'amendement n° B-12 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« INTÉRIEUR
« TITRE IV
« Crédits : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 9 500 000 francs. »

L'amendement n° B-13 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« RECHERCHE ET TECHNOLOGIE
« TITRE IV
« Crédits : plus 49 478 018 francs ;
« Majorer ces crédits de : 1 000 000 francs. »

L'amendement n° B-14 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« SERVICES DU PREMIER MINISTRE
« I. - *Services généraux*
« TITRE III
« Crédits : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 1 200 000 francs. »

L'amendement n° B-15 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« SERVICES DU PREMIER MINISTRE
« II. - *SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA DÉFENSE NATIONALE*
« TITRE III
« Crédits : plus 2 671 901 francs ;
« Majorer ces crédits de : 100 000 francs. »

L'amendement n° B-16 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B
« SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
« TITRE IV
« Crédits : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 1 800 000 francs. »

Je rappelle que la commission a émis un avis favorable sur ces seize amendements.

Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Article 37

M. le président. « Art. 37. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V " Investissements exécutés par l'Etat "	14 864 705 500 F
« Titre VI " Subventions d'investissement accordées par l'Etat "	30 013 465 000 F
« Titre VII " Réparations des dommages de guerre "	»
« Total	44 878 170 500 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V " Investissements exécutés par l'Etat "	6 239 821 500 F
« Titre VI " Subventions d'investissement accordées par l'Etat "	12 437 644 000 F
« Titre VII " Réparation des dommages de guerre "	»
« Total	18 677 465 500 F. »

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Le Sénat a adopté ce matin l'article 37 et l'état C annexé. Mais, sur cet article, je suis saisi, par le Gouvernement, de dix amendements.

L'amendement n° B-17 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« AGRICULTURE

« TITRE VI

« Autorisations de programme : 0 ;
« Majorer ces autorisations de programme de :
500 000 francs ;
« Crédits de paiement : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 500 000 francs. »

L'amendement n° B-18 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« CULTURE ET COMMUNICATION

« TITRE V

« Autorisations de programme : 1 519 230 000 francs ;
« Majorer ces autorisations de programme de :
1 000 000 francs ;
« Crédits de paiement : plus 469 561 000 francs ;
« Majorer ces crédits de : 1 000 000 francs. »

L'amendement n° B-19 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

« TITRE VI

« Autorisations de programme : 0 ;
« Majorer ces autorisations de programme de :
1 000 000 francs ;
« Crédits de paiement : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 1 000 000 francs. »

L'amendement n° B-20 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

« TITRE V

« Autorisations de programme : 11 776 312 500 francs ;
« Majorer ces autorisations de programme de :
38 000 000 francs ;
« Crédits de paiement : 5 140 563 500 francs ;
« Majorer ces crédits de paiement : 38 000 000 francs. »

L'amendement n° B-21 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

« TITRE VI

« Autorisations de programme : 14 391 757 000 francs ;
« Majorer ces autorisations de programme de :
9 300 000 francs ;
« Crédits de paiement : 4 469 543 000 francs ;
« Majorer ces crédits de : 9 300 000 francs. »

L'amendement n° B-22 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

« TITRE VI

« Autorisations de programme : 113 379 000 francs ;
« Majorer ces autorisations de programme de :
17 250 000 francs ;
« Crédits de paiement : plus 44 405 000 francs ;
« Majorer ces crédits de : 17 250 000 francs. »

L'amendement n° B-23 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« INTÉRIEUR

« TITRE V

« Autorisations de programme : 0 ;
« Majorer ces autorisations de programme de :
7 300 000 francs ;
« Crédits de paiement : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 7 300 000 francs. »

L'amendement n° B-24 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« INTÉRIEUR

« TITRE VI

« Autorisations de programme : 0 ;
« Majorer ces autorisations de programme de :
23 680 000 francs ;
« Crédits de paiement : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 23 680 000 francs. »

L'amendement n° B-25 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« SERVICES DU PREMIER MINISTRE

« V. - ENVIRONNEMENT

« TITRE VI

« Autorisations de programme : 529 202 000 francs ;
« Majorer ces autorisations de programme de :
2 000 000 francs ;
« Crédits de paiement : plus 208 660 000 francs ;
« Majorer ces crédits de : 2 000 000 francs. »

L'amendement n° B-26 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

« TITRE VI

« Autorisations de programme : 0 ;
« Majorer ces autorisations de programme
de : 1 750 000 francs ;
« Crédits de paiement : 0 ;
« Majorer ces crédits de : 1 750 000 francs. »

Je rappelle que la commission a émis un avis favorable sur ces dix amendements.

Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Article 44

M. le président. « Art. 44. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 728 000 000 francs.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 947 100 000 francs ainsi répartie :

« - dépenses ordinaires civiles.....	230 400 000 F
« - dépenses civiles en capital.....	716 700 000 F

« Total..... 947 100 000 F. »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 44. Mais, sur cet article, je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° B-27 qui est ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les dépenses civiles en capital de 70 000 000 francs. »

Je rappelle que la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

« II à IV. - Non modifiés. »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 34 et l'état A annexé. Mais, sur cet article, je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° B-28, qui est ainsi rédigé :

« Rédiger le I de cet article comme suit :

« I. - Pour 1990, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

Je rappelle que la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Nous avons achevé l'examen des articles soumis à la seconde délibération.

Je vous rappelle que, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 36, 37 et 44 et, pour coordination, sur l'article 34, dans la rédaction de la première délibération, modifiée par les amendements n^{os} B-1 à B-28, à l'exclusion de tout autre amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les articles 36, 37 et 44 et, pour coordination, l'article 34, dans la rédaction de la première délibération modifiée par les amendements n^{os} B-1 à B-28.

(Ces articles sont adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1990.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté des candidatures pour deux organismes extraparlementaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

M. Paul Caron pour représenter le Sénat à la commission centrale de classement des débits de tabac, et M. Paul Girod pour représenter le Sénat au conseil d'administration de l'établissement public « autoroutes de France ».

Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze, afin d'entendre les explications de vote et de procéder au vote sur l'ensemble par scrutin public à la tribune.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

LOI DE FINANCES POUR 1990

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1990.

Je rappelle que le Sénat a achevé l'examen des articles.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de procéder au vote sur l'ensemble, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation des débats décidée le 2 novembre 1989 par la conférence des présidents, chacun des groupes dispose de quinze minutes pour ces explications de vote et que l'ordre d'appel est le suivant :

1. Groupe socialiste ;
2. Groupe de l'union centriste ;
3. Réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe ;

4. Groupe de l'union des républicains et des indépendants ;

5. Groupe du rassemblement pour la République ;

6. Groupe communiste ;

7. Groupe du rassemblement démocratique et européen.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où s'achève la discussion budgétaire, vous me permettez de remercier, d'abord, les membres de la Haute Assemblée pour la part active qu'ils ont bien voulu prendre à ce débat, qui fut aussi long et aussi complet que d'habitude, mais peut-être plus passionné que d'habitude au regard du tempérament de ceux qui l'ont animé.

Vous me permettez également de remercier l'ensemble des fonctionnaires du Sénat, et d'avoir une pensée particulière pour les collaboratrices et collaborateurs de la commission des finances, sans lesquels un nouveau rapporteur général ne pourrait pas envisager de remplir la mission qui lui a été confiée.

Enfin - j'y avais fait allusion lors de la présentation de mon rapport général - vous me permettez de remercier M. le président de la commission des finances. Etant donné la lourdeur de la tâche de celle-ci, on se rend compte qu'il y a du travail pour deux. Comme il était agréable pour moi d'être le second ! (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

Mes chers collègues, à l'occasion de cette discussion budgétaire, nous avons eu de longs débats sur certaines dispositions, qui avaient trait soit aux articles de la première partie du projet de loi de finances, comme l'article 31, soit aux articles de la deuxième partie, comme l'article 58. Vous avez d'ailleurs craint à un moment, monsieur le ministre, que nous achevions bien tard nos débats, tel ne sera pas le cas.

Nous avons, vous comme moi, monsieur le ministre, recueilli, au moins sur un point, l'assentiment du Sénat. C'était lorsque nous avons fait référence à la qualité exceptionnelle des enseignements qui nous avaient été laissés par l'un de nos grands anciens que je suis heureux de saluer dans les tribunes ce soir. M. le président Desours Desacres. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.)

Merci, cher président, vous qui avez apporté à nos débats une intelligence que nous n'avons pas oubliée. Nous sommes très touchés de votre présence.

Monsieur le ministre, je tiens aussi à vous remercier. Je dirai que les souvenirs du passé et votre humeur naturelle vous ont fait prêter une attention particulière à nos débats. Nous y avons été sensibles et nous vous en remercions.

Comme nous savons que votre talent s'est éduqué dans cette assemblée, dont vous faites partie, lorsque nous vous voyons défendre, avec une pugnacité courtoise, le projet de budget du Gouvernement, notre premier mouvement est de trouver dans vos mérites comme un écho des traditions de cette maison.

Mais, si nous sommes prêts à vous louer sur la forme, nous tenons, sur le fond, à vous manifester notre surprise et notre déception.

Notre surprise tient au rôle que vous attribuez à cette assemblée et au peu de cas que vous faites de ses avis.

Le Sénat, selon vous, devrait accepter tout naturellement dans ses grandes lignes, dans ses détails et principes, le projet de budget du Gouvernement.

Sans doute seriez-vous prêt à accepter quelques amendements, préalablement négociés, et accordés avec d'autant plus, je ne dirai pas de condescendance, mais de facilité qu'ils seront insignifiants.

Sans doute n'accordez-vous pas, à notre avis, sur la politique budgétaire et économique du Gouvernement la même attention que M. le Premier ministre sur la politique étrangère.

Vous allez même jusqu'à déclarer, dès la fin de l'examen de la première partie de la loi de finances, qu'il ne restera rien, ou presque, de nos votes.

Sans doute signifiez-vous par là que vous disposez en maître, à l'Assemblée nationale, d'une majorité imposante.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Imposante ? C'est un jeu de mots ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sans doute considérez-vous que nous avons perdu notre temps, pire encore, que nous vous avons fait perdre le vôtre.

Vous vous demandez même - je cite les propos que vous avez tenus à la fin de l'examen de la première partie du projet de loi de finances - si les Français arriveront encore à se souvenir que le Sénat existe. Vous ajoutez qu'ils se demanderont peut-être si le bicaméralisme est encore nécessaire et utile en France, dès lors que la loi de finances, en particulier, porte de moins en moins la marque du Sénat ? Permettez-moi, monsieur le ministre, de m'étonner.

Pensez-vous que les Français se souviendraient mieux du Sénat dès lors qu'il ne ferait plus que rendre des avis conformes aux projets présentés par le Gouvernement ?

Allons à l'essentiel : vous ne voulez pas admettre qu'une autre politique que la vôtre soit possible et même concevable.

Pourtant, soyez-en assuré, c'est ce que nous pensons profondément. C'est ce que nous avons voulu vous démontrer, parce que nous considérons que c'est bien là le rôle essentiel de toute assemblée parlementaire, plus particulièrement de la nôtre.

Si je devais résumer ce qu'a été l'essentiel de nos débats, je retiendrais deux faits.

D'abord, nous avons opposé à la vôtre une politique budgétaire alternative.

Nous souhaitons réduire le chômage, améliorer la compétitivité des entreprises, préparer la France au grand marché européen. Vous aussi, mais vous ne tirez pas pleinement les conséquences des objectifs que vous entendez retenir.

Nous nous efforçons, quant à nous, d'être cohérents.

A la différence de votre projet, nous proposons de réduire davantage le déficit budgétaire pour alléger la charge de la dette.

Nous proposons de réduire la fiscalité des entreprises et de l'épargne, plus que vous ne le faites, pour augmenter l'investissement et donc l'emploi, parce que nous n'oublions pas, pour ce qui nous concerne, que nous sommes le grand pays d'Europe dans lequel le taux de chômage est le plus élevé.

Pour mieux adapter notre fiscalité à l'Europe, nous proposons, nous, d'harmoniser davantage notre fiscalité. C'est que nous, nous souhaitons vraiment réduire la dépense publique et la pression fiscale alors que votre politique fait de la France celui des grands pays européens dans lequel les dépenses des administrations et les prélèvements sont les plus élevés. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Non seulement nous avons proposé une politique différente, que nous jugeons, bien sûr, meilleure que la vôtre, mais nous avons aussi, en rejetant un certain nombre des budgets, témoigné de l'esprit de scrupule et d'analyse qui règne dans cette assemblée.

Nous l'avons fait parce que nous désapprouvons plus particulièrement la politique que le Gouvernement mène dans plusieurs domaines. Certes, nous avons agi ainsi lorsque nous trouvons, comme pour la justice ou l'intérieur, que les crédits étaient insuffisants - vous nous le reprocherez sans doute, d'ailleurs, dans quelques instants - et que, s'agissant des fonctions régaliennes de l'Etat, cela n'était pas admissible.

Mais, surtout, nous l'avons fait lorsque nous pensions que, fussent-ils suffisants, les crédits seraient mal employés. Ainsi, tout en nous félicitant de l'augmentation du budget de l'éducation nationale, nous avons estimé qu'il était mal conçu et nous l'avons rejeté.

Vous jugez nos critiques inutiles parce que ce sont des critiques ! Vous nous avez annoncé qu'elles ne vous feraient pas changer d'avis. Nous persistons à vous dire que nous les trouvons néanmoins légitimes et utiles. Monsieur le ministre, elles permettront d'ailleurs, le moment venu, de juger de la politique du Gouvernement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Nous verrons bien ce que vaut votre budget à l'aune du taux de chômage, du déficit du commerce extérieur, de la compétitivité des entreprises, de la satisfaction des fonctionnaires et des contribuables.

Nous mesurerons ce que vaut votre budget de l'éducation nationale à l'efficacité et à la paix qui régneront dans nos établissements scolaires, à la satisfaction des enseignants, à la reconnaissance des étudiants. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

M. Claude Estier. Vous avez la mémoire courte !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur Estier, vous n'avez pas intérêt à solliciter la mienne en ce qui vous concerne, parce que je ne suis pas sûr que ce serait à votre avantage !

M. Paul Loridant. Et Devaquet !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Voilà ce que nous avons fait et ce que vous feignez d'ignorer.

Voilà ce que vous qualifiez, dès la fin de la première partie, de « vilain petit canard ». Puis-je maintenant vous faire comprendre notre déception pour ce que vous-même avez fait.

Vous nous avez, dites-vous, « rendu service » en nous laissant délibérer ce qui répond à votre tempérament. Vous n'avez pas utilisé les facilités que la procédure offre au Gouvernement pour clore la discussion, c'est vrai. Je vous remercie bien volontiers, monsieur le ministre, de n'avoir pas utilisé le vote bloqué - sauf avec notre plein assentiment tout à l'heure - aussi facilement que l'on recourt à l'article 49-3 de la Constitution à l'Assemblée nationale.

Pourtant, monsieur le ministre, contrairement aux sentiments « délicatement » parlementaires que vous exprimez, vous n'avez pas hésité à introduire en deuxième lecture à l'Assemblée nationale des dispositions extrêmement lourdes qui ont fait l'objet de nos réflexions aujourd'hui concernant la fiscalité locale et le contrôle fiscal et qui, de ce fait, ne feront pas l'objet d'un examen approfondi au Parlement, Est-ce témoigner d'un grand respect pour les avis de cette assemblée et du Parlement ?

Et puis, monsieur le ministre, le droit de discussion n'est rien sans le pouvoir de proposition. Ce n'est pas respecter pleinement la démocratie parlementaire, à laquelle vous êtes si profondément attaché, j'en suis certain, que de s'en tenir à la seule discussion.

Vous ne voulez tenir aucun compte de la politique alternative, plus conforme, selon nous, aux intérêts du pays, que nous vous proposons.

M. André Rouvière. Et vous, vous en avez tenu compte ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est votre droit ! Mais je vous dis très simplement que nous aurons raison demain parce que nous avons raison aujourd'hui et que vous regretterez peut-être votre sommeil dogmatique face à nos arguments. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Surtout, vous ne voulez pas non plus tenir compte de l'avis du Sénat, y compris de celui des sénateurs appartenant à votre groupe, à propos de la dotation globale de fonctionnement. C'est en cela que je voulais, ce soir, me contenter de solliciter la mémoire de M. Estier.

Par votre obstination, vous compromettez la situation des collectivités locales et vous faites la preuve, malgré toutes vos relations, que vous êtes sensible à la sagesse et à l'expérience en cette matière du grand conseil des communes de France qu'est la Haute Assemblée.

Alors, c'est vrai, monsieur le ministre, vous nous avez surpris et vous nous avez un peu déçus, voire peinés !

M. Guy Penne. Il faut vous en remettre !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais, puisqu'à cet instant vous semblez encore nous écouter, nous sommes prêts à suspendre notre jugement ; nous aimerions que vous nous surpreniez, mais sans nous décevoir, que vous nous surpreniez heureusement en somme, en nous soumettant, lors de la seconde lecture, un projet de budget plus conforme à nos vœux, plus conforme aux intérêts de notre pays.

Vous allez me dire que je rêve ! Alors, au moment de quitter cette tribune, à la fin de cette passionnante discussion budgétaire, je vous inviterai, comme je le fais en cet instant, à penser à ce grand écrivain grec que fut Héraclite et qui, un jour, écrivit, en pensant sans doute à vous comme à moi...

M. André Rouvière. Très modeste !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. « Toi qui luttas, ne perds jamais l'espérance. Si tu perdais l'espérance, comment trouverais-tu l'inespéré ? » (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où le Sénat va achever l'examen du projet de budget pour 1990, je voudrais à mon tour remercier tous ceux qui ont participé à cette discussion et ont permis au Sénat d'affirmer son désir de mettre en œuvre une autre politique budgétaire et financière pour notre pays.

Monsieur le ministre, le projet du Gouvernement nous offrait une certaine vision de la politique budgétaire pour l'année prochaine. Elle correspondait à des options générales qu'une majorité du Sénat ne partage pas. C'est pourquoi les éléments d'une politique alternative ont été présentés par la commission des finances et développés lors de l'examen des articles de la première partie.

A cet égard, notre débat a été riche - j'ai la faiblesse de le considérer ainsi - grâce à votre participation à vous tous, mes chers collègues, et de nombreux amendements ont été adoptés, amendements qui marquent les infléchissements souhaitables pour une adaptation de notre système fiscal à la veille des échéances de l'harmonisation européenne et pour son adaptation aux évolutions de l'économie moderne.

Je ne rappellerai pas, cela va de soi, le détail de ces propositions. Elles visent à plus de justice, pour les familles en particulier, et à plus d'efficacité par un surcroît de liberté pour les entreprises.

Monsieur le ministre, nous venons de tracer quelques pistes de réflexion.

Même si la commission mixte paritaire, demain, ne permet pas d'obtenir l'accord sur toutes nos propositions, je suis sûr que, dans quelques mois, elles prendront toute leur signification, car elles sont cohérentes et mesurées.

Une fois encore, je remercie tous les membres de la Haute Assemblée, en particulier notre excellent rapporteur général et les membres de la commission des finances, qui ont enrichi cette discussion de leur contribution.

Néanmoins, je vous avouerai, mes chers collègues, qu'il m'arrive d'être insatisfait.

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas possible !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Comme vous et avec vous, j'ai vécu ces longues séances de nuit - un peu tardives, diront certains - consacrées à l'examen des dépenses de l'Etat.

L'utilité de cet examen est certaine. Dois-je rappeler une fois encore que ce rôle financier est à l'origine de tous les Parlements ?

Toutefois, dans la ligne de la rénovation nécessaire des méthodes de travail du Sénat, rénovation que nous demandons d'ailleurs le président de notre assemblée, M. Alain Poher, et pour laquelle il a déjà fixé les échéances, je crois qu'il est temps de réfléchir ensemble...

M. Claude Estier. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Aucun ne doit s'en exclure !

Il est temps de réfléchir, disais-je, aux moyens de rendre plus attractive cette étude de la deuxième partie du budget.

L'examen du budget de l'Etat est un temps fort de la vie du Parlement. C'est l'occasion principale de contrôler l'ensemble du Gouvernement.

Je vous le dis avec humilité : je ne suis pas sûr que nous le fassions d'une manière aussi approfondie que nous le devons.

Le débat public certes est essentiel. Alors, à nous de trouver les moyens de l'adapter et de le renouveler.

Je suis heureux par exemple que, cette année déjà, nous ayons pu innover en ouvrant le débat essentiel du prélèvement des Communautés européennes sur les recettes de l'Etat français.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je tiens d'ailleurs, monsieur le ministre, à vous renouveler tous mes remerciements pour y avoir pleinement contribué.

Mais il faut aller plus loin encore. Je souhaite, pour la prochaine session budgétaire, que nous étudions ensemble une modernisation sensible de notre discussion du budget.

Chacun ici se rappellera les propositions que j'avais présentées au nom de la commission des finances, voilà quelques années, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1987, concernant l'organisation par notre assemblée d'un grand débat d'orientation budgétaire.

Un tel débat n'existe-t-il pas au sein des assemblées régionales et départementales ! Il permettrait d'alléger sensiblement la discussion budgétaire devant le Parlement, donnant à chacun d'entre nous la possibilité d'aller à l'essentiel.

C'est une suggestion. Il y en a d'autres. Sur ce sujet, faisons ensemble un effort d'imagination.

Pour ma part, j'engagerai la réflexion au sein de la commission des finances.

Il convient que la discussion budgétaire s'écarte « de la litanie, de la liturgie et de la léthargie » comme aimait à le rappeler notre révérend collègue, Edgar Faure.

Mais, surtout, je crois qu'il est indispensable que chacun d'entre vous participe à ce qui doit être un élément d'une rénovation plus globale des méthodes de travail du Sénat en ce qui concerne l'examen du budget de l'Etat.

Dans la discussion budgétaire comme dans d'autres débats, le Sénat se doit d'être davantage à l'écoute et plus proche des préoccupations et des aspirations de nos compatriotes. C'est la raison d'être des régimes représentatifs. N'ayons garde de l'oublier !

Représentant constitutionnel des collectivités territoriales, le Sénat se doit également d'être l'interprète et le défenseur des communes, des départements et des régions.

Je crois que nous avons tous quasi unanimement joué pleinement notre rôle lors de la discussion de l'article relatif à l'indexation de la dotation globale de fonctionnement.

La décentralisation existe, nous l'approuvons tous. Il faut aussi la faire vivre ! Cela suppose des moyens financiers adaptés à des missions nouvelles sans cesse croissantes.

Telle est, monsieur le ministre, la raison de la position adoptée par une très large majorité du Sénat sur l'article 31.

En cet instant, bien sûr, vous ne serez pas surpris qu'à mon tour je me tourne vers notre ancien collègue M. Descares pour lui exprimer, en notre nom à tous, l'expression de notre sympathie affectueuse. (*Applaudissements.*)

Mais par-delà cette défense des acquis de la décentralisation, le Sénat de la République se doit d'être le défenseur des attributions du Parlement.

J'ai dit tout à l'heure que nous devons réfléchir à la rénovation de notre méthode du contrôle du Gouvernement lors de l'examen du budget. Nous pouvons aussi mieux utiliser les moyens existants.

Par exemple, les rapporteurs spéciaux de la commission des finances ont des pouvoirs de contrôle étendus. Il faut trouver un moyen pour qu'ils fassent mieux profiter le Sénat des résultats de leurs investigations et leur pouvoir de contrôle devrait être renforcé. Je sais que M. le rapporteur général, qui, vous l'avez remarqué, s'est beaucoup, s'est même totalement « investi » - comme on le dit aujourd'hui - dans la discussion budgétaire, m'approuve entièrement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En effet !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Avant de conclure, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, de l'attention que vous avez portée à nos propositions, avec cet humour et cette bonhomie que nous apprécions beaucoup. Je n'oublierai pas tous les fonction-

naires du Sénat, qui ont permis le bon déroulement de ces nombreuses séances, notamment nos collaborateurs de la commission des finances, qui travaillent sans relâche depuis trois mois.

Enfin, je remercie les représentants de la presse écrite qui ont rendu compte de nos travaux dans des conditions satisfaisantes. Mon regret est que, trop souvent, la télévision ignore nos débats. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*) J'espère que cet oubli sera rapidement corrigé, car je crois sincèrement que nous avons fait du bon travail sur ce projet de budget ; l'opinion doit le savoir. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à mon tour, au nom du groupe socialiste, à adresser des remerciements au personnel du Sénat, notamment aux fonctionnaires de la commission des finances, qui ont travaillé d'arrache-pied au cours des trois dernières semaines.

Oui, monsieur Poncelet, nous sommes d'accord avec vous pour rénover le mode de fonctionnement du Sénat, pour moderniser nos méthodes, afin de les rendre plus efficaces et les mettre en rapport avec les besoins de nos populations. De ce point de vue, le groupe socialiste, par l'intermédiaire de son président, M. Claude Estier, ou de notre camarade M. Guy Allouche a fait des propositions. Nous espérons très fortement qu'elles ne resteront pas lettre morte et qu'elles viendront en discussion dès le mois de janvier prochain, au même titre que les propositions qui ont pu être formulées par d'autres groupes. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

L'année qui s'achève avec ce débat budgétaire aura été celle du bicentenaire de la Révolution française, qui a fondé nos valeurs républicaines et parlementaires.

L'année 1989 aura également été l'année des grands changements dans l'ordre du monde.

Nous avons débattu du projet de budget, alors même que des bouleversements politiques affectaient les pays dits « de l'Europe de l'Est ». C'est une vague de fond qui secoue ces peuples et, devant ces événements, nous devons garder la tête froide.

Nous allons voter le projet de budget de la France pour 1990, alors que le sommet européen de Strasbourg vient de s'achever avec le succès que l'on sait. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Un sénateur du R.P.R. C'est vous qui le dites !

M. Jean-Pierre Masseret. La Communauté plaide pour un renforcement de l'état de paix en Europe, susceptible de conduire l'Allemagne à retrouver son unité, dans le respect tant des accords et des traités toujours en vigueur que de tous les principes qui figurent dans l'acte final d'Helsinki.

Dans ce contexte, pour demeurer un pôle de référence, la Communauté doit renforcer sa cohésion et son intégration.

On peut donc se féliciter des conclusions du sommet de Strasbourg, notamment la conférence sur l'union monétaire et l'accord sur la charte sociale, même si onze Etats seulement ont signé cette charte.

Ainsi se dessinent deux enjeux : l'unité de l'Europe des Douze et l'affermissement de la démocratie politique à l'Est.

Cet ensemble nous conduira bientôt à nous interroger sur des questions importantes, telles que la réunification de l'Allemagne,...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Eh oui !

M. Jean-Pierre Masseret. ... la doctrine de l'O.T.A.N., l'avenir de la C.E.E. dans la grande Europe démocratique.

M. le Président de la République et le Gouvernement ont toute notre confiance...

M. Charles Pasqua. Non !

M. Jean-Pierre Masseret. ... pour conduire dans cette période déterminante la politique de la France, monsieur Pasqua. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Josselin de Rohan. On ne prête qu'aux riches !

M. Jean-Pierre Masseret. Quel lien peut-il y avoir entre cette introduction et le projet de budget ? (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Claude Estier. Eh oui ! Cela vous ennuie qu'il y ait un lien !

M. Jean-Pierre Masseret. Partout, que ce soit dans la discussion budgétaire, au sein de la Communauté européenne ou dans les pays de l'Est, le débat est entre le socialisme démocratique et les libéraux.

Ainsi, au sein de la Communauté économique européenne, Mme Thatcher, figure de proue du libéralisme (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), souvent élément de référence dans cette assemblée et dans nos commissions, refuse la charte sociale européenne. Sans doute, quelques chefs de gouvernement auraient-ils aimé lui emboîter le pas, poussés par les capitalistes de leur pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. - Vives exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà qui est parler !

M. Charles Pasqua. Bla ! Bla ! Bla !

M. Jean-Pierre Masseret. Les événements de l'Europe de l'Est signifieraient, pour certains d'entre vous, l'échec du projet « socialiste »... (*Oui ! sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Amédée Bouquerel. C'est l'échec du marxisme !

M. Jean-Pierre Masseret. Vous savez très bien que ce mot figure entre guillemets !

... et l'aspiration aux libertés individuelles vaudrait adhésion à un système libéral et capitaliste.

Les socialistes que nous sommes applaudissent le formidable élan populaire vers cette démocratie.

M. Roger Romani. Récupérateurs !

M. Charles Pasqua. Vous n'y êtes pour rien !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous n'en tirons pas les mêmes conclusions que vous.

M. Amédée Bouquerel. Vous retournez votre veste !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous voulons que, demain, toutes les forces socialistes de l'Europe de l'Ouest et toutes les forces novatrices démocratiques de l'Europe de l'Est se rassemblent pour agir et faire vivre le socialisme démocratique. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Philippe François. Personne n'en veut plus !

M. Jean-Pierre Masseret. Ainsi, partout, il y a ceux qui veulent laisser les forces du marché agir à leur guise et il y a ceux qui, comme nous, estiment que la collectivité doit intervenir pour garantir l'intérêt général, (*Très bien ! sur les travées socialistes*), assurer l'avenir, protéger les plus faibles.

Pour nous, la loi du marché et celle du profit sont seulement des régulateurs et non pas des valeurs sociales essentielles. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Une illustration de ce principe, c'est-à-dire, finalement, la différence entre la droite et la gauche, réside dans la discussion budgétaire que nous avons eue au Sénat depuis trois semaines (*Exclamations sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) ; que reste-t-il de votre projet de budget, monsieur le ministre ?

M. Josselin de Rohan. Rien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il ne reste plus que moi ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais non, mais non !

M. Jean-Pierre Masseret. Présenté au Sénat le 21 novembre dernier, le projet de budget pour 1990 réalisait la synthèse de l'efficacité économique et de la solidarité sociale (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Philippe François. La solidarité dans la pauvreté et la misère !

M. Jean-Pierre Masseret. Les plus-values fiscales, fruits de la croissance, ont été affectés par vous, monsieur le ministre, à l'éducation, à la recherche, à la solidarité et à l'amélioration des rémunérations de la fonction publique.

Un sénateur du R.P.R. Ce n'est pas une référence !

M. Jean-Pierre Masseret. Ainsi, nous faisons mieux que vous, sans les recettes des privatisations. (*Bravo ! et vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Pasqua. Heureusement que vous avez trouvé une bonne situation économique !

M. Jean-Pierre Masseret. S'il fallait établir la liste des inégalités sociales qui ont été créées de 1986 à 1988, il me faudrait beaucoup plus que les quinze minutes qui me sont imparties.

La philosophie de M. Balladur était simple : il fallait donner aux riches, parce qu'ils étaient susceptibles de tirer l'économie.

M. Jean Chérioux. C'est faux !

M. Jean-Pierre Masseret. En revanche, les inégalités sociales étaient fortement, délibérément accrues.

Assurer la cohésion sociale par la solidarité a conduit le Gouvernement et sa majorité à faire payer plus d'impôts aux privilégiés. Mais la taxe d'habitation est allégée pour les contribuables les plus modestes. Les grandes fortunes et les plus-valués, en 1990, seront imposées davantage. Ce n'est que justice !

La fiscalité est, en effet, révélatrice des choix politiques qui nous divisent.

M. Jean Chérioux. Deux millions de petits contribuables ont été exonérés par le gouvernement Chirac ! Ce n'est pas révélateur ?

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur Chérioux, les vrais clivages apparaissent lorsque nous touchons à la fortune et aux revenus élevés, voilà la vérité ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Au tout début de nos travaux, vous nous reprochiez, monsieur le rapporteur général, de dépenser trop et de dépenser mal.

M. Jean Chérioux. Oh oui, alors !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le reproche subsiste !

M. Jean-Pierre Masseret. C'est pourquoi vous avez proposé au Sénat la réduction du déficit budgétaire, la diminution des recettes fiscales et des dépenses civiles de l'Etat et, pour équilibrer ce dispositif, vous avez fixé à 25 milliards de francs le produit des privatisations à reprendre.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour diminuer la dette !

M. Jean-Pierre Masseret. Toutes ces propositions, si elles n'étaient pas, selon nous, marquées au coin du bon sens, étaient d'une logique libérale. Cette logique a été appuyée, au cours des débats, par une série d'amendements négatifs...

M. Jean-Luc Mélenchon. Nuisibles !

M. Jean-Pierre Masseret. ... concernant aussi bien l'impôt sur les grandes fortunes que l'impôt sur les sociétés, la taxation des plus-values, les revenus fonciers ou l'ensemble des mesures de justice fiscale et sociale.

C'était votre logique ! Mais comment comprendre alors la critique adressée au Gouvernement, lors de l'examen des projets de budget des départements ministériels, de ne pas dépenser assez ?

M. Michel Miroudot. Oh !

M. Jean-Pierre Masseret. Un certain nombre de projets de budget ont été repoussés sous ce prétexte. N'y a-t-il pas là une contradiction et une incohérence ? Ainsi ont été repoussés les titres III et IV du projet de budget du ministère de l'agriculture, ainsi que les projets de budget des ministères de l'éducation nationale, de l'industrie, de la justice, de l'emploi, de la santé, de la protection sociale, de la défense et de l'intérieur !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, mais pour d'autres motifs !

M. Jean-Pierre Masseret. S'agissant de la D.G.F. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)...

M. Roger Romani. Allez, à table !

M. Jean Delaneau. Faites donc l'acrobate !

M. Roger Romani. Allez, concrètement !

M. Jean-Eric Bousch. On y va !

M. Jean-Pierre Masseret. ... la manière à la hussarde retenue par la majorité du Sénat pour examiner l'article 31 du projet de loi de finances, a empêché le Gouvernement de débattre sereinement avec la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Vives exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Vous êtes extraordinaires, mais c'est la vérité !

Nous n'étions pas nombreux, ce soir-là, pas aussi nombreux que ce soir !

Mme Hélène Luc. Il faut aller plus loin qu'eux, monsieur Masseret !

M. Jean-Pierre Masseret. Ce faisant, le Sénat a perdu une bonne occasion de faire valoir sa mission, selon votre expression, de « grand conseil des communes de France ».

Le plus étonnant a quand même été de voir la majorité du Sénat rejeter des projets de budget qui n'étaient pas parmi les plus maltraités, comme celui de l'éducation nationale ou de l'intérieur.

M. Roger Romani. Et la D.G.F. ? Parlez sérieusement et concrètement !

M. Jean-Pierre Masseret. En réalité, le débat budgétaire s'est déroulé selon un rythme à trois temps : le temps de l'idéologie, c'est-à-dire celui des propositions libérales qui sont venues au galop, le temps des contradictions, entre l'approche globale du projet de budget et l'approche de détail des ministères ; le temps des différences entre la majorité, qui s'est divisée sur des budgets politiquement significatifs - le budget des D.O.M.-T.O.M., le budget des affaires étrangères, celui de la coopération - avec finalement pour conséquence - monsieur le ministre, vous en conviendrez avec nous - un projet de budget inacceptable ce soir. Vous devrez rebâtir, avec la majorité qui vous soutient à l'Assemblée nationale,...

M. Josselin de Rohan. Laquelle ?

M. Jean-Pierre Masseret. ... ce qu'a détruit le Sénat !

De nombreux sénateurs du R.P.R. A coup de 49-3 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Laissez-le parler !

M. Jean-Pierre Masseret. En matière de 49-3, je ne crois pas que vous ayez de leçons à nous adresser ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

En effet, sur cent dix projets ou propositions de loi qui sont venus en discussion au Parlement, l'article 49-3 a dû être utilisé cinq ou six fois. (*Oh ! sur les travées du R.P.R.*)

Monsieur le ministre, il vous faut rétablir la logique de votre projet de budget.

M. Jean Chérioux. Avec les communistes ?

M. Jean-Pierre Masseret. Cette logique est l'intérêt général, la solidarité, et la cohésion sociale.

Au nom du groupe socialiste, le 22 novembre dernier, j'ai approuvé votre projet de budget et les grandes priorités qui s'en dégagent : l'emploi, l'éducation, l'efficacité économique, la cohésion sociale, le logement social...

Soyez assuré, monsieur le ministre, que, sur le terrain, dans nos communes, nos départements, nos régions, nous vous aiderons à mettre en œuvre votre politique.

M. Charles Pasqua. Elle en a bien besoin !

M. Jean-Pierre Masseret. Au moment de conclure, je veux rappeler ce qui est important pour les sénateurs socialistes. Le revenu minimum d'insertion, l'impôt de solidarité sur la fortune, les crédits pour l'éducation nationale, le logement social ne font qu'ouvrir le chemin que nous voulons tracer.

M. Josselin de Rohan. Et la D.G.F. ?

M. Jean-Pierre Masseret. Nos convictions et nos ambitions ne se limitent pas à une simple stratégie d'amendement du libéralisme.

En France et en Europe, il n'y aura pas de progrès économique sans progrès social, il n'y aura pas d'efficacité économique sans cohésion sociale.

Nous voulions un budget qui prépare l'avenir en jouant un rôle moteur dans la construction européenne, un budget qui réduise les inégalités sociales, qui assure la solidarité à l'égard des pays en développement, ainsi que les fonctions de sécurité et de présence de notre pays dans le monde.

Tel n'est pas le cas à l'issue de nos débats. Le projet de budget pour 1990, revu et corrigé par la majorité du Sénat, vous prive des moyens d'action nécessaires. Aussi, tel qu'il a été dénaturé, nous ne le voterons pas pour vous témoigner notre confiance et celle que nous avons dans le Gouvernement de Michel Rocard. (*Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe de l'union centriste, je tiens tout d'abord à rendre hommage au travail de la commission des finances, au président M. Christian Poncelet pour la manière dont il a conduit la discussion budgétaire, au rapporteur général M. Roger Chinaud ainsi qu'à l'ensemble des rapporteurs pour la qualité de leurs travaux.

Le Sénat a tout de même montré, je crois, au-delà de tous les clivages, son souci d'être constructif, de faire des propositions pour que le nécessaire dialogue avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement permette le vote d'une loi de finances respectant, le plus fidèlement possible, l'intérêt du pays et les préoccupations de nos concitoyens.

Ce souci, nous l'avons aussi rencontré souvent auprès de vous, monsieur le ministre. Nous avons su apprécier votre grande compétence, tout en espérant que, sur tel ou tel sujet difficile, la poursuite du dialogue aboutisse finalement à une position positive et acceptable.

Ce projet de budget pour 1990 comporte des éléments positifs et des aspects qui ne sont pas satisfaisants.

Rappelons les aspects positifs.

En premier lieu, la politique monétaire de la France reste bonne. La diminution de l'imposition sur les revenus obligatoires nous prépare, au moins partiellement, à la libre circulation des capitaux. Le projet de budget préserve, sur plusieurs plans, les principes sur lesquels repose l'effort d'assainissement amorcé en 1984 et amplifié en 1986. Plusieurs budgets ministériels portent la marque de réformes courageuses, je pense à celles des postes ou du groupement des industries d'armement terrestre. C'est une volonté dont, avec objectivité, nous vous donnons acte.

M. Gérard Bialski. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Mais il y a aussi des aspects qui ne sont pas satisfaisants...

M. Charles Pasqua. Qui sont négatifs !

M. Daniel Hoeffel. ... et qui doivent être regroupés autour de deux grands thèmes que nous avons eu l'occasion d'évoquer tout au long de cette discussion budgétaire : l'Europe et la décentralisation.

La préparation de la France à l'échéance européenne implique une volonté politique claire et une compétitivité forte.

La volonté politique tout d'abord.

Les événements d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, si chargés d'espérance, mais aussi d'incertitudes quant à l'avenir, ne doivent pas servir de prétexte à un ralentissement de la construction de l'Europe communautaire ou à sa dilution dans un ensemble plus vaste. Nous saluons, à cet égard, l'accord intervenu à Strasbourg en espérant que la conférence intergouvernementale annoncée donnera à l'Europe monétaire, économique et sociale un contenu concret et réaliste.

Cet accord impose une étroite coordination des politiques économiques de nos douze pays et une réduction des déficits budgétaires pour éviter les disparités génératrices de tensions monétaires. Il implique en particulier, de la part de la France, un effort accru pour une meilleure compétitivité.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Nous avons le sentiment que, à cet égard, la politique budgétaire ne va dans le bon sens ni en ce qui concerne les dépenses publiques ni en ce qui concerne la compétitivité des entreprises.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Nos dépenses publiques augmentent alors qu'elles diminuent chez nos partenaires. Nous devons nous poser la question de savoir - question difficile ! - si on peut augmenter à la fois les effectifs et les rémunérations dans la fonction publique. Monsieur le ministre, vous l'avez dit à plusieurs reprises, la réponse est loin d'être simple.

Il est évident que certains secteurs de la fonction publique manquent d'effectifs, alors que d'autres, pour tenir compte du transfert de compétences vers les collectivités locales, devraient être réduits.

Il est urgent de réfléchir et de donner à notre fonction publique la confiance et les perspectives auxquelles elle aspire profondément.

Quant aux entreprises, elles doivent être rapidement placées dans une situation de meilleure compétitivité. L'annonce de la décision prise à Bruxelles de supprimer, d'ici à 1993, les quotas d'importation des voitures japonaises nous le rappelle brutalement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Eh oui !

M. Daniel Hoeffel. Ce projet de budget pour 1990 est très insuffisant en ce qui concerne l'harmonisation de la fiscalité et des prélèvements obligatoires. Comment ne pas déplorer, pour les entreprises publiques, que nous en restions à la doctrine : « ni privatisation ni nationalisation », tout en ne dotant le secteur public industriel que de 4,7 milliards de francs, ce qui est manifestement insuffisant ?

Or la situation de l'emploi, avec un taux de chômage de 9,5 p. 100 alors que nous sommes pourtant en période de bonne conjoncture, reste préoccupante. Notre déficit industriel sera, cette année, de l'ordre de 55 milliards de francs, illustrant des déséquilibres anciens et profonds.

En France, nous comptons un nombre insuffisant de petites et moyennes entreprises, dont la transmission n'est, de surcroît, pas facilitée. Ce taux de chômage, ce déficit industriel, ce nombre insuffisant d'entreprises ne nous placent pas en position de force sur le plan européen comme sur le plan mondial.

Le budget pour 1990 aurait dû être plus incitatif quant aux remèdes à apporter en profondeur, et plus volontariste dans le sens de la modernisation. Il prend insuffisamment en compte la dimension européenne, qui est d'ailleurs la seule à pouvoir apporter une réponse crédible au défi de l'emploi et à l'avenir des jeunes.

La décentralisation est le deuxième thème qui suscite notre déception.

Ce sentiment se fonde d'abord sur le sort réservé aux collectivités locales dans le budget. La remise en cause du mode de calcul de la D.G.F., les modifications apportées à certaines taxes locales ou le non-remboursement de la T.V.A. ne s'inscrivent pas dans une vision cohérente et prospective du financement des divers niveaux d'administration du pays.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Ces changements interviennent au moment où la part des investissements des collectivités locales progresse sensiblement par rapport à celle de l'Etat, et au moment où régions, départements et communes assument non seulement - généralement dans de bonnes conditions - les nouvelles compétences qui leur ont été transférées, mais encore des compétences qui relèvent de l'Etat, compétences que celui-ci, faute de moyens, ne peut assumer dans les délais requis.

Seul notre sens des responsabilités nous pousse, par exemple, à accepter, à la place de l'Etat, de financer des salles de cours dans les universités pour permettre aux étudiants d'y trouver l'accueil qui convient.

Dans un tel contexte, il n'est pas concevable que les ressources des collectivités locales soient soumises à des règles de calcul fluctuantes.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Il faut que ces règles soient simples, durables et fondées sur des relations de confiance réciproques. Puisse le dialogue avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement nous apporter, avant l'adoption définitive du budget, une réponse rassurante à ce sujet et nous donner la certitude que le Gouvernement reste fidèle, en esprit et en termes de moyens, à la volonté de décentralisation.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. La décentralisation implique l'aménagement du territoire. Elle ne peut, en effet, être jugée sur son simple aspect institutionnel. Il lui faut un contenu économique, social, financier, éducatif et culturel.

Or, sur ce plan, l'évolution reste marquée par les pesanteurs centralisatrices. Elle s'exprime dans les faits par le mouvement continu de départ des centres de décision des entreprises publiques et privées vers la région d'Ile-de-France. Dans une région comme l'Alsace, les nationalisations ont provoqué l'évasion des centres de décision que les privatisations n'ont pas pour autant ramenés !

Ce qui fait la force de certains de nos partenaires européens, c'est l'existence de nombreux pôles de rayonnement économique répartis sur tout le territoire.

En revanche, chez nous, les dépenses de certains départements ministériels, comme ceux de la culture ou de l'éducation nationale, restent trop imprégnées par l'esprit de centralisation. Le budget de l'aménagement du territoire est loin, quant à lui, d'être l'expression d'une volonté claire.

C'est d'ailleurs pour des raisons liées aussi à l'aménagement du territoire que nous devons redonner des motifs d'espérer à l'agriculture, qui doit rester, à l'avenir, un élément de la vitalité de nos zones rurales.

Le budget ne prend pas suffisamment en compte les aspirations du monde rural, oublié, il est vrai, par le X^e Plan. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)*

La discussion budgétaire au Sénat a permis, sur un certain nombre de points, d'infléchir le projet de budget du Gouvernement, notamment dans le sens d'une meilleure préparation de la France à l'échéance européenne et d'une plus grande prise en considération de l'action des collectivités locales, acteurs de la décentralisation et vecteurs de l'aménagement du territoire.

C'est pour ces raisons que notre groupe votera le projet de loi de finances tel qu'il ressort des travaux du Sénat, en espérant qu'il suscitera un dialogue constructif avec l'Assemblée nationale, et donnant lieu à d'heureuses surprises pour le Sénat, c'est-à-dire à de bonnes nouvelles pour les collectivités locales. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette discussion budgétaire, mes premières paroles exprimeront mes remerciements et ceux des collègues de mon groupe ainsi que nos félicitations à M. le rapporteur général, notre ami Roger Chinaud, dont la première prestation a été remarquable. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

Je remercie également le président de la commission des finances, M. Christian Poncelet, dont la compétence jointe à l'expérience lui ont permis de conduire ce débat budgétaire avec autorité. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.)*

Fidèle à sa tradition, le Sénat a joué, tout au long de la discussion budgétaire, un rôle constructif *(Exclamations sur les travées socialistes)*, afin de permettre le vote d'un budget adapté aux intérêts du pays.

Dans votre projet de loi de finances pour 1990, vous aviez privilégié, monsieur le ministre, le fonctionnement aux dépens de l'investissement. Aucun effort n'apparaît en vue de la réduction de la charge de la dette, qui pèse terriblement sur la vie de notre pays.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Eh oui !

M. Marcel Lucotte. Les possibilités d'une diminution plus sensible du déficit comme des charges des entreprises ont été négligées à un moment où ces dernières doivent faire preuve

d'une plus grande compétitivité dans une Europe qui se construit, mais qui connaît aussi un climat de concurrence très redoutable.

Dès lors, votre budget, monsieur le ministre, ne pouvait que susciter de notre part d'expresses réserves.

Le projet amendé par le Sénat est donc différent de celui que vous nous avez soumis. Le nôtre fait apparaître une meilleure utilisation des ressources procurées par l'amélioration de la conjoncture économique.

De même, dans le respect des principes et orientations clairement exposés par M. le rapporteur général, nous proposons la diminution du déficit budgétaire, l'allègement des charges des entreprises, le rapprochement de notre système fiscal, dans la perspective de 1993, avec celui de nos principaux partenaires européens, l'encouragement à l'investissement des entreprises, la possibilité pour nos collectivités locales de disposer des moyens leur permettant de faire face aux obligations imposées par la décentralisation et par transferts de compétences non accompagnés, comme cela devait être fait, des moyens correspondants.

Sur les points que je viens de rappeler, nous avons indiqué qu'une autre approche était possible. Je souhaite, un instant, insister tout spécialement sur ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement.

Le texte que nous avons voté, en proposant une solution raisonnable d'indexation sur le produit intérieur brut en valeur pour la seule année 1990, ouvre la possibilité d'une concertation en vue de rechercher, à partir de simulations sérieuses et approfondies, un autre système. Celui-ci tiendrait compte de tous les impératifs en assurant aux collectivités locales des ressources suffisantes et évolutives...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Marcel Lucotte. ... qui leur éviteraient le choix dramatiques entre l'abandon d'actions attendues des habitants et l'écrasement de ceux-ci sous le poids d'impôts locaux excessifs.

Nous souhaitons, est-il besoin de le dire, que cet article 31, que nous avons adopté, figure dans le texte définitif de la loi de finances.

Monsieur le ministre, vous qui avez siégé parmi nous, vous ne pouvez pas rester insensible - et vous ne l'êtes pas - à ce grave problème ! Je comprends que la solidarité gouvernementale vous ligote quelque peu les mains et que l'incertitude dans laquelle vous vous trouvez à l'Assemblée nationale vous entrave, mais nous connaissons, pour l'admirer et la redouter un peu votre habileté. *(Sourires.)* Nous apprécions vos talents de négociateur, et nous pensons que si vous les employez jusqu'au bout de cette discussion budgétaire, l'intérêt des collectivités locales sera mieux sauvegardé. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

Je voudrais conclure mon propos, volontairement bref, sur une réflexion qui dépasse l'aspect technique du budget.

Depuis 1988, nous sommes, pour la première fois sous la V^e République, dans une situation nouvelle : le Gouvernement ne dispose pas d'une majorité à l'Assemblée nationale.

M. Raymond Courrière. Si, relative !

M. Marcel Lucotte. Parfois, il dispose d'une majorité à géométrie variable ; parfois, il est condamné à utiliser sa force de frappe, le 49-3.

M. Jean-Eric Borsch. Eh oui !

M. Gérard Delfau. Et Barre ?

M. Raymond Courrière. Et Chirac ?

M. Marcel Lucotte. Cela n'est pas sans conséquence ni sans inconvénient ! L'opinion publique perçoit un malaise qui touche à la fois à l'institution parlementaire et aux difficultés éprouvées par le Gouvernement pour faire adopter son budget.

La majorité sénatoriale, sur proposition du rapporteur général, en accord avec le président de la commission des finances, a considéré qu'un autre budget était possible et souhaitable.

On a coutume de dire - et je le crois profondément - que le vote du budget est l'un des actes essentiels du législateur.

Ce budget s'appliquera dans moins d'un mois à toute la France. Il concernera tous les Français. Serait-il normal, monsieur le ministre, qu'il ne soit tenu aucun compte des avis de l'opposition, largement majoritaire au Sénat ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Même si la Constitution, en droit, prévoit que le dernier mot appartient à l'Assemblée nationale, serait-il concevable que votre budget puisse recevoir la seule approbation d'une majorité relative de l'une des deux assemblées parlementaires seulement ? (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

Quelle force aurait une loi de finances adoptée finalement par une minorité à l'Assemblée nationale et repoussée par l'opposition au Sénat ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Après trois longues semaines consacrées au budget, après des débats qui ont été très souvent d'une grande qualité, nous voulons croire que le Gouvernement voudra bien retenir nombre de nos propositions.

Il nous apparaîtrait contraire au bon fonctionnement démocratique que certains amendements adoptés par notre assemblée puissent être, en fin de parcours budgétaire, rejetés, voire balayés sans examen au motif qu'ils émanent de la majorité sénatoriale.

Il est vrai que nous sommes votre opposition, mais, comme les années précédentes, nous avons voulu, une fois encore, être une opposition raisonnable et responsable.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Marcel Lucotte. Nous souhaitons, en effet, que la volonté de dialogue qui a prévalu tout au long de ce débat budgétaire puisse se retrouver en commission mixte paritaire.

Pour ce qui le concerne, le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera le projet de budget tel qu'il a été amendé par notre commission des finances et par notre assemblée. Il traduit la volonté de la majorité sénatoriale. C'est notre budget et ce pourrait être, si certaines de nos propositions étaient retenues - pourquoi pas ? - le budget de la France.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Marcel Lucotte. Ce faisant, la majorité sénatoriale est pleinement dans son rôle. Je l'ai dit, elle ne soutient pas le Gouvernement, mais elle se refuse à une opposition systématique sur tout.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Marcel Lucotte. L'examen du budget est l'occasion d'une confrontation démocratique. Nous n'avons pas dit que tout était mauvais dans ce budget.

M. Raymond Courrière. Oh !

M. Marcel Lucotte. J'en veux pour preuve le fait que vingt-quatre budgets et budgets annexes ont été votés.

Mais, de votre côté, monsieur le ministre, vous devriez admettre que les modifications apportées par le Sénat ne sont pas elles non plus toutes à rejeter.

Ces propositions, nous les avons faites en estimant, en conscience, qu'elles constituaient les meilleurs choix pour notre pays afin de lui permettre de faire face aux défis de demain.

Nous voulons espérer que notre appel sera entendu avant l'adoption définitive de ce projet de budget. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Valade.

M. Jacques Valade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dès sa présentation devant la Haute Assemblée, le projet de budget établi par le Gouvernement pour 1990 a été, pour nous, sénateurs du groupe du rassemblement pour la République, au nom desquels j'ai l'honneur de m'exprimer, une occasion de profonde déception. Nous rejoignons ainsi le sentiment qu'a exprimé tout à l'heure M. le rapporteur général.

Je ne peux mieux faire que de reprendre l'expression du président de la commission des finances : « Ce budget est, à l'évidence, celui des occasions manquées. »

Le projet de budget pour 1990 que vous nous avez présenté, monsieur le ministre, souffrait d'un défaut majeur, un défaut pour tout dire impardonnable : celui de ne pas mettre à profit la croissance retrouvée pour avancer de façon décisive dans deux voies, celle de la maîtrise des finances publiques et celle de l'harmonisation européenne.

La conjoncture économique exceptionnelle que notre pays connaît aujourd'hui vous donnait une marge de manœuvre considérable. Les recettes fiscales supplémentaires qui sont apparues en 1989 le démontrent, la progression prévisionnelle des ressources dans le budget de 1990 le confirme.

Ces résultats sont le fruit de l'activité et des efforts de nos concitoyens et de nos entreprises dans le cadre de la mise en application des principes qui ont été mis en œuvre par le gouvernement de Jacques Chirac de 1986 à 1988, auquel un certain nombre d'entre nous participaient.

Cette marge de manœuvre, vous l'avez affectée essentiellement à l'accroissement du train de vie de l'Etat : les dépenses ordinaires des budgets civils progressent de 6,5 p. 100, près de trois fois plus vite que les prix, plus de trois fois plus vite que les dépenses en capital.

Vous avez, en deux ans, procédé à la création nette de près de 28 000 emplois, rompant avec l'effort de redéploiement des effectifs entamé en 1987-1988. Mais vous savez que vous ne pouvez pas poursuivre durablement dans la voie des recrutements massifs tout en procédant à la nécessaire revalorisation des conditions de travail et de rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Vous-mêmes, dans le passé, aviez souligné l'impossibilité de la simultanéité de ces deux démarches. Cette impossibilité semble soudain avoir disparu.

En conséquence, la réduction du déficit budgétaire que vous proposez est tout à fait insuffisante. Avec un déficit de 90 milliards de francs, vous ne pouvez prétendre maîtriser l'évolution de la charge de la dette publique. En 1990, elle progressera de plus de 17 p. 100. En dix ans, son poids dans les dépenses de l'Etat est passé de moins de 5 p. 100 à plus de 11 p. 100.

A l'évidence, une telle situation n'est pas acceptable, elle constitue un carcan insupportable pour les finances de l'Etat.

Par ailleurs, les dispositions fiscales contenues dans le projet de loi de finances ne sont pas à la mesure des défis que notre pays doit relever.

Défi de l'harmonisation européenne, qui nous conduit à une adaptation profonde de notre système fiscal dans un délai très bref.

Défi de la compétitivité de notre économie, dont l'insuffisance apparaît à travers les chiffres alarmants de notre commerce extérieur.

Défi de l'investissement, dont le niveau reste insuffisant pour desserrer les goulots d'étranglement de notre appareil productif et pour créer les emplois qui permettront de lutter efficacement contre le chômage, qui atteint, dans notre pays, un des plus hauts niveaux des pays industrialisés.

Face à ces insuffisances - trop faible réduction du déficit budgétaire, emballement des dépenses publiques - face à ces occasions manquées - mauvaise utilisation de l'augmentation des recettes fiscales - comment pouvait réagir le Sénat, comment pouvait réagir le groupe du rassemblement pour la République ?

La solution de facilité, voire de passion politique, aurait été de rejeter en bloc ce budget considéré par la Haute Assemblée comme insuffisant.

Le budget de l'Etat est la traduction d'une politique, nous n'approuvons pas les choix qui sont ceux du Gouvernement.

Il est inutile, à ce point du débat, de renouveler l'expression de nos désaccords sur la politique économique, sur la politique sociale, sur le poids redevenu excessif de l'appareil de l'Etat, sur la politique de défense, sur la politique de l'éducation en général, sur celle qui est proposée pour l'université en particulier.

Naturellement, on va à nouveau nous objecter les augmentations de crédits dans tel ou tel domaine. Certains y voient même une justification ou une tentation d'approbation des budgets correspondants. Mais la somme des quelques satisfactions partielles peut-elle constituer l'approbation de la politique d'un gouvernement ?

C'eût été contraire à la tradition, au sérieux et à la capacité de proposition du Sénat que de s'enfermer dans une attitude seulement négative.

Nous adhérons, de ce fait, à l'initiative proposée par notre commission des finances de présentation d'une solution alternative.

Je tiens à rendre à mon tour, à cette occasion, un hommage particulièrement chaleureux au président et au rapporteur général de la commission des finances et à les remercier en notre nom à tous pour l'effort exceptionnel qu'ils ont déployé pour présenter une véritable alternative budgétaire.

J'associe à ces remerciements tous les collaborateurs de la commission qui, pendant de longues semaines, ont été mis à rude contribution.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, et **M. Roger Chinaud**, rapporteur général. Très bien !

M. Jacques Valade. Le projet de loi de finances, tel qu'il ressort de nos délibérations, comporte des indications claires de notre volonté politique, même si les contraintes de la procédure budgétaire n'ont pas facilité notre tâche.

Nous vous avons indiqué sans ambiguïté, monsieur le ministre, notre volonté de mener une politique de diminution des prélèvements fiscaux dans un double objectif.

D'une part, favoriser l'investissement des entreprises ; c'est à ce titre que nous avons proposé un effort supplémentaire de réduction des taux de l'impôt sur les sociétés.

D'autre part, avancer dans la voie de l'harmonisation fiscale européenne ; nous avons ainsi proposé un premier pas visant la baisse du taux moyen de T.V.A., qui est supérieur, dans notre pays, de plus de quatre points à celui de la République fédérale d'Allemagne.

Nous avons également adopté des mesures en faveur des familles, notamment en matière d'impôt sur le revenu.

Notre groupe a souhaité, à l'initiative de certains d'entre nous, qu'une aide spécifique soit accordée aux couples ayant élevé au moins cinq enfants par le maintien, au-delà de la majorité des enfants, de la part supplémentaire qui leur est attribuée.

Il a, par ailleurs, proposé que soient rendues déductibles, pour la détermination des revenus fonciers, des dépenses

Nous avons corrigé votre projet de budget, monsieur le ministre, dans les dispositions qui nous ont semblé par trop défavoriser les cadres. Ceux-ci constituent l'élément indispensable du dynamisme de nos entreprises, et il n'est pas judicieux de les pénaliser comme vous le faites, dans le domaine du logement, par exemple.

Nous vous avons également indiqué notre volonté de voir se poursuivre le programme de privatisation, adopté par le Parlement en juillet 1986.

Il est impératif de rendre leur liberté à ces entreprises, de leur permettre de se financer dans des conditions normales sur le marché et de leur donner la possibilité de nouer des alliances indispensables sur le plan international.

Cette politique permettrait, en outre, à l'Etat de poursuivre le désendettement amorcé en 1987-1988 et de jouer véritablement son rôle d'actionnaire à l'égard du secteur public.

Enfin, s'agissant de la dotation globale de fonctionnement, le Sénat a considéré que les propositions du Gouvernement étaient inacceptables.

Inacceptables parce qu'elles ont été inscrites dans le projet de loi de finances sans concertation préalable.

Inacceptables parce qu'elles conduisaient, pour les collectivités locales, à une perte de ressources de 6 milliards de francs, au moment où les transferts de compétence et les charges nouvelles se multiplient.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Jacques Valade. Inacceptables, enfin, car retenir une indexation sur le taux prévisionnel de hausse des prix, soit 2,5 p. 100, est particulièrement choquant au moment où l'Etat augmente ses propres dépenses de près de 6 p. 100.

Le Sénat, dans ce domaine, a fait un pas. Il a proposé, pour l'année prochaine, une indexation sur le P.I.B. en valeur. Cette proposition de la commission des finances a été adoptée à l'unanimité. Elle constitue une proposition permettant d'engager un véritable dialogue pour trouver un mode d'indexation raisonnable à compter de 1991.

Les modifications que nous avons apportées au projet de loi de finances sont importantes, et elles sont cohérentes.

Elles manifestent, sur de nombreux points - ce n'est pas une surprise - une divergence de vues fondamentale avec les choix qui ont été faits par le Gouvernement.

Mais, sur de nombreux points également, elles attirent solennellement l'attention du Gouvernement sur l'impréparation manifeste de certaines dispositions. Je vise, en particulier, monsieur le ministre - vous l'avez compris - les dispositions relatives aux collectivités locales ou aux contrôles fiscaux, qui ont été hâtivement introduites en deuxième partie et qui constituent, à elles seules, de véritables projets de loi.

Ainsi, monsieur le ministre, le groupe du rassemblement pour la République rejette le projet de budget que le Gouvernement a présenté pour 1990. Il ne lui paraît pas correspondre, en effet, à la mise en œuvre d'une ambition telle que nous la concevons pour notre pays.

En revanche, il est favorable au projet de loi de finances pour 1990, profondément amendé et marqué par la volonté politique du Sénat, tel qu'il ressort du long débat qui nous a réunis dans cet hémicycle pendant près de vingt jours et presque autant de nuits. Ce projet, ainsi modifié, le groupe du R.P.R. le votera. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

(**M. Michel Dreyfus-Schmidt** remplace **M. Etienne Dailly** au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette discussion budgétaire, je tiens, tout d'abord, au nom de mon groupe, à remercier les fonctionnaires du Sénat, tous les fonctionnaires, ceux de la commission des finances, ceux des autres commissions, le service de la séance, ceux qui ont eu la lourde tâche de rendre compte de nos débats, mais aussi tous les collaborateurs des groupes, bref toutes celles et tous ceux qui concourent au fonctionnement de la Haute Assemblée.

Tout au long de nos débats, pendant ces longues journées et ces longues nuits, dans des conditions de travail parfois difficiles, qui pourraient être améliorées, ils ont produit des efforts considérables pour nous aider à travailler dans les conditions les meilleures possibles.

C'est ce qui a amené le groupe communiste et apparenté à faire des propositions concrètes au bureau de notre assemblée sur les améliorations à apporter aux conditions du travail parlementaire, en particulier par un débat sur les orientations budgétaires.

Mon amie Mme Hélène Luc et moi-même, lors de la discussion générale, avons émis de vives critiques sur le projet de budget tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Notre opposition au projet qui ressortira du Sénat, dénaturé et aggravé par la droite, est encore plus affirmée.

Ainsi, la majorité sénatoriale a supprimé l'article concernant la taxe d'habitation, qui visait pour la première fois, comme nous le demandions depuis plusieurs années, à prendre en compte dans le calcul de la taxe d'habitation les ressources réelles des ménages.

Ce commencement de prise en compte des revenus, nous l'avions dit, était insuffisant. C'est pourquoi, nous demandions l'exonération totale pour les familles non imposées sur le revenu et un dégrèvement en fonction des capacités contributives pour les autres.

Mais même ce début d'amélioration concernant un impôt ô combien injuste ! Vous l'avez anéanti. Vous avez préféré privilégier, au travers de la baisse de l'impôt sur les sociétés et de la baisse de l'impôt de solidarité sur la fortune, les détenteurs de capitaux, les chefs d'entreprises. Ce sont eux que vous défendez ici ; pas les salariés !

Cela est encore confirmé par la réduction des dépenses utiles que vous avez votée dans la deuxième partie, que ce soit pour l'industrie, le tourisme, l'aménagement du territoire, le logement et l'équipement, notamment en ce qui concerne les transports.

Vous parlez d'un budget plus social que celui du Gouvernement. Il n'en est rien.

Tout au contraire, vous contraignez les salariés à encore plus d'austérité et, dans le même temps, vous allégez davantage encore la charge qui pèse sur les revenus des détenteurs de capitaux.

Ce que vous voulez, c'est encore plus d'austérité pour les travailleurs et toujours plus de privilèges pour les privilégiés.

Nous savons tous, ici, à quels méfaits conduit cette politique. Les réductions de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle, la défiscalisation des revenus financiers n'ont jamais permis à la France de sortir de la crise. Au contraire, elles l'y ont enfoncée davantage.

La crise, ce sont les familles qui la subissent et qui continueront, longtemps encore, de la subir, avec une telle politique ! Extension du chômage, de la précarité et de la misère, voilà le résultat !

Le Gouvernement ne rompt pas avec cette logique, mais vous, mesdames et messieurs de la droite, vous voulez aller encore plus loin !

Le rapport publié, le 22 novembre dernier, par le Centre d'étude des revenus et des coûts vient confirmer mes propos. La politique d'austérité menée par les gouvernements successifs, qu'ils soient soutenus par la droite ou par le parti socialiste, a accentué encore les inégalités de revenus entre les Français.

Ainsi, on pouvait lire dans *Le Monde* du 23 novembre : « La décennie qui s'achève aura été profondément marquée par les efforts faits par le pays pour résorber ses déséquilibres les plus graves : inflation et déficits extérieurs. Ces efforts auront été supportés en grande partie par les particuliers, dont le revenu disponible aura progressé entre 1982 et 1988 deux fois moins vite que la richesse nationale. »

Si l'inflation a ralenti, le déficit extérieur, lui, ne fait que s'aggraver.

Les premiers à subir les conséquences d'une telle politique sont les salariés puisque leur pouvoir d'achat a diminué, en francs constants, de 1,4 p. 100 entre 1982 et 1988, et même de 2,8 p. 100 entre 1982 et 1987. De plus, le Smic et les bas salaires ont cessé de progresser plus vite que le salaire moyen.

En revanche, les revenus de la propriété immobilière et des valeurs mobilières ont fortement progressé pendant cette période. Les obligations, les Sicav, en francs constants et après déduction des effets de l'inflation, ont plus que doublé entre 1982 et 1988.

Cela confirme bien que la politique d'austérité menée par les gouvernements successifs a permis l'enrichissement fabuleux des plus hauts revenus et l'accroissement des fortunes avec, pour corollaire, l'augmentation du prélèvement socio-fiscal pour les ménages les plus désargentés et l'extension de la pauvreté.

Malheureusement ! le projet de budget présenté par le Gouvernement ne permet pas de remédier à cet état de fait. Il reste un budget d'inégalités sociales.

Ainsi, sont prévus près de 20 milliards de francs d'allègements fiscaux en faveur des détenteurs de capitaux, grâce à la baisse de l'impôt sur les sociétés, à la baisse du plafond de la taxe professionnelle, à la défiscalisation des revenus financiers, et j'en passe !

Les droits à l'emploi, aux transports, au logement, aux loisirs, l'accès de tous aux services publics sont contestés.

Le budget de la santé aggrave les difficultés des hôpitaux et du personnel hospitalier.

Le budget de la défense entérine une progression des dépenses de surarmement nucléaire qui va exactement à l'opposé de l'aspiration des peuples et du rôle que la France peut et doit jouer en faveur de la paix. La position de la France est, à cet égard, diamétralement opposée aux décisions internationales nouvelles, ainsi qu'en témoigne, d'ailleurs, la dernière rencontre des présidents Gorbatchev et Bush.

Pour l'éducation nationale, en dépit d'insuffisances notoires et malgré ce qui avait été annoncé, le collectif budgétaire ne prévoit pas un sou, même pas pour les A.T.O.S. ou pour améliorer les conditions d'accueil des étudiants à la rentrée.

Les collectivités locales, elles, se verront amputées d'une partie importante de leurs ressources, alors que - je l'ai déjà dit lors de la discussion générale - elles ont besoin de moyens supplémentaires.

Les concours financiers de l'Etat ne représentent, pour toutes les collectivités territoriales, qu'environ 10 p. 100 de son budget.

Les collectivités locales, dans leur grande majorité, souffrent d'une insuffisance notoire de moyens financiers par rapport aux charges toujours croissantes qu'elles doivent assumer.

Une telle situation est profondément injuste socialement, car les transferts de charges pesant sur les collectivités territoriales entraînent une aggravation de la pression fiscale qui, compte tenu de la structure fiscale actuelle, pénalise les foyers les plus défavorisés. Or ces familles se tournent de plus en plus vers les collectivités locales, les contraignant à augmenter leurs dépenses sociales.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est vrai !

M. Robert Vizet. En outre, ce manque de ressources est inefficace sur le plan économique puisque les communes constituent le premier investisseur public de notre pays ; elles réalisent, en effet, près de la moitié des investissements civils de la nation.

Une telle ponction sur les ressources des communes est donc intolérable.

Vous n'aurez pas manqué de porter des coups bas aux collectivités, dans votre budget, monsieur le ministre, puisque des amendements, déposés par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, permettent le développement de la péréquation fiscale pour la taxe professionnelle et les structures telles que districts et groupements de communes.

Par là, vous voulez briser l'autonomie communale et priver les élus de leurs droits et compétences dans des domaines aussi décisifs que la maîtrise des sols et la fiscalité locale.

Enfin, vous restez muet aux revendications des fonctionnaires de notre pays, dont la lutte a entraîné la sympathie du public. La publication, ces derniers jours, du rapport constatant la progression plus rapide des salaires dans la fonction publique que dans le privé n'est-elle pas une entreprise de division pour essayer de briser l'union ?

L'enquête de l'I.N.S.E.E. sur l'emploi du mois d'octobre fait apparaître que le salaire médian des employés de la fonction publique a augmenté de 2,75 p. 100, contre 2,9 p. 100 pour les prix. Encore faut-il préciser que le salaire médian net intègre les augmentations liées à la promotion et à l'ancienneté ! Il serait donc plus que légitime d'accéder aux revendications des fonctionnaires.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Vizet. Votre budget, monsieur le ministre, tel que vous l'avez présenté, ne répond pas aux besoins exprimés par les Français. Nous ne pourrions que le rejeter ; *a fortiori*, nous rejeterons celui qui sera adopté par la majorité du Sénat.

Nous allons, quant à nous, poursuivre nos efforts pour qu'une politique de gauche soit véritablement mise en œuvre dans le sens des différentes propositions que nous avons avancées durant le débat budgétaire.

Une telle politique, différente de celle que vous préconisez, qui intègre la France dans l'Europe de la finance, en privilégiant les multinationales et les détenteurs de capitaux, est possible.

Nous sommes fermement opposés à l'« Europe des marchands » que vous construisez et qui laisse sur le bord de la route des millions de salariés. Nous sommes pour l'Europe des peuples, pour l'Europe de la coopération entre tous les peuples, que la fin de la guerre froide permet d'envisager et que notre pays devra encourager, car c'est cela l'avenir.

Cela étant, le budget tel qu'il sortira du Sénat portera la marque aggravée de l'austérité et de l'accroissement des inégalités. C'est pourquoi mon groupe votera contre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes amis du groupe du R.D.E. ont souhaité ce matin que ce soit le plus ancien du groupe qui explique leur vote quasi unanime puisque, à de rares exceptions, ils ont décidé d'adopter le projet de loi de finances tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Certes, nous sommes un groupe composite, vous le savez, dont la liberté de vote constitue la pierre angulaire. Chez nous, chacun vote, et chacun votera toujours, comme il l'entend !

Si bien, que lorsque viendra la dernière lecture, ou plutôt, pour reprendre l'expression constitutionnelle, la « nouvelle lecture » - qui sera néanmoins la dernière - du projet de loi de finances pour 1990, certains d'entre nous voteront pour, d'autres voteront contre, et certains même s'abstiendront peut-être ! Alors pourquoi, ce matin, oui pourquoi aujourd'hui cette quasi-unanimité ? Parce que nous désirons donner à notre vote la valeur d'un quadruple message et que nous espérons grâce à cette quasi-unanimité être entendus !

Premier message destiné, celui-là, aux commissions des finances des deux assemblées du Parlement. Que l'on me permette, en exergue, et de peur de me singulariser, de rendre un hommage particulier à la commission des finances du Sénat, à son éminent président, à son efficace rapporteur général, à l'équipe qu'ils ont su constituer, et à la manière dont ils ont conduit nos travaux ! (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Donc, premier message destiné aux deux commissions des finances, celle de l'Assemblée nationale et celle du Sénat, pour qu'elles s'attachent à proposer rapidement au Parlement un texte commun portant révision de l'ordonnance portant loi organique sur le vote des lois de finances. A cet égard, je me permets, monsieur le rapporteur général, de vous rappeler que notre regretté collègue, votre prédécesseur, mon ami Marcel Pellenc, s'était déjà attaché à ce travail dont vous trouverez trace, dans vos archives, j'en suis certain. S'il était d'ailleurs resté quelques années de plus parmi nous, nul doute qu'il aurait ouvert ce chantier-là.

Est-il possible que, du fait d'une ordonnance vieille de trente et un ans, qui, tout en portant loi organique, n'a jamais été délibérée par le Parlement, est-il possible, mes chers collègues, que ce Parlement, auquel revient le soin de se prononcer sur le projet de budget de la nation ne puisse, finalement et au prix de quel gaspillage d'énergie et de quels efforts - voilà en effet vingt jours consécutifs que nous peinons ici à raison de trois séances par jour sur ce texte - ne puisse, dis-je, en tout et pour tout, ne voter sur les mesures nouvelles, qui ne représentent au total que 4 p. 100 des dépenses civiles, 7 p. 100, si vous y ajoutez les dépenses militaires ?

Voilà à quoi sont réduits les droits du peuple souverain que nous représentons et, à nos yeux, ce n'est pas normal ! Il n'est pas normal que nous ne puissions pas nous prononcer sur ce qu'on appelle les services votés !

Je n'ai jamais été ministre, alors, évidemment, je manque certainement d'expérience... (*Rires.*)

M. Roger Romani. Il n'est jamais trop tard !

M. Etienne Dailly. Mais si ! Vous savez bien que c'est trop tard maintenant ! (*Nouveaux rires.*)

M. Roger Romani. Mais non !

M. Etienne Dailly. Mais j'imagine que si je l'avais été, j'aurais su, moi aussi, laisser chaque année se stratifier, dans les fonds de tiroirs, aussi occultes que possible, la plus grande masse possible de crédits de services votés devenus complètement dépourvus d'utilité, mais que j'aurais ensuite, avec l'aimable complicité du ministre du budget, la faculté par je ne sais quels décrets de transférer sur d'autres chapitres dont, pour je ne sais quelles raisons, j'aurais préféré ne pas avoir à entretenir les assemblées parlementaires.

Mais sans aller jusqu'à des pratiques aussi perverses, est-il normal que le Parlement n'ait d'autre levier sur le budget de la nation que les 4 p. 100 que je viens d'évoquer ? Puisque, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, on parle tant de rénovation et Dieu sait si à l'Assemblée nationale on rénove effectivement - et Dieu sait si je le réclame sans succès ici depuis trop longtemps !... (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste. - M. Perrein applaudit également.*)

M. Claude Estier. Nous aussi !

M. Etienne Dailly. ...voilà pourquoi nous demandons - c'est le premier de nos quatre messages - aux deux commissions des finances de se concerter et de s'efforcer de briser le carcan dans lequel nous sommes enfermés !

Et c'est pour donner plus de force à ce premier message que notre groupe est quasi unanime dans le vote qui va intervenir.

Le deuxième message s'adresse au bureau du Sénat afin que nos travaux budgétaires soient organisés différemment. J'ai entendu tout à l'heure, avec infiniment de plaisir, M. le président de la commission des finances évoquer cette possibilité.

Nous souhaitons que, lors de la session de printemps, une semaine soit consacrée à un débat d'orientation budgétaire dont la commission des affaires économiques et du Plan - je ne le dis pas parce que c'est l'un des nôtres qui la préside ; je l'ai bien dit avant, du temps où ce n'était pas le cas - et les commissions techniques supporteraient tout le poids, la commission des finances conservant tous ses privilèges et responsabilités ensuite lors de l'examen du projet de loi de finances. Il lui appartiendrait alors, et de surcroît, de vérifier que, dans le projet de budget qu'il nous soumet, le Gouvernement a tenu compte des orientations budgétaires qui se seraient dégagées lors du débat du printemps.

Voilà le deuxième message de mon groupe et c'est aussi pour lui donner plus de poids et plus de solennité que nous allons être tout à l'heure quasi unanimes alors que nous voterons différemment les uns, les autres en nouvelle lecture.

Mais si nous sommes aujourd'hui quasi unanimes - et nous abordons là notre troisième message - c'est parce qu'il ne s'agit que d'un vote de procédure, mais d'un vote de procédure essentiel. L'urgence étant de droit pour les lois de finances, seuls sept députés - les membres de la commission mixte paritaire - vont prendre vraiment connaissance des amendements du Sénat : si nous n'envoyons pas ce soir un texte à la commission mixte paritaire, si, en votant contre l'ensemble du résultat de nos travaux nous les effaçons purement et simplement et si nous renvoyons de ce fait à l'Assemblée nationale une page blanche, aucun député n'aurait jamais connaissance des travaux de notre Haute Assemblée, ce qui, pour nous en tout cas, est à proprement parler, inconcevable.

Et c'est bien ce qui m'amène à formuler notre troisième message à l'intention du bureau du Sénat : le vote politique sur le projet du budget de la nation au Sénat n'intervient pas ce soir, à la fin de la première lecture, mais lors de la nouvelle et donc dernière lecture. Lorsqu'on ne dispose pas du droit de censure - nous ne le réclamons certes pas - c'est ce soir-là et pas avant, que l'on a la possibilité, et même le devoir, de dire au Gouvernement si l'on approuve ou non sa politique.

Si bien que nous trouvons le scrutin public à la tribune prévu par le règlement du Sénat très mal placé. C'est au moment où nous nous prononcerons en nouvelle et dernière lecture sur le projet de budget, que ce vote solennel devrait intervenir (*MM. Arthuis et Faure applaudissent*) et que ceux qui sont pour ou contre la politique du Gouvernement devraient le manifester. C'est donc ce jour-là et, pas aujourd'hui, que nous devrions avoir à nous prononcer par scrutin public à la tribune. D'autant que le scrutin public à la tribune de ce jour ne peut que pousser les uns ou les autres à se prononcer pour des considérations politiques alors qu'elles n'avaient leur place qu'en dernière lecture, tant il est vrai que, en cet instant, il ne s'agit que d'un vote technique et de procédure.

C'est la raison pour laquelle nous sommes en cet instant plus facilement quasi unanimes dans mon groupe, mais c'est aussi pourquoi nous sommes unanimes à demander une modification du règlement à ce sujet. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

J'en viens à mon quatrième message. Le rapporteur général a évoqué tout à l'heure certains des propos du ministre le soir du vote sur l'ensemble des articles de la première partie et, notamment, les fées qui se penchaient sur un berceau dans lequel finalement, et malheureusement, disiez-vous, en nous en attribuant la responsabilité - il n'apercevait plus « qu'un petit canard ».

Mais ce n'est pas le passage de vos propos qui m'a le plus intéressé. Ce que nous en avons retenu, les membres de mon groupe et moi-même, c'est cela : « Il n'est rien resté ou presque », disiez-vous « des votes que vous avez émis en 1988 pour le budget de 1989, dans des conditions à peu près analogues. N'ayez, je crois, pas plus d'espoir pour 1990 ». Si, moi j'en ai quand même ! Nous en avons quand même et je

vais vous dire pourquoi. Mais je poursuis la citation : « Mais souvenez-vous, si vous le voulez bien, de ce que je vous ai dit l'année dernière parce que - ce sera peut-être le seul moment de ce débat qui sera empreint d'une certaine gravité - à ce rythme-là, les Français arriveront-ils encore à se souvenir que le Sénat existe ? »

D'abord, je vous rassure, ils s'en souviendront, croyez-le, et nous ferons en sorte, soyez en sûr, qu'ils s'en souviennent ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.D.E. du R.P.R. et de l'union centriste.)*

Au détail près, votre propos était important et venait d'ailleurs après ce qu'avait exprimé lui-aussi, mais sous une autre forme plus poétique d'ailleurs, et plus charmante, M. Fourcade lorsqu'il disait quelques instants avant vous ce soir-là : « Je connais d'expérience la rigueur des mécanismes constitutionnels qui nous régissent et je sais que la plupart des amendements que nous avons adoptés l'un après l'autre s'évanouiront comme la rosée du matin ».

Eh bien, notre groupe ne souhaite pas que ses amendements s'évanouissent, fût-ce comme la rosée du matin. Ce que souhaite notre groupe, c'est qu'il reste le plus possible des amendements que le Sénat a cru devoir apporter au projet de loi. D'où notre quatrième message qui consiste à adjurer la commission des finances de conduire les travaux de la commission mixte paritaire ou d'exiger qu'ils soient conduits dans d'autres conditions que celles dans lesquelles se trouvent depuis quelques années 1982 environ littéralement dévoyés les travaux des commissions mixtes paritaires !

Mes chers collègues, j'ai participé à 129 commissions mixtes paritaires.

M. Jacques Chaumont. Bravo !

M. Charles Pasqua. Et moi à 130 !

M. Etienne Dailly. J'en ai donc connu de toutes sortes : des commissions mixtes paritaires où l'on ne pouvait pas arriver à un accord, sur l'ensemble du texte, d'autres où on y parvenait. Mais jusque-là - en 1982 sans doute - toutes les commissions mixtes paritaires observaient, comme elles le doivent, le règlement de l'assemblée dans laquelle elles siègent. Or, les deux règlements, celui de l'Assemblée nationale comme celui du Sénat, exigent que les textes soient examinés article après article.

Ainsi, dans les commissions mixtes paritaires, jusqu'en 1982 et 1983 on lisait chaque article, les uns après les autres. On examinait le texte article après article. Il y avait ceux sur lesquels on parvenait à un accord et ceux sur lesquels on n'y arrivait pas. Et lorsque l'on était parvenu au terme de l'examen, quelquefois, après une suspension de séance pour se concerter, chacun décidait s'il pouvait voter pour ou contre l'ensemble. Mais, le rapport commun des rapporteurs mentionnait chacun des articles sur lesquels on avait abouti. On lisait que l'on était parvenu, à l'article 2 ou à l'article 7 ou à l'article 9, sur tel ou tel texte commun. De 1959 jusqu'à cette époque, aucune des deux assemblées ne se permettait de remettre en cause le texte d'un article sur lequel la commission mixte paritaire - je ne dis pas la C.M.P., puisque M. Discours Desacres est dans nos murs et je connais son horreur pour les sigles - était arrivée à un accord.

Jamais un texte sur lequel on était parvenu à un accord n'était remis en cause ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat.

Aujourd'hui, la commission mixte paritaire se réunit, n'examine pas les articles, article par article, et rappelle quels sont les points importants de désaccord. Si, au bout de quelques quarts d'heure, on constate que l'on ne peut pas se mettre d'accord sur ces points-là, on se sépare, en déclarant infructueuse la commission. Ce n'est pas ce que l'on est en droit d'attendre des commissions mixtes paritaires.

M. Guy Allouche. Exact !

M. Etienne Dailly. Alors, si vous souhaitez, mes chers collègues, comme, monsieur le ministre, les membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen, que le Sénat ne travaille pas en vain et qu'il reste trace de votre travail, de vos efforts et de votre sagesse, il faut que, de quelque commission mixte paritaire qu'il s'agisse ce soir, de celle qui va étudier le projet de loi de finances - nous exigeons que le règlement soit appliqué et que les travaux de ces commissions mixtes paritaires - qui demeurent une remarquable innovation de la Constitution de la V^e République - soient conduits comme ils l'étaient dans le passé.

Voilà le quatrième message et donc le quatrième motif pour lequel le groupe du rassemblement démocratique et européen est quasi unanime à voter le texte qui résulte de nos travaux.

Ce qu'il souhaite, c'est, ce faisant, avoir été ou aller à la rencontre de la volonté de la majorité du Sénat ; c'est que notre commission des finances et le bureau acceptent alors de prendre en compte cette volonté du Sénat et de la faire entrer dans les faits.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, nous vous faisons confiance pour y parvenir ! *(Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de notre débat budgétaire, le Sénat peut un instant se réconcilier. Je souhaite, en effet, que mon intervention puisse recueillir votre adhésion unanime.

Alors que se déroulent les dernières heures de notre débat, une émission télévisée suscite, cette année encore, la mobilisation de quelques millions de Français qui font preuve d'une immense générosité en faveur des myopathes.

A longueur d'année, nous nous préoccupons, tant au Sénat que dans l'exercice de nos mandats locaux, du développement de la recherche médicale, de la prévention et du traitement des handicaps, ainsi que l'accueil des handicapés dans notre société.

Les initiateurs de l'émission *le Téléthon*, les Français qui répondent à leur appel et, plus encore, ceux qui sont atteints par la maladie et leur famille, qui prodigue soins et affection, doivent savoir que le Sénat est avec eux. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R., du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.)*

(M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après ces longs débats studieux, je voudrais remercier, d'abord, tous ceux qui, très nombreux, ont participé à la discussion générale, à l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances, des crédits concernant les divers ministères et des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Je voudrais remercier, également, la commission des finances, qui a préparé ce débat, les fonctionnaires du Sénat qui l'ont assistée et qui ont assisté le Gouvernement, parce qu'il profite aussi de leurs services, MM. les vice-présidents de séance, dont je salue la patience et la gentillesse, et, si vous le permettez, mes propres collaborateurs et mes services.

Je voudrais, enfin, me féliciter du climat serein et de l'ambiance de travail qui ont constamment régné dans cet hémicycle, comme, j'en suis sûr, au sein des commissions.

Monsieur le rapporteur général, j'ai été sensible, vous vous en doutez, aux propos que vous avez bien voulu m'adresser. Je voudrais, à mon tour, vous remercier du travail que vous avez accompli non seulement tout au long de cette discussion, mais aussi, bien sûr, pour la préparer.

Ce travail est d'autant plus méritoire de la part de M. Chinaud qu'il lui a fallu en peu de temps assimiler ce métier, ô combien difficile, de rapporteur général. Sa réussite me paraît évidente et je suis sûr que le Sénat tout entier partage mon opinion. Je n'oublie pas, non plus, la manière dont il a toujours scrupuleusement rendu compte des décisions de la commission, même si, quelquefois, ce n'était pas facile. Nous savons, les uns et les autres, ce qu'il en est !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne reprendrai pas ce que j'ai dit ici lors de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances ; j'ai d'ailleurs été beaucoup cité.

Les positions du Sénat sont, sur l'essentiel, vous le savez, aux antipodes de celles du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. J'en prends acte avec tristesse, car je crains, je le répète, qu'il ne reste peu de chose de toutes ces heures que nous avons passées ensemble,...

M. René Régnault. C'est juste !

M. Josselin de Rohan. Ce n'est pas gentil !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Attendez ma conclusion !

M. Josselin de Rohan. Faites un effort !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je crains, disais-je, qu'il ne reste peu de chose de toutes ces heures que nous avons passées ensemble, moi à défendre le texte que l'Assemblée nationale vous a transmis, vous à le défaire pour construire laborieusement, certes, autre chose, qui, en l'état actuel, laisse la France sans véritable budget, puisque beaucoup de crédits ont été repoussés et que le dispositif fiscal a été transformé au point de le rendre difficilement applicable. Je veux parler, en particulier, de la surtaxation vraiment exagérée sur le tabac.

Quant aux dispositions que vous m'avez reprochées, monsieur le rapporteur général, je pense, en particulier, à la fiscalité locale, dont le Sénat n'a pas voulu, je tiens à souligner que ces dispositions sont dues dans leur quasi-intégralité à l'Assemblée nationale et pas seulement à son groupe socialiste, puisque, cet après-midi, vous avez évoqué, en particulier, un amendement de M. Alphandéry et un autre de M. Fréville.

Or, nous savons tous, comme vous, que nous n'échapperons pas à un débat sur la fiscalité locale directe.

M. Lucien Neuwirth. Le plus tôt sera le mieux !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je voyais tout à l'heure dans les tribunes l'un de ceux qui ont tant apporté aux travaux du Sénat, M. Descours Desacres. S'il était encore parmi nous, il ne serait sans doute pas de mon avis, mais il ne contesterait pas le fait que nous n'échapperons pas à ce débat.

M. Lucien Neuwirth. Le plus tôt sera le mieux !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Permettez-moi de vous dire, monsieur Neuwirth, combien je regrette que le Sénat, dont c'est la vocation première, en tant que représentant des collectivités locales, n'ait pas voulu entrer dans ce débat que l'Assemblée nationale lui « offrait » et qu'il se soit contenté de supprimer, un à un, les articles qu'elle avait adoptés.

Pourquoi, vous qui êtes parmi les meilleurs spécialistes de ce sujet si technique, si complexe, si aride, dont s'emparent aujourd'hui tellement de non-spécialistes extérieurs au Parlement et dont les vues finiront par l'emporter si nous n'y prenons garde, laissez-vous cette discussion à d'autres ?

Je vois là, permettez-moi de vous le dire amicalement, une dérive quelque peu inquiétante. J'espère seulement que ce n'est qu'une parenthèse politique ou conjoncturelle et que le texte sur la révision foncière, que je vous présenterai au printemps, permettra au Sénat de relever le flambeau non seulement sur ce dispositif, mais peut-être sur les dispositions que vous avez, à mon avis, aujourd'hui écartées rapidement, car elles auraient mérité que nous les examinions plus longtemps.

M. René Régnault. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Poncelet, je voudrais, moi aussi, vous rendre un hommage personnel, amical et « fonctionnel ». J'ai été sensible à vos propos en ce qui concerne tant les aspects qui me touchaient personnellement qu'une partie de votre analyse sur le rôle du Parlement. Vous savez que j'y suis très attaché.

En ce qui concerne sa fonction de contrôle, je répète - c'est peut-être paradoxal de la part d'un membre du Gouvernement - qu'elle est trop modestement exercée dans les assemblées, alors que les pouvoirs des rapporteurs sont très grands, notamment à travers le contrôle sur pièces et sur place que vous n'utilisez pas assez. Je pourrais faire la même observation à l'Assemblée nationale.

Par conséquent, j'ai été très sensible aux propos que vous avez tenus sur ces points, ainsi qu'aux propositions que vous avez présentées comme d'autres de vos collègues, sur la part que le Sénat pourrait prendre dans un débat d'orientation budgétaire, à l'instar de celui qui existe dans les assemblées départementales et régionales depuis les lois de décentralisation.

Comment procéder concrètement ? Dans les assemblées régionales et départementales, ce débat a lieu à l'automne.

Mme Hélène Luc. Non, c'est au printemps.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, madame, dans les assemblées régionales et départementales, il a lieu à l'automne et je prends à témoin les nombreux présidents de conseil général et de conseil régional qui sont présents. (*Marques d'approbation sur de nombreuses travées.*)

Je ne vois pas comment nous pourrions le faire en automne, dès lors que la loi organique nous commande de déposer le projet de loi de finances le 2 octobre, c'est-à-dire le jour où s'ouvre la session parlementaire. Il faudrait donc que ce débat ait lieu avant. Alors, ce serait pendant la session de printemps, ce qui serait, à mon avis, trop tôt. A ce moment-là, les grandes orientations de crédits, le dispositif fiscal et les évaluations de recettes ne sont pas encore arrêtés. Ceux qui ont une expérience gouvernementale le savent.

Je m'interroge. Votre idée est très bonne, monsieur le président de la commission. Tenir ce débat entre avril et juin, c'est, sans doute trop tôt. Après le 2 octobre, c'est trop tard. Cela nous conduirait donc à envisager une session extraordinaire, peut-être de droit - dans certains cas rares, elle est de droit, en particulier, après la dissolution de l'Assemblée nationale - entre la fin du mois de juillet et le quinze août, mais cela me paraît difficile, voire impossible, car la période s'y prête mal.

En revanche, ne pourrions-nous pas envisager, je vois mal le Gouvernement le refuser, une réunion exceptionnelle des commissions des finances à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août ?

Plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Au sein des commissions des finances, nous pourrions déjà échanger un certain nombre d'informations et d'idées.

Les commissions pourraient inviter les rapporteurs spéciaux et pour avis des autres commissions. Pourquoi pas ?

C'est une idée à creuser. Mesdames, messieurs les sénateurs, j'improvise devant vous parce que vous ne m'aviez pas demandé de réfléchir à ce sujet avant que je ne monte à la tribune.

Les assemblées pourraient aussi nous demander, ce qui serait parfaitement possible, d'organiser un débat sur le rapport que le Gouvernement est tenu de leur adresser avant le 30 juin sur la situation de l'économie et des finances publiques lorsqu'il ne dépose pas un collectif budgétaire.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est exact.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Là pourrait peut-être se situer utilement le débat, à la fin du mois de juin, sans qu'il soit besoin de modifier l'article 47 de la Constitution, ni même la loi organique. Il suffit d'organiser un débat sous forme de questions orales.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il faut que le Gouvernement l'accepte.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président de la commission, s'agissant des questions orales, le Sénat est maître de son ordre du jour. L'article 48 de la Constitution est formel sur ce point. Réfléchissons à cela !

Je voudrais dire à M. Poncelet, mais aussi à M. Dailly, que le Gouvernement est ouvert à cette réflexion. Moi, en tout cas, j'y suis ouvert.

Je remercie M. Masseret pour le soutien déterminé qu'il a bien voulu apporter, une fois de plus, à la politique que le Gouvernement vous a proposée. J'ai été très sensible à son appui et à la clarté des positions qu'il a exprimées à cette tribune, disant, plus brillamment, ce que j'avais dit moi-même, rapidement, en conclusion des débats sur l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances.

Qu'il sache que ses propos, comme l'action de ses amis du groupe socialiste, m'ont souvent permis de me sentir moins seul dans cet hémicycle.

Plusieurs députés socialistes. Merci !

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Hoeffel, avec sa courtoisie légendaire, que nous apprécions tous, a insisté sur l'Europe et sur la décentralisation. Il a évoqué un certain nombre de sujets importants, par exemple, la fonction publique.

La situation de la fonction publique, si on peut la juger difficile aujourd'hui, « faute de confiance et de perspectives », pour reprendre les termes que M. Hoeffel a employés et que j'ai notés provient sans doute des retards des rémunérations qui ont été accumulés à partir de 1986 et jusqu'en 1988. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Je viens d'entendre un certain nombre de propos désagréables ! Permettez que je pousse ma petite chansonnette à mon tour, et sans que vous protestiez ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Si je ne peux plus me faire plaisir, ce n'est plus la peine que je vienne ! (*Exclamations et rires.*)

La situation difficile de la fonction publique provient également de l'absence, monsieur Hoeffel, de projets permettant de proposer des perspectives aux fonctionnaires.

D'où le chantier qui a été ouvert à l'initiative de M. le Premier ministre. Mais, ne nous faisons pas d'illusion : il nécessitera des mois de réflexion et des milliers de décisions ! C'est un chantier dont nous n'avons pas encore vu le bout !

Vous avez critiqué la politique économique du Gouvernement. Connaissant vos convictions européennes, en vous entendant, je me disais : « Cette politique économique est-elle si mauvaise ? Après tout ! Le seul critère de son bien-fondé et de sa réussite, ici comme à l'extérieur, n'est-ce pas la tenue du franc - il est solide au milieu des minotourmentes qui frappent tour à tour beaucoup d'autres monnaies - ou le comportement des investisseurs étrangers, qui, eux, ne s'y trompent pas ? » Méditons tout cela !

Je serais, en tout cas, heureux, monsieur Hoeffel, de savoir quelle analyse vous faites de cette situation, qui est due non au hasard ou à la chance, mais à la manière dont sont gérées nos affaires publiques.

Sur la décentralisation, je ne reprendrai pas le débat que nous avons eu dans la discussion générale.

Je redirai cependant que les collectivités locales, grâce à la décentralisation et face à elle, sont libres de leurs choix et de leurs décisions, nous le savons tous, et qu'elles doivent donc en assumer les conséquences financières et fiscales.

Ne constatons-nous pas un certain nombre de dérives ? Sans doute ! Et de tous côtés !

J'attends avec une certaine impatience qu'une commission parlementaire - le Sénat l'avait fait à une certaine époque, pourquoi la commission des finances ne le ferait-elle pas aujourd'hui ? - étudie à nouveau les problèmes de la décentralisation et tente de faire le point, après plusieurs années d'application...

M. René Régnault. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... sur les dérives d'aujourd'hui !

Avec la décentralisation, tout le monde a pris l'habitude d'aller « frapper à la porte » des collectivités locales, comme si tout était de leur compétence !

Mme Hélène Luc. Vous les encouragez !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Attendez, madame Luc !

A mon avis, c'est d'ailleurs ce qui les conduit à intervenir dans des domaines qui ne sont pas les leurs !

Il faut y réfléchir, car nous atteindrons rapidement la limite.

M. Lucotte a évoqué la charge de la dette en regrettant qu'aucun effort ne soit fait pour la réduire.

Mais, cher monsieur Lucotte, une baisse du déficit de 15 milliards de francs en 1989 et de 10 milliards de francs en 1990 traduit tout de même des efforts que l'on ne peut pas nier. Ils portent d'ailleurs leur fruit en réduisant le poids des intérêts pris en charge par le budget de l'Etat.

Pour ce qui est de la D.G.F., M. Lucotte, et quelques orateurs, ont souhaité un peu de concertation.

Puis-je me permettre de rappeler - M. Dailly verra bien ce que je veux dire par là - que cette concertation est prévue par la Constitution : c'est la commission mixte paritaire !

Mesdames, messieurs les sénateurs, il ne dépend que de vous de la faire fonctionner ! Mais, pensez-vous vraiment que vous aurez quelque chose à proposer à l'Assemblée nationale en échange d'un accord éventuel sur la D.G.F. ? Peut-il y avoir un accord en commission mixte paritaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat, alors que les positions des deux assemblées sont tellement éloignées - sur tout ou, du moins, sur beaucoup de choses - qu'elles paraissent, pour l'instant, inconciliables ?

Si vous étiez prêts à accepter la politique que vous propose le Gouvernement, quitte à amender, ici ou là, le dispositif législatif, je ne doute pas que la commission mixte paritaire pourrait déboucher sur une amélioration de la loi de finances en général et - pourquoi pas ? - de la D.G.F.

Donc, je dis à nouveau que ce texte est, pour l'instant, celui de l'Assemblée nationale et qu'il a de bonnes chances de le rester !

Mais pourquoi voulez-vous que l'Assemblée nationale fasse un pas dans votre sens, alors que vous ne semblez pas décidé à en faire un dans le sien ?

M. Louis Perrein. Eh oui !

M. Michel Charasse, ministre délégué. La commission mixte paritaire est là : saisissez-la !

Monsieur Lucotte, puisque vous êtes très attaché tant à cette procédure de la commission mixte paritaire qu'au bicaméralisme - je le sais puisque nous en avons souvent parlé tous les deux - il me plaît de penser que vous pourriez, avec votre groupe, jouer un rôle dans ce rapprochement.

M. Roger Romani. Tiens !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais n'est-il pas déjà bien tard ? En tout cas, comme dit le proverbe : « Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre... »

M. Josselin de Rohan. « ... ni de réussir pour persévérer » !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Valade, je voudrais vous dire qu'avec 90 milliards de francs de déficit on dépense moins en dette publique qu'avec 100 milliards de francs, comme en 1989, ou avec 115 milliards de francs, comme en 1988.

Par ailleurs, en ce qui concerne la T.V.A. et l'épargne, l'harmonisation vous a été proposée, contrairement à ce que vous avez dit ! Cela représente plus de 10 milliards de francs en perte de recettes fiscales, ou en recettes fiscales abandonnées, comme on voudra !

Alors, ne soyez pas injuste ! Vous pouvez considérer que ce n'est pas assez, mais vous ne pouvez pas dire, comme vous l'avez fait, que ce n'est rien.

Quant aux politiques que vous avez jugées insuffisantes, je ne pensais pas que vous n'hésiteriez pas à citer l'éducation et l'université. Comme si la situation d'aujourd'hui - je pense en particulier aux constructions universitaires dont a parlé M. Hoeffel - était venue toute seule et d'un seul coup, et n'avait aucun lien avec celle que vous avez vous-même connue - mais dont vous n'étiez pas responsable uniquement ! - entre 1986 et 1988. Vous connaissez bien ce secteur pour en avoir assumé la charge. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Pour le logement, les mesures qui ont été prises visent à assurer une répartition différente des aides entre ceux qui peuvent faire un effort et ceux qui ont besoin de cet effort.

Cela s'appelle la solidarité ! Mais, sur ce point en tout cas, nous n'avons sans doute pas tout à fait la même conception de la solidarité !

En ce qui concerne la D.G.F. dont vous avez parlé aussi, je redis que le dispositif voté par l'Assemblée nationale assure une progression moyenne dès les budgets primitifs de 1990 de 6,5 p. 100, alors que les dépenses de l'Etat augmentent de 5,4 p. 100. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Vous ne pouvez pas dire le contraire, cela fait 6,5 p. 100 ! (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

M. René Régnault. Non !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Avec la régularisation !

M. Michel Crucis. Non, c'est faux !

M. Josselin de Rohan. Même vos amis disent non !

M. Henri Collard. Personne ne vous croit !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela fait 6,5 p. 100 ! Contestez la méthode de calcul, contestez ce que vous voudrez, mais vous ne pouvez pas nier que cela fait 6,5 p. 100. (*Nouvelles et vives protestations sur les mêmes travées.*)

M. Paul Masson. Dites cela aux maires !

M. Michel Charasse, ministre délégué. On ne va pas rouvrir le débat à cette heure-ci ! Cela fait 6,5 p. 100, alors que les dépenses de l'Etat augmentent de 5,4 p. 100 !

Vous ne pouvez pas à la fois trouver trop forte la progression des dépenses de l'Etat - comme on le dit sur la plupart des travées de cette assemblée - et pas assez forte la progression que le Gouvernement accorde aux collectivités locales sur ses propres ressources.

Restent les effets de la péréquation !

M. Marc Lauriol. C'est autre chose !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je connais les préoccupations d'un certain nombre d'entre vous sur le problème de la péréquation.

Voilà quelques jours, M. Fourcade m'a d'ailleurs écrit à propos de l'ensemble de la D.G.F. et plus particulièrement sur ce sujet.

L'Assemblée nationale a fait un choix. Le Gouvernement n'a pas pris position sur ce choix.

Le Gouvernement n'a pas pris position...

M. Gérard Larcher. Parce qu'il n'a pas d'idées !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... pour laisser à l'Assemblée nationale sa liberté de décision.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci pour nous !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je redis donc : à vous de faire les efforts nécessaires pour convaincre cette assemblée en commission mixte paritaire..

M. Vizet a prononcé un discours qui m'a d'abord paru dirigé contre les choix de la majorité sénatoriale. C'est seulement au bout d'un moment que j'ai compris qu'il s'adressait à moi. (*Rires.*) Comme s'il n'avait pas vu le défilé des votes du Sénat, qui prennent le contre-pied des propositions du Gouvernement !

Je crois que, sur les sujets qu'il a abordés et qui étaient un résumé de ses interventions, toujours fort courtoises et bien documentées, mes collègues et moi-mêmes avons déjà répondu ; je n'y reviendrai donc pas.

Il a également évoqué un certain nombre d'aspects du collectif budgétaire. Nous aurons l'occasion d'en discuter dans quelques jours.

Enfin, il a conclu sur les affaires européennes en citant l'Europe de la finance. Cher monsieur Vizet, l'Europe de la finance, c'est celle de la Hongrie qui demande à adhérer au Fonds monétaire international !

M. Maurice Couve de Murville. Voilà !

Mme Hélène Luc. Pour la « maison commune » !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cette expression n'est pas de moi !

Enfin, M. Dailly a délivré quatre messages. Je n'ai pas eu le sentiment qu'ils s'adressaient au Gouvernement.

En effet, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur Dailly, le premier message s'adressait aux commissions des finances. Vous avez ainsi souhaité la révision de la loi organique du 2 janvier 1959.

Je présenterai deux observations à ce propos.

La première, c'est qu'il faut se méfier des révisions de la loi organique. Vous avez vu ce qui est arrivé à notre collègue M. d'Ornano, lorsqu'il a voulu s'y risquer pour le budget social !

Donc, rien n'est facile ! En effet, la loi organique découle de l'article 47 de la Constitution. Et le problème porte plus sur l'article 47 de la Constitution que sur la loi organique elle-même.

J'en viens à ma deuxième observation sur ce point. Vous avez dit, monsieur Dailly : « Le Parlement n'a pas le droit de repousser les services votés. »

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Et les amendements « négatifs » !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Parlement a ce droit, il peut voter des mesures nouvelles négatives.

Je veux bien admettre que cette pratique est peu utilisée. Mais elle existe !

Permettez-moi d'ailleurs de vous dire qu'on finit par oublier qu'une pratique existe quand on ne s'en sert pas !

M. Jean Delaneau. C'est vrai !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. On va essayer d'aider le Gouvernement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est de la technique parlementaire ! Ce n'est pas une appréciation sur le fond.

Je disais donc que l'on peut toujours réduire les services votés en adoptant des amendements proposant des mesures nouvelles négatives.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est vrai !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le deuxième message était adressé au bureau du Sénat. Il portait sur le débat d'orientation proposé tout à l'heure par M. Poncelet.

J'ai déjà évoqué, dans la limite des textes en vigueur et sans avoir à les modifier, les possibilités qui s'offrent à vous : réunion de la commission des finances fin juillet - début août, débat sur le rapport que le Gouvernement soumet fin juin quand il n'y a pas de collectif budgétaire...

Le champ est assez vaste et vous pouvez engager une réflexion sur ce sujet.

Votre troisième message m'a tout particulièrement intéressé, monsieur Dailly, vous m'avez dit : « Après tout, le vote que nous allons émettre ce soir, est un faux vote ; le vrai vote politique, c'est celui de la deuxième lecture. » Cette thèse est très intéressante et je pense qu'on en parlera beaucoup dans les facultés de droit. (*Rires sur les travées communales.*)

Vous avez ajouté : « Nous allons transmettre notre vote aux sept députés membres de la commission mixte paritaire. »

Non ! monsieur Dailly, le texte adopté ce soir par le Sénat sera transmis à l'Assemblée nationale, à l'ensemble de l'Assemblée nationale qui, à travers ses groupes politiques et ses commissions, donnera les indications nécessaires - je ne dis pas les consignes nécessaires car le mandat impératif n'existe pas - aux sept membres de la commission mixte paritaire. Ce raisonnement vaut également quand les textes sont transmis de l'Assemblée nationale au Sénat !

Enfin, j'en viens à votre quatrième message, qui a porté sur les votes du Sénat. Vous avez repris ce que j'ai dit à la fin de la discussion de la première partie de la loi de finances. J'ai d'ailleurs constaté que l'on n'a pas vraiment aimé ce que j'ai dit ; je ne l'ai pourtant pas dit méchamment, vous me connaissez assez pour savoir que la méchanceté n'est pas mon tempérament ! Mais, au fond, on se dit que je n'ai pas complètement tort, en tout cas pas sur tout ! (*Sourires.*)

J'ai écouté avec attention ce que vous avez dit sur le rôle et le travail de la commission mixte paritaire. En quelque sorte, votre message était un appel adressé aux membres de la commission mixte paritaire, mais pas seulement à ceux de l'Assemblée nationale, monsieur le président, aux vôtres aussi.

Si ce message pouvait être entendu cette année et si la commission mixte paritaire pouvait « fonctionner » sur la loi de finances, ce qui nécessiterait qu'on mette de part et d'autre beaucoup d'eau dans son vin, mais sans doute un peu plus de ce côté-ci que de l'autre pour des raisons évidentes, puisque le texte du Sénat est tout de même très éloigné de celui de l'Assemblée nationale...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Sur la D.G.F., le Gouvernement peut nous aider !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... et s'il devait résulter de votre quatrième message un bicaméralisme qui fonctionne à nouveau comme il devrait, je ne regretterais pas d'avoir vu démolir mon texte, surtout s'il devait finalement se

reconstruire sur le renouveau du dialogue constitutionnel entre les deux assemblées. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - MM. Roger Chinaud et Christian Poncelet applaudissent également.*)

M. le président. Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1990.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Conformément à l'article 60 bis du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 bis du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre S.*)

M. le président. Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. Le premier appel nominal est terminé. Il va être procédé à un nouvel appel nominal.

Le scrutin va rester ouvert encore quelques minutes pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	227
Contre	89

Le Sénat a adopté.

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire. La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Jean Cluzel, Yves Guéna, Jean Arthuis, Paul Lorient, Tony Larue.

Suppléants : MM. Ernest Cartigny, Geoffroy de Montalembert, Paul Caron, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Louis Perrein, Mme Paulette Fost.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 11 décembre 1989 :

A onze heures :

1° Discussion des conclusions du rapport (n° 68, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du

projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle. - Mme Héléne Missoffe, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2° Discussion des conclusions du rapport (n° 94, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. - Mme Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

À quinze heures et le soir :

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 77, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux. - Rapport (n° 95, 1989-1990) de M. Michel Miroudot, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

4° Examen d'une demande conjointe des présidents des six commissions permanentes tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, d'étudier les problèmes posés par l'immigration en France et de proposer les éléments d'une politique d'intégration.

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 91, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen. - Rapport (n° 97, 1989-1990) de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Avis de M. Paul Lorient, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

6° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 66, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques. - Rapport (n° 98, 1989-1990) de M. Michel Rufin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 7 décembre 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 92, 1989-1990), est fixé au lundi 11 décembre 1989, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie d'infractions com-

mises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (n° 88, 1989-1990) devront être faites au service de la séance avant le lundi 11 décembre 1989, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 10 décembre 1989, à une heure vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Au cours de sa séance du samedi 9 décembre 1989, le Sénat a désigné :

- M. Paul Caron pour représenter le Sénat à la commission centrale de classement des débits de tabac ;

- M. Paul Girod pour représenter le Sénat au conseil d'administration de l'établissement public Autoroutes de France.

ÉTAT B

(Art. 36 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	238 658 279	463 071 500	701 729 779
Agriculture et forêt.....	»	»	»	843 794 319	843 794 319
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»
Coopération et développement.....	»	»	13 683 104	230 700 000	244 383 104
Culture et communication.....	»	»	226 828 538	145 193 180	372 021 718
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	53 679 062	- 17 645 909	36 033 153
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	10 804 731 000	147 484 000	7 755 690 000	4 412 715 892	23 120 620 892
II. - Services financiers.....	»	»	567 604 526	17 550 000	585 154 526
Education nationale.....	»	»	»	»	»
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	»	»	»
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	»	»	»
Équipement, logement, transports et mer.....	»	»	453 392 488	1 677 709 000	2 131 101 488
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	173 632 878	1 468 014 000	1 641 646 878
II. - Transports intérieurs.....	»	»	72 725 587	5 120 000	77 845 587
1. Transports terrestres.....	»	»	73 000	18 723 000	18 796 000
2. Routes.....	»	»	58 211 000	1 397 000	59 608 000
3. Sécurité routière.....	»	»	14 441 587	- 15 000 000	- 558 413
III. - Aviation civile.....	»	»	208 439 766	2 250 000	210 689 766
IV. - Météorologie.....	»	»	- 958 081	»	- 958 081
V. - Mer.....	»	»	- 447 662	202 325 000	201 877 338
Industrie et aménagement du territoire.....	»	»	6 153 266	64 907 576	71 060 842
I. - Industrie.....	»	»	»	- 52 605 618	- 52 605 618
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	277 033	95 240 000	95 517 033
IV. - Tourisme.....	»	»	5 876 233	22 273 194	28 149 427
Intérieur.....	»	»	»	»	»
Justice.....	»	»	»	»	»
Recherche et technologie.....	»	»	900 589 490	49 478 018	950 067 508
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	»	»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	2 671 901	»	2 671 901
III. - Conseil économique et social.....	»	»	1 692 325	»	1 692 325
IV. - Plan.....	»	»	8 454 619	7 112 000	15 566 619
V. - Environnement.....	»	»	24 738 955	42 530 744	67 269 699
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	- 290 743 897	»	- 290 743 897
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	797 627 306	»	797 627 306
Total général.....	10 804 731 000	147 484 000	10 760 719 962	7 937 116 320	29 650 051 282

BUDGET	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	102 360 000	43 898 000	»	»	»	»	102 360 000	43 898 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général.....	14 864 705 500	6 239 821 500	30 013 465 000	12 437 644 000	»	»	44 878 170 500	18 677 465 500

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du samedi 9 décembre 1989

SCRUTIN (N° 66)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1990.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 316
 Pour 227
 Contre 89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Éric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brisepierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaqués
 Robert Calmejan
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert

Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gøttschy

Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard

Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Molnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière

Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Jean Pépin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani

Ont voté contre

Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia (Gers)
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeysie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Louis Longueueu
 Paul Loridan
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon

Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Tréille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pages
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca-Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. André Fosset, Jean-Pierre Fourcade et Pierre Schiélé.

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

- MM. Abadie (François) à M. Jeambrun (Pierre) ;
 Aillières (Michel d') à M. Jolybois (Charles) ;
 Alduy (Paul) à M. Malécot (Kléber) ;
 Arthuis (Jean) à M. Soufflet (Michel) ;
 Arzel (Alphonse) à M. Lebreton (Henri) ;
 Authié (Germain) à M. Ramassamy (Albert) ;
 Bailet (Honoré) à M. Poncelet (Christian) ;
 Balarello (José) à M. Miroudot (Michel) ;
 Barbier (Bernard) à M. Martin (Hubert) ;
 Barras (Jean) à M. Ornano (Paul d') ;
 Barraux (Bernard) à M. Huchon (Jean) ;
 Bataille (Jean-Paul) à M. Lucotte (Marcel) ;
 Baumet (Gilbert) à M. Pradille (Claude) ;
 Bayle (Jean-Pierre) à M. Penne (Guy) ;
 Mme Beaudeau (Marie-Claude) à Mme Fost (Paulette) ;
 MM. Belcour (Henri) à M. Maurice-Bokanowski (Michel) ;
 Bélin (Gilbert) à M. Signé (René-Pierre) ;
 Bérard (Jacques) à M. Masson (Paul) ;
 Bettencourt (André) à M. Raincourt (Henri de) ;
 Biarnes (Pierre) à M. Perrein (Louis) ;
 Blanc (Jean-Pierre) à M. Pourchet (Jean) ;
 Blin (Maurice) à M. Villepin (Xavier de) ;
 Bohl (André) à M. Mercier (Louis) ;
 Boileau (Roger) à M. Mathieu (François) ;
 Bony (Marcel) à M. Roujas (Gérard) ;
 Bourguin (Raymond) à M. Guéna (Yves) ;
 Boyer (André) à M. Laffite (Pierre) ;
 Boyer (André) à M. Guillaume (Robert) ;
 Boyer (Jean) à M. Cabanel (Guy) ;
 Braconnier (Jacques) à M. Rohan (Josselin de) ;
 Brives (Louis) à M. Loridant (Paul) ;
 Caldaguès (Michel) à M. Lanier (Lucien) ;
 Camoin (Jean-Pierre) à M. La Malène (Christian de) ;
 Carous (Pierre) à M. Pasqua (Charles) ;
 Caupert (Joseph) à M. Pouille (Richard) ;
 Chamant (Jean) à M. Romani (Roger) ;
 Cluzel (Jean) à M. Hoeffel (Daniel) ;
 Collin (Yvon) à M. Labeyrie (Philippe) ;
 Collomb (Francisque) à M. Millaud (Daniel) ;
 Cossé-Brissac (Charles-Henri de) à M. Seillier (Bernard) ;
 Costes (Marcel) à M. Vidal (Marcel) ;
 Cuttoli (Charles de) à M. Neuwirth (Lucien) ;
 Darras (Michel) à M. Moreigne (Michel) ;
 Daugnac (André) à M. Moutet (Jacques) ;
 Debarge (Marcel) à M. Vézinhét (André) ;
 Debavelaere (Désiré) à M. Andigné (Hubert d') ;
 Dejoie (Luc) à M. Menou (Jacques de) ;
 Delga (François) à M. Adnot (Philippe) ;
 Descours (Charles) à Mme Rodi (Nelly) ;
 Dubosc (Franz) à M. Montalembert (Geoffroy de) ;
 Dufaut (Alain) à M. Robert (Jean-Jacques) ;
 Dumas (Pierre) à M. Amelin (Jean) ;
 Fortier (Marcel) à M. Vinçon (Serge) ;
 François-Poncet (Jean) à M. Soucayet (Raymond) ;
 Garcia (Jean) à M. Bécart (Jean-Luc) ;
 Gaudin (Jean-Claude) à M. Thyraud (Jacques) ;
 Genton (Jacques) à M. Ballayer (René) ;
 Giacobbi (François) à M. Collard (Henri) ;
 Ginesy (Charles) à M. Prouvoyeur (Claude) ;
 Girault (Jean-Marie) à M. Voilquin (Albert) ;
 Gœtschy (Henri) à M. Schiélé (Pierre) ;
 Gouteyron (Adrien) à M. Valade (Jacques) ;
 Guyomard (Bernard) à M. Cantegrit (Jean-Pierre) ;
 Haenel (Hubert) à M. Taugourdeau (Martial) ;
 Mme Hauteclocque (Nicole de) à M. Sourdille (Jacques) ;
 MM. Hugo (Bernard) à M. Ukeiwé (Dick) ;
 Jarrot (André) à M. Alloncle (Michel) ;
 Jung (Louis) à M. Séramy (Paul) ;
 Kauss (Paul) à M. Bousch (Jean-Eric) ;
 Lacour (Pierre) à M. Diligent (André) ;
 Laffitte (Pierre) à M. Berchet (Georges) ;
 Larché (Jacques) à M. Bonnet (Christian) ;
 Larue (Tony) à M. Régnauld (René) ;
 Laurin (René-Georges) à M. Besse (Roger) ;
 Lecanuet (Jean) à M. Caron (Paul) ;
 Lederman (Charles) à Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline) ;
 Legrand (Bernard) à M. Cartigny (Ernest) ;
 Le Grand (Jean-François) à M. Couve de Murville (Maurice) ;
 Lenglet (Charles-Edmond) à M. Bimbenet (Jacques) ;
 Lesbros (Marcel) à M. Egu (André) ;
 Lesein (François) à M. Dailly (Etienne) ;
 Leysour (Félix) à Mme Luc (Hélène) ;
 Lise (Roger) à M. Henry (Marcel) ;
 Lombart (Maurice) à M. Calmejane (Robert) ;
 Longueue (Louis) à M. Pontillon (Robert) ;
 Louvot (Pierre) à M. Bourgoing (Philippe de) ;
 Luat (Roland du) à M. Chinaud (Roger) ;
 Madelain (Jean) à M. Donay (Marcel) ;
 Manet (Michel) à Mme Bergé-Lavigne (Maryse) ;
 Minetti (Louis) à M. Vizet (Robert) ;
 Mme Missoffe (Hélène) à Mme Brisepierre (Paulette) ;
 MM. Moinard (Louis) à M. Belot (Claude) ;
 Monory (René) à M. Robert (Guy) ;
 Monte (Claude) à M. Blaizot (François) ;
 Moreau (Paul) à M. Delong (Jacques) ;
 Mossion (Jacques) à M. Herment (Rémi) ;
 Moulin (Arthur) à M. Collette (Henri) ;
 Mouly (Georges) à M. Lejeune (Max) ;
 Natali (Jean) à M. Bouquerel (Amédée) ;
 Olivier (Henri) à M. Dumont (Jean) ;
 Ornano (Charles) à M. Habert (Jacques) ;
 Othily (Georges) à M. Allouche (Guy) ;
 Pagès (Robert) à M. Bangou (Henri) ;
 Papilio (Sosefo Makapé) à M. Chérioux (Jean) ;
 Pellarin (Bernard) à M. Bouvier (Raymond) ;
 Pen (Albert) à M. Bernard (Roland) ;
 Pépin (Jean) à M. Emin (Jean-Paul) ;
 Percheron (Daniel) à M. Chervy (William) ;
 Peyou (Hubert) à M. Bialsky (Jacques) ;
 Peyraffite (Jean) à M. Cornac (Claude) ;
 Philibert (Louis) à M. Bœuf (Marc) ;
 Pluchet (Alain) à M. Bourges (Yvon) ;
 Poniatowski (Michel) à M. Delaneau (Jean) ;
 Poudonson (Roger) à M. Huriette (Claude) ;
 Puech (Jean) à M. Crucis (Michel) ;
 Quilliot (Roger) à M. Bellanger (Jacques) ;
 Rocca-Serra (Jacques) à M. Autain (François) ;
 Roger (Jean) à M. Girod (Paul) ;
 Roux (Olivier) à M. Catuelan (Louis de) ;
 Rudloff (Marcel) à M. Golliet (Jacques) ;
 Saunier (Claude) à M. Besson (Jean) ;
 Simonin (Jean) à M. Lauriol (Marc) ;
 Souffrin (Paul) à M. Renar (Yvan) ;
 Souvet (Louis) à M. Gaulle (Philippe de) ;
 Tardy (Fernand) à M. Courteau (Roland) ;
 Torre (Henri) à M. Clouet (Jean) ;
 Travert (René) à M. Fourcade (Jean-Pierre) ;
 Trégouët (René) à M. Hamel (Emmanuel) ;
 Treille (Georges) à M. Faure (Jean) ;
 Trucy (François) à M. Croze (Pierre) ;
 Vallet (André) à M. Vigouroux (Robert) ;
 Vallon (Pierre) à M. Chupin (Auguste) ;
 Vecten (Albert) à M. Machet (Jacques) ;
 Virapoullé (Louis) à M. Laurent (Bernard) ;
 Viron (Hector) à Mme Bidard-Reydet (Danielle) ;
 Voisin (André-Georges) à M. Larcher (Gérard) ;